

Schéma de Cohérence Territoriale de la CCAPV

-

Justification des choix retenus pour le projet

Document pour arrêt

Avril 2023

PREAMBULE	4
I. UN TERRITOIRE A ENJEUX	6
UN MODELE DE DEVELOPPEMENT VISANT A EVITER LA NORMALISATION DES ENTREES DE VILLAGES.....	6
... ET LE RECOURS A L'UTILISATION DE LA VOITURE DANS LES DEPLACEMENTS QUOTIDIENS	6
UNE NECESSAIRE REMOBILISATION ET RENOVATION DU PARC DE LOGEMENTS EXISTANTS	6
UNE CONSTRUCTION NEUVE A DYNAMISER.....	6
UNE DIVERSITE DE PAYSAGES ET DE RESSOURCES A PRESERVER	6
II. CHOIX RELATIF A LA DEFINITION DE L'ARMATURE TERRITORIALE	10
ASSURER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET SOLIDAIRE A TRAVERS LA DEFINITION D'UNE ARMATURE	10
L'ARMATURE TERRITORIALE CHOISIE	10
UN OBJECTIF DE RENFORCEMENT DE L'ARMATURE ACTUELLE DU TERRITOIRE	14
LA REPARTITION DU SCENARIO D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE PAR NIVEAU D'ARMATURE	16
I.3. DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	17
IDENTIFICATION DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR TRAITANT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	17
PRODUCTION DES COMPOSANTES TRAME VERTE ET BLEUE	19
IDENTIFICATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES.....	22
UN COMPLEMENT STRATEGIQUE PORTE PAR LES ELUS A CE PREMIER TRAVAIL TECHNIQUE	27
III. UNE REFLEXION PROSPECTIVE : CHOIX DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE RETENU	29
II.1. UN SCENARIO DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE DE 0,64% PAR AN (2023-2043)	29
RAPPELS DES CONSTATS ET ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC	29
LES CHOIX EN MATIERE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	30
II.2. LES INCIDENCES EN TERMES DE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS ET PRINCIPES D'URBANISATION.....	31
L'ANALYSE RETROSPECTIVE DU POINT MORT ET LES TENDANCES ACTUELLES ASSOCIEES	31
LES CHOIX EN MATIERE DE CREATION DE LOGEMENTS	32
UNE REMOBILISATION DE 17% DES LOGEMENTS VACANCES ENTRE 2023 ET 2043.....	33
III. UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EQUILIBRE	35
III.1. LA PRESERVATION DES ACTIVITES AGRICOLES.....	35
RAPPEL DES CONSTATS ET ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC	35
LA CONSOMMATION DES TERRES AGRICOLES	35
LA CONSOMMATION SPECIFIQUE DES TERRES AGRICOLES POUR LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES	35
III.2. LA STRUCTURATION DE L'OFFRE D'ACCUEIL DES ACTIVITES ECONOMIQUES, INDUSTRIELLES OU ARTISANALES.....	36
RAPPEL DES CONSTATS ET ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC	36
LES CHOIX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI	36
LE DISPOSITIF D'ACCUEIL DES ACTIVITES A L'ORIGINE DU SCOT	36
LES PRINCIPES DE LA STRUCTURATION DU SCHEMA DE L'ACCUEIL DES ACTIVITES	37
L'ORGANISATION TOURISTIQUE	37
III.3. LES INCIDENCES EN TERMES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	39
IV. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES SUR LE TERRITOIRE ET CHOIX DU SCENARIO	41
IV.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET BESOINS D'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ASSOCIES.....	41
IV.2. UNE PROGRESSION RAPIDE DES SURFACES URBANISEES, MAIS DES CAPACITES DE DENSIFICATION LIMITEES PAR LA STRUCTURE DES TISSUS URBAINS	42
IV.5. LE SCENARIO DE CONSOMMATION D'ESPACE RETENU TRAJECTOIRE ZAN	44
DETAIL DU CALCUL DU SCENARIO DE CONSOMMATION D'ESPACE ZAN RETENU POUR LE SCOT	44
REPARTITION DE L'OBJECTIF DE CONSOMMATION D'ESPACE PAR ACTIVITE ET BESOIN	45
OBJECTIF DE CONSOMMATION D'ESPACE COMPAREE AUX CONSOMMATIONS DES 10 ANNEES QUI PRECEDENT LA DATE D'ARRET DU SCOT.	46
OBJECTIF DE DENSIFICATION ET DE LIMITATION DE L'ETALEMENT URBAIN :	47
75% DE LOGEMENTS A PRODUIRE EN RESORPTION DE LA VACANCE, DENSIFICATION ET DIVISIONS PARCELLAIRES ...	47
ENJEUX ET OBJECTIFS DES MODES D'AMENAGER	48

V. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL.....	50
L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL	50
LES PRINCIPALES DEFINITIONS DE LA LOI LITTORAL	51
LES COUPURES D'URBANISATION.....	51
LES « ENVELOPPES URBAINES DEJA URBANISEES »	51
ÉLÉMENTS DE METHODOLOGIE POUR L'IDENTIFICATION DES ENVELOPPES URBAINES.....	51
SELECTION DU BATI	52
DETERMINATION DES ENVELOPPES URBAINES	52
VI. JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT	55
LE SCOT DE LA CCAPV : UNE APPROCHE ENVIRONNEMENTALE INTEGREE	55
UN PROJET ORGANISE AUTOUR DE 3 CRITERES FONDATEURS, QUI ONT GUIDE LES CHOIX DE LA DEMARCHE EN MATIERE	
D'ENVIRONNEMENT.....	55
PRINCIPE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT	57
LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	57
ÉVOLUTION DE LA PLUS-VALUE ENVIRONNEMENTALE DES VERSIONS DU PROJET	57
L'ADEQUATION DU DEVELOPPEMENT AVEC LA RESSOURCE EN EAU	58
L'ASSAINISSEMENT	60
UN OBJECTIF DE CONSOMMATION D'ESPACE S'ALIGNANT AVEC LE ZAN	61
MILIEUX NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES	62
UNE STRATEGIE CLIMAT AIR ENERGIE INTEGREE DANS LE SCOT.....	63
UN PROJET FAVORABLE A LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GES ET A LA SOBRIETE ENERGETIQUE.....	63
LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES.....	65
L'INTEGRATION DES RISQUES	66
SANTE HUMAINE.....	66

PREAMBULE

Le présent document répond aux conditions posées par la Loi pour ce qui concerne le rapport de présentation en justifiant le « projet » du territoire contenu dans le PAS vis-à-vis des enjeux du diagnostic.

Pour rappel, l'article L. 141-5 du Code de l'urbanisme stipule que : « Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles [L. 104-1](#) et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définies dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-17](#).

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article [L. 141-19](#).»

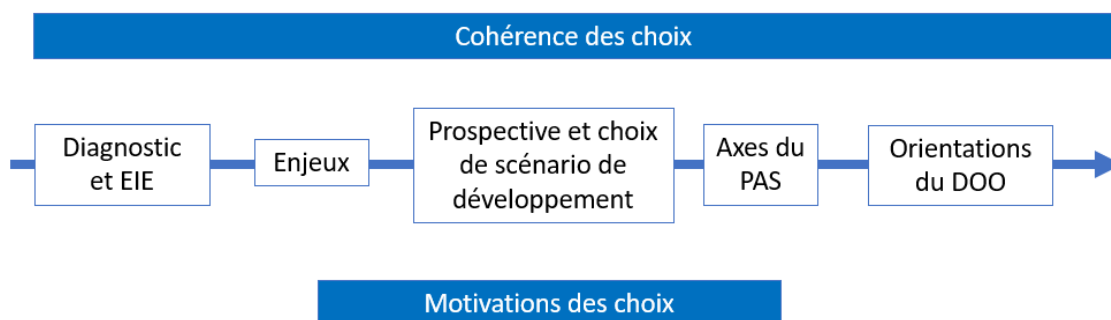
L'explication porte donc sur le fond du document, sur ses orientations et objectifs, mais également sur le processus ayant permis de l'établir.

La méthodologie de l'explication des choix repose sur une double analyse :

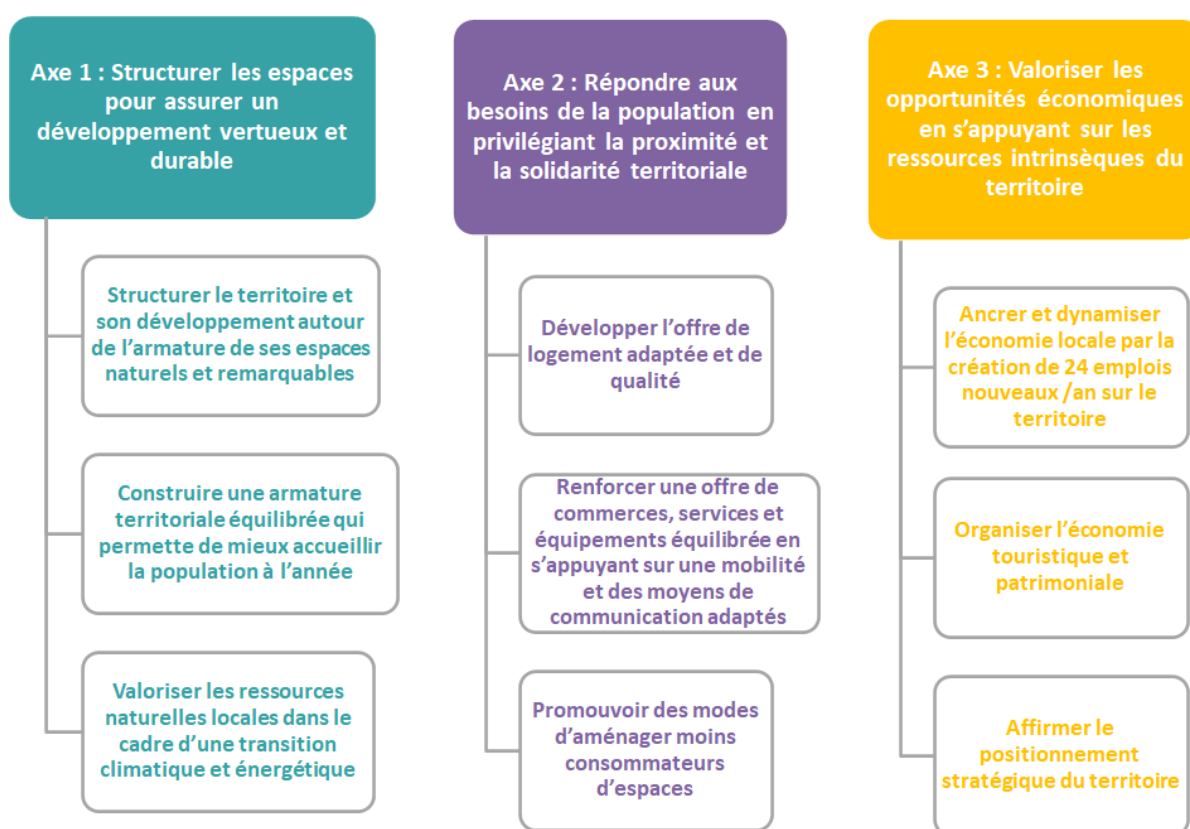
- Les raisons pour lesquelles tel ou tel choix a été réalisé ;
- La cohérence des choix réalisés, notamment entre les différentes pièces du « dossier de SCoT », c'est-à-dire la cohérence globale du processus d'élaboration et de ses différentes phases. La cohérence des choix s'exprime tout au long de la procédure, tandis que leur motivation se concentre sur la période de détermination du PAS.

Le présent document analysera la motivation des choix ayant permis d'élaborer le PAS puis détaillera la cohérence des choix exprimés dans le SCoT.

Le processus d'élaboration du SCoT de la CCAPV



Résumé du PAS du SCoT de la CCAPV



I. UN TERRITOIRE A ENJEUX

Un modèle de développement visant à éviter la normalisation des entrées de villages...

Les **formes urbaines et l'armature territoriale actuelle** sont pour l'essentiel les héritières d'une organisation territoriale et s'inscrivaient historiquement dans la topographie. Depuis les années 1980, les tendances de développement vont souvent à l'encontre de ces premières logiques d'implantation rendant presque illisible la géographie du site. **L'habitat ancien est regroupé et l'habitat plus récent est composé de maisons individuelles posées au milieu d'une parcelle en rupture avec le noyau ancien.** Ces extensions urbaines qu'elles soient construites au cœur de vallées ou sur les plateaux se ressemblent, l'approche des villes et villages devient normalisée.

... et le recours à l'utilisation de la voiture dans les déplacements quotidiens

Les habitants ont donc recours à la construction neuve, majoritairement en périphérie des bourgs et des villes. Il s'agit ainsi d'un modèle de développement qui **conforte l'utilisation de l'automobile dans les déplacements quotidiens**, qui consomme de l'espace et mène à la dévitalisation des centres-bourgs/villes. Ce modèle de développement s'avère peu adapté au territoire, car il conduit à une faible diversité de l'offre qui ne correspond pas aux besoins de la population notamment nouvelle.

La **topographie contraint les modes de déplacement**, majoritairement routiers, et la ligne TER présente est peu fréquentée, notamment du fait du maillage qui ne couvre pas tout le territoire et de la fréquence et des horaires de passages non adaptés aux actifs.

Une nécessaire remobilisation et rénovation du parc de logements existants

Le parc bâti, peu renouvelé du fait d'une trop faible pression du marché (seulement 15 logements commencés en 2019), n'est pas adapté à la demande actuelle. Le taux de vacance de 6% permet d'assurer la rotation au sein du parc de logements. La forte part des résidences secondaires (63%) est caractéristique de l'attractivité touristique. La **remobilisation des résidences secondaires** pourrait être un levier pour faciliter la réalisation du parcours résidentiel des habitants de la CCAPV. La **répartition géographique des résidences secondaires est inégale** puisqu'elles se concentrent en majorité sur la partie nord du territoire.

La **rénovation et réhabilitation du parc existant** composé de 27% de résidences principales construites avant 1919 apparaissent également primordiales.

Une construction neuve à dynamiser

La **dynamique de construction neuve** sur le territoire de la CCAPV est fluctuante et **en baisse** depuis 2012 ce qui peut s'expliquer par la crise économique. Une reprise du nombre de logements autorisés est perceptible en 2018. **1,6 logement pour 100 habitants (2,18 pour le Département) ont été commencés.**

Un marché immobilier composé de logements aux prix abordables, mais hétérogènes.

Une diversité de paysages et de ressources à préserver

La **ressource en eau est abondante et relativement préservée et gérée** : 2 contrats de rivière et une GEMAPI.

35 ZNIEFF 1 (11,7% du territoire) et 31 ZNIEFF 2 (63% du territoire).

Le diagnostic a permis de préciser les atouts et faiblesses du territoire et d'élaborer un socle partagé pour la définition d'une stratégie.

Les questions suivantes ont émergé de ce diagnostic partagé :

- Comment renouveler l'attractivité d'un territoire rural dont l'économie est basée sur le tourisme ?
- Comment renforcer la capacité d'accueil du territoire par un renforcement de l'armature territoriale pour assurer l'offre de proximité en services et commerces ?
- Comment diversifier l'activité économique et l'emploi ?
- Comment valoriser cet espace de faible densité tout en préservant ses attributs patrimoniaux (bâtis ou naturels) exceptionnels ?

Dans un premier temps, c'est le partage des connaissances, des constats, qui a mobilisé les élus du territoire.

Pour partager mieux l'état des lieux, un certain nombre de données, et notamment celles concernant les équipements, commerces et services, ont fait l'objet d'échanges avec les partenaires institutionnels et les communes. Un travail participatif relatif au diagnostic a été mis en place d'août à décembre 2021 :

- Commission relative aux sensibilités environnementales,
- Commission sur le développement économique,
- Commission sur l'aménagement de l'espace,
- Commission participative pour compléter les enjeux issus de l'état des lieux,
- Conférence des maires de validation des enjeux.

À partir des constats de l'état des lieux, une phase de réflexion prospective a permis de définir les **perspectives du territoire et les choix politiques** à opérer.

La démarche « Enjeux – Projet » a ensuite fait appel à des commissions thématiques sur des sujets transversaux tels que :

- La définition de la ligne éditoriale du SCoT,
- L'armature territoriale et la stratégie de développement,
- Le développement économique,
- Les modes d'aménager,
- Le projet environnemental,
- L'agriculture,
- Le tourisme.

La démarche prospective s'est d'abord intéressée aux tendances à l'œuvre sur le territoire (long, moyen et court termes) puis les élus se sont penchés sur l'évolution envisageable et souhaitable de la population de leur territoire. Cette analyse a été menée conjointement à celle de la structure du parc de logements et de sa capacité à se renouveler pour accueillir de nouveaux habitants, et simultanément de celle des besoins en termes d'emplois.

La réflexion sur les scénarios d'évolution du territoire a permis d'interroger ces intentions de projet et leur cohérence dans une vision plus globale de ce que serait le territoire en 2040.

Ces scénarios ont notamment fait l'objet de discussions entre techniciens, territoires voisins et élus communautaires afin d'évaluer leur pertinence et leur faisabilité.

Forts de cette réflexion prospective, les élus ont pu alors structurer un projet de territoire, déclinant les principes retenus des scénarios.

Des réunions avec les habitants, les personnes publiques associées, et des conférences des maires ont permis une concertation élargie.

Les débats capitalisés au gré des commissions et séances de travail au cours de la phase de diagnostic ont participé de la structuration du projet d'aménagement et de développement durables, voire de sa déclinaison opérationnelle.

La traduction prescriptive du Projet d'aménagement stratégique (PAS) en Document d'orientation et d'objectifs (DOO) s'est effectuée selon un principe similaire.

Aux échanges en commissions thématiques SCoT a succédé une phase de débat et approbation du conseil communautaire, des personnes publiques associées ainsi que de la population. A noter, les habitants ont été associés dès la phase de définition des enjeux.



Synthèse de l'atelier concertation avec les collégiens de la CCAPV

II. CHOIX RELATIF A LA DEFINITION DE L'ARMATURE TERRITORIALE

Assurer un développement équilibré et solidaire à travers la définition d'une armature

Les communes n'ont pas toutes le même rôle dans le fonctionnement interne du territoire ni les mêmes liens entre elles et vis-à-vis des territoires voisins, du fait de leur localisation et de leur rayonnement. Ce dernier dépend du niveau d'équipements et de services publics et privés des communes. Ces différents facteurs constituent autant de motifs de déplacements de la population à prendre en compte pour organiser les mobilités et limiter leurs impacts négatifs.

Afin d'assurer un développement équilibré et solidaire d'un point de vue social et géographique, une réflexion relative à l'organisation territoriale de la CCPAV a été menée dans le cadre du SCoT afin, notamment, de :

- Conforter et développer un maillage de services, de commerces et d'équipements pour accroître la qualité de vie des habitants et leur proximité,
- Faciliter les déplacements quotidiens en diminuant les distances de déplacements et rapprochant les lieux d'emplois des lieux de résidence.

L'armature territoriale choisie

Pour définir cette armature territoriale, il convient d'étudier le fonctionnement du territoire et de l'armature actuelle. Deux approches croisées ont permis d'atteindre ce résultat : une approche technique et une qualitative exprimant la vision des élus.

Résultat de l'approche technique

Une première armature urbaine « diagnostic » a été réalisée en utilisant les données du recensement de l'INSEE de 2018 et la base permanente des équipements 2019 de l'INSEE. Sur la base d'une méthode de traitement utilisée par l'INSEE, une première analyse multicritères a été réalisée :

- Le poids de la population,
- Le poids des emplois,
- Le nombre de services aux particuliers,
- Le nombre de commerces,
- Le nombre d'équipements relatifs à l'enseignement,
- Le nombre d'équipements de santé,
- Le nombre d'équipements relatifs au transport et déplacements,
- Le nombre d'équipements sportifs et de loisirs ;
- Le nombre d'équipements culturels.

L'ensemble de ces critères ont été hiérarchisés selon une moyenne pondérée grâce un système de notation en base 10, la note de 10 étant attribuée à la commune obtenant le meilleur score.

Selon cette méthode dite « INSEE », à l'échelle de la CCAPV, le tableau suivant a ainsi été obtenu :

		Synthèse des indicateurs
1	Castellane	10,0
3	Allos	6,7
1	Saint-André-les-Alpes	6,1
1	Annot	5,6
2	Entrevaux	3,2
2	Colmars-les-Alpes	2,4
2	La Palud-sur-Verdon	2,1
2	Barrême	1,9
4	Val-de-Chalvagne	1,7
4	Beauvezer	1,1
4	Thorame-Haute	1,0
4	Villars-Colmars	0,9
4	La Mure-Argens	0,7
4	Clumanc	0,7
4	Demandolx	0,5
4	Saint-Pierre	0,5
4	Thorame-Basse	0,5
4	Saint-Julien-du-Verdon	0,5
4	Moriez	0,5
4	Senez	0,5
4	Rougon	0,4
4	Sausses	0,4
4	Peyroules	0,4
4	Castellet-lès-Sausses	0,4
4	Le Fugeret	0,4
4	La Garde	0,3
4	Méailles	0,3
4	Tartonne	0,3
4	Soleilhas	0,3
4	Allons	0,3
4	Chaudon-Norante	0,3
4	Lambruisse	0,3
4	Saint-Benoît	0,2
4	Saint-Jacques	0,2
4	Ubraye	0,2
4	Braux	0,2
4	Vergons	0,2
4	Angles	0,2
4	La Rochette	0,1
4	Blieux	0,1
4	Saint-Lions	0,1

Nota relatif à la prise en compte du tourisme dans l'armature territoriale : Le choix a été fait de ne pas inclure les équipements touristiques pour établir l'armature territoriale, car ils sont surreprésentés dans certaines communes, ce qui aurait faussé les résultats. Seuls ont été pris en compte dans ce traitement les équipements et services qui servent à la vie quotidienne du territoire c'est-à-dire ceux utilisés au quotidien par les habitants : écoles, commerces ouverts à l'année, gymnase, collège, pharmacie...

Le tourisme étant un enjeu économique majeur du territoire, un volet spécifique lui est consacré dans le SCoT (pages 38 et 39).

L'approche qualitative

Lors d'un atelier de travail prospectif, il a été proposé aux élus, d'identifier l'armature territoriale actuelle et son organisation en matière de déplacements, de commerces et services de proximité, de population, d'emplois, de santé et d'offres de sports et de loisirs...

À l'issue de ce travail, 3 niveaux d'armature recoupant 7 communes ont été identifiés :

- Annot, Castellane et Saint-André-les-Alpes sont des pôles principaux de développement ;
- Barrême, Colmars-les-Alpes, Entrevaux et Allos sont des pôles intermédiaires ;
- Les autres communes comme des éléments contribuant à la proximité des habitants.

Dans ce dispositif, Allos apparaît avec une spécificité marquée, car elle dispose de services quotidiens importants qui participent et irriguent le nord du territoire. Une partie importante de ces équipements sont à vocation touristique.

La Commune de La Palud-Sur-Verdon n'avait pas été identifiée à ce stade par les élus comme un pôle à mettre en avant dans l'armature.

Les travaux complémentaires réalisés lors de commissions réunissant les élus de la CCAPV ont permis de croiser l'approche diagnostic et celle qualitative.

Une armature territoriale organisée en quatre niveaux de polarité

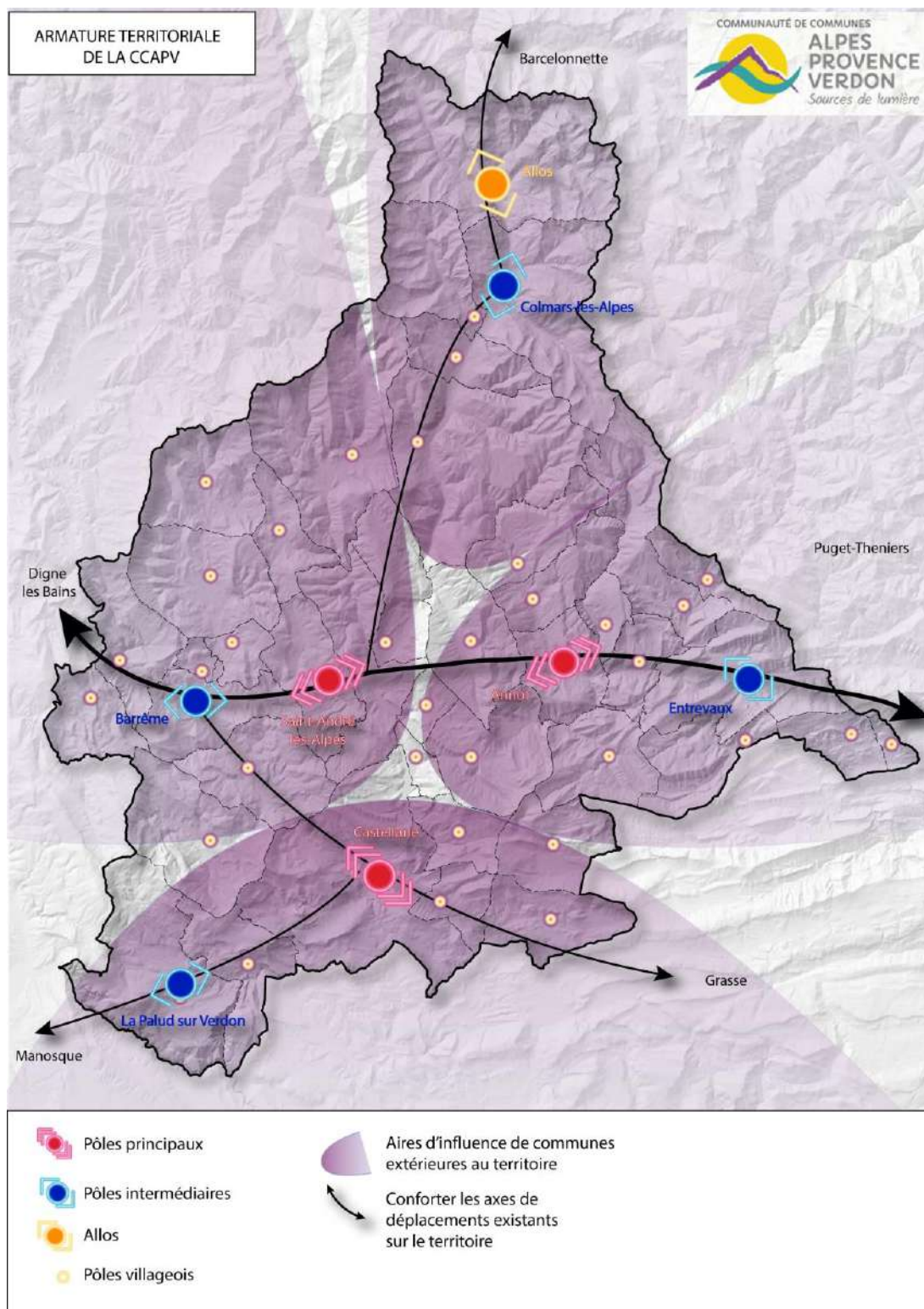
Le croisement de l'approche analytique et qualitative a permis de conclure aux éléments suivants :

- **La commune de la Palud sur Verdon**, est un pôle intermédiaire étant donné la présence d'équipements structurants (son école, commerces et services de proximité), de sa population et de son rôle de porte d'entrée du territoire.
- **Allos**, doit avoir un rôle spécifique dans l'armature territoriale du fait de son importance fonctionnelle et géographique. Son développement, mêlant services liés à sa vie de station de montagne et services quotidiens à la population, associé à sa position de porte d'entrée du territoire, nécessite un suivi particulier dans le développement de la CCAPV.

Le projet de la CCAPV s'articule alors autour d'une armature territoriale organisée autour de 4 niveaux de polarités a donc été identifiée dans le projet de développement du SCoT :

- **Les pôles principaux, composés** d'Annot, Castellane et Saint-André-les-Alpes ;
- **Les pôles intermédiaires** : Barrême, Colmars-les-Alpes, Entrevaux et La Palud-sur-Verdon ;
- **Allos**,

- **Les pôles villageois, que sont :** Allons, Angles, Beauvezer, Blieux, Braux, Castellet-lès-Sausses, Val-de-Chalvagne, Chaudon-Norante, Clumanc, Demandolx, Le Fugeret, La Garde, Lambruisse, Méailles, Moriez, La Mure-Argens, Peyroules, La Rochette, Rougon, Saint-Benoît, Saint-Jacques, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Lions, Saint-Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Vergons et Villars-Colmars.



Un objectif de renforcement de l'armature actuelle du territoire

L'armature territoriale, héritée du fonctionnement des anciens cantons, permet d'accroître la proximité et l'accessibilité des commerces et services aux habitants, améliorant ainsi leur qualité de vie.

L'identification de l'armature urbaine doit ainsi permettre :

- Une répartition équilibrée du logement ;
- D'appuyer un maillage des services et commerces de proximité ; en rapprochant les populations des services du quotidien ;
- Diminuer les distances de déplacements et le besoin en déplacements ;
- De structurer les transports collectifs ;
- De rechercher des économies d'échelle dans le fonctionnement des services publics,

Un délitement de l'armature territoriale

L'armature actuelle est déséquilibrée du fait du développement démographique important des pôles villageois dont la croissance relative observée est très importante, et du fait du ralentissement des pôles principaux et intermédiaires dont la croissance démographique commence à devenir négative :

1. **Les pôles principaux ont connu une légère décroissance démographique (-0,01%)** entre 2008 et 2018, soit **une perte de 4 habitants**. La commune de Castellane a un taux de croissance négatif de -0,53% de 2008 à 2018 contrairement à Saint-André-les-Alpes dont le taux de croissance annuel moyen est de 0,72%.
2. **Les pôles intermédiaires ont également un taux de croissance annuel moyen négatif de -0,02% (-5 habitants). Mais l'évolution démographique des 4 communes est hétérogène.** Barrême et Entrevaux ont perdu respectivement 57 (-1,25%) et 73 habitants (-1%) à l'inverse de Colmars-les-Alpes (+93 habitants, 2,5%) et de La Palud-sur-Verdon (+15 habitants, 1,1%).
3. **Allos connaît une croissance démographique (+1,56% de 2008 à 2018), accentuée depuis 2013 (+4,7%, soit un gain de 166 habitants).**
4. **Les pôles de proximité voient leur poids relatif dans l'armature s'accroître (+166 habitants et +0,7% de TCAM),** notamment par le gain de population des communes de Moriez, Clumanc, Chaudon-Norante, Beauvezer et Castellet-lès-Sausses (de 30 à 50 habitants de 2008 à 2018). Saint-Pierre, Vergons, Le Fugeret, Senez et Soleilhas ont perdu une vingtaine d'habitants en 10ans.

L'enjeu principal est donc le recentrage d'une partie significative du développement démographique des pôles principaux, premiers vecteurs de l'offre de services et de commerces de proximité, mais aussi premiers espaces pourvoyeur d'emplois.

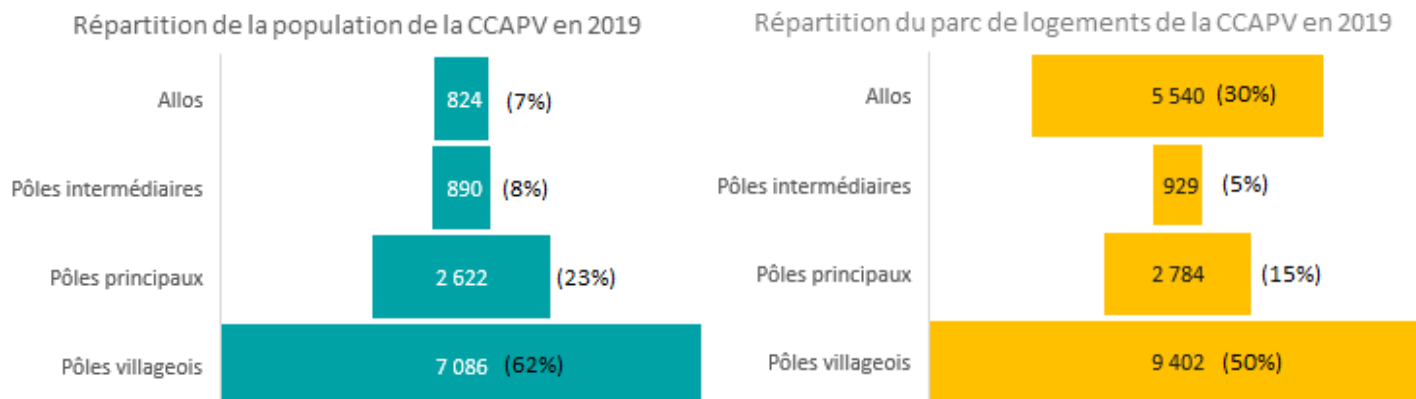
Ces évolutions traduisent un phénomène de « périurbanisation » dans lequel les pôles villageois se développent au détriment des pôles importants, alors qu'ils sont moins adaptés au développement de population, notamment en matière d'équipements (en eau potable et assainissement par exemple).

Les pôles villageois étant plus éloignés des commerces et des services, leur développement engendre également un rallongement des distances de déplacements.

Un projet de rééquilibrage et de renforcement

L'objectif recherché est de maintenir l'organisation territoriale pour que le territoire puisse maintenir ses commerces et services, en favorisant la proximité entre les habitants et les centralités concentrant les commerces et services.

Chaque commune doit pouvoir se développer et envisager un développement cohérent avec son niveau d'armature dans le cadre du SCoT.



Afin de répondre à ces constats, les objectifs suivants ont été identifiés dans le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT :

- **Renforcer les pôles majeurs du territoire** dans l'objectif de maintenir et développer une offre de services, de commerces, d'équipements, complète répondant à tous et de développer l'attractivité des centres-bourgs. Une réflexion relative à la desserte en transports collectifs aux modes doux et stationnements sera menée.
- **Conforter les 41 centralités et villages**, en s'appuyant sur leurs rôles identitaires, patrimoniaux et touristiques pour assurer le développement de toutes les communes à la hauteur des capacités dont elles disposent...

Afin de rééquilibrer l'armature, un scénario de répartition de la population a été établi.

La répartition du scénario d'évolution démographique par niveau d'armature

	Pôles principaux à maintenir	Pôles intermédiaires à renforcer	Allos	Pôles Villageois	CCAPV
Population 2018	3 540	2 098	811	4 994	11 443
Taux de croissance entre 2008 et 2018	-0,01%	-0,02%	1,56%	0,66%	0,38%
Poids de la population en 2018	31%	18%	7%	44%	

Population estimée à 20 ans	4 457	2 548	985	5 526	13 478
Poids de la population à 20 ans	↗ 33%	↗ 19%	→ 7%	↘ 41%	
Taux de croissance annuel moyen à 20 ans	0,89%	0,75%	0,75%	0,39%	0,64%

La répartition de la future croissance démographique privilégie les communes dotées d'équipements, de services et à proximité des pôles d'emplois afin notamment de limiter les mobilités pendulaires et diminuer ainsi les émissions de gaz à effet de serre comme la consommation d'espace avec cette répartition démographique, les populations relatives des pôles villageois diminueront d'ici 20ans, au profit des pôles principaux.

Le rééquilibrage territorial proposé par cette répartition démographique est à l'origine du **choix en matière de ventilation des logements dans l'armature urbaine** exprimé dans le DOO. Ainsi **l'essentiel des logements (81%)** sera produit dans les niveaux les plus structurants de l'armature territoire, conformément aux objectifs du PAS.

	Logements à produire d'ici 2043	Part de production de logements dans l'armature
Pôles principaux	460	40%
Pôles intermédiaires	280	24%
Allos	200	17%
Pôles villageois	220	19%
TOTAL	1160	

La majorité des logements est ainsi redirigée vers les niveaux de polarités les plus importants afin de procéder aux rééquilibrages et de contrer l'effet de « périurbanisation » observé ces dernières années sur les pôles villageois.

I.3. DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le territoire du SCoT de la CCAPV supporte une mosaïque de milieux naturels très diversifiée lui conférant une réelle responsabilité sur la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.

Ce constat a accompagné toute la démarche d'identification de la trame verte et bleue du SCoT.

Identification des documents de rang supérieur traitant des continuités écologiques

À l'échelle du SCoT de la CCAPV, trois documents de rang supérieur traitant des continuités écologiques ont été étudiés et intégrés.

Chacun de ces documents a une échelle d'analyse qui leur est propre et une opposabilité variable. Ils présentent chacune des composantes de trame verte et bleue (réservoir de biodiversité, corridors écologiques ou autres), correspondant à des enjeux spécifiques liés à leur échelle territoriale d'analyse. Ces différentes composantes ont trouvé une traduction réglementaire dans l'identification de la trame verte et bleue du SCoT.

Les 3 documents intégrés sont :

Document	Echelle territoriale	Echelle d'analyse	Composantes respectives	Niveau d'opposabilité pour SCoT
SRADDET SUD	Région Sud	1 / 100 000	• Réservoirs de biodiversité • Corridors écologiques • Réservoir de biodiversité en zones urbaines • Corridor en zones urbaines • Réservoirs de biodiversité humides • Trame aquatique	Compatibilité pour les règles et prise en compte pour les objectifs
CHARTRE PNR VERDON	PNR VERDON	1/25 000	• la sous-trame des milieux cultivés • la sous-trame des milieux rupestres • la sous-trame forestière • la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts • la trame aquatique et humide	Compatibilité
SDAGE RMC	Ensemble du Bassin versant du Rhône	-	• Réservoirs biologiques	Comptabilité

Du fait de la complexité du choix du PNR sur le choix des sous-trames, il a été validé que la déclinaison des sous-trames pour le Scot de la CCAPV se baserait sur les sous-trames existantes au niveau régional.

Seul le nom de certaines a évolué pour s'approcher des habitudes de travail du territoire et s'adapter à la réalité de terrain notamment le passage d'une sous-trame ouverte à une sous-trame agricole.

Choix du SRADET	Sous-trame milieux ouverts	Sous-trame forestière	Sous-trame milieux semi-ouverts	Sous-trame des zones humides	Sous-trame aquatique
Choix du SCoT	Sous-trame agricole	Sous-trame boisée	Sous-trame ouverte	Sous-trame humide	Sous-trame aquatique

Cette déclinaison permet de fait d'intégrer l'ensemble des milieux fonctionnels dans l'analyse de la trame verte et bleue du SCoT et notamment :

Sous-trame	Sous-trame agricole	Sous-trame boisée	Sous-trame ouverte	Sous-trame humide	Sous-trame aquatique
Milieux concernés	Vignes Arboriculture Prairies temporaires et permanentes céréaliculture	Massifs feuillus Massifs résineux massifs mixtes	Garrigues et maquis	mares ripisylves plaines alluviales	Canaux et cours d'eau

Les sous-trames doivent être appréhendées comme des ensembles cohérents d'un point de vue écologique qui permettent de simplifier la lecture du fonctionnement des écosystèmes globaux.

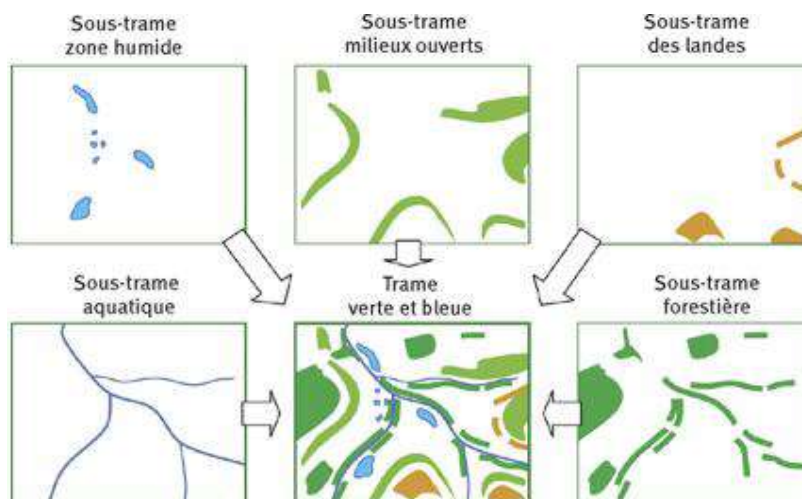


Illustration : schéma générique des sous-trames

Ce travail de définition et de spatialisation des sous-trames a permis notamment d'identifier les cortèges spécifiques les plus adaptés et les plus parlants pour chacune des sous-trames. Il a en effet été validé de prioriser l'entrée occupation du sol pour la définition de la trame verte et bleue dans un premier temps.

Pour chacune de ces sous-trames, l'occupation du sol a été organisée avec un niveau d'attractivité du milieu concerné en fonction des cortèges d'espèces les plus présents pour chacune des sous-trames.

Le niveau d'attractivité a été défini selon 5 niveaux :

Attractivité de l'occupation du sol	Notation	Composantes
Optimal (Cœurs de vie)	0	Réservoirs de biodiversité potentiels
Très bonne	1	
Moyenne	2	Corridors écologiques potentiels
Mauvaise	3	
Nulle (Infranchissables)	4	Eléments fragmentant

Cette classification a permis de faire émerger des grands ensembles homogènes d'un point de vue écologique à l'échelle du territoire permettant de traduire de grands principes écologiques.

Production des composantes trame verte et bleue

Cette étape a permis d'identifier :

- Les secteurs les plus favorables aux espèces pour la réalisation de leur cycle de vie,
- Les secteurs les plus favorables aux déplacements
- Les principaux secteurs de blocages (surfaciens, linéaires ou ponctuels)

Définition des cœurs de nature

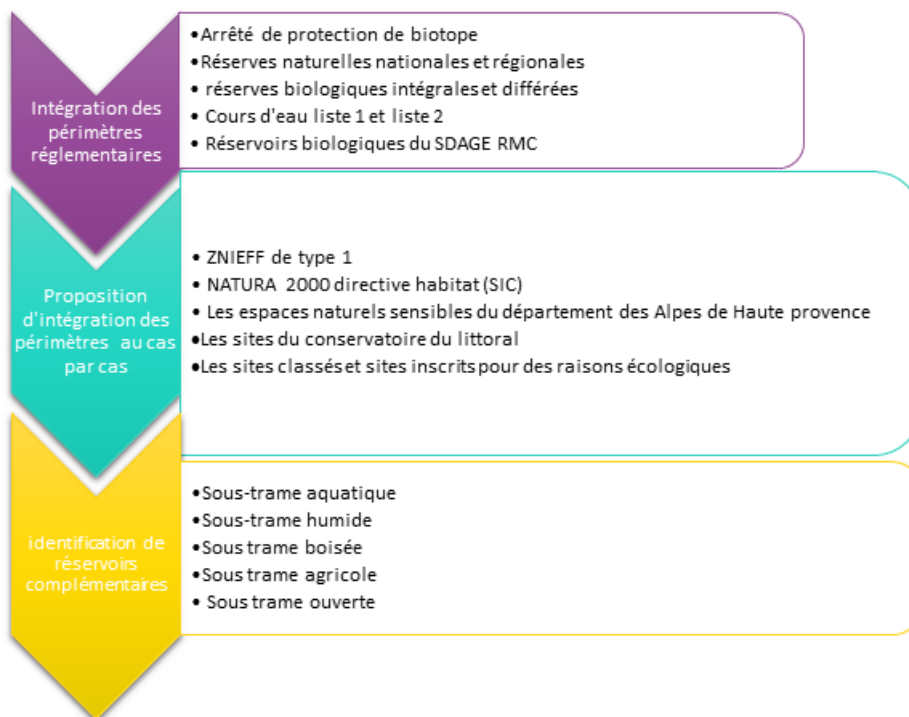
Il s'agit de la première étape du diagnostic écologique. Elle consiste à identifier les milieux naturels les plus préservés, les structures d'éléments écopaysagers les plus fonctionnels, les éléments remarquables à préserver qui permettront aux espèces de réaliser toute ou majorité de leur cycle de vie.

Elle se décline en différentes étapes comme le présente le schéma ci-après. Chacune des étapes correspond à l'identification de secteurs à enjeux écologiques à des échelles différentes, mais complémentaires.

On obtient une définition des réservoirs de biodiversité réalisée en trois étapes.

Étapes successives :

1. Identification et intégration des périmètres réglementaires (réglementation nationale) (APPB, RNN, RNR, RBD, RBI)
2. Identification des réservoirs de biodiversité à échelle adaptée au SCOT (et intégration de 1/50 000) en s'appuyant sur la structuration des sous-trames issues du SRCE.
3. Proposition de paramètres complémentaires permettant d'identifier des réservoirs de biodiversité d'enjeu local.
4. Vérification que les composantes du SRCE Sud soient bien traduites spatialement par les composantes du SCOT de la CCAPV.



Une multitude de périmètres d'inventaire, de gestion ou de protection

Ces périmètres sont intégrés directement dans la trame verte et bleue et sont concernés par des objectifs et orientations très strictes en termes de préservation pour s'assurer de la conservation de l'état naturel et non artificialisé de ces secteurs. Cela permet également de répondre aux objectifs du SRADDET Sud (OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire) en répondant favorablement aux règles :

- LD2 - OBJ50 A Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers.
- LD2 - OBJ50 B Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées : Cette règle s'applique notamment aux : - Sous-trame forestière ; - Sous-trame des milieux semi-ouverts ; - Sous-trame des milieux ouverts ; - Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes ; -

L'imbrication des échelles est la clé du dispositif national trame verte et bleue. Elle permet d'orienter les travaux de définition des composantes aux échelles inférieures. De fait, la définition des réservoirs de biodiversité d'enjeu local apparaît comme majeure pour la démarche.

Pour se faire, il a été choisi de traiter séparément les différentes trames pour identifier des paramètres spécifiques pour chacune. Ces paramètres ont été choisis en fonction des données disponibles.

La trame verte

La méthodologie de fond choisie étant un travail écopaysager, les paramètres choisis sont liés aux structures des éléments et à leur organisation spatiale.

Les éléments retenus l'ont été sur la base de scénarii contrastés permettant d'initier l'identification des composantes.

Les différents scénarii ont été cartographiés et présentés.

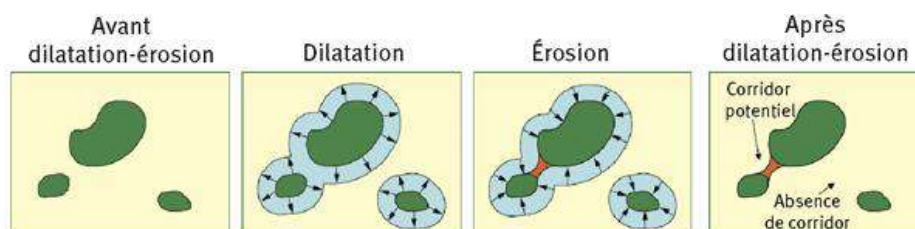
Pour les quatre trames qui se rattachent à la trame verte (trame boisée, trame ouverte, trame agricole et trame humide) la donnée mobilisée est la couche d'occupation du sol retravaillée.

Pour chacune des sous-trames, la définition des réservoirs de biodiversité était basée sur travail autour de l'occupation du sol permettant de définir une enveloppe large de cœurs de nature.

Pour ce faire, les éléments favorables identifiés précédemment dans l'occupation du sol (classés 0 ou 1), de chacune des sous-trames ont été sélectionnés.

Par la suite, un système de dilatation érosion a été réalisé (+ 25 – 15 m) a été réalisé autour des différents éléments de l'occupation du sol sélectionnés. En effet, une occupation du sol très précise permet un traitement fin, mais limite l'identification des grandes masses cohérentes en termes d'occupation du sol.

L'objectif final est d'identifier de grands ensembles cohérents.



Une fois ces secteurs identifiés, la limite de superficie minimale liée aux aires de vie a été réalisée. Cette limite est basée sur l'écologie des principaux cortèges écologiques identifiés pour chacune des trames (cf. annexe).

RESERVOIRS DE BIODIVERSITE	Taille minimale
AGRICOLE	> 25 ha
RESERVOIR OUVERT et SEMI-OUVERT	> 25 ha
RESERVOIR FORESTIER	> 50 ha

Cette première étape analytique a permis de faire ressortir des secteurs cohérents d'un point de vue écologique au niveau de chacune des sous-trames.

La trame bleue

Pour la trame aquatique, aucune hiérarchisation n'a été réalisée. L'ensemble des cours d'eau sont donc classés en tant que trame aquatique et seuls les cours d'eau liste 1, liste 2 ou réservoirs biologiques du SDAGE RMC sont identifiés en tant que trame aquatique périmètre.

Par ailleurs, à l'échelle du SCOT, les réservoirs humides identifiés sont les zones humides de la DREAL PACA

Identification des corridors écologiques

La définition des corridors a été réalisée de façon manuelle. Elle se base sur différents outils d'aide à la décision :

- BD ORTHO IGN
- Algorithme coût - déplacement / plug-in biodisperm
- Relief
- Réseau hydrographique
- Capacité de franchissement des autoroutes

Chacun de ses éléments a permis d'orienter les choix en termes de corridor.

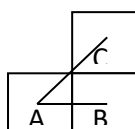
1. Algorithme coût déplacement

L'étude des perméabilités est à la base de la définition axes de déplacement. Elle repose sur une modélisation informatique à partir de l'occupation du sol et des capacités de déplacement des espèces. Elle utilise un algorithme appelé coût de distance (issu du logiciel spatial analyst d'ESRI) qui va permettre de calculer des coefficients de résistance fonction des distances de déplacement maximales et des classes de résistance selon les milieux de l'occupation du sol. Ces coefficients permettront pour une sous-trame donnée de créer une carte des perméabilités (ou cartes de coûts).

À partir des milieux structurants des réservoirs de biodiversité, des aires de déplacement potentielles vont être calculées en fonction de la distance maximale définie.

Chaque coefficient de résistance traduit le coût physiologique que la traversée d'un pixel implique et donc le caractère plus ou moins favorable (voire très défavorable) au déplacement des individus pour chaque catégorie d'occupation du sol.

Par contre, au sein des milieux les plus structurants d'un réservoir de biodiversité, l'individu est censé ne pas être bloqué par ses consommations énergétiques, sachant qu'il peut se ressourcer en tout point.



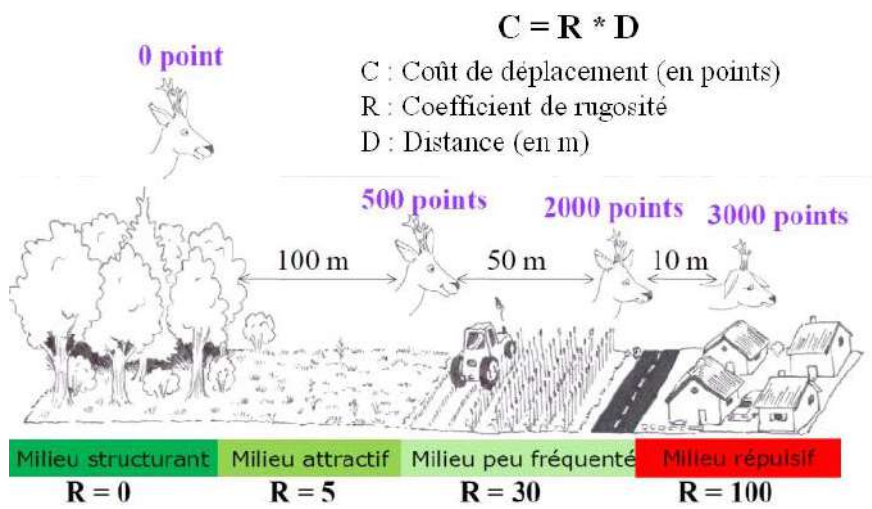
$$CoûtAB = p \times \frac{CoûtA + CoûtB}{2}$$

p = taille de la cellule

CoûtA = valeur de coût de la cellule A

Les aires de déplacement potentielles sont calculées par un algorithme d'accumulation de coûts.

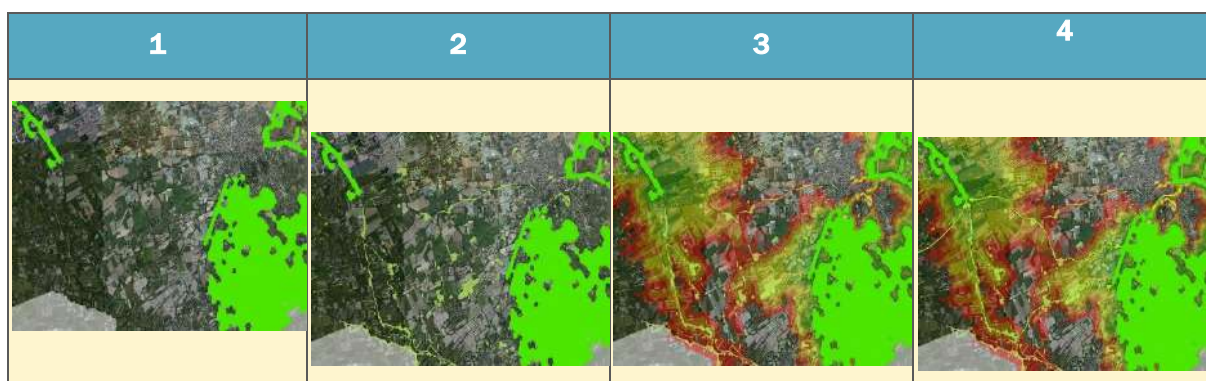
Les algorithmes ont été réalisés sur plusieurs distances pour s'assurer que les différentes capacités de déplacement des espèces soient prises en compte.



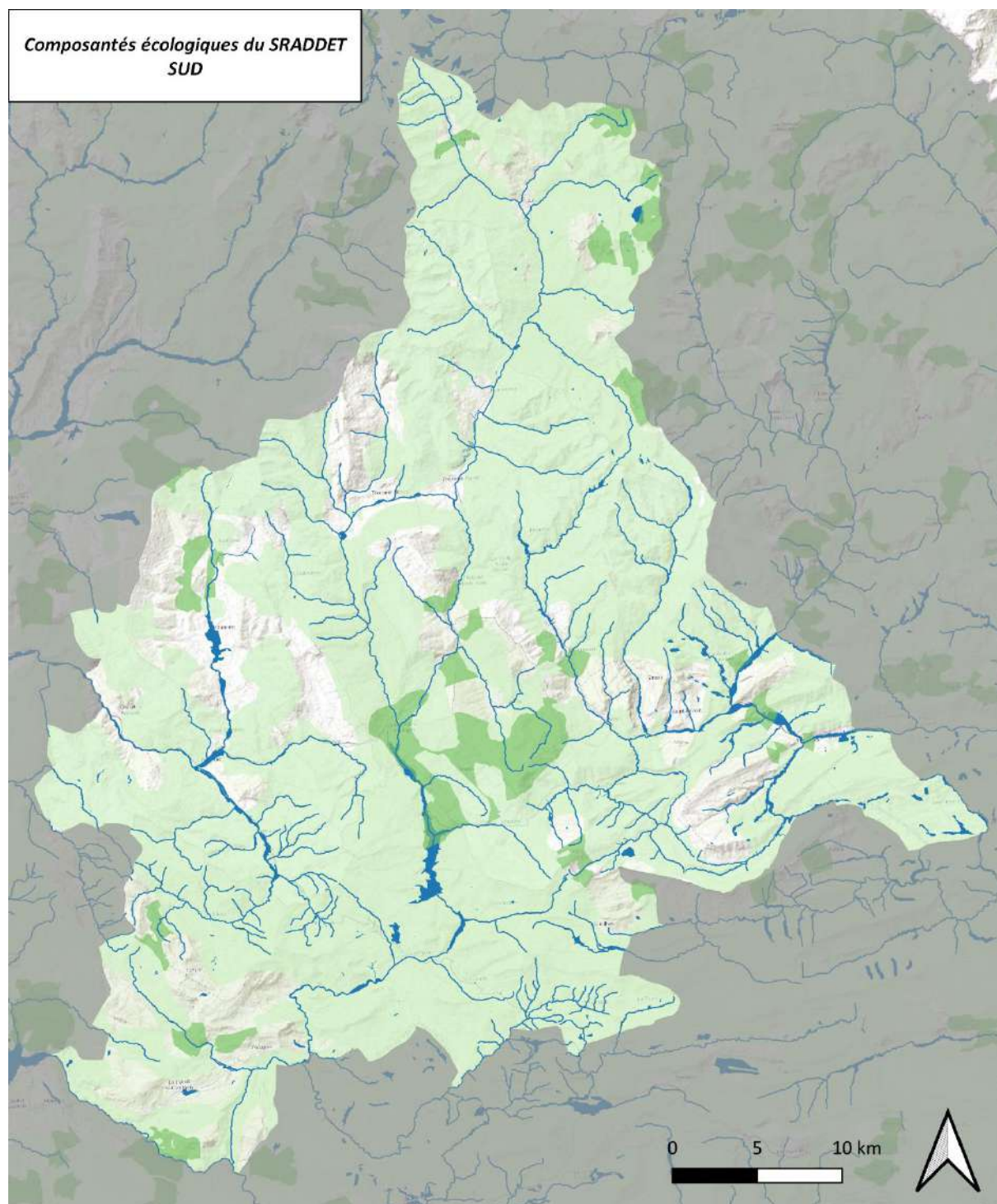
À l'aide de l'analyse coût déplacement, les éléments favorables de l'occupation du sol, l'ensemble des axes de déplacements ont été tracés à la main à partir de la BD ORHO IGN. Comme précisé précédemment, les analyses systématiques et techniques "froides" ne sont que des aides à la décision pour orienter les tracés de chacun des axes.

Le schéma ci-après explicite le déroulement logique de tracé de l'axe :

1. Positionnement des cœurs de nature
2. Positionnement des éléments favorables de l'occupation du sol
3. Positionnement des résultats du coût déplacement
4. Tracé manuel des axes de déplacements en prenant en compte les analyses précédentes, plus les éléments de reliefs (talwegs, crêtes,) et le réseau hydrographique (ripisylves ...).
5. Travail en atelier collectif pour préciser à la marge certains corridors à enjeux (coupure d'urbanisation principalement)



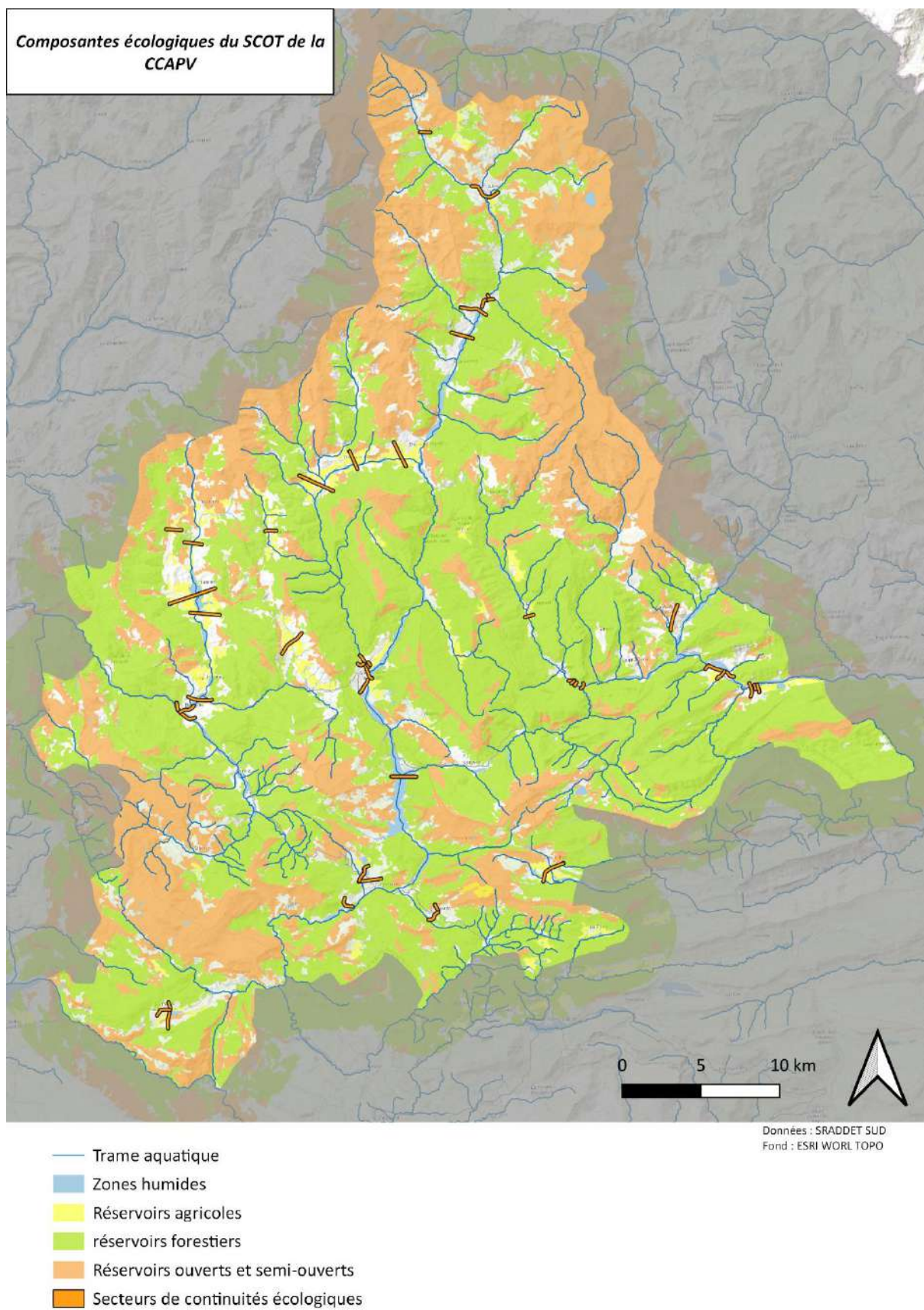
Les 3 cartes qui suivent mettent en exergue les choix du SRADDET et du SCOT pour comparer les résultats et démontrer de la bonne prise en compte spatiale des composantes régionales, au-delà de répondre correctement aux objectifs et règles du SRADDET.



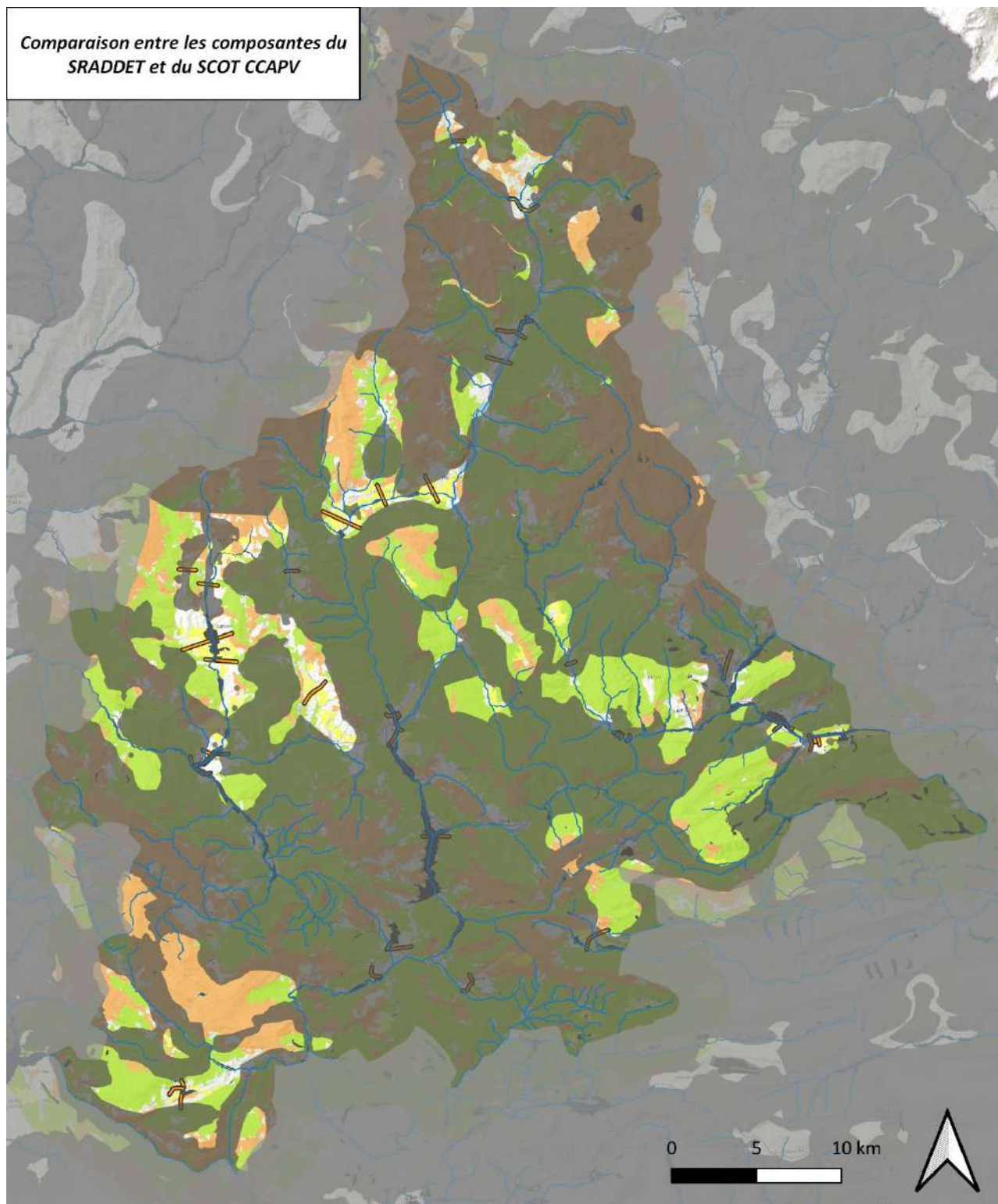
Données : SRADDET SUD
Fond : ESRI WORL TOPO

SRCE

- Trame aquatique
- Corridors écologiques
- Réservoirs humides
- Réservoirs de biodiversité



**Comparaison entre les composantes du
SRADDET et du SCOT CCAPV**



Données : SRADDET SUD
Fond : ESRI WORL TOPO

- Réservoirs agricoles
- réservoirs forestiers
- Réservoirs ouverts et semi-ouverts
- Secteurs de continuités écologiques
- Zones humides
- Composantes écologiques du SRCE

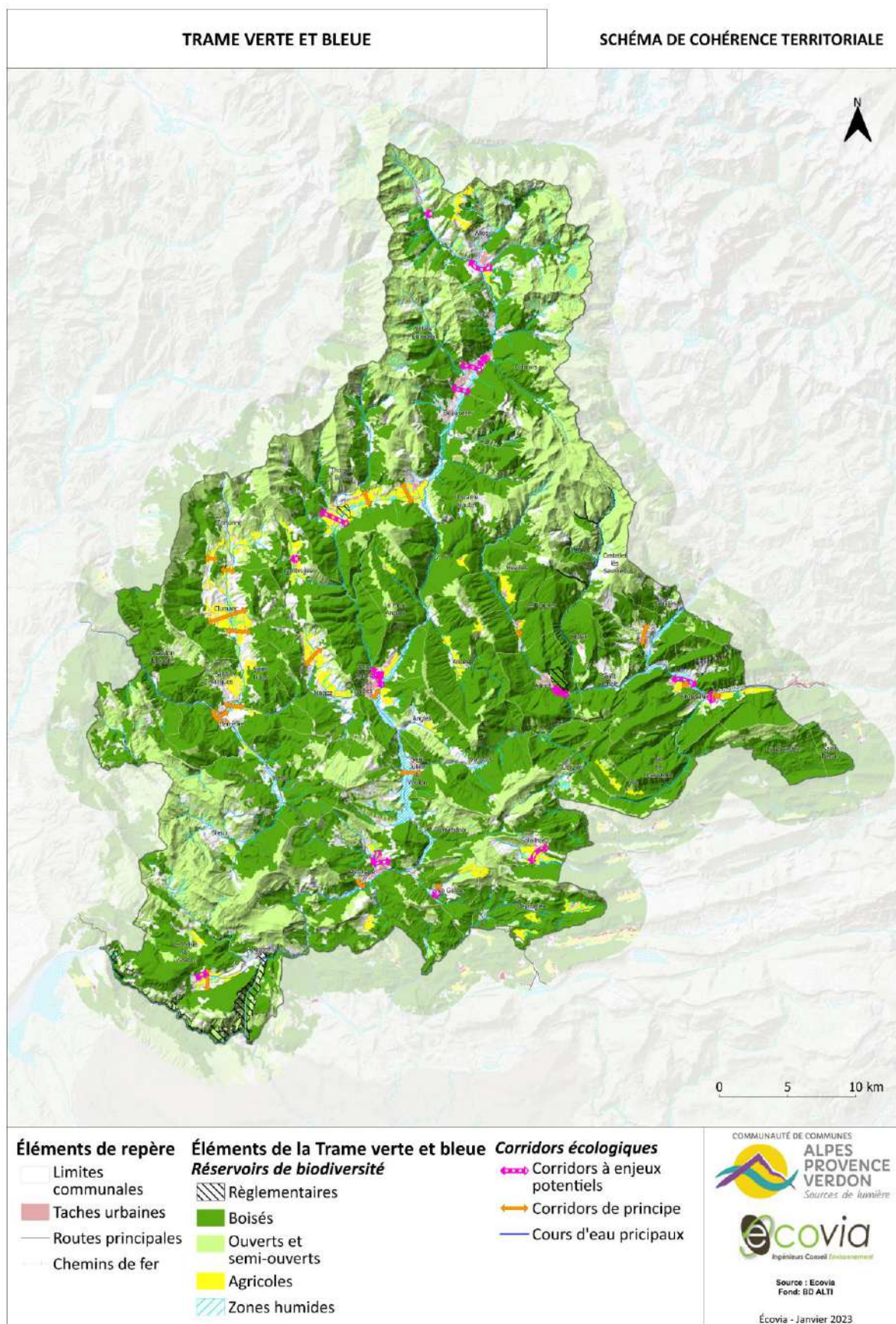
Un complément stratégique porté par les élus à ce premier travail technique

Les travaux réalisés sur le territoire du SCoT de la CCAPV sont en adéquation avec les conclusions du SRADDET SUD, à savoir que l'ensemble du territoire est un très gros réservoir de biodiversité, qui doit être préservé de toute dégradation importante.

Les fonctionnalités écologiques sont en très bon état. La faible densité, la topographie, l'agriculture peu impactante sont les causes principales de cette préservation.

Un travail complémentaire avec les élus, organisé grâce à trois commissions spécialement dédiées à ces questions-là, a permis de définir des prescriptions très opérationnelles et pragmatiques, qu'elles soient cartographiques et rédactionnelles :

- **Identification de corridors de principe**, afin de faciliter la lecture du projet de TVB du SCoT en simplifiant et regroupant le nombre de corridors apparus lors des premières analyses techniques ;
- **Définition des corridors écologiques dits « à enjeux »**, situés dans les différentes vallées et qui nécessitent une réflexion sur les coupures d'urbanisation, les entrées de ville, les zones d'activité voire le développement de structures d'accueil touristiques pour conserver une fonctionnalité écologique satisfaisante.
- Valider sur la base de propositions techniques, la **somme des prescriptions qui conditionnent** les activités compatibles par sous-trames et **qui encadrent** l'usage des sous-trames.



III. UNE REFLEXION PROSPECTIVE : CHOIX DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE RETENU

II.1. Un scénario de croissance démographique de 0,64% par an (2023-2043)

Pour construire les perspectives démographiques et évaluer le besoin de renforcement de l'offre de logements, les élus communautaires ont analysé les perspectives d'évolution démographiques que laissaient entrevoir les dynamiques du territoire court, moyen et long terme.

Rappels des constats et enjeux issus du diagnostic

Sur le plan démographique, la CCAPV a connu une évolution constante de sa démographie avec une légère stagnation entre 2008 et 2013 et une reprise depuis 2013 (+0,6% entre 2013-2018). Cette croissance est portée par le **solde migratoire**.

Cela a engendré une structure des ménages caractérisée par un nombre réduit de personnes par ménage (**1,9 personne/ménage**) et un **vieillessement prononcé** avec un indice de jeunesse de 0,58 en 2019 (39% de la population a 60ans ou plus).

	Nbre d'habitants en 2008	% nbre hab CCAPV en 2008	Nbre d'habitants En 2018	% nbre hab CCAPV en 2018	TCAM 2008 - 2018	TCAM 2013 - 2018
Pôles principaux	3 544	32%	3 540	31%	-0,01%	-0,05%
Pôles intermédiaires	2 103	16%	2 098	15%	-0,24%	-0,02%
Allos	695	6%	811	7%	1,56%	4,69%
Pôles villageois	4 678	45%	4 994	47%	0,69%	0,67%
CCAPV	11 020		11 443		0,38%	0,59%

La structure démographique illustre le fait que le territoire attire des seniors entre 60 et 75ans. La CCAPV peine à attirer des jeunes par manque de logements, et a des difficultés à conserver les plus de 75ans du fait du manque de services adaptés.

Toutefois, la crise sanitaire de 2020 a augmenté l'attractivité des territoires ruraux et naturels et la CCAPV ne fait pas exception. Même si ce phénomène ne se fait pas encore sentir dans les chiffres officiels de l'INSEE, dont les données disponibles s'arrêtent en 2019, ce phénomène post-Covid aura des impacts positifs sur le solde naturel.. Ce « retour à la ruralité » qui s'opère actuellement d'après les premières constatations sur le territoire, laisse ainsi présager une croissance démographique supérieure dans les années à venir.

Par ailleurs, en croissance comparée, le territoire apparaît comme un des moteurs de la croissance démographique des Alpes de Hautes Provence. En effet, alors que le territoire ne représente que 7% de sa population en 2019, il est responsable de près de 13% de la croissance départementale entre 2013-2019. De 2013 à 2019, la CCAPV a connu un taux d'accroissement de 0,6% par an, alors que le département ne connaissait parallèlement qu'un accroissement moyen de 0,2% par an.

Contrairement aux intercommunalités voisines voient leur croissance démographique se stabiliser avec une inflexion à la baisse, celle de la CCAPV continue d'augmenter.

Ainsi il n'y a pas d'indicateurs laissant présager un ralentissement net démographique sur le territoire et il convient d'organiser le territoire pour faire face à cette continuité d'attractivité résidentielle.

Les choix en matière d'évolution démographique

Les constats sont les suivants :

- Le territoire connaît une hausse démographique depuis 1975 même si celle-ci est plus timide depuis 2008, avec **+0,6% de 2013 à 2018**, toujours portée par le solde migratoire
- Les perspectives départementales de l'INSEE et les prospectives du SRADDET corroborent une croissance continue pour la CCAPV.
- Les phénomènes d'attractivité post crise sanitaire observables sur le territoire laissent envisager une accélération de cette dynamique.

Les élus se sont donc positionnés sur **une continuité de la tendance enregistrée entre 2013 et 2018** de 0,6% par an **comme base de réflexion**, en parfaite continuité avec le SRADDET PACA qui prévoit pour l'espace alpin, dont la CCAPV fait partie, 0,6% par an de croissance démographique.

Les élus souhaitent faire un effort en matière de diversité de logements et d'emplois dans le but de maintenir, voire d'accélérer la croissance démographique :

- Envisager une perspective d'emploi de 24 emplois par an, jugée raisonnable comparativement à la création d'emploi que le territoire a connu sur la dernière période par an (cf-paragraphe ci-dessous sur les prospectives emplois). Ces emplois pourraient permettre d'attirer notamment des jeunes actifs mais également des ménages avec couple.
- Proposer des logements plus petits pour faciliter l'installation de jeunes ménages et actifs sur le territoire et faciliter également le maintien d'une partie des seniors sur le territoire.
- Au final, permettre avec l'arrivée des jeunes actifs et des ménages en couples une amélioration du solde naturel.

L'ensemble de ces éléments de projets laisse envisager une croissance démographique légèrement supérieure à la croissance enregistrée sur la dernière période .

Ainsi, pour les 20 prochaines années, les élus ont retenu **une perspective de croissance moyenne de population de +0.64% par an**, soit environ **1600 habitants supplémentaires** de 2023 à 2043. Cette perspective s'inscrivant dans la poursuite de la dynamique constatée entre 2008 et 2018, redressée des objectifs en matière d'emploi et de logement qui laissent envisager une dynamique légèrement supérieure au 0.6% constaté, tout en restant raisonnable. Cela implique toutefois un développement de l'emploi localement, avec la création de **24 nouveaux emplois par an** et la diversification de son offre de logement.

Élément de comparaison avec la perspective INSEE départementale 2013-2050 :

L'INSEE donne comme hypothèse de croissance médiane sur le département 0,3%/an sur la période 2013-2050. Si la CCAPV maintient son poids dans la part de croissance de population du département (13%), elle devrait atteindre sur la période du SCoT environ **+ 1 725 habitants**.

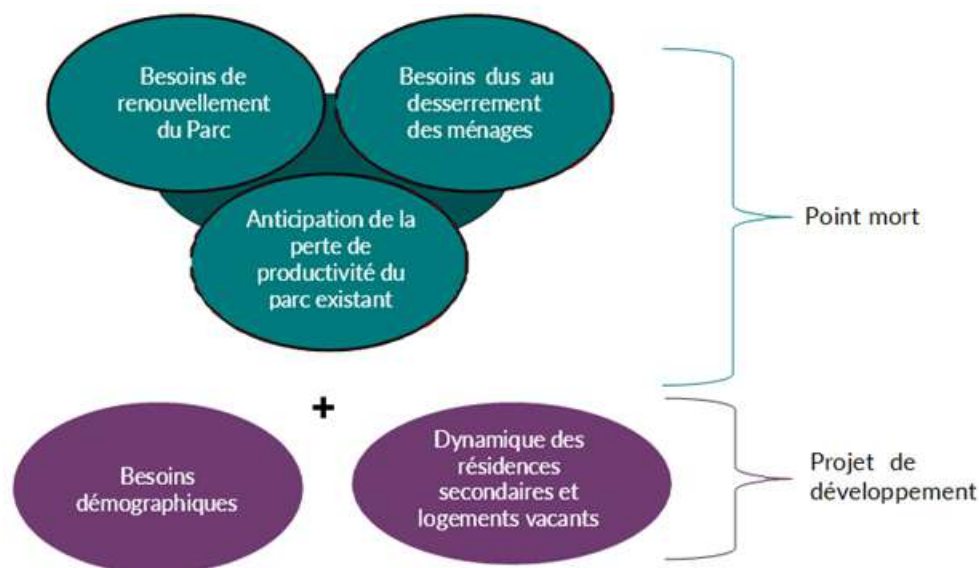
Ainsi avec un prévisionnel de croissance de 1600habitants sur la période du SCoT, la perspective CCAPV reste en dessous de l'évolution moyenne prévue par l'INSEE appliquée à l'échelle départementale pour son territoire.

II.2. Les incidences en termes de développement de l'offre de logements et principes d'urbanisation

L'analyse rétrospective du point mort et les tendances actuelles associées

L'évolution de la population ne dépend pas uniquement de la construction de logements : trois phénomènes se combinent pour atteindre ce que l'on nomme le point mort, c'est-à-dire l'ensemble des besoins pour maintenir la population à son niveau initial ;

- Le renouvellement du parc, soit la nécessité de transformer le parc de logements pour l'adapter à la demande actuelle, voire pour éviter qu'il ne tombe en ruines, à être transformé et adapté à la demande ;
- L'évolution de la taille des ménages : au fur et à mesure du phénomène de desserrement des ménages, une même population nécessite un nombre toujours plus grand de résidences principales ;
- La variation du parc de logements vacants : la tendance de vacance est forte sur le territoire et une partie du parc, occupée par des gens très âgés et dont la configuration ne correspond plus aux attentes du marché, risque fort de ne plus être occupée dans les années à venir.



Le renouvellement récent du parc de logements

Entre 2013 et 2019, le parc est passé de 18 068 à 18 655 logements, soit une augmentation de 587 unités. Dans le même temps, 198 logements ont été construits¹ (Sit@del2). Ainsi, on constate que l'augmentation du parc de logements est supérieure au nombre de logements construits : on peut en déduire que **389 équivalents logements (soit 65 par an) ont été « produits » par le phénomène de renouvellement urbain entre 2013 et 2019 (remobilisation des résidences secondaires ou des logements vacants).**

¹ Le taux de renouvellement sur le SCoT a été calculé par la différence entre les logements construits (données SITADEL2) et l'évolution réelle du parc de logements (données INSEE) sur un pas de temps de 6 ans (2012-2018 pour SITADEL) décalé de 1 an pour les données recensement (2013-2019 pour l'INSEE).

Des logements vacants à remobiliser

Entre 2013 et 2019, sur les 587 nouveaux logements recensés, 369 sont des résidences principales, 183 des logements vacants et 36 des résidences secondaires.

183 logements ont ainsi été « neutralisés » par la vacance, soit environ 31 unités/an.

31% de l'effort total de renforcement du parc de logements existants ainsi été annihilés par la vacance de logements existants.

Du fait de la taille mesurée du parc, ce phénomène pèse ainsi lourdement vis-à-vis de son renouvellement. Si l'on admet que 6 à 7 % peuvent être considérés comme le volume nécessaire de « rotation » du parc des logements, il y a donc un décalage entre l'offre (les logements disponibles) et la demande, ceci en raison notamment **de l'inadéquation de logements existants au regard des caractéristiques de la demande.**

C'est notamment de ce fait que le **développement du territoire doit comprendre un effort certain pour le réemploi du bâti existant.**

L'évolution du nombre de résidences secondaires

Le parc de résidences secondaires a augmenté de 36 unités, passant de 11 746 à 11 782 logements en 2019 (INSEE) ; ce chiffre est en augmentation comparativement aux périodes précédentes.

Bilan du point mort rétrospectif (2013-2019)

	Données du scénario	CCAPV
Renouvellement du parc	Nombre de logements 2019	18655
	Nombre de logements 2013	18068
	Variation du parc de logements entre 2013 et 2019	587
	Nombre de logements commencés 2013 - 2019	198
	Renouvellement annuel moyen	65
Fluidité du parc	RS + LV 2019	12872
	RS + LV 2013	12653
	Nombre de logements nécessaires à la fluidité du parc en moyenne par an	36
Desserrement	Population des ménages 2013	10895
	Nombre de ménages 2013	5415
	Taille moyenne des ménages 2019	1,94
	Desserrement annuel moyen	34

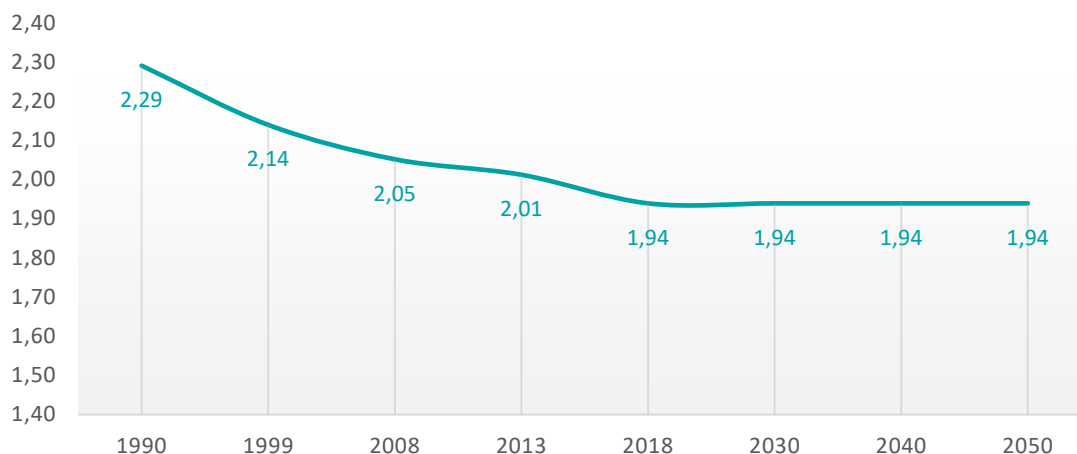
Pour maintenir sa population, le territoire du SCoT aurait dû construire 30 logements supplémentaires de 2013 à 2019 soit 5 logements/an.

Les choix en matière de création de logements

Dans le scénario envisagé, le desserrement des ménages, provoqué essentiellement par ce vieillissement de la population se maintiendrait (**1,94 pers/ménage**) grâce à un accroissement du solde naturel du fait de l'attractivité emploi et la migration « post-covid », ainsi que l'arrivée sur le territoire de familles qui en découlerait.

Adossés à l'objectif démographique, les élus affirment l'ambition de pouvoir accueillir des familles afin de permettre un renouvellement de la population et de minimiser la baisse de la taille des ménages (qui se maintiendrait à 1,94 pers/ménage).

Evolution de la taille moyenne des ménages INSEE - RP, traitements Planèd



Ainsi le projet des élus nécessite la remobilisation ou la création annuelle d'environ **58 logements par an** à l'horizon de 20 ans, pour répondre aux besoins liés à l'accueil de population, au desserrement des ménages et à l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants. La volonté des élus est de limiter la création de résidences secondaires.

	Logements supplémentaires/an	Habitants supplémentaires/an	Ménages supplémentaires/an
CCAPV (2023-2043)	58 logements/an	80 habitants/an	36 ménages/an

La production de logements se fera par ordre de priorité :

- En réhabilitant les locaux et friches existants,
- En densifiant et divisant les parcelles,
- En extension de l'existant.

Ces scénarios prennent également en compte les hypothèses d'évolution des tendances socio-démographiques évoquées précédemment.

L'ambition de développement du parc de logements pour les 20 prochaines années est la résultante de l'accroissement démographique, de la prise en compte des dynamiques des résidences secondaires et des tendances de vacance, mis en perspectives par le PAS.

Le besoin brut estimé pour les 20 prochaines années est d'environ 1 160 logements, à remobiliser ou à construire.

Une remobilisation de 17% des logements vacances entre 2023 et 2043

Le taux de vacance est passé de 4,7% en 2008 à 5,8% en 2019. A l'échelle nationale, un taux de 6% est considéré comme permettant une rotation du parc, il n'est donc pas problématique.

De 2013 à 2019, la part de vacances à augmenter à hauteur de 31% des nouveaux logements produits sur le territoire durant cette période.

La vacance, si elle continue à s'accroître ainsi, deviendrait coûteuse collectivement et destructrice des

principaux centres-bourgs. Donc l'ambition de remobiliser **17% des nouveaux logements à mobiliser dans la vacance** a été retenue.

Cet objectif se répartit en fonction des niveaux de polarités de l'armature et selon deux critères de choix :

- L'attractivité des pôles concernés : les pôles principaux et intermédiaires devront, du fait de leur attractivité et de leurs objectifs de production de logements plus importants, réaliser une part plus grande de résorption de la vacance.
- L'importance de la part de logements vacants : la commune d'Allos, bien qu'attractive et devant réaliser une part de logements importante, a un nombre de logements vacants assez faible. Son objectif est donc plus restreint que ceux des pôles principaux et intermédiaires en la matière.

Ainsi, 198 logements seront à produire en remobilisation des logements vacants sur les 20ans du SCoT, répartis comme suit :

	Logements à produire pour les 20 ans du SCoT	Part de logements vacants
Pôles principaux	460	20%
Pôles intermédiaires	280	20%
Allos	200	12%
Pôles villageois	220	12%
TOTAL	1 160	17%

Tableau extrait du DOO

III. UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EQUILIBRE

Le diagnostic a montré une tertiarisation de l'économie et l'un des enjeux retenus par les élus du territoire est le renforcement du territoire à accueillir, et accompagner le développement voire l'accueil de nouvelles activités productives.

Pour cela, le principe de s'appuyer sur les pôles de niveaux 1 et 2 et simultanément sur les grandes infrastructures routières a été retenu. Le SCoT a peu de légitimité sur les modes de développement des activités agricoles, il agit principalement dans le champ de la préservation des terres agricoles.

III.1. La préservation des activités agricoles

Rappel des constats et enjeux issus du diagnostic

L'activité agricole est en légère hausse depuis 2010, il s'agira pour le SCoT de participer au maintien de cette dynamique.

Une **augmentation de la surface agricole** est perceptible entre 2010 et 2020, mais la **reprise agricole difficile** corrélée à un **vieillissement des chefs d'exploitation** est une des difficultés.

Enfin, favoriser le « vivre-ensemble » entre habitants et agriculteurs pour éviter les conflits d'usage est un enjeu.

La consommation des terres agricoles

Le document d'orientations et d'objectifs édicte une prescription générale pour l'utilisation des espaces agricoles. Ainsi, dans le sens du Code de l'urbanisme, il précise ce qui sera permis (sous condition de vérifications) :

- Les constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles ;
- Les aménagements légers, réversibles ou saisonniers, permettant l'accueil du public pour des fonctions de loisirs et de tourisme, de découverte du milieu naturel et/ou agricole, hors hébergements ou habitations ;
- Les équipements ou installations d'intérêts collectifs, ou services publics dès lors qu'ils prennent en compte les enjeux agricoles, environnementaux et la qualité des paysages ;
- Les extensions mesurées dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Sur le plan quantitatif, il limite la consommation des espaces agricoles (ou naturels). Le territoire souhaite s'inscrire pleinement dans la trajectoire nationale fixée par la loi Climat Résilience visant une réduction de 50% de la consommation passée à l'horizon 2030 avant d'arriver à terme en 2050, au Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le PAS rappelle la volonté de préserver les espaces agricoles dans son axe 1.

La consommation spécifique des terres agricoles pour la production d'énergies renouvelables

Enfin, le SCoT présente une mesure sur la maîtrise de la production industrielle d'énergies renouvelables sur le territoire dans le respect de la biodiversité et des paysages.

III.2. La structuration de l'offre d'accueil des activités économiques, industrielles ou artisanales

Rappel des constats et enjeux issus du diagnostic

Une économie portée par le tourisme à diversifier :

- L'économie du territoire est portée essentiellement par la **sphère présentielle** (80%) et l'activité touristique. La crise économique et sanitaire de 2020 a démontré des **enjeux de diversification de l'économie et de développement du numérique**.
- Simultanément, **l'offre d'accueil du foncier d'activités** conçue dans une logique communale ne propose que **peu de disponibilités foncières**.

Un accès au très haut débit à développer et soutenir :

- Le territoire est **physiquement éloigné des grandes dynamiques** économiques nationales et le développement du numérique améliorerait cette accessibilité.
- Les **besoins** de la population et des activités économiques sont **croissants en matière de communications électroniques**.

Les choix en matière de développement de l'emploi

Le territoire de la CCAPV est marqué par la présence de plusieurs filières structurantes, en premier lieu desquelles le tourisme. Le taux de chômage endémique y est relativement important de ce fait (13%), car une partie des actifs de la CCAPV sont saisonniers et sont au chômage durant l'intersaison.

Les autres activités structurantes de la CCAPV sont les commerces et services ainsi que l'administration-la santé-l'enseignement-l'action sociale. L'agriculture, l'industrie et la construction viennent ensuite, dans une moindre mesure, avec un niveau équivalent.

Avec un taux de 88%, le taux d'emploi local de la CCAPV est très important.

Le choix en matière d'emploi a porté sur les éléments suivants :

- Une réduction du taux de chômage de 1% à 2% ;
- Le maintien voire l'augmentation du taux d'emploi local de 88% à 90%
- Le maintien des emplois de l'industrie, du secteur tertiaire et de l'administration-enseignement au sens large, avec une légère augmentation des emplois de la santé ;
- la continuité du développement de l'agriculture locale selon la même courbe de progression que la dernière période précédente.
- Concernant le secteur du bâtiment, en net ralentissement du fait d'un manque de main-d'œuvre locale, les élus visent une limitation de la baisse de ce secteur grâce à l'attractivité résidentielle retrouver pour les jeunes et les jeunes actifs, grâce à une offre de logements qui leur soit plus adaptée.

L'ensemble de ces projections par filière permet ainsi d'envisager la création d'environ 480 emplois à l'horizon 2043 soit environ 24 emplois/an.

Ce chiffre semble tout à fait cohérent en comparaison à la période 2008 et 2013, durant laquelle le territoire a connu en moyenne une création de 25 emplois/an.

Le dispositif d'accueil des activités à l'origine du SCoT

Au 1^{er} janvier 2020, le foncier d'activité occupe une surface globale d'environ 18,3 hectares dont 15,4 ha sont occupés par des activités et seulement 0,4 sont disponibles ou commercialisables pour l'accueil et le développement des activités et des emplois. **Les capacités d'accueil de la ZAE communautaire de Villars Colmars, récemment mis en commercialisation, sont d'ores et déjà quasiment atteintes.**

Les principes de la structuration du schéma de l'accueil des activités

Le schéma d'accueil des activités économiques se conçoit à partir des 3 principes suivants :

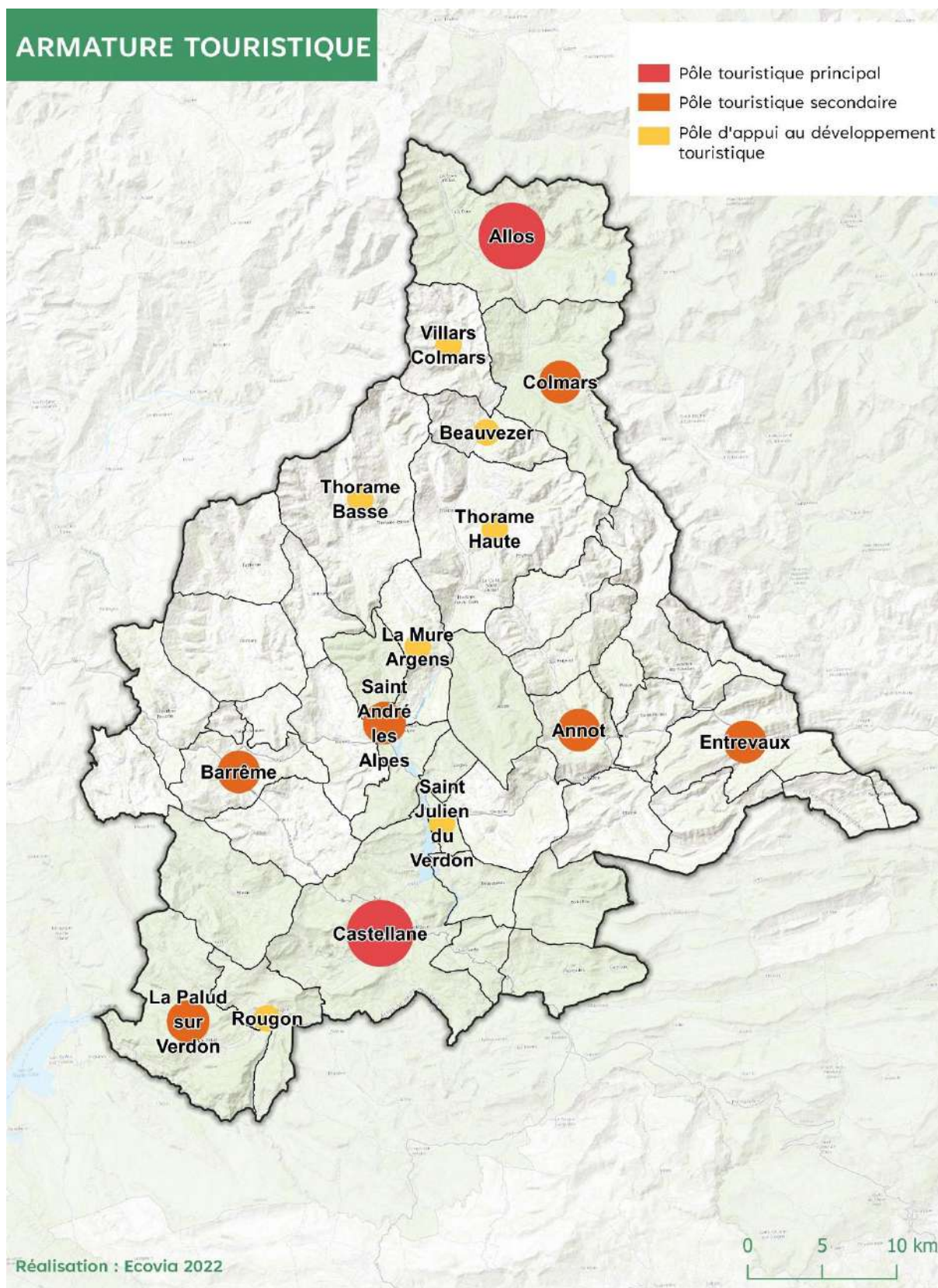
- Les espaces d'activités existants, dont les capacités d'extension sont quasi nulles et au sein desquelles l'intervention doit se faire par de l'optimisation foncière, du découpage parcellaire, de la requalification, du rachat et optimisation de fonciers...
- L'immobilier d'entreprise, dont la vocation est celle d'une installation en proximité des centres-bourgs, sur un principe de maillage territorial et de maintien d'activités dans toutes les strates de communes. Principalement dédié à de l'activité artisanale ou tertiaire, cet immobilier peut se décliner soit en portage privé soit en opération publique de type atelier-relais, tiers-lieu économique ou pépinières d'entreprises ;
- Une ou deux zones d'activités complémentaires d'un besoin maximum de 10ha et d'au minimum de 7ha. Il s'agit par-là d'équilibrer le développement économique sur le sud du territoire et de répondre aux demandes d'installations nombreuses concernant des activités non compatibles avec leur présence dans le tissu urbain, du fait de leur nuisance ou de leur besoin en foncier.

L'organisation touristique

Le tourisme, principal moteur de l'activité touristique, est également pourvoyeur de nuisances sur le fonctionnement du territoire et les milieux naturels.

Sans renier la vocation touristique de la CCPAV, les élus souhaitent en limiter certains effets négatifs. Pour ce faire les choix ont porté sur trois axes principaux :

- **Diversifier l'activité touristique** : cette diversification de l'activité vers le tourisme culturel, de loisir et patrimonial, devrait permettre de limiter la pression et de réduire les pics de fréquentation des sites les plus concernés par les activités traditionnelles, en offrant une alternative aux usagers des sites et une meilleure répartition saisonnière ;
- **Encadrer l'activité touristique** : un nombre important de prescriptions environnementale, paysagère et d'accessibilité notamment en matière de mobilité, encadre le développement du tourisme et les gestions des points noirs actuels de la fréquentation touristique.
- **Structurer le développement des équipements touristiques** : il s'agit d'encadrer notamment le développement de l'hébergement touristique sur le territoire afin de ne pas le déstructurer par l'économie touristique. Ainsi, à l'image de l'armature territoriale, une armature touristique est proposée afin d'encadrer selon un gradient d'importance, l'implantation des activités et de l'hébergement touristiques dédiés sur le territoire.



III.3. Les incidences en termes d'aménagement commercial

Dans une logique de préservation de l'attractivité et de la dynamique des centres-bourgs, le PAS définit l'intérêt de l'équilibre urbain entre :

- Les commerces dans les centralités urbaines,
- Les commerces en périphérie,
- Les commerces en dehors des localisations.

et donc la nécessité du maintien voire la création de commerces de proximité innovants et développant des services annexes.

Le DOO hiérarchise les implantations commerciales en identifiant les localisations préférentielles du développement du commerce de détail. Cette identification répond aux objectifs suivants :

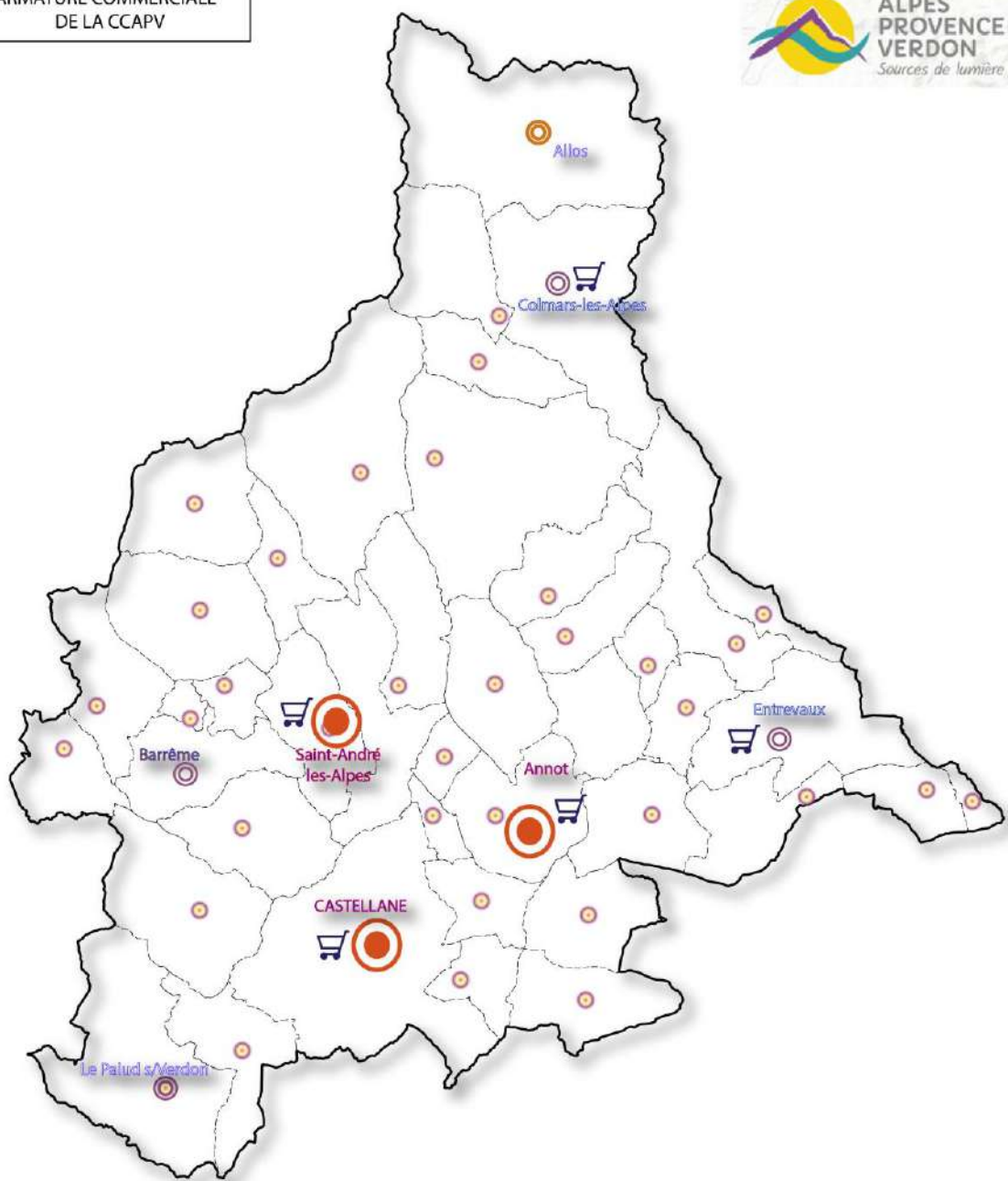
- Favoriser la polarisation des activités dans une logique d'économie d'espace, de rapprochement entre fonctions commerciales et autres fonctions urbaines et d'accessibilité multimodale ;
- Favoriser le développement de l'offre commerciale dans des secteurs bien desservis par les différents modes de transport ;
- Maîtriser le foncier à destination du commerce dans une logique d'économie d'espace, et délimiter des secteurs cohérents, permettant la mise en place de logiques d'aménagement d'ensemble, notamment dans un objectif de mutualisation (infrastructures, stationnement...).

Il définit le principe de la reconnaissance des commerces de plus de 300 m² de vente comme des commerces d'envergure ayant un impact sur l'organisation et le fonctionnement du territoire et devant de ce fait se développer dans les localisations préférentielles du commerce, hormis les commerces préexistants à l'élaboration du SCoT pour lesquels une capacité de développement est prévue par exception à la règle générale.

Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique vient préciser les modalités concrètes d'application des orientations présentées dans le DOO, dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de commerce :

- Favoriser la localisation des commerces dans les centralités urbaines ;
- Conditionner l'implantation des commerces dans les secteurs d'implantation périphérique ;
- Limiter l'extension des commerces existants et la création de commerces complémentaires en dehors des localisations préférentielles ;
- Prescription relative l'utilisation en priorité les surfaces vacantes (économie des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- Limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, intégrer la gestion des eaux pluviales ;
- Optimiser l'implantation et l'organisation des constructions ;
- Optimiser les surfaces de stationnement ;
- Garantir une bonne insertion paysagère des équipements commerciaux ;
- Favoriser la production d'énergie renouvelable et la performance énergétique des constructions ;
- Garantir la desserte des équipements commerciaux par les transports collectifs ;
- Garantir l'accessibilité des équipements commerciaux par les piétons et les cyclistes.

ARMATURE COMMERCIALE
DE LA CCAPV



Centralité commerciale principale



Sites commerciaux périphériques



Centralités urbaines de proximité



Centralité urbaine de proximité et touristique



Autres bourgs

IV. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES SUR LE TERRITOIRE ET CHOIX DU SCENARIO

IV.1. Contexte réglementaire et besoins d'analyse de la consommation d'espaces associés

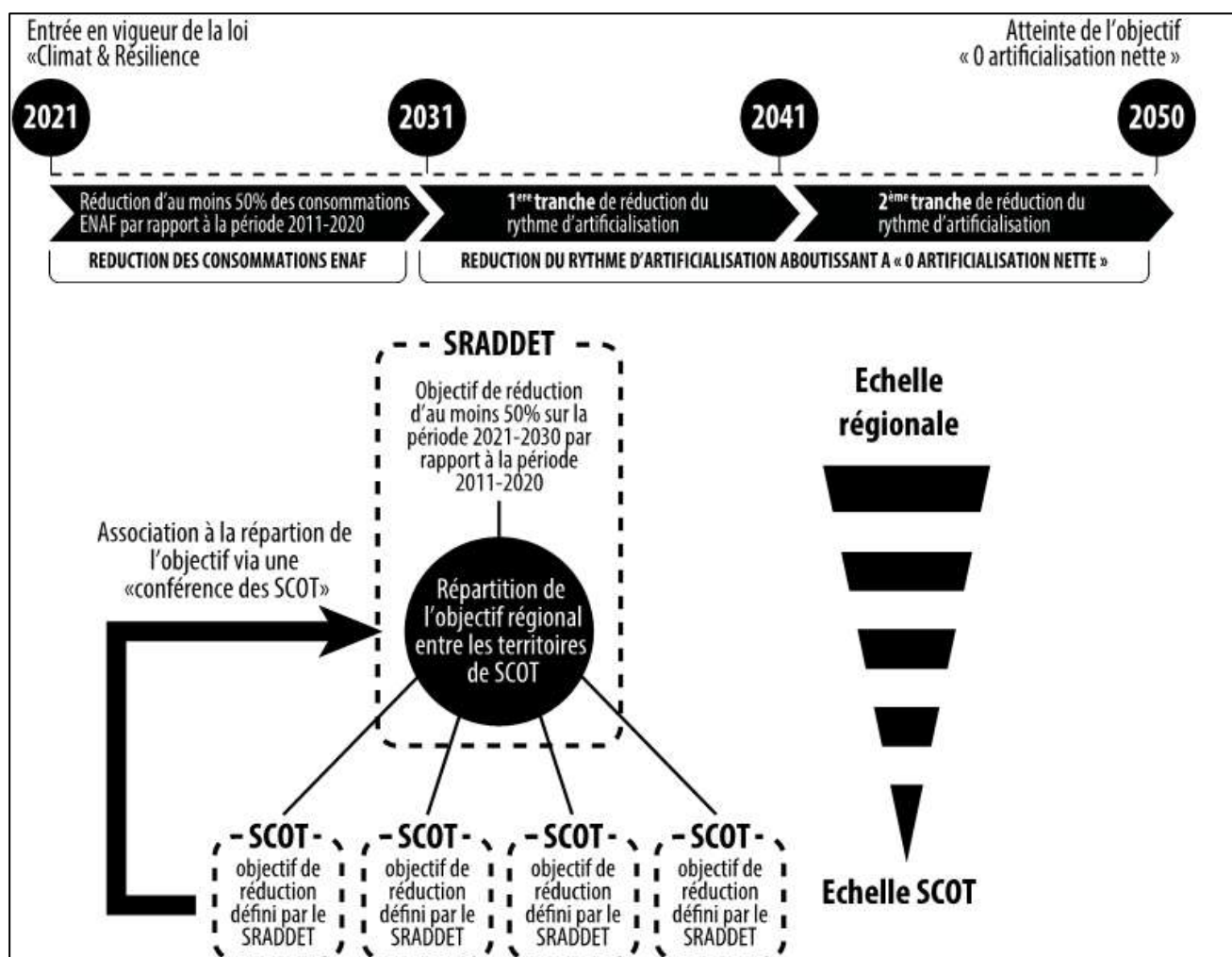
Concernant la répartition géographique des efforts de réduction de la consommation/artificialisation, les critères en sont obligatoirement fixés par les documents supra-communaux que sont la Loi, le SRADDET, le SCoT puis les PLU.

La trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) se base sur 2 périodes :

- 2031 pour un objectif de réduction d'au moins 50% ;
- 2031-2050 pour atteindre le 0 artificialisation nette.

Le SRADDET définit les critères et les objectifs de réduction et le SCoT l'applique (principe de compatibilité).

Le SCoT doit appliquer une réduction de 50% d'ici 2031 et une trajectoire de 0% (diminution par tranche de 10 ans) sur la fin de vie du SCoT en intégrant les espaces naturels agricoles et forestiers et toutes autres surfaces.



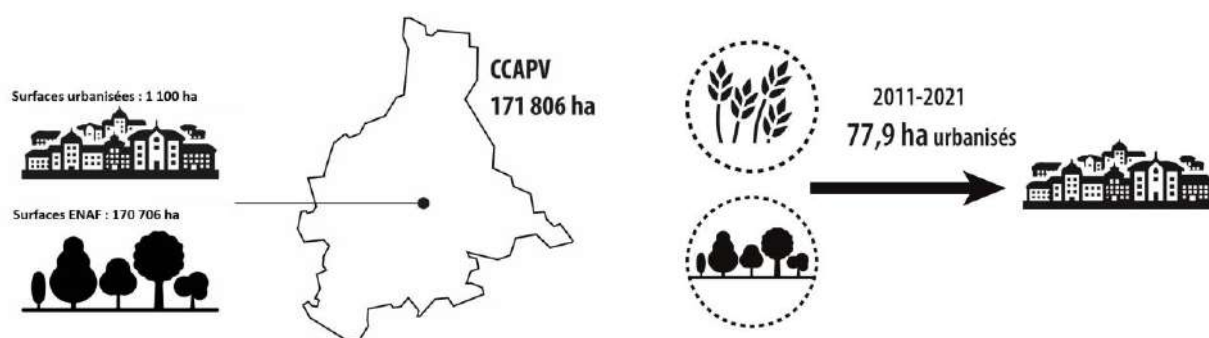
Depuis le Grenelle I et 2, la thématique de la consommation des espaces est devenue l'un des sujets importants de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, ce qu'a précisé la loi ALUR qui donne l'obligation de procéder à l'analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années précédant l'arrêt du document.

Par ailleurs, la loi climat et résilience de 2021, impose des objectifs en lien avec une consommation d'espaces passée selon une période qui couvre les 10 années qui ont suivi la date de promulgation de la loi.

Ainsi l'élaboration de la stratégie de développement et d'aménagement du territoire s'est basée sur le rythme de la consommation foncière selon des dix années précédant la date d'arrêt du schéma, soit dans notre cas avril 2023, donc une période de mai 2013 à avril 2023.

Cette analyse rétrospective permet notamment une réflexion sur les tendances à l'œuvre sur le territoire et sur les évolutions à apporter donc sur les changements de pratiques, l'objectif final étant d'arrêter dans le document d'orientation et d'objectifs, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace.

IV.2. Une progression rapide des surfaces urbanisées, mais des capacités de densification limitées par la structure des tissus urbains



Le diagnostic de la consommation d'espace porté en annexe présente en détail de la méthodologie qui a permis d'établir l'analyse de la consommation d'espace du territoire de la CCAPV et les résultats de cette analyse.

Ainsi en 2021, la CCAPV comptabilise 1 100 ha de surfaces urbanisées, soit 0,6% de la superficie totale de son territoire (171 806 ha). Elle présente un caractère essentiellement naturel et agricole lié à sa géographie montagnarde et l'urbanisation s'est effectuée le long des voies départementales.

77 hectares de terrains agricoles, naturels et forestiers ont été consommés entre 2011 et 2021 par l'urbanisation :

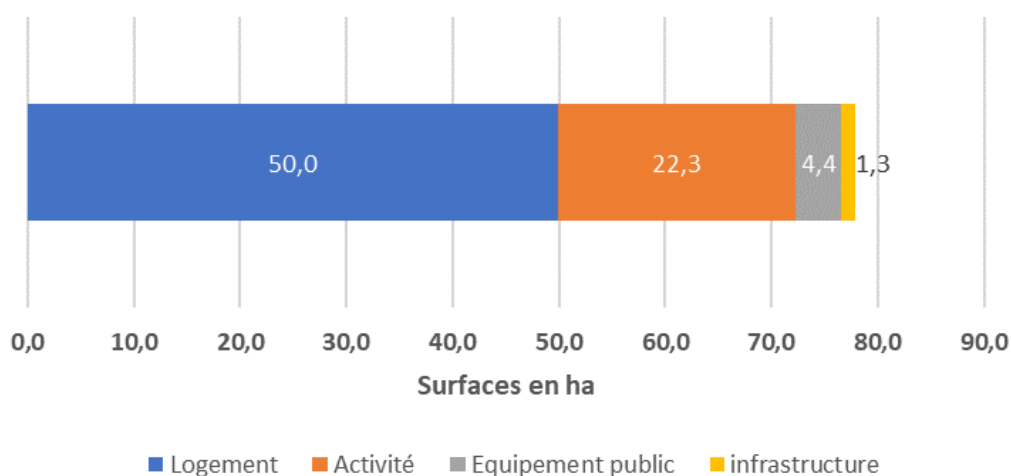
- Quasiment les deux tiers de la consommation foncière (**50 ha**) sont **situés en extension directe** d'espaces déjà urbanisés.
- La densification des taches urbaines concerne 7,8 ha : l'urbanisation très linéaire limite la constitution de poches de foncier enclavées pouvant être mobilisée.
- Plus de 19,6 ha ont été consommés en mitage de manière déconnectée des taches urbaines existantes (lotissements isolés se développant sur les pentes, petit habitat rural).

Ce chiffre est peu élevé proportionnellement à la superficie totale du territoire, mais représente 7,7% des surfaces déjà urbanisées en 2011 ce qui marque une progression rapide.

La répartition de cette consommation foncière est hétérogène : 39% de cette consommation est concentrée sur 4 communes : Castellane, Allos, Saint-André-les-Alpes et Entrevaux.

Sur les **77 ha consommés** entre 2011 et 2021 à l'échelle de la CCAPV, **50 ha ont été consommés pour le logement** ce qui souligne le caractère résidentiel et touristique du territoire. Cela correspond à un rythme de **5 ha/an**.

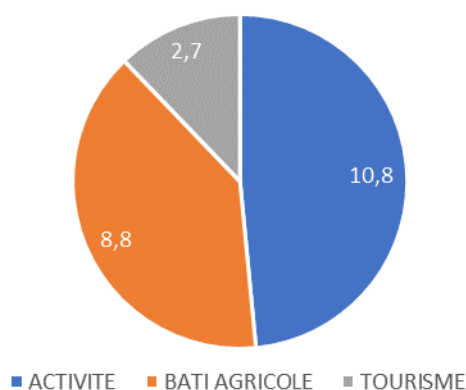
Consommations ENAF 2011-2021 selon destination de l'urbanisation en ha



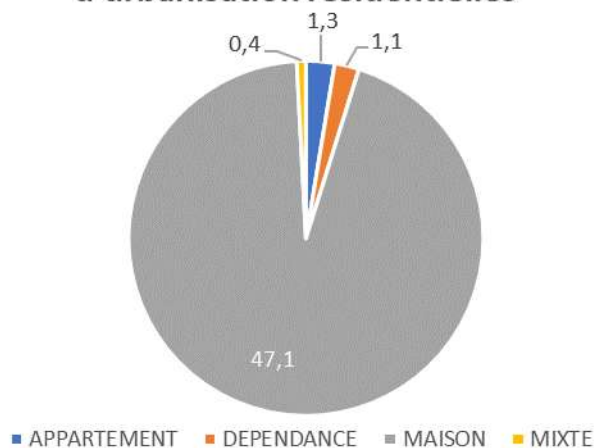
L'urbanisation destinée aux équipements publics a eu un impact relativement limité sur la consommation foncière. Elle représente 4,4 ha englobant les équipements à la population (2,4 ha) dont le seul exemple repéré entre 2011 et 2021 est la constitution d'une polarité loisirs-éducation-santé dans le centre de Castellane, et les équipements techniques AEP et assainissement qui sont isolés du reste de l'urbanisation.

Les parkings et voiries représentent 1,3 ha consommé entre 2011 et 2021, notamment pour la création de nouveaux parkings à Allos, Sausses et Saint-André-Les-Alpes.

Détail des destinations d'urbanisation activité



Détail des destinations d'urbanisation résidentielles



La prépondérance des opérations résidentielles n'est pas le cas dans toutes les communes. Celles situées au Nord et à l'Ouest de la CCAPV ont toutes au moins consacré la moitié de leur consommation d'espace à la production de logements. Dans la partie Est de la CCAPV, cette part est souvent inférieure à 50%, voire 25% pour Thorame-Haute et Demandolx. Cela peut s'expliquer par la construction ponctuelle de bâtiments agricoles et artisanaux qui ne déclarent aucun local ainsi que d'équipements publics dans des communes n'ayant par ailleurs pas, ou très peu, construit de nouveaux logements.

En moyenne, 1 079 m² sont consommés par logement supplémentaire et une densité résidentielle de 9,2logements/ha.

La progression des consommations foncières est plus rapide que la croissance démographique, mais est hétérogène : 14 communes ont perdu des habitants entre 2011 et 2020 alors qu'elles ont consommé du foncier. Cette consommation d'espace devra être réduite pour répondre à l'objectif ZAN.

IV.5. Le scénario de consommation d'espace retenu trajectoire ZAN

Détail du calcul du scénario de consommation d'espace ZAN retenu pour le SCoT

Comme vu précédemment, la loi Climat et Résilience (C&R) précise que les objectifs de réduction de consommation d'espace et de trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN), se basent sur une période référence qui couvre 10 années avant la promulgation de la Loi, qui est intervenue en août 2021.

Il convient donc de disposer de la consommation d'espaces intervenue sur le territoire de septembre 2011 à août 2021.

Une péréquation des consommations d'espaces de 2011 et de 2021, additionnée aux consommations d'espaces des 9 années pleines de 2012 à 2020, permet de retenir le chiffre arrondi à l'unité supérieure de **70ha de consommation, pour la période de référence 2011-2021 C&R**.

Sur ce chiffre initial, la loi C&R impose :

- **Une réduction de 50% de la consommation d'espace de la période de référence 2011-2021 C&R, jusqu'au 31 décembre 2030.**

Ainsi **dans la période 2021-2030, la CCAPV ne doit consommer** sur son territoire **que 50%** de 70 ha à savoir **35ha**.

Le SCoT n'étant arrêté qu'en 2023, il faut enlever les consommations d'espace des années 2022 et 2023 de cet objectif de 35ha, pour disposer de l'objectif C&R allant de la date d'approbation du SCoT (2024), jusqu'au 31 décembre 2030.

La consommation d'espace 2022 est connue et mesurée. Elle de **8,2 ha**. Celle de 2023 n'est de fait pas encore connue.

Pour ce faire, l'hypothèse a été faite de prendre la même valeur que celle de 2022.

Ainsi pour connaître **l'objectif C&R 2030** que la CCAPV doit mettre en œuvre dans son SCOT, **il faut enlever 16,4ha au 35ha** dont elle a droit au titre de la loi C&R jusqu'en 2030.

L'objectif de **C&R 2024 à 2030** alors obtenu **est de 18,6ha pour le SCoT de la CCAPV**.

- **De mettre en place une trajectoire de réduction de consommation d'espace pour atteindre le ZAN en 2050**

De 2031 à la fin du SCoT, il faut mettre en œuvre une trajectoire ZAN, comparativement à la consommation 2011-2021 C&R de référence.

Le rythme annuel moyen étant de 7ha sur cette période, les élus ont décidé **de réduire par trois le rythme annuel** de cette consommation référence de 2031 à 2043.

Ainsi durant les **13 années pleines**, allant de 2031 à 2043, il sera mis en œuvre **13x(7/3)= 30,3ha** de consommation d'espace maximum.

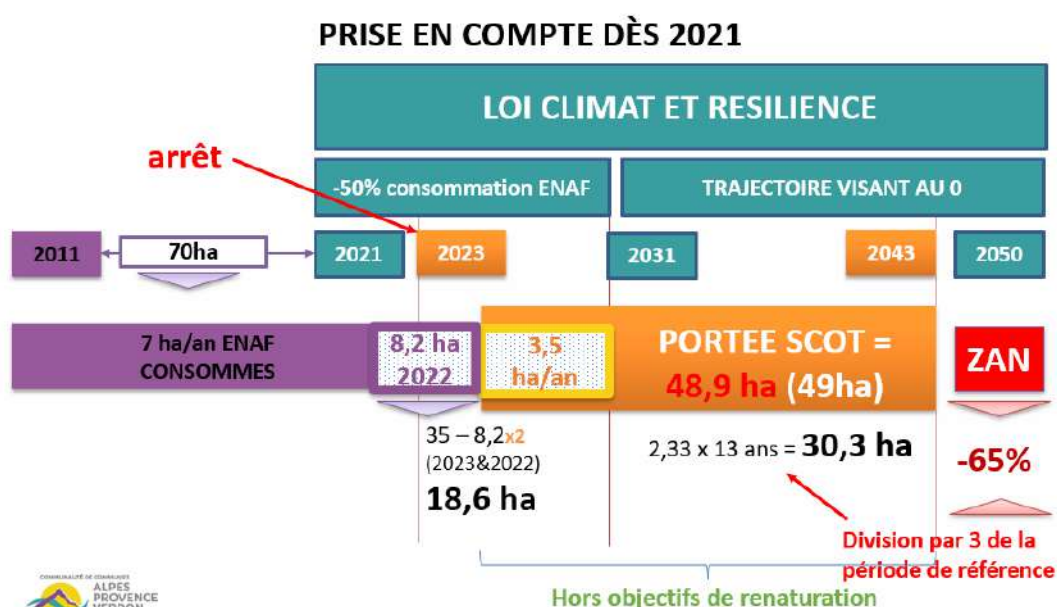
De fait l'objectif global de consommation d'espace Loi C&R retenu pour le SCoT CCPAV 2023-2043 (20 ans) est de **49ha**, pour atteindre la trajectoire ZAN selon les dispositifs prévus par la Loi C&R de 2021 en la matière.

(Détail du calcul : $18,6\text{ha} + 30,3\text{ha} = 48,9\text{ha}$ arrondi à 49ha).

Cet objectif de consommation d'espace est calculé hors renaturation d'espace artificialisé.

Cet objectif permet ainsi d'envisager **une baisse du rythme de la consommation d'espace de 65%** comparativement aux 70ha de la période de référence C&R 2011-2021.

Le schéma ci-dessous explique cette logique de calcul.



Répartition de l'objectif de consommation d'espace par activité et besoin

Le SCoT répartit cet objectif suivant la déclinaison suivante :

	Consommation 2023-2032 (ha)	Consommation 2033-2043 (ha)	Total (2023-2043)
Logements et équipements associés	17	9	26
Activités économiques, agricoles et production d'énergies renouvelables	4	14	18
Développement touristique	2,5	2,5	5
TOTAL	23,5	25,5	49

Concernant l'objectif de 26ha pour la production de Logements et les équipements associés, ils ont été calculés sur la base des capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés des différentes communes.

Une valeur de 3500m² a été définie pour identifier le seuil au-delà duquel la consommation d'espace en densification constitue un espace urbanisé au titre de la loi climat et résilience de 2021.

Concernant les consommations liées aux activités économiques, elles ont été identifiées grâce aux besoins en ZAE complémentaires (cf précédemment), une réduction d'environ 50% des consommations agricoles enregistrées sur la période de référence, et le fait que 75% des productions nouvelles en énergie renouvelable devront être engagés avant 2030, durant la période de dérogation prévue par la loi Climat et Résilience en matière de consommation d'espace.

Concernant la ventilation selon les deux périodes de 10ans 2023-2032, elle se base quant à elle sur trois justifications principales :

- Concernant le développement agricole, il vise une réduction par deux des besoins en foncier sur la seconde période, tels qu'observés sur la période référence, ainsi qu'une consommation conforme aux dispositifs prévus par le régime dérogatoire de la Loi Climat et Résilience durant la première période.
- L'essentiel de la consommation économique risque d'être porté à terme par la création des besoins nouveaux en ZAE. Or ces démarches sont très longues à engager (8 à 12 ans en moyenne). Ainsi la consommation d'espace de la seconde période sera de fait plus importante que celle de la seconde période s'agissant des besoins en fonciers économiques.
- Concernant la production de logements, c'est le phénomène inverse qui est attendu. La réduction de consommation pour le logement passe en effet par la mise en place de dispositif d'accompagnement, fiscaux notamment, pour que la remobilisation des logements vacants, la réduction des résidences secondaires et les divisions parcellaires puissent être pleinement effectives. Ainsi la première période sera vraisemblablement plus consommatrice d'espace que la seconde période.

Objectif de consommation d'espace comparée aux consommations des 10 années qui précèdent la date d'arrêt du SCoT.

Le code de l'urbanisme demande de définir un objectif de réduction de la consommation d'espace comparativement aux **10 années qui précèdent l'arrêt du projet**.

Le projet étant arrêté en avril 2023, il faut disposer d'une évaluation couvrant la période de mai 2013 à avril 2023. Cette estimation est faite sur la base :

- D'une péréquation de la consommation d'espace 2013, pour obtenir la consommation couvrant les 8 derniers mois de 2013, soit **4,67ha** ;
- D'une péréquation de la consommation d'espace 2022, pour obtenir la consommation couvrant les 4 premiers mois de 2023, la consommation 2023 n'étant de fait pas connue à ce jour ; soit **2,73ha** ;
- De la consommation des 9 années pleines 2014-2022 soit **64,2ha** ;
- Qui donne par addition un total de **71,6 ha**.

Par ailleurs, l'objectif de consommation d'espace pour les 20 années du SCoT est de **49ha** (cf précédemment). Ainsi **l'objectif de réduction de la consommation d'espace comparativement aux 10 années précédant l'arrêt du SCoT est de 66%**.

Objectif de densification et de limitation de l'étalement urbain :

75% de logements à produire en résorption de la vacance, densification et divisions parcellaires

Comme nous l'avons vu précédemment, le SCoT définit dans son DOO un objectif global de 17% de production de ces logements par résorption de la vacance.

En complément de cet objectif, il privilégie les espaces de densification pour la production d'une partie significative des logements dans les dents creuses et au sein des enveloppes urbaines existantes.

Il définit, à partir de l'identification d'un potentiel de densification (qu'il demande aux documents d'urbanisme communaux de vérifier), l'objectif de production d'environ **961 nouveaux logements à produire au sein des enveloppes urbaines existantes**.

Ainsi, sans consommation foncière nouvelle en extension, il planifie la production d'environ 75% de ses besoins en logements (remobilisation de la vacance et densification) :

	Logements à produire pour les 20 ans du SCoT	Part de logements vacants	Part de logements densification et divisions parcellaires	Part de logements en extension
Pôles principaux	460	20%	70%	10%
Pôles intermédiaires	280	20%	40%	40%
Allos	200	12%	30%	58%
Pôles villageois	220	12%	78%	10%
TOTAL	1 160	17%	58%	25%

Les 289 autres logements à produire nécessiteront des surfaces d'extension.

Pour atteindre ces objectifs de consommation d'espace et de densification, la productivité foncière attendue sera bien plus importante que par le passé. Le tableau ci-dessous démontre l'évolution de la productivité foncière attendue sur le territoire en comparaison à celle produite sur la dernière période de référence :

	Densité 10 dernières années Log/ha	Densité densification Log/ha	Densité extension Log/ha
Pôles principaux	12	19	30
Pôles intermédiaires	8	17	22
Allos	13	20	35
Pôles villageois	7	13	15

Enjeux et objectifs des modes d'aménager

Sur le plan qualitatif, il prescrit également les enjeux et objectifs pour les espaces à urbaniser :

- Renforcer les centres historiques. Dans les cas où plusieurs bourgs et hameaux sont présents sur l'ensemble du territoire communal, ce renforcement sera dirigé en priorité à destination des bourgs ;
- Restructurer et qualifier les franges urbaines, les entrées de villes, et ainsi leur permettre de retrouver une identité forte et claire ;
- Privilégier des formes urbaines diversifiées, adaptées à chaque territoire et peu consommatrices d'espaces, tant pour l'habitat que pour les activités économiques et les équipements

L'un des enjeux majeurs, car il conditionne les autres, est celui du maintien des dynamismes des bourgs centres avec en priorité ceux des bourgs centres de niveaux 1 et 2 (pôles principaux et intermédiaires).

Le maintien du dynamisme des bourgs passe le plus souvent par leur revitalisation et doit s'inscrire dans un projet de développement durable du territoire.

Elle doit être le résultat d'une réflexion et d'une vision pour le territoire dans différentes perspectives de temps et d'espace. Depuis le bassin de vie, jusqu'à la parcelle et au logement, les interventions pourront être progressives, mais devront rester cohérentes.

Un centre-bourg revitalisé résulte d'un ensemble d'actions qui en renouvellent l'attractivité et fixent durablement les habitants. Ces actions doivent concerner la concentration des services à la population, la requalification des logements, leur rénovation thermique, le traitement des espaces publics, une réflexion sur la politique de stationnement et de circulation, etc., mais elles ne peuvent s'envisager sans des interventions visant à dynamiser l'économie locale (et notamment le commerce de proximité, l'artisanat...), à créer des dynamiques collectives pérennes associant l'ensemble des acteurs, à structurer et pérenniser les solidarités à l'échelle des bassins de vie.

Simultanément, ces actions doivent engager le territoire dans la transition écologique et énergétique à toutes les échelles.

La stratégie peut alors s'articuler en 3 volets complémentaires :

1. Disposer d'une stratégie de reconquête pour les centres bourgs qui replace les actions et opérations dans un véritable projet de territoire ;
2. Mettre en œuvre un projet de revitalisation au moyen d'outils adaptés aux problématiques rencontrées et aux priorités du centre-bourg ;
3. Mobiliser les énergies citoyennes et faire jouer tous les leviers sociétaux pour amplifier l'ambition de la collectivité.

Et dans le détail :

- Favoriser la mixité des fonctions : logements, services, activités compatibles avec l'habitat (tertiaire par exemple), espace public, etc. ;
- Programmer les objectifs quantitatifs, le phasage, l'offre et la typologie des nouveaux logements prévus ainsi que les densités ;
- Prendre en compte le contexte urbain en réussissant les greffes, en gérant de manière qualitative les coutures avec le bâti existant et en qualifiant les entrées de villes, de bourgs et les franges urbaines ;
- Utiliser et protéger en partie la trame viaire et paysagère existante pour insérer le projet d'urbanisation ;
- Établir et prévoir des liaisons douces internes aux zones, mais aussi avec les tissus urbains adjacents, vers les pôles de services ;
- Prendre en compte le stationnement des véhicules qui ne doit pas encombrer l'espace public ni le monopoliser ;
- Proscrire les voies de desserte principales du secteur sans issue, sauf exception quand la traversée totale n'est pas possible à cause par exemple du parcellaire bâti existant autour du secteur ou encore du relief. Les « raquettes » de retournement sont proscrites, sauf impossibilité de traverser le secteur ou par nécessité vis-à-vis de l'accessibilité par les secours. A minima, le débouché de la voirie à défaut d'être routier, devra être piéton (sentiers, venelles) ;
- Préserver dès que possible le patrimoine bâti, le petit patrimoine et l'intégrer dans le projet d'ensemble ;
- Préserver les coupures vertes paysagères existantes et conforter la trame verte en milieu urbain. Les espaces à urbaniser doivent prendre en compte leur environnement proche et lointain et ainsi participer au grand paysage. La trame verte et bleue existante, tout en étant respectée, peut servir d'appui, de limites et de référence dans la structuration des futures extensions urbaines et des noyaux urbains ;
- Favoriser les économies d'énergies, les énergies renouvelables, la perméabilité et l'infiltration des eaux dans le sol.
- Ces conditions s'appliquent aussi bien sur les terrains en extension qu'en renouvellement et densification.

La réduction de l'étalement urbain et la réhabilitation du bâti existant permettent d'économiser la ressource minérale.

Le SCot intègre **prescriptions qualitatives** intégrant des objectifs en matière de **qualité d'espaces publics**, du **bâtiment**, du **paysage** et de **l'environnement**, notamment vis-à-vis de la ressource en eau et énergétique.

V. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

L'application des dispositions de la Loi Littoral

Capitalisant les jurisprudences des dernières années, les modifications introduites par la loi Élan publiée le 23 novembre 2018 au Journal officiel sont de plusieurs ordres :

- La loi Élan attribue au SCoT, dans un nouvel article L. 121-3 du Code de l'urbanisme, la responsabilité de définir les modalités et conditions d'application de la Loi Littoral et particulièrement de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et des enveloppes urbaines déjà urbanisées, et d'en définir la localisation. La loi Élan introduit donc, en plus des agglomérations et villages qui pouvaient déjà accueillir de nouveaux logements en leur sein ou en continuité, un nouveau type d'enveloppe urbaine au sein desquels des constructions nouvelles pourront être autorisées en densification uniquement. Il s'agit, selon la loi, de définir une possibilité complémentaire de construction de nouveaux logements en densification des enveloppes urbanisées existantes, dans les SDU, précisément dans la partie de ces SDU située en dehors des EPR (espaces proches du rivage). La loi Élan confère au SCoT la responsabilité d'identifier et localiser ces SDU, puis aux PLU (ou PLUi) de les délimiter par application du SCoT.
- L'article 42 de la loi Élan supprime la possibilité de réaliser des extensions de l'urbanisation sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Mais cet article est accompagné de quelques dispositions transitoires.

Sur le périmètre de la CCAPV, seule la commune de La-Palud-sur-Verdon est concernée.

L'importance des enjeux naturels et paysagers est telle qu'il ne peut être envisagé de stratégie de valorisation qui ne les prend pas en compte.

La méthodologie de définition des différentes conditions d'application de la Loi Littoral s'est donc déroulée en 5 étapes successives :

- 1 - Identification des critères de la Loi Littoral (critères Loi Élan, jurisprudences...) ;
- 2 - Réalisation d'une cartographie en version initiale ;
- 3 - VÉRITÉS terrain ;
- 5 - Concertation avec la commune de La Palud Sur Verdon.
- 6 - Réalisation d'une cartographie de proposition d'application de la Loi Littoral.

Les principales définitions de la Loi Littoral

Les coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation sont des espaces naturels identifiés dans le cadre du volet littoral du SCoT. Elles permettent de révéler des espaces qui assurent une aération et une structuration du tissu urbain, qui contribuent à la trame verte et aux continuités écologiques et qui maintiennent un paysage naturel caractéristique.

Le rôle des coupures d'urbanisation est d'interdire l'urbanisation entre deux espaces urbanisés.

Les « enveloppes urbaines déjà urbanisées »

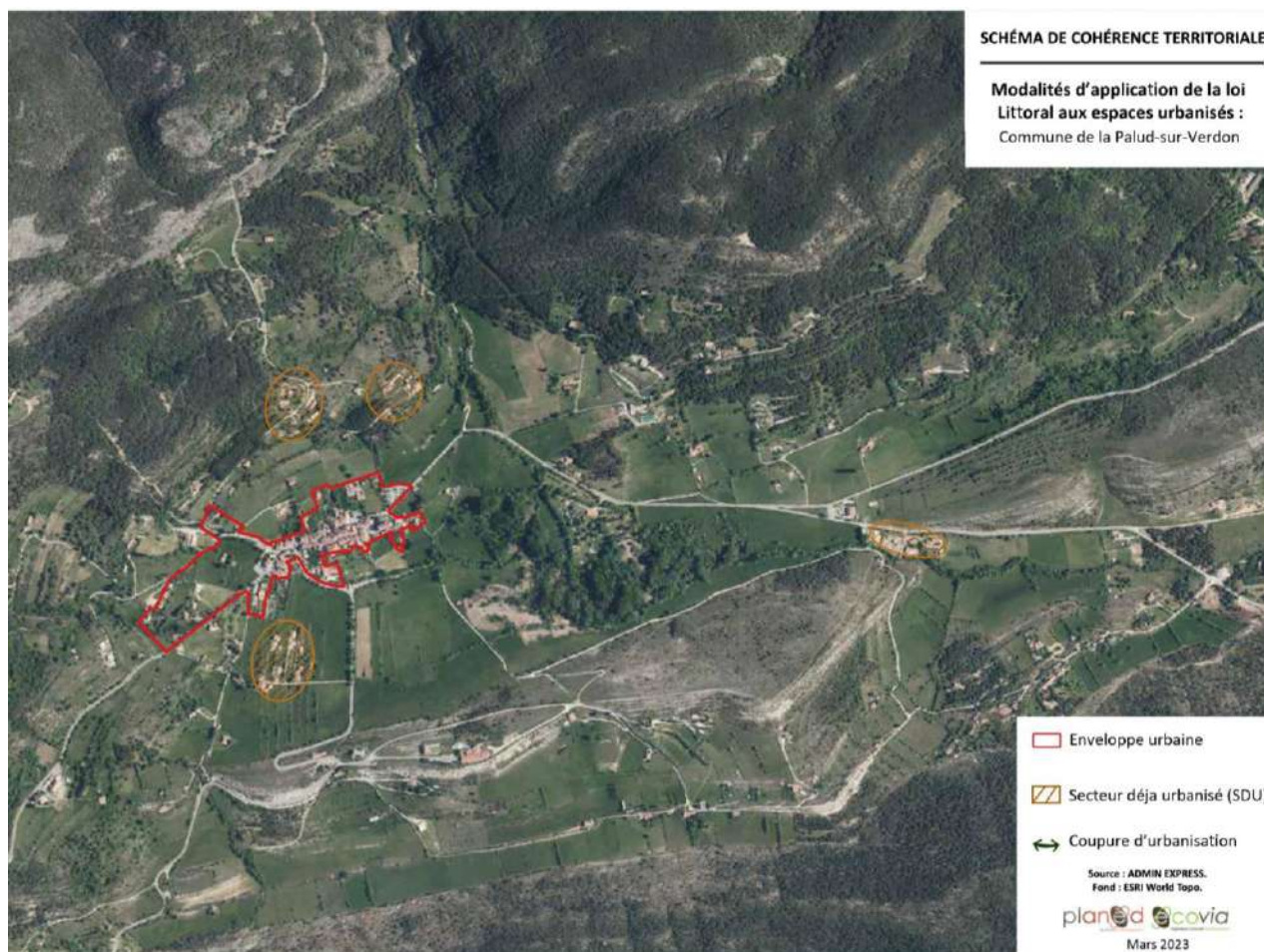
L'enveloppe urbaine déjà urbanisée se caractérise par un ensemble urbain de taille plus modeste, mais respectant les critères suivants :

- il doit être situé en dehors de la bande des 100 mètres ;
- il doit être situé hors des espaces proches du rivage ou se situer à minima à cheval sur ces derniers ;
- il doit se composer d'au moins 10 bâtis principaux (définition du hameau dans le SCoT de la CCAPV) ;
- il doit être structuré et ne pas être la résultante d'une urbanisation linéaire au « coup par coup » ;
- il ne doit pas compromettre l'activité agricole et être suffisamment éloigné d'un siège d'exploitation agricole ;
- Il ne doit pas être soumis à un risque et/ou à quelconques nuisances sonores.

Éléments de méthodologie pour l'identification des enveloppes urbaines

Les explications de la méthode employée sont importantes pour comprendre comment l'identification des enveloppes urbaines a été réalisée et quelle en est la résultante.

Afin de mener un travail sur les notions de nombres de constructions et de densité significative, la première étape a été de cibler les bâtiments qui déterminent les enveloppes urbaines. Dans un second temps les calculs du nombre de bâtis et de densité ont été réalisés.



Sélection du bâti

Afin de déterminer concrètement l'intensité urbaine d'une enveloppe urbaine, il a été décidé de tenir compte uniquement des bâtis en dur de plus de 20 m².

Détermination des enveloppes urbaines

Voici la méthode employée pour l'identification des enveloppes urbaines² :

- Considérant que la continuité urbaine se traduit par une distance de moins de 50 mètres entre deux bâtis, un tampon de 25 mètres a été réalisé autour de chaque bâtiment retenu ;
- Afin de former des enveloppes urbaines agglomérées, les tampons se superposant les uns aux autres ont été regroupés pour créer des enveloppes urbaines ;
- À partir de la donnée « bâti », pour chaque enveloppe urbaine, il a été précisé le nombre de bâtiments qui la compose ;
- Des corrections manuelles ont été réalisées pour correspondre à la réalité du terrain : continuité existante, cadastre non mis à jour, etc.

² Sources des données : Cadastre 2019 – DGFIP, Base de données BDTOP0 de l'IGN

Justification des secteurs déjà urbanisés (SDU)

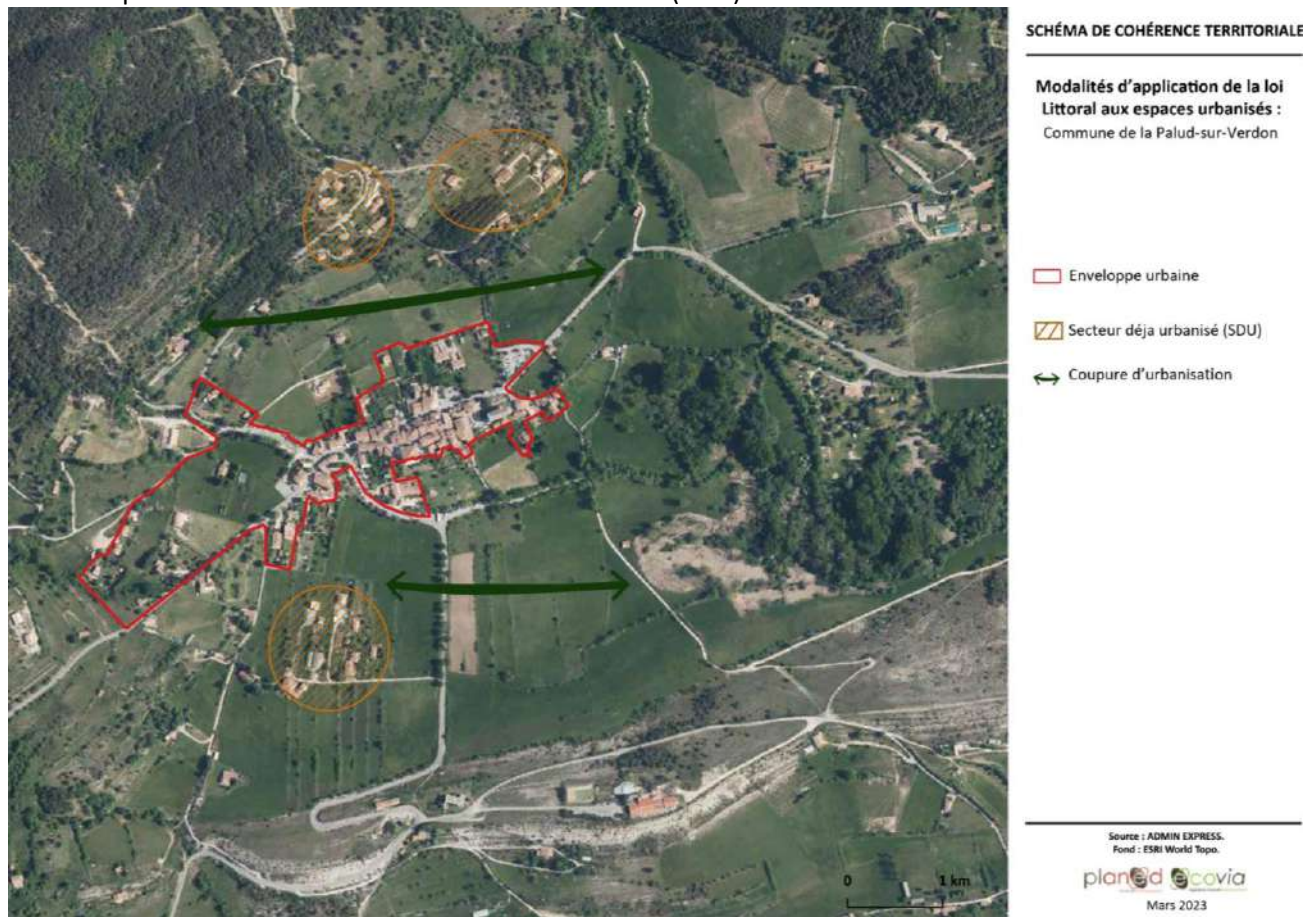
La zone urbaine retenue est un secteur déjà urbanisé où des équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il s'agit d'un secteur déjà urbanisé, physiquement bâti ou des espaces libres dans le tissu urbain.

Le village De-la-Palud-sur-Verdon s'organise autour d'un noyau traditionnel et des entités déjà urbanisées d'une taille importante.

4 secteurs déjà urbanisés ont été identifiés. Ils répondent aux critères suivants :

- Présence d'au moins 10 bâtis et de 10 logements (définition du hameau dans le SCoT),
- Respect d'une densité d'au moins 10 logements par hectare,
- Disposer d'au moins une voirie d'accès public suffisamment dimensionnée,
- Présenter une absence de risques
- Disposer des réseaux suffisants pour répondre à d'éventuels besoins supplémentaires.

Dans ces secteurs déjà urbanisés, la densification et l'évolution des bâtiments seront autorisées et encadrer par le document d'urbanisme intercommunal (PLUi).





VI. JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Le SCoT de la CCAPV : une approche environnementale intégrée

Dans le cadre de ce processus, la communauté d'agglomération a fait le choix d'intégrer les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture de son projet.

Pour ce faire, sur la base d'un diagnostic détaillé de l'environnement du territoire, une stratégie-cadre environnementale a guidé l'élaboration du SCoT. Cette stratégie-cadre s'est appuyée sur les enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement ainsi que sur des enjeux spatialisés. Ce projet environnemental a été pris la forme d'un « *guide contributeur* » et a donné lieu à plusieurs *commissions environnement*. Il sert à la sensibilisation des élus du territoire, ainsi que des personnes publiques associées lors des étapes de concertation du SCoT :

- Leurs avis et retours éventuels ont été intégrés lors de la phase diagnostic dans l'état initial de l'environnement. Les élus ont également contribué à hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire lors de la phase de consolidation du diagnostic.
- Une stratégie de développement des énergies renouvelables a été établie et présentée aux élus et partenaires du territoire ainsi qu'une stratégie de préservation de la trame verte et bleue partagée en atelier.
- Au regard des enjeux environnementaux et des objectifs de référence des documents-cadres, des objectifs opérationnels ont été proposés en amont des travaux d'écriture du SCoT pour outiller la communauté d'agglomération.

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ces enjeux détaillés ont ensuite été rapportés à de grands enjeux thématiques. Chacun s'est vu attribuer une pondération, allant de 3 (enjeu fort) à 1 (enjeu faible). Ces enjeux ont ensuite servi de critères d'évaluation.

Ainsi, le projet du SCoT a pris en compte les enjeux environnementaux de son territoire dès les premières étapes de son écriture, grâce à un processus d'évaluation environnementale continue et itérative s'assurant pas à pas de la bonne prise en compte des objectifs opérationnels identifiés.

Ce processus a accompagné le projet au niveau stratégique lors de la rédaction du PAS et opérationnel en accompagnant l'élaboration des prescriptions et recommandations du document d'orientations et d'objectifs (DOO). Cet accompagnement a permis de conforter la pertinence et la cohérence environnementale du SCoT.

Grâce à ce processus d'évaluation environnementale continue et itérative, des éléments du projet ont ainsi pu être modifiés et des mesures environnementales intégrées au projet.

Un projet organisé autour de 3 critères fondateurs, qui ont guidé les choix de la démarche en matière d'environnement

Ce processus itératif s'est appuyé sur des réflexions qui ont permis d'interroger la pertinence environnementale du projet, au fur et à mesure de sa réalisation. Ces questions de fond peuvent être synthétisées en quatre grands critères environnementaux qui regroupent l'ensemble des enjeux prioritaires :

Le SCoT assure-t-il la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du territoire ? Permet-il de préserver les espaces agricoles et naturels grâce à la maîtrise de l'urbanisation et des usages ?

- Maintenir et protéger les fonctionnalités écologiques, notamment celles des milieux humides et forestiers au regard des changements climatiques
- Organiser et planifier le zéro artificialisation nette
- Favoriser le recyclage des friches économiques, industrielles et résidentielles
- Sécuriser la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques sur les secteurs potentiels de projet
- Maintenir le patrimoine vernaculaire et paysager (équilibre entre espaces bâtis et autres composantes du territoire)
- Développer un urbanisme densifié respectueux des identités villageoises (revitaliser les centres, valoriser les entrées de ville, sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquables)
- Limiter l'urbanisation linéaire afin de préserver des coupures vertes
- Restructurer une fréquentation touristique durable et viable pour les habitats naturels et les habitants

Le projet permet-il au territoire de répondre aux enjeux du changement climatique ? Propose-t-il une stratégie d'atténuation et d'adaptation ?

- Réduire la consommation énergétique due au bâti et aux déplacements routiers
- Faciliter l'émergence de projets de production d'EnR acceptables environnementalement
- Structurer l'accueil de population au plus près des équipements et des services
- Favoriser le développement des filières locales de l'économie circulaire
- Renforcer l'offre et la desserte des transports en commun
- Faciliter la gestion intégrée des risques naturels majeurs
- Maintenir les espaces naturels et agricoles qui participent aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
- Intégrer les risques dans l'aménagement du territoire afin de limiter l'exposition des biens et des populations et anticiper les évolutions des aléas climatiques

Le projet prend-il en compte les besoins de sécurisation des ressources en eau au regard de la population, et des impacts sur les ressources et le milieu naturel ?

- Sécuriser les ressources en eau potable en lien avec les évolutions climatiques
- Réduire les polluants d'origine urbaine vers les ressources en eau
- Favoriser le développement urbain dans les zones où les capacités d'assainissements sont efficaces (cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau)

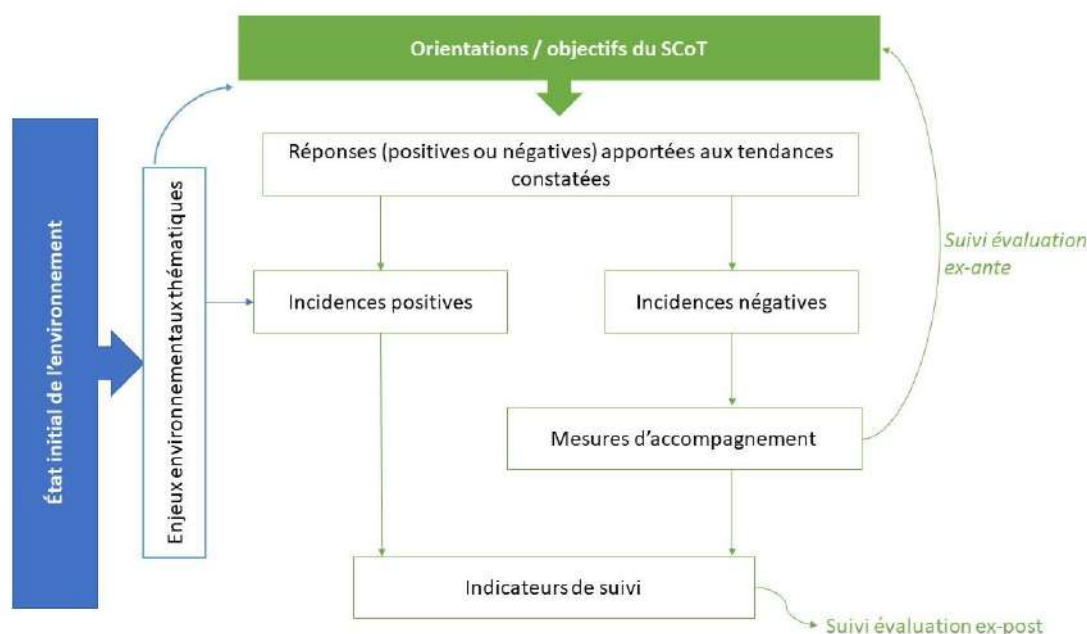
Les choix du SCoT pour répondre à ces critères sont présentés en fin de chapitre.

Principe de la démarche d'évaluation environnementale du SCoT

L'évaluation environnementale est un outil indispensable à la construction d'une démarche de développement durable d'un projet de planification territoriale. Les exigences strictes de la loi sur son contenu permettent en effet d'éviter toute omission dans la prise en compte de l'environnement dans les choix de développement.

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale

- Identifier les enjeux environnementaux du territoire ;
- Vérifier si le PAS et le DOO s'inscrivent dans une logique de développement durable et de valorisation de l'environnement à travers l'analyse des incidences ;
- S'assurer que le projet se construit selon une logique d'évitement et de réduction des conséquences dommageables sur l'environnement du développement territorial ;
- Contribuer à faciliter les décisions des élus en leur apportant des éléments de connaissance et d'analyse (choix d'aménagement, arbitrages, etc.) ;
- Prévoir l'analyse des résultats du projet à travers des indicateurs de suivi.



Évolution de la plus-value environnementale des versions du projet

Il n'y a pas eu, contrairement à certains projets, d'analyse d'un projet alternatif. Le SCoT s'est construit autour d'un projet central qui a évolué grâce à un processus itératif de co-construction avec les élus du territoire.

Le graphique ci-après – la stratégie environnementale – montre l'évolution de la prise en compte de l'environnement au fur et à mesure de la rédaction du projet.

Ainsi, l'évolution entre les versions évaluées est minime, et témoigne d'une prise en compte précoce des enjeux environnementaux, et de l'intégration de divers éléments d'intégration de l'environnement au fur et à mesure de la démarche.

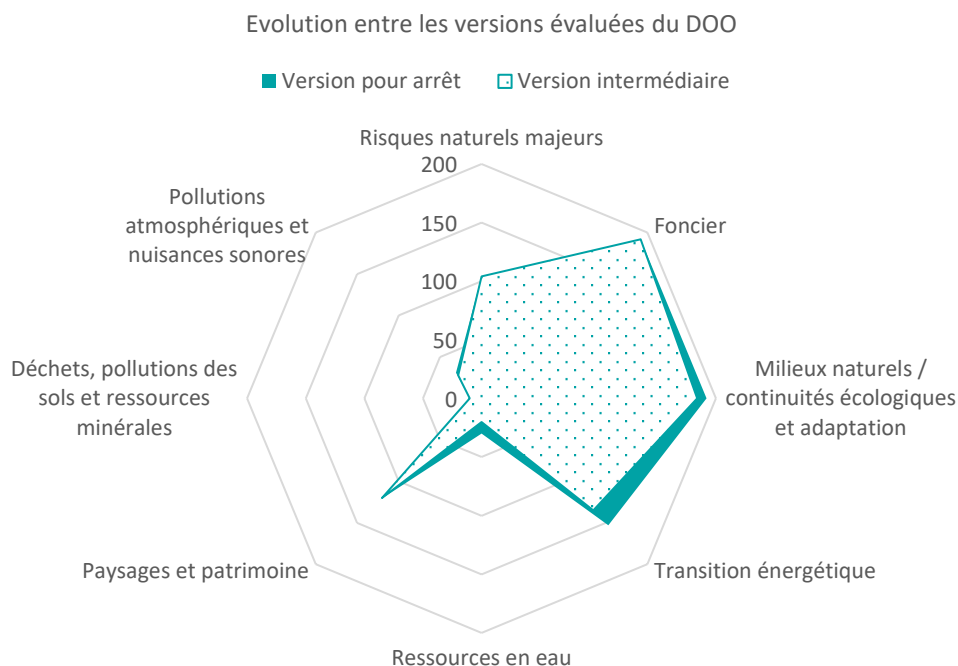


Figure 1 : Évolution du profil environnemental du DOO

Le DOO prend dans l'ensemble bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value environnementale significative concernant la majorité des thématiques. Le DOO répond tout particulièrement aux enjeux de préservation des milieux naturels et de la biodiversité et du foncier construisant une trajectoire s'alignant avec le zéro artificialisation net. Il contribue également à la prise en compte sur le territoire de plusieurs enjeux en apportant de belles plus-values : « Paysages et patrimoine », « Risques naturels », « Transition énergétique ». Les enjeux moins prioritaires du fait des faibles compétences dévolues au SCoT par la législation montrent également des plus-values.

L'adéquation du développement avec la ressource en eau

SOURCES : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DOO

À l'heure actuelle, le territoire connaît de fortes tensions sur l'approvisionnement en eau. 2022 fut une année de forte sécheresse se traduisant par des restrictions d'usage (loisirs aquatiques et consommation d'eau) et des manques d'eau. Des approvisionnements communaux ont dû être mis en place et maintenus jusque tardivement après la saison estivale.

Il en ressort des choix importants pour le développement du territoire en adéquation avec les ressources actuelles et futures.

En s'appuyant sur les consommations actuelles, il est possible d'établir une prospective des besoins en eau du territoire à l'horizon 2043. Le projet de SCoT prévoit l'accueil d'environ 1500 nouveaux habitants nécessitant la création de 1 160 nouveaux logements. En termes touristiques, la création de nouvelles UTN est envisagée, 5ha sont prévus à cette fin.

Comme précisé dans l'EIE, environ 462 m³/an/hab. d'eau ont été prélevés en moyenne en 2018, dont 303 m³/an pour l'AEP et 130 m³/an pour l'irrigation pour la CCAPV. Le Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de l'Asse, en gestion normale, définit un objectif de réduction des volumes bruts

prélevés de 15 % en août qui est non atteint. Le haut Verdon est classé en « secteur sensible étiage » par le SAGE Verdon. Sur le plan qualitatif, les ressources actuelles sont majoritairement de bonne qualité, toutefois la baisse des niveaux concentre les polluants et pourrait dégrader la qualité actuelle.

L'accueil de 75 nouveaux habitants par an entraînera un besoin supplémentaire de 34 650 m³/an d'eau pour les besoins en eau potable. En ce qui concerne les besoins en irrigation, ceux-ci devraient évoluer à la hausse si les modifications pluviométriques se poursuivent.

Le SCoT établit plusieurs prescriptions et recommandations relatives à la gestion de la ressource en eau :

- Envers la préservation des milieux aquatiques :
 - P4. Identifier les réservoirs réglementaires liés à la trame aquatique et humide
 - P5. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide
- Envers une optimisation des usages pour mettre en œuvre une gestion équilibrée :
 - P32. Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement. Cette prescription interdit l'installation d'aménagements générant des consommations d'eau se substituant à l'alimentation en eau (ex : piscine, bassin) ;
 - P66. Adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères : il s'agit d'éviter et d'exclure les équipements qui occasionneront des tensions sur les ressources ;
 - Dans le cadre des UTN (P73, P74, P75) les équipements touristiques construits devront respecter une gestion optimale de la ressource en eau.
- À des fins de réduction des risques de pollution
 - P33. Préserver la qualité des masses d'eau et de la ressource en eau : le développement urbain sera privilégié sur les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou semi-collectif ;
 - P41. Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que de réduction de l'artificialisation des sols : la répartition des objectifs de logement prend en compte un critère de capacités en matière de ressource en eau.
- À des fins de préservation du cycle de l'eau et de réduction des risques liés au ruissellement
 - P34. Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales ;
 - P43. Les formes urbaines : il s'agit de favoriser la perméabilité et l'infiltration des sols.
 - P87. Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, intégrer la gestion des eaux pluviales : Les projets d'équipement commercial devront au maximum l'imperméabilisation des sols et proposer un dispositif de récupération, de stockage et d'utilisation des eaux pluviales.

Ces prescriptions et recommandations visent à éviter de nouvelles tensions sur la ressource en eau alors que par ailleurs des problèmes sur certaines communes, déjà en déficit en période estivale, se font d'ores et déjà sentir.

Ces phénomènes, du fait du manque de pluie récurrent et de l'exacerbation des tensions sur les ressources par le réchauffement climatique, risquent ainsi de se reproduire plus fréquemment dans le

futur. De fait, au vu du contexte récent et des situations vécues les étés précédents, la somme des prescriptions prévues dans le SCoT, dont le conditionnement des projets de développement à la bonne disponibilité amont de la ressource en eau, est un point fort du projet de SCoT de la CCAPV.

L'assainissement

SOURCES : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DOO

En 2020, l'assainissement collectif est traité par 29 STEP, d'une capacité nominale totale de 49 848 équivalents habitants (EH). La charge maximale en entrée en 2019 (24524 EH) est inférieure à la capacité nominale des installations, témoignant de l'adéquation du dimensionnement des unités aux besoins actuels du territoire.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) dessert 5 200 habitants disséminés dans toutes les communes du territoire, soit près de 44% de la population. Le taux de conformité atteignait 86,7% en 2020 sur 1364 installations contrôlées depuis la mise en œuvre du service.

La charge reçue à l'horizon du SCoT pourrait être de 20 524 EH si tous les habitants relèvent de l'assainissement collectif. Néanmoins, toutes les unités sont conformes en équipement à ce jour, même si des non-conformités en performance sont relevées. La législation oblige à ces unités de réaliser les travaux nécessaires dans l'année qui suit doivent être mises en œuvre.

Exploitant	Communes desservies	Capacité nominale	Somme des charges entrantes	Habitants (2019)	Habitants 2043 (+0,63%)
SIVU Assainissement collectif du Haut-Verdon	BEAUVEZER, COLMARS, VILLARS-COLMARS	6500 EH	2158 EH	249	290
ALLONS	ALLONS	360 EH	8 EH	133	155
VEOLIA EAU - CIE GEN DES EAUX	ALLOS	18750 EH	10082 EH	824	958
ANGLES	ANGLES	250 EH	0 EH	67	78
VEOLIA EAU - CIE GEN DES EAUX	ANNOT	3800 EH	2315 EH	1031	1199
BARREME	BARREME	990 EH	347 EH	417	485
SIVU Assainissement collectif du Haut-Verdon	BEAUVEZER	250 EH	200 EH	386	449
BRAUX	BRAUX	300 EH	80 EH	127	148
CASTELLANE	CASTELLANE CHEF-LIEU	7200 EH	4327 EH	1470	1709
CHAUDON NORANTE	CHAUDON NORANTE	300 EH	0 EH	188	219
SIVU Assainissement collectif du Haut-Verdon	COLMARS	200 EH	120 EH	482	560
	COLMARS	267 EH	150 EH		
DEMANDOLX	DEMANDOLX	133 EH	100 EH	135	157
ENTREVAUX	ENTREVAUX	900 EH	764 EH	816	949
LA GARDE	LA GARDE	270 EH	100 EH	118	137
LA PALUD SUR VERDON	LA PALUD SUR VERDON	1350 EH	571 EH	353	410
LAMBRUISSE	LAMBRUISSE	250 EH	0 EH	88	102

LE FUGERET	LE FUGERET	250 EH	131 EH	207	241
MEAILLES	MEAILLES	460 EH	40 EH	121	141
MORIEZ	MORIEZ	400 EH	0 EH	237	276
PEYROULES	PEYROULES	630 EH	0 EH	253	294
PEYROULES	PEYROULES	225 EH	40 EH		
PEYROULES	PEYROULES	270 EH	4 EH		
ROUGON	ROUGON	263 EH	200 EH		
ROUGON	ROUGON	450 EH	126 EH	121	141
VEOLIA EAU - CIE GEN DES EAUX	SAINT ANDRE LES ALPES	3750 EH	2289 EH	1010	1174
SAINT JULIEN DU VERDON	SAINT JULIEN DU VERDON	540 EH	382 EH	142	165
SOLEILHAS	SOLEILHAS	540 EH	0 EH	89	103

À l'échelle des communes et selon le taux d'accroissement de la population envisagée (+0,63%/an), les capacités des STEP resteront largement suffisantes, nonobstant l'accueil de population supplémentaire en période estivale.

- Afin de pallier ces problématiques, le DOO prévoit donc trois prescriptions :
 - P33. Préserver la qualité des masses d'eau et de la ressource en eau : le développement urbain sera privilégié sur les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou semi-collectif ;
 - P41. : la répartition des objectifs de logement prend en compte un critère de capacités en matière de ressource en eau.
 - Dans le cadre des UTN (P73, P74, P75) les équipements touristiques construits devront respecter une gestion optimale de la ressource en eau.

Un objectif de consommation d'espace s'alignant avec le ZAN

Le SCoT a pour objet de créer des conditions favorables à l'amorce d'une reprise démographique (+0.64% par an) et de développement de l'économie locale. Pour ce faire, il prévoit la réalisation de logements (1160 sur la période 2023-2043) et des espaces pour les activités économiques, agricoles et touristiques à hauteur de 49 hectares.

SCoT (2023-2043)	Accueil de 1600 habitants supplémentaires		
	59 logements/an	80 habitants/an	36 ménages/an

L'ambition démographique nécessite la remobilisation ou la création annuelle d'environ **60 logements par an**, pour répondre aux besoins liés à l'accueil de population, au desserrement des ménages et à l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

Pour autant, le SCoT s'inscrit dans le nouveau cadre législatif posé par la loi Climat et résilience de 2021. Il définit une trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) sur 2 périodes :

- 2031 pour un objectif de réduction d'au moins 50% ;
- 2031-2050 pour atteindre le 0% artificialisation net.

Ainsi, la production de logements se fera par ordre de priorité :

- En réhabilitant les locaux et friches existants,
- En densifiant et divisant les parcelles,
- Enfin en extension de l'existant.

Il planifie ainsi la production d'environ 75% de ses besoins en logements (remobilisation de la vacance pour 17% des besoins et densification pour 58%) au sein des enveloppes urbaines existantes hors enclaves naturelles et agricoles. Les 289 autres logements à produire nécessiteront des surfaces d'extension.

Le rythme de la consommation d'espace sur la période de référence 2011-2021 équivalait à 7 ha/an. Une densification plus importante au sein des pôles de l'armature territoriale est recherchée. 26 hectares sont prévus en extension pour le logement, le reste en densification, soit un rythme moyen annuel de 1,3 ha/an sur la période du SCoT.

Le besoin en foncier économique engendrant une consommation foncière est de 18 ha au maximum sur la période 2023-2043 soit un rythme annuel de 0,9 ha/an. Ce rythme est inférieur à la tendance passée (1,7 ha/an) et est expliqué par la nécessité de compléter l'offre économique et de prévoir du foncier pour le développement de bâtiments agricoles ou d'installations d'EnR.

Concernant le foncier touristique, la consommation foncière prévue équivaut à 0,25 ha/an, soit une tendance similaire par rapport au rythme précédent de 0,27 ha/an.

Les réductions opérées par le SCoT par rapport à la période de référence font état d'une baisse de - 65% de la consommation foncière globale.

Milieus naturels et continuités écologiques

Le territoire du SCOT s'inscrit dans une grande naturalité et un contexte de préservation réglementaire des espaces naturels fort, l'obligeant à réfléchir son développement pour s'assurer de préserver ce patrimoine naturel remarquable et intégrer cette préoccupation dans l'ensemble des choix réalisés.

Pour répondre à cette attente légitime, les dispositions du chapitre A./ *Préserver et valoriser les espaces et milieux naturels* permettent de protéger fortement l'ensemble des périmètres existants (ENS créés et gérés par le département des Alpes-de-Haute-Provence, sites du PNN et PNR, APPB, RNN et RNR, cours d'eau). L'ensemble de ces périmètres voient ainsi leur protection réglementaire se renforcer : Les aménagements et constructions y sont interdits (P2, P4).

De plus, des réservoirs de biodiversité complémentaires sont identifiés pour chaque sous-trame (boisée, ouverte et semi-ouverte, agricole, aquatique, ceci inclut les zones humides. Les aménagements et constructions y sont également interdits. Ils peuvent admettre l'implantation des activités, si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité (P3, P5, P6, P7, P8). La trame noire a également été prise en compte (P3) par l'identification de corridors noirs et la limitation de l'éclairage public à proximité.

Enfin, selon la prescription 5 les zones humides doivent être identifiées et préservées, notamment au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation. Toute destruction ou altération de zone humide donnera lieu à une compensation :

- Une compensation minimale de 100% par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles perdues.
- Une compensation complémentaire, en recherchant l'atteinte lorsque cela est possible d'une valeur cible totale de 200%, par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées.

Une stratégie climat air énergie intégrée dans le SCoT

Les évolutions climatiques en cours et leur impact à cours, moyen et long terme imposent aux territoires une évolution dans leur mode d'aménager et de penser le développement de leur territoire. La CCAPV ne déroge pas à la règle et a organisé son développement autour de deux axes majeurs que sont :

- La sobriété énergétique
- La production d'énergie renouvelable.

Le premier volet de l'adaptation au changement climatique passe nécessairement par la réduction des consommations d'énergie.

Un projet favorable à la réduction des émissions de GES et à la sobriété énergétique

SOURCES : DIAGNOSTIC DU SCoT, DOO, GES SCoT

L'action du SCoT vise un objectif ambitieux à terme de 50% du parc ancien rénover, parfaite continuité avec le SRADDET PACA. Le SCoT vise également à orienter la future croissance démographique vers les communes dotées d'équipements, de services et à proximité des pôles d'emplois afin notamment de limiter les mobilités pendulaires et ainsi diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, un ensemble des prescriptions du DOO concourent à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES du territoire.

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (+ 1 600 habitants sur la période), ce qui engendrera automatiquement des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires du fait de la consommation en énergie induite par les nouveaux logements, les véhicules supplémentaires sur le territoire, etc. Toutefois, il cible la sobriété énergétique des nouveaux aménagements logements, commerces, installations touristiques (bâti mitoyen, bioclimatique, constructions à énergie passive ou positive, autoconsommation d'énergie renouvelable) et du bâti existant (réhabilitation, adaptation et rénovation énergétique) – P22, P43, P69, P72 et P73.

Dans un contexte de forte ruralité, l'utilisation du véhicule particulier est souvent l'unique recours des habitants. Le levier principal du SCoT est d'articuler l'urbanisme en cohérence avec les besoins en déplacement pour travailler, se nourrir, s'habiller, se détendre, se soigner... et faciliter l'usage des modes doux et des réseaux de transports collectifs (P39, P56, P61, P92). Ainsi, le chapitre B.II. Faciliter des mobilités et déplacements et développer des alternatives à la voiture vise à renforcer cette cohérence. Le SCoT tend également à favoriser les modes actifs en préservant ou créant des cheminements piétons, afin de répondre non seulement à la demande touristique, mais aussi à l'usage quotidien (P46, P47, P56, P77, P93).

De fait, l'outil GES SCoT, développé par le CEREMA, permet d'estimer les évolutions engendrées par la mise en œuvre du SCoT sur les compartiments des GES et de l'énergie.

Tableau 1 : Comparaison des scénarios entre le SCoT et une évolution tendancielle (SCoT en vigueur) (Modèle GES URBA)

Thématique	Énergie (MWh/an)		GES (tCO2e/an)	
	SCoT	Tendanciel	SCoT	Tendanciel
Construction et rénovation de bâtis résidentiels	-834	10 305	164	1 458
Construction et rénovation de bâtis tertiaire	7 697	7 697	818	818
Évolution des mobilités	-1 154	-28	-332	-8
Production d'énergie renouvelable	724 670	135 596	-9 897	-4 307
Occupation des sols	0	0	1 401	4 633
Total annuel à l'horizon 2043 (hors ENR)	5 709	17 974	2 052	6 902
Total annuel à l'horizon 2043 (avec ENR)	730 378	153 570	-7 845	2 595

D'après cette analyse (hors EnR), le SCoT permettrait une réduction de la consommation énergétique du territoire d'environ 12 266 MWh/an et des émissions de GES d'environ 4 850 tCO2/an à l'horizon 2043 par rapport au scénario tendanciel (sans SCoT). Cela est lié à plusieurs leviers du SCoT : les actions de rénovation de bâtiments résidentiels, d'évolution des mobilités et de réduction de la consommation d'espace.

Ces évolutions sont mises en valeur dans le graphique suivant, le scénario du SCoT (hors ENR) permettrait une réduction de la consommation énergétique de 68% et des émissions de GES de 70% par rapport au scénario tendanciel.

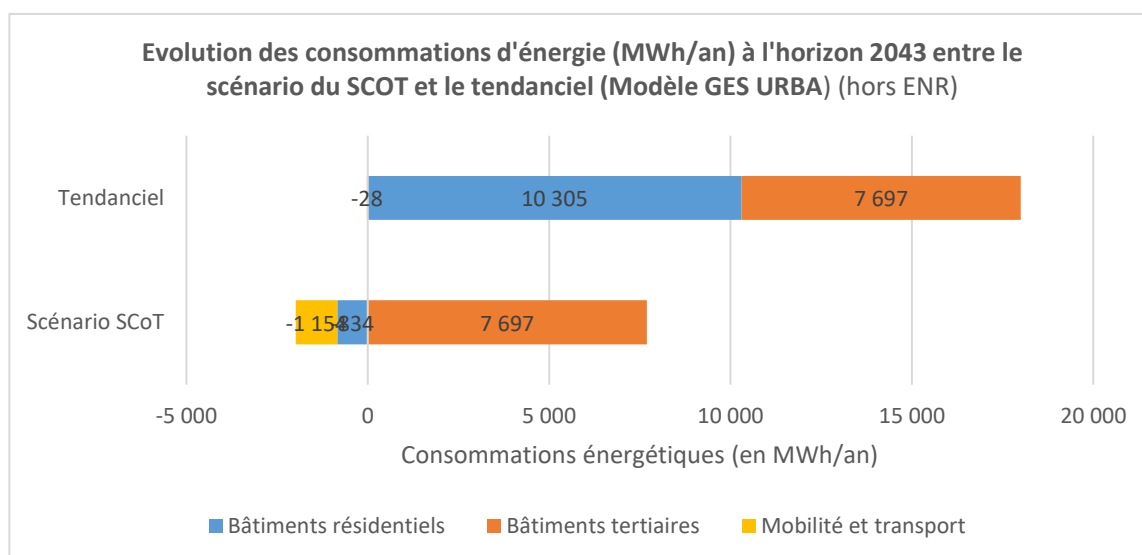


Figure 2 : Bilan des consommations d'énergie finale (MWh/an) (source : GES Urba)

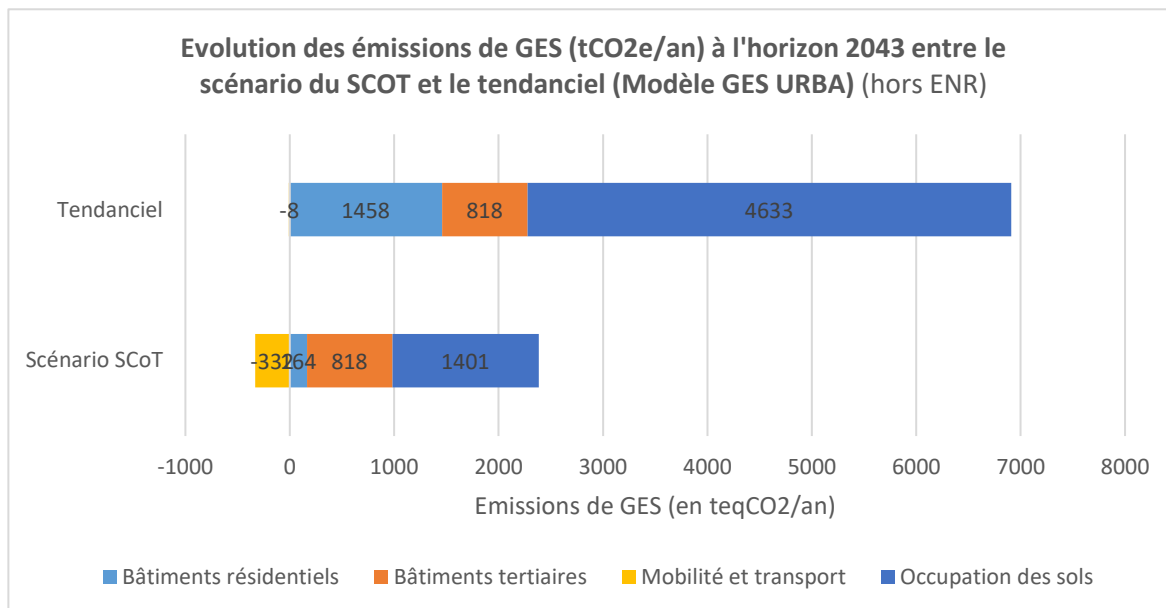


Figure 3 : Bilan par thématique des émissions de GES (teqCO₂/an) (source : GES Urba)

Si l'on considère également les objectifs de développement des énergies renouvelables inscrits dans le DOO du SCOT : atteindre une production de 880 GWh en 2043 (soit 731 GWh supplémentaires) et que l'on compare cet objectif avec la trajectoire tendancielle de production d'ENR (154 GWh supplémentaires en 2043), **le SCOT permet donc un développement de 577 GWh/an d'ENR supplémentaires soit une réduction d'environ 10 440 teqCO₂/an par rapport au scénario tendanciel.**

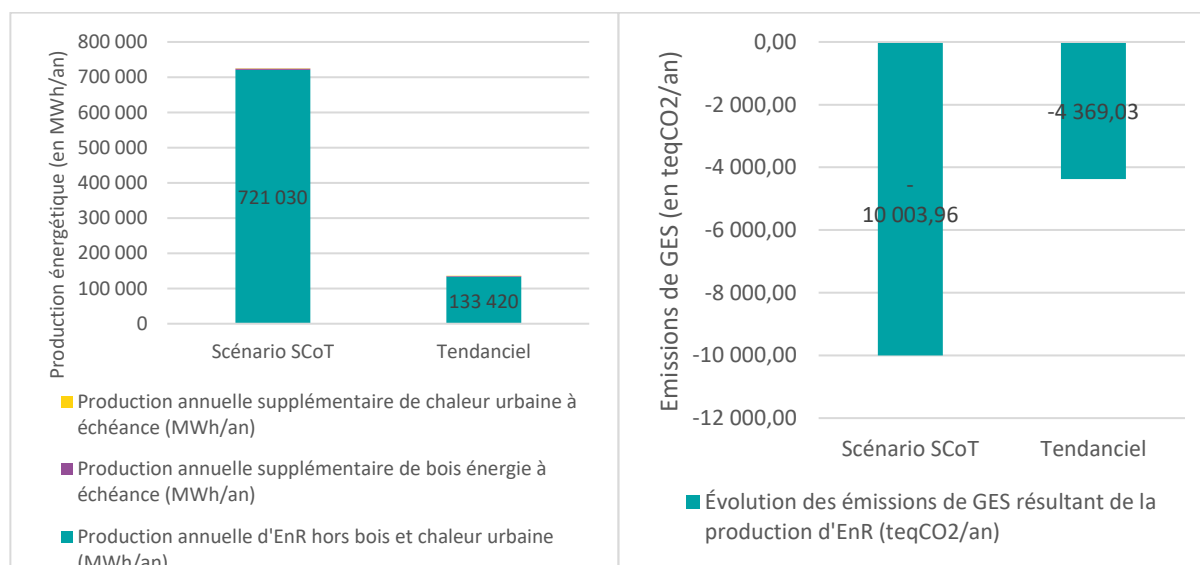


Figure 4. Évolution de la consommation énergétique (en MWh/an) et de la réduction des émissions de GES (en teqCo₂/an) liés au développement des ENR sur la CCAPV à l'horizon 2043 (source : GES Urba)

La production d'énergies renouvelables

L'autre pendant est la production d'énergie renouvelable. Dans le chapitre A.IV.1. Assurer un développement favorable à la transition énergétique, le DOO définit trois prescriptions visant traduire les objectifs de développement des EnR sur le territoire (P21, P22, P23). Il définit les objectifs suivants (P21) :

- Développer la production d'EnR pour atteindre un objectif de production supplémentaire d'environ 1000 GWh/an à l'horizon 2050 par rapport à 2018.
- À l'horizon 2030, la production d'EnR devrait atteindre environ 665 GWh/an afin de répondre aux objectifs de couverture des consommations énergétiques par des énergies renouvelables.

Sont ciblés tous les types d'énergie : le solaire photovoltaïque et thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, la cogénération incinérateur pour l'électricité, le bois énergie, géothermie et biogaz pour la chaleur. Des conditions sont établies pour s'assurer de prioriser le développement sur les espaces déjà dégradés, les délaissés ou friches, permettre le maintien de l'activité agricole et tenir compte des enjeux écologiques et paysagers (P23).

Une enveloppe foncière a été prévue (maximum de 8ha) car l'étude sur l'approche énergie renouvelable démontre la nécessité de prévoir un développement sur des terres agricoles ou naturelles, le potentiel sur les espaces anthropisés étant insuffisant pour répondre aux objectifs régionaux (le SRADDET vise une région à énergie positive, soit une multiplication par 2,6 de la production EnR d'ici 2040).

L'intégration des risques

Comme présenté dans l'EIE, le territoire est couvert par 6 typologies de risques naturels qui sont : l'inondation par débordement de cours d'eau, le ruissellement, les mouvements de terrain, le retrait gonflement des argiles, la sismicité et depuis peu le risque feu de forêt. L'ensemble de ces risques sont connus, étudiés et appréhendés actuellement. Néanmoins, les évolutions climatiques actuelles vont avoir des impacts à court, moyen ou long terme sur l'ensemble des aléas connus sur le territoire. Ce constat nécessite une attention particulière pour chaque nouvel aménagement du territoire afin de vérifier à la fois que le projet ne se situera pas sur une zone à risques actuelle ou future et qu'également l'aménagement ne va pas impliquer des impacts et donc une augmentation des aléas sur les secteurs aval. C'est notamment le cas pour le risque ruissellement urbain.

Ces différents constats ont conduit les élus du territoire à intégrer les risques naturels au cœur de leur projet politique et à sa déclinaison. Plusieurs prescriptions du DOO enjoignent les documents d'urbanisme locaux à prendre en compte les zones d'aléa (P28, P31) et préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (P4). Par ailleurs, la prévention des risques liés au ruissellement et à l'imperméabilisation est régulièrement abordée par les prescriptions concernant les différents types d'aménagement (P27, P40, P43, P57, P73, P74, P75, P87, P89).

Par ailleurs, la préservation des milieux naturels (réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue notamment) permet d'en préserver les services écosystémiques (infiltration de l'eau, limitation du ruissellement, stabilisation des sols, etc.) et donc de prévenir l'apparition de nouveaux risques sur le territoire.

Le DOO prévient également le risque de feux de forêt, notamment à travers le maintien de l'activité pastorale et les risques technologiques (P30, P31).

Santé humaine

En complément de ces dispositions, le DOO prévoit des mesures qui visent à prendre compte les atteintes à la santé par les nuisances et les pollutions environnementales :

La prescription **P36** (polluants atmosphériques) demande à prendre des mesures afin de préserver les personnes sensibles à une exposition à une qualité de l'air dégradée – des marges de recul pourront ainsi être imposées - tandis que la **P37** traite de la problématique des nuisances sonores afin de limiter l'exposition au bruit des personnes grâce à une réflexion amont sur les orientations des bâtiments.

Schéma de Cohérence Territoriale de la CCAPV

-

Articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur

Document pour arrêt

Avril 2023

SOMMAIRE

I. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS CADRES	3
II. LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE ET DE LA LOI LITTORAL.....	4
II.1. LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE	4
RAPPELS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS	4
MESURES DU SCOT	4
II.2. LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL	5
RAPPELS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS	5
MESURES DU SCOT	5
III. LE SRADDET SUD-PACA	6
IV. LA CHARTE DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR.....	19
IV.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS	19
IV.2. MESURES DU SCoT	19
• VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES LOCALES DANS LE CADRE D'UNE TRANSITION CLIMATIQUE ET ENERGETIQUE.....	19
• AMELIORER LA VALORISATION DES DECHETS ET FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE EN FAISANT DES DECHETS UNE RESSOURCE.	19
• FAVORISER L'ECONOMIE CIRCULAIRE ET LE REEMPLOI (R4).	19
• VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES LOCALES DANS LE CADRE D'UNE TRANSITION CLIMATIQUE ET ENERGETIQUE.....	19
• ORGANISER UN MIX ENERGETIQUE RENOUVELABLE AUTOURS DES FILIERES SUIVANTES, EN COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS DE PRESERVATION ET DE VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES DE LA CCAPV.	19
• GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES LOCALES.....	19
• VALORISER LA RESSOURCE BOIS SELON UN MODE DE GESTION DURABLE.....	19
V. LA CHARTE DU PARC REGIONAL DU VERDON.....	22
IV.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS	22
IV.2. MESURES DU SCoT	22
VI. LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE (2022-2027).....	25
VII. LES SAGE DU VERDON ET DE LA DURANCE	27
VII.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS	27
VII.2. MESURES DU SCoT	27
VIII. LE SRC PACA.....	30

I. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS CADRES

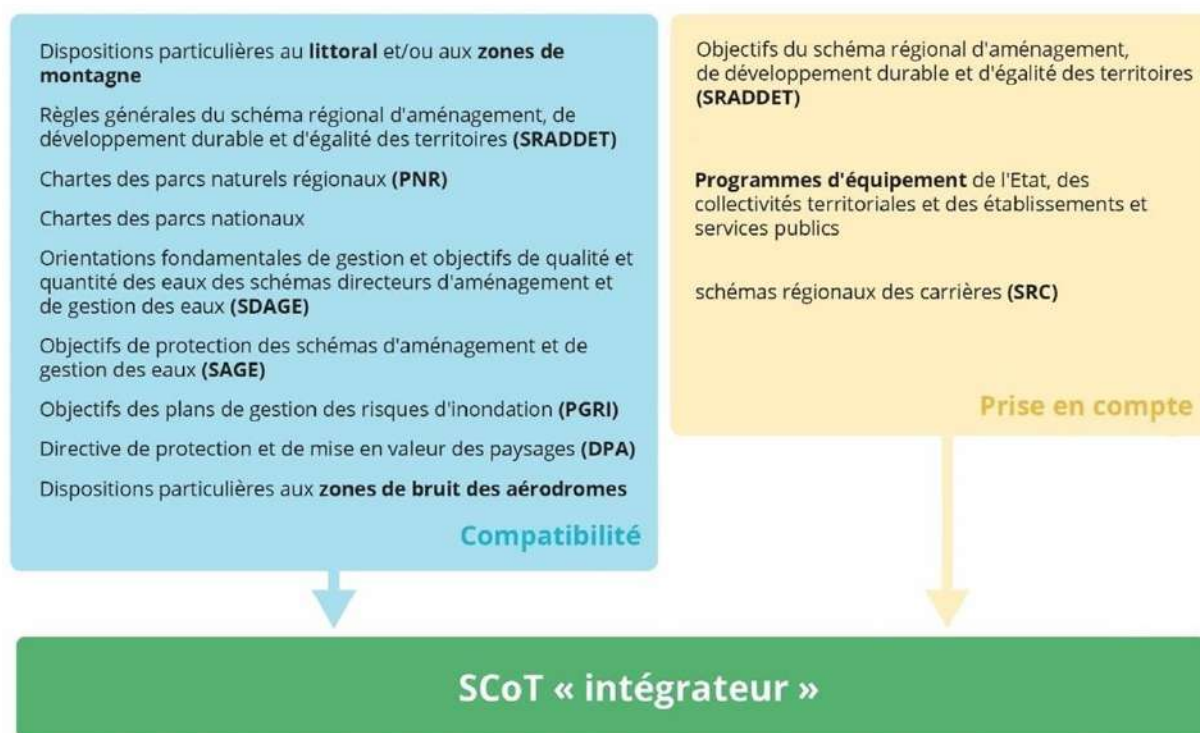
Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 et à l'article **L141-1** du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles **L131-1** et **L131-2** avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en compte.

Le SCoT de la CCAPV doit donc être compatible avec :

- Les dispositions de la Loi Littoral et de la Loi Montagne ;
- Les règles du fascicule du Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (2022-2027) approuvé le 25 novembre 2020 ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Verdon approuvé le 13 octobre 2014 ;
- La charte du parc national du Mercantour ;
- La charte du parc régional du Verdon, qui est en cours de révision (2024-2039).

Le SCoT doit prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET approuvé le 15 octobre 2019 ;
- Le programme d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements des services publics.



II. LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE ET DE LA LOI LITTORAL

II.1. Les dispositions de la Loi Montagne

Rappels réglementaires et législatifs

Toutes les communes couvertes par le SCoT de la CCAPV sont soumises aux dispositions de la Loi Montagne (loi n°85-30 du 9 janvier 1985 et loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016), codifiée aux articles L. 122-1 et suivants et R ; 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le titre III de la loi du 28 décembre 2016 fixe notamment l'objectif de réhabiliter l'immobilier de loisir une urbanisation adaptée et prévoit la modernisation de la procédure dite des « unités touristiques nouvelles » (article L122-15 du Code de l'urbanisme). Elle réaffirme, par l'adaptation des règles d'urbanisme à certains lieux, le principe d'une urbanisation en continuité (articles L. 122-5 et L. 122-7 du Code de l'urbanisme).

Mesures du SCoT

Dans le SCoT de la CCAPV, aucune UTN structurante n'a été fixée par le DOO.

L'objectif de réhabilitation de l'immobilier de loisir est identifié dans le PAS (Axe 2 – ambition 1) et dans le DOO à travers les préconisations suivantes :

- P59. Renforcer le tourisme diffus et les espaces touristiques et de loisirs
- P60. Compléter la fonction touristique et de loisirs exercée par les pôles principaux, les pôles secondaires, les pôles d'appui au développement touristique
- P61. Réaffirmer le positionnement nature du territoire en renforçant la capacité d'accueil des activités ou sports de pleine nature
- P62. Diversifier et renforcer les équipements et aménagements du tourisme rural et de nature
- P63. Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, rural et paysager, support du « tourisme 4 saisons »
- R20. Aménagement relatif au tourisme rural
- P64. Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski
- P65. Conforter les domaines skiables alpins
- P66. Adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères
- R21. Renforcer le tourisme culturel
- P67. Favoriser l'accessibilité des sites
- R22. L'accessibilité des sites
- P68. Valoriser les sites et espaces touristiques et de loisirs en améliorant l'accès et les circulations en modes
- P69. Renforcer et diversifier l'offre d'hébergements touristiques
- P70. Favoriser la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs
- R23. Anticiper la réhabilitation de l'immobilier de loisirs
- R24. Encadrer les nouveaux hébergements touristiques et leur aménagement
- P71. Veiller à la cohérence du développement de l'hébergement et des UTN
- P72. Améliorer la gestion de l'espace pour la création de nouveaux hébergements
- P73. Encadrer les UTN locales visant à la construction ou l'extension d'hébergement touristique
- P74. Encadrer les UTN structurantes
- P75. Encadrer les UTN locales visant à la construction d'équipements touristiques

II.2. Les dispositions de la Loi Littoral

Rappels règlementaires et législatifs

Au sein de la CCAPV, seule la commune La Palud-sur-Verdon est soumise à la Loi Littoral (loi n°86-2 du 3 janvier 1986) du fait de sa proximité avec le lac de Sainte-Croix dont la surface est supérieure à 1000 ha.

De ce fait, le SCoT doit déterminer les capacités d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser (article L121-21 du Code de l'urbanisme), puis identifier les espaces proches du rivage (article 121-13 du CU), les coupures d'urbanisation (article 121-22 du CU) et les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (articles L 121-23 du CU et R 121-4 du CU). Le SCoT définit également les critères de qualification des hameaux et villages qui peuvent faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation (article L 121-8 du CU).

Mesures du SCoT

Les dispositions de la Loi Littoral ayant été prises en compte dans le PLUi approuvé le 27 septembre 2022 et en vigueur depuis le 11 novembre 2022, le SCoT s'est basé sur ce travail récent effectué par les élus. Une seule commune du territoire est concernée, il s'agit de **La-Palud-sur-Verdon**.

De ce cadre réglementaire découlent des mesures relatives à l'organisation et à l'aménagement de l'espace de cette commune selon les dispositifs de la loi littoral, qui encadrent les capacités de développement.

2 prescriptions ont été édictées dans le DOO :

- P95. Les coupures d'urbanisation identifiées à retranscrire et préserver
- P96. Les modalités de développement de l'urbanisation de La-Palud-sur-Verdon conformément au dispositif de la loi littoral.

III. LE SRADDET SUD-PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Le 26 juin 2019, l'Assemblée régionale a voté le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui déploie la stratégie de la Région Sud pour 2030 et 2050, pour l'avenir de nos territoires. L'objectif de ce plan ambitieux est de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans 11 domaines définis par la loi.

Les objectifs du SRADDET :

- Diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers agricoles 375 ha/an à horizon 2030
- Démographie : un objectif de + 0,4 % à horizon 2030 et 2050
- Atteindre 0 perte de surface agricole irriguée
- Horizon 2030 : + 30 000 logements par an dont 50 % de logements abordables
- Horizon 2050 : rénovation thermique et énergétique de 50 % du parc ancien
- Une région neutre en carbone en 2050
- Une offre de transports intermodale à l'horizon 2022

Le Documents d'objectif et d'orientations du SCoT est structuré en quatre parties dont le DAACL. Des prescriptions (97) et recommandations (24) sont associées à chacune. L'analyse a porté sur la compatibilité des prescriptions du DOO avec le SRADDET.

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
LD1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régionale	
Axe 1.1 Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale de développement économique	
O1. Conforter les portes d'entrée du territoire régional	Non concerné.
O2. Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale	Non concerné.
O.3 L1O3a Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard de : - La cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional - Les capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime, ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental - La contribution à la réduction de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière périurbaine et des centres-villes	Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) précise les modalités concrètes d'application des orientations du DOO : • P82. Favoriser la localisation des commerces dans les centralités commerciales • P83. Conditionner l'implantation des commerces dans les sites commerciaux périphériques • P84. Veiller à l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes (économie des espaces naturels, agricoles et forestiers) dans les localisations préférentielles • P85. Limiter l'extension des commerces existants et la création de commerces complémentaires en dehors des localisations préférentielles • P86. Conditions d'implantation dans les secteurs à enjeux • P88. Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, intégrer la gestion des eaux pluviales • P89. Optimiser l'implantation et l'organisation des constructions • P90. Optimiser les surfaces de stationnement • P91. Garantir une bonne insertion paysagère des équipements commerciaux • P92. Favoriser la production d'énergie renouvelables et la performance énergétique des constructions • R24. Favoriser la production d'énergie renouvelables et la performance énergétique des constructions

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
	- P93. Garantir la desserte des équipements commerciaux par les transports collectifs - P94. Garantir l'accessibilité des équipements commerciaux par les piétons et les cyclistes - P95. Localiser les entrepôts logistiques, agences de livraison - P96. Implanter les Drive
O4. Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels	Le renforcement des pôles économiques, touristiques et culturels est un objectif affirmé du PAS. Il se traduit dans le DOO par les prescriptions suivantes : - P59. Renforcer le tourisme diffus et les espaces touristiques et de loisirs - P60. Compléter la fonction touristique et de loisirs exercée par les pôles principaux, les pôles secondaires, les pôles d'appui au développement touristique - P61. Réaffirmer le positionnement nature du territoire en renforçant la capacité d'accueil des activités ou sports de pleine nature
O.5 L105a Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes ;	- P51. Organiser le développement de l'activité économique ; - P54. Définir et qualifier les espaces économiques existantes ; - P55. Définir les besoins en zone d'activité complémentaire.
L105b Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain	
L105c Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	
O6. Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation	Non concerné
O7. Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen	Non concerné
O8. Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière	Non concerné
O.9 LO9a Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes : 1/en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine 2/en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur 3/en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteur historique et secteurs réhabilités, ou à réhabiliter 4/en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral	Non concerné.

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
Axe 1.2 Concilier attractivité et aménagement durable du territoire	
O.10 L1010a S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en : - intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques	• P32. Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement ; • R14. Préserver les aires d'alimentation de captage ; • P33. Préserver la qualité des masses d'eau et de la ressource pour l'eau potable ; • R15. Mettre en adéquation les projets de développement et la ressource ; • P34. Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales ; • R16. Développer le multi-usage de l'eau.
L1010b Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels	• P26. Prendre en compte les risques majeurs dans l'aménagement ; • P27. Prévenir les risques dans un contexte de changement climatique ; • P28. Prévenir les risques d'inondation ; • R13. Dispositifs d'isolement entre habitat et activités produisant des nuisances ou à risques ; • P29. Eviter ou réduire les impacts sur les zones d'expansion de crue ; • P30. Prendre en compte du risque feux de forêt ; • P31. Prendre en compte des risques technologiques.
L1010c Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation	
O.11 L1011a Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs : - de performance énergétique visant la neutralité des opérations, dans la logique de priorité suivante : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude des sources d'énergies renouvelables et de récupération avec priorisation et optimisation de l'autoconsommation énergétique - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique - favorisant les formes urbaines économes en espace	La définition de l'armature territoriale dans le PAS et reprise dans le DOO permet de limiter les consommations d'énergie liées aux transports en favorisant notamment l'urbanisme de courte distance. • P38. Les critères de définition de l'armature infra-communale ; • P39. La priorisation de la production de logement dans l'armature infra-communale ; • P40. La production de logements par la réhabilitation de logements vacants, au sein des espaces urbanisés et en extension urbaine ; • P48. Faciliter la mobilité au sein du territoire et l'usage renforcé des transports en commun ; • P49. Développer une mobilité quotidienne qui favorise les solutions alternatives à la voiture particulière.
L1011b Définir pour les projets de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC ou le niveau passif (dans la logique de priorité suivante : baisse des consommations énergétiques, baisse de l'énergie grise, étude des sources d'énergies renouvelables et de récupération...) et études environnementales (recours aux éco matériaux, traitement des eaux pluviales...) dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti	La réglementation thermique 2020 (RT 2020 ou RE 2020) permet d'encadrer les bâtiments neufs et de préciser leur consommation énergétique maximale au moment du dépôt du permis de construire. Les critères de performance énergétique seront fixés dans les documents d'urbanisme si les communes le souhaitent.
O.12 L1012a Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseau (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Le SCoT prévoit d'accompagner le développement du mix énergétique : réseaux énergétiques, valorisation énergétique des déchets, production solaire et thermique et géothermie en nappe.
L1012b Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques	Le SCoT n'aborde pas ces aspects.
L1012c Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC	Le SCoT prévoit de développer la production d'énergies renouvelables : à l'horizon 2030, la production devrait atteindre environ 665 GWh/an afin de

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
Energétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.	répondre aux objectifs de couverture des consommations énergétiques par des énergies renouvelables. Un objectif de production d'énergies renouvelables supplémentaire d'environ 880 GWh/an à l'horizon 2043 est fixé. 4 prescriptions concernant également cette thématique : • P40. La production de logements par la réhabilitation de logements vacants, au sein des espaces urbanisés et en extension urbaine • P71. Favoriser la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs • R23. Anticiper la réhabilitation de l'immobilier de loisirs • P92. Favoriser la production d'énergie renouvelables et la performance énergétique des constructions.
O13. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant	Le SCoT a défini une trame verte et bleue. Les objectifs sont les suivants : • Préserver les corridors écologiques identifiés • Encadrer l'implantation des activités par sous-trame dans les espaces de réservoir de biodiversité – activités de pleine nature, exploitation forestière durable, pastoralisme • Préciser, décliner et protéger à l'échelle de PLU(i) les zones et espaces participant aux corridors et aux réservoirs de biodiversité, afin d'en assurer une préservation optimale.
O.14 L1014a Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques	
L1014b Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude	Non concerné
O.15 L1015a Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion : • Définir dans les documents de planification des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité • Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques	• P10. La préservation des corridors écologiques • P11. La préservation des corridors à enjeux potentiels • P12. Le maintien des continuités écologiques macro-territorial • R1. Intégrer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques • R2. Intégrer des réservoirs et des corridors dans les documents d'urbanisme locaux
O.16 L1016a Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle, et dynamique de la forêt	• P15. Conditionner les constructions et aménagements possibles au sein des espaces agricoles.
L1016b Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques	
O17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants	• P13. Allier qualité des aménagements urbains et intégration paysagère dans les milieux naturels, agricoles et forestiers
Axe 1.3 Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource	
O.18 L1018 Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et objectifs dédiés	• P14. Préserver le foncier agricole. • P16. Définir les constructions et aménagements possibles dans les espaces et activités agricoles.
O.19 L1019a Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en	Ces éléments relèvent d'un PCAET.

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage	
L1O19b Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts : • En développant les projets de méthanisation sur le territoire • En développant les chaufferies à bois locales, notamment via les réseaux de chaleur (en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement, En faveur de l'éolien offshore : • En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur, En faveur de l'éolien terrestre : • En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère, En faveur du solaire : • En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière • En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier des aéroports, friches reconnues stériles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter • En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.). En faveur de la petite hydroélectricité, • En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau En faveur de l'innovation • En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) • En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation/gazéification, l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie	• P21. Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique • P22. Réduire les besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété • P23. Intensifier le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces agricoles et des paysages. • P25. Préserver le patrimoine géologique ; • R11. Favoriser une gestion raisonnée de la ressource minérale ; • R12. Mettre en place l'économie circulaire des matériaux.
L1O19c Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.	• P23. Intensifier le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces et activités agricoles et des paysages : « La priorité est donnée aux installations solaires ou photovoltaïques facilement intégrables dans le tissu urbain existant ou futur et les espaces artificialisés et/ou en friches (toitures, parking, friches industrielles, etc.) Ces espaces doivent être mis à

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
	profit pour permettre l’installation d’unités de production d’énergie renouvelable »
O20. Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises	P53. Poursuivre le développement des réseaux numériques haut débit et de leurs usages
O.21 L1O21a Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : - l’environnement sonore, - la pollution atmosphérique, - les sites et sols pollués, - les rayonnements non-ionisants. En ce sens, identifier les secteurs où l’implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	• P35. Lutter contre les îlots de chaleur ; • P36. Prendre en compte les polluants atmosphériques ; • P37. Prendre en compte les nuisances sonores ; • R18. Prendre en compte les ondes électromagnétiques.
O.22 L1O22a Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des Vélo routes et Voies Vertes et connecter les itinéraires à un maillage local	• P49. Développer une mobilité quotidienne qui favorise les solutions alternatives à la voiture particulière
L1O22b Mettre en œuvre un réseau d’infrastructures d’avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l’intermodalité	Non concerné
O23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d’autres modes plus collectifs et durables	• P48. Faciliter la mobilité au sein du territoire et l’usage renforcé des transports en commun
O24. Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets	Non concerné
O.25 L1O25a Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale	• P24. Intégrer la gestion des déchets dans les opérations d’aménagement • R10. Favoriser l’économie circulaire et le réemploi
L1O25b Orienter prioritairement les nouvelles implantations d’équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés dans le respect des principes de proximité et d’autosuffisance	
Volet Déchet du Fascicule (règles obligatoires)	
PRPGD1 DNDNI : les installations qu’il apparaît nécessaire de créer, d’adapter ou de fermer : 1) unités de tri	Aucun autre projet n’est prévu dans le PRPGD région Sud pour le territoire de la CCAPV.
PRPGD2 DNDNI : les installations qu’il apparaît nécessaire de créer, d’adapter ou de fermer : 2) unités de valorisation organique	
PRPGD3 DNDNI : les installations qu’il apparaît nécessaire de créer, d’adapter ou de fermer : 3) unités de valorisation énergétique	

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))																				
PRPGD4 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 4) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes																					
PRPGD5 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 5) Autres unités de gestion																					
PRPGD6 Déchets inertes : a) Recyclage des déchets inertes																					
PRPGD7 Déchets inertes : b) Stockage ultime	Une installation est en cours sur le territoire : ISDI sur la commune de Barrême (début des travaux en avril 2023)																				
PRPGD8 Déchets dangereux : Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer	Aucun projet n'est mentionné.																				
PRPGD9 GESTION DES DECHETS EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES																					
PRPGD10 LIMITE AUX CAPACITES ANNUELLES D'ELIMINATION PAR STOCKAGE	Ne concerne pas le bassin provençal défini par le SRADET.																				
LD 2 : Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau																					
Axe 2.1 Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités																					
O.27L2027a Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace. Les trois niveaux de centralités : • Centralités métropolitaines : • Centres régionaux • Centres locaux et de proximité Les quatre types d'espace : - Espaces les plus métropolisés - Espaces sous influence métropolitaine - Espaces d'équilibre régional - Espaces à dominante naturelle et rurale.	L'armature territoriale du SCoT vise à conforter et développer un maillage de services, de commerces et d'équipements qui assure proximité et qualité de vie pour les habitants, avec une organisation cohérente du territoire. Dans ce cadre, il s'agit de renforcer les pôles majeurs du territoire et conforter les 41 centralités et villages. Les pôles principaux : Annot, Castellane et Saint-André-les-Alpes ; Les pôles intermédiaires : Barrême, Colmars-les-Alpes, Entrevaux et La Palud-sur-Verdon ; Allos ; Les pôles villageois : Allons, Angles, Beauvezer, Blieux, Braux, Castellet-lès-Sausses, Val-de-Chalvagne, Chaudon-Norante, Clumanc, Demandolx, Le Fugeret, La Garde, Lambruisse, Méailles, Moriez, La Mure-Argens, Peyroules, La Rochette, Rougon, Saint-Benoît, Saint-Jacques, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Lions, Saint-Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Vergons et Villars-Colmars.																				
O28. Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux	<table><tr><td></td><td>Logements à produire pour les 20 ans</td><td>Part de production de logement dans l'armature</td></tr><tr><td>Pôles principaux</td><td>460</td><td>40%</td></tr><tr><td>Pôles intermédiaires</td><td>280</td><td>24%</td></tr><tr><td>Allos</td><td>200</td><td>17%</td></tr><tr><td>Pôles villageois</td><td>220</td><td>19%</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>1160</td><td></td></tr></table>				Logements à produire pour les 20 ans	Part de production de logement dans l'armature	Pôles principaux	460	40%	Pôles intermédiaires	280	24%	Allos	200	17%	Pôles villageois	220	19%	TOTAL	1160	
				Logements à produire pour les 20 ans	Part de production de logement dans l'armature																
Pôles principaux				460	40%																
Pôles intermédiaires				280	24%																
Allos				200	17%																
Pôles villageois	220	19%																			
TOTAL	1160																				
O29. Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité																					
O30. Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocity au sein des espaces et entre eux																					
O31. Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés																					
O32. Maitriser le développement des espaces sous influence métropolitaine																					

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
O33. Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional	
O34. Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité	Afin de préserver la qualité des espaces ruraux et naturels, le SCoT soutient le projet d'intensifier les espaces urbains et économiques existants conformément à la Loi Climat et Résilience. Le développement de la mixité fonctionnelle et le maintien des services font également partie du projet. P41. Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et de réduction de l'artificialisation des sols.
O.35 L2035a Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en : - Quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT - Fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM	L'armature territoriale et ses objectifs localisés et différenciés permettent de privilégier la densification et de limiter l'étalement urbain.
O.36 L2036a Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie	- P76. Identifier et délimiter les localisations préférentielles du commerce - P77. Favoriser l'installation des commerces dans les centralités commerciales - P78. Encadrer la localisation des commerces d'envergure - P79. Accueillir les activités commerciales incompatibles avec une implantation dans les centralités urbaines - P80. Définir les secteurs d'implantation périphériques dans les documents d'urbanisme locaux - P81. Permettre l'adaptation des bâtiments et aménagements existants - P82. Adapter les activités commerciales existantes - P83. Conditionner la création de commerce complémentaire.
L2036b Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes	
O.37 L2037a Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers par l'édiction d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique	- R5. Définir des principes d'aménagement participant à la valorisation des paysages ; - R6. Respecter les silhouettes villageoises ; - R7. Valoriser les entrées et traversées de village ; - R9. Elaborer un plan de paysage ; - R.10 Définir des trames paysagères lors de la conception des projets urbains ; - P57. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités ; - P58. Veiller à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones d'activités.
Axe 2.2 Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine	
O.38 L2038a Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs	Non concerné
L2038b Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune	

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
O.39 L2O39a Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les PEM	
O.40 L2O40 Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM	
O41. Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	Non concerné.
O.42 L1O42 Dans le cas de PDU limitrophes, qualifier les interfaces entre les territoires et le cas échéant veiller à la mise en cohérence des services	Non concerné
O43. Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)	Non concerné.
O44. Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour relancer l'offre des transports du quotidien	Non concerné. La LNPCA ne traverse pas le territoire du SCoT.
O.45 L2O45a Prendre en compte le Schéma des Itinéraires d'Intérêt Régional (SIIR)	L'objectif s'adresse au département qui doit prendre en compte ces voies et axes routiers.
O.46 L2O46a Coordonner les aménagements et les usages des projets de TCSP et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale	Voir la réponse apportée à l'O23
Axe 2.3 Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques	
O.47 L2O47a Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace ¹ et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCOT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période de référence du SRADET 2006-2014.	De 2011 à 2021, 70 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été urbanisés sur le territoire de la CCAPV, soit 7 hectares par an. Les objectifs de consommation foncière fixés par le SCoT représentent 49 hectares d'ici 2023, soit 2,5 hectares par an. 26 hectares sont dédiés à l'habitat, 18 hectares aux activités économiques, agricoles et aux énergies renouvelables et 5 hectares pour le tourisme.

¹ La consommation d'espace s'entend comme la mutation d'un espace à dominante agricole ou naturelle en un espace accueillant de l'habitat, des activités, des infrastructures, des équipements, publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et quel que soit le zonage initial dans le document d'urbanisme en vigueur. Le bilan de la consommation foncière est établi selon les outils définis par le maître d'ouvrage du SCOT.

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
L2O47b : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines² existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : - Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante - Diversité et densification adaptée des formes urbaines - Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville - Préservation des sites Natura 2000 - Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route	Le DOO précise : • P41. Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et de réduction de l'artificialisation des sols • P42. La qualité générale des secteurs d'urbanisation et des espaces publics • P43. Les formes urbaines • P52. Intégrer des activités économiques dans les centres-bourgs ; • P17. Préserver les paysages ; • P18. Conditionner les nouvelles opérations pour préserver les silhouettes villageoises et les cônes de vue ; • P19. Prendre en compte les points de vue dans les opérations d'aménagement ; • P20. Prendre en compte les abords routiers et des entrées de bourgs/villages présentant des enjeux de maîtrise qualitative ; • R3. Mettre en place des OAP thématiques relatives aux aspects extérieurs des constructions ; • R8. Mettre en place un règlement de publicité. 58% de la production de logements se fera en densification et divisions parcellaires, 17% par remobilisation du parc de logements vacants et seulement 25% en extension. Pour la maîtrise des espaces d'extension d'urbanisation, le DOO prescrit à 2 niveaux : • Il définit des objectifs de densités applicables sur l'ensemble des territoires de chacune des communes, par niveau de l'armature urbaine. Ces densités sont en grande majorité supérieures aux densités observées sur la période 2011-2021. • Il prescrit la nécessité pour les documents d'urbanisme de définir un projet d'ensemble, paysager et urbain sur les espaces à urbaniser (densification et extension) d'un seul tenant de plus de 5000 m², pour faciliter l'évolutivité du tissu urbain, son intensification et la qualité de son insertion dans le tissu existant.
O48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional	Voir la réponse apportée à l'O.18 L1O18
O.49 L2O49a Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation ou faisant l'objet d'un projet d'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.	Le SCoT prend en compte le tissu agricole local et fixe des orientations pour limiter leur disparition à travers une baisse de 68% de la consommation foncière.

² L'enveloppe urbaine, autrement dit les « espaces bâtis », englobe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. À cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.

Règles/Objectifs du SRADET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
L2049b Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants : - Potentiel agronomique ou valeur économique - Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine - Cultures identitaires - Productions labellisées - Espaces pastoraux et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale	Toutefois, il ne précise rien sur les spécificités techniques de parcelles agricoles. Les espaces agricoles sont envisagés à travers les services rendus au paysage, à la gestion des risques et à leur fonction productive. Le SCoT ne distingue pas des espaces agricoles à enjeux.
O.50 L2050a Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue régionale en cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers	Les continuités écologiques ont été identifiées sur le territoire à partir de la trame verte et bleue. Celle-ci s’est appuyée sur celles du SRCE reprises par le SRADET (cf. État initial de l’environnement, chapitre continuités écologiques). Sont ainsi identifiés la trame aquatique ainsi que des corridors écologiques humides, une trame verte comportant des réservoirs ouverts boisés et agricoles ainsi que des espaces relais agricoles et des corridors écologiques. Plusieurs prescriptions du DOO concernent les espaces et milieux naturels : • P1. La prise en compte des sous-trames • P2. Réservoirs de biodiversité règlementaires • P3. Identifier les réservoirs de biodiversité complémentaires • P4. Les réservoirs règlementaires liés à la trame aquatique et humide • P5. Les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide • P6. Les réservoirs complémentaires liés la sous-trame agricole • P7. Les réservoirs complémentaires liés à la-sous-trame boisée • P8. Les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame ouverte et semi-ouverte • P9. Cas particuliers de la protection des sites Natura 2000.
L2050b Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre des actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux : - Sous-trame forestière ; - Sous-trame des milieux semi-ouverts ; - Sous-trame des milieux ouverts ; - Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes ; - Sous-trame du littoral.	
L2050c Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d’eau et des zones humides	
L2050d Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés	
O51. Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines	
LD3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants	
Axe 3.1 Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires	
O.52 L3052 Contribuer à l’ambition démographique régionale en priorisant l’accueil de la croissance démographique dans les 3 niveaux de centralité définis par le SRADET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace : - Espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5 % ;	L’armature territoriale permet de répondre à cet objectif en différenciant l’évolution démographique par niveau d’armature. Le territoire de la CCAPV devrait accueillir 2035 habitants supplémentaires d’ici 2043 (+0,64%/an).
O53. Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l’ensemble des territoires de la région	Non concerné

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
O54. Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale	Cf : armature territoriale
O55. Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression	
O56. Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires, en particulier alpins	P53. Poursuivre le développement des réseaux numériques haut débit et de leurs usages.
O57. Promouvoir la mise en tourisme des territoires	- P59. Renforcer le tourisme diffus et les espaces touristiques et de loisirs - P60. Compléter la fonction touristique et de loisirs exercée par les pôles principaux, les pôles secondaires, les pôles d'appui au développement touristique - P61. Réaffirmer le positionnement nature du territoire en renforçant la capacité d'accueil des activités ou sports de pleine nature - P62. Diversifier et renforcer les équipements et aménagements du tourisme rural et de nature - P63. Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, rural et paysager, support du « tourisme 4 saisons » - R20. Aménagement relatif au tourisme rural - P64. Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski - P65. Conforter les domaines skiables alpins - P66. Adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères - P66. Veiller à une gestion raisonnée de l'eau et à l'intégration environnementale et paysagère des réserves/retenues collinaires - R21. Renforcer le tourisme culturel - P67. Favoriser l'accessibilité des sites - R22. L'accessibilité des sites - P68. Valoriser les sites et espaces touristiques et de loisirs en améliorant l'accès et les circulations en modes doux - P69. Renforcer et diversifier l'offre d'hébergements touristiques - P70. Favoriser la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs - R23. Anticiper la réhabilitation de l'immobilier de loisirs - R24. Encadrer les nouveaux hébergements touristiques et leur aménagement - P71. Veiller à la cohérence du développement de l'hébergement et des UTN - P72. Améliorer la gestion de l'espace pour la création de nouveaux hébergements - P73. Encadrer les UTN locales visant à la construction ou l'extension d'hébergement touristique - P74. Encadrer les UTN structurantes - P75. Encadrer les UTN locales visant à la construction d'équipements touristiques.
O58. Soutenir l'économie de proximité	
Axe 3.2 Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie	
O.59 L3O59a Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation.	58% de la production de logements se fera en densification et divisions parcellaires, 17% par remobilisation du parc de logements vacants et seulement 25% en extension. Pour la maîtrise des espaces d'extension d'urbanisation, le DOO prescrit à 2 niveaux :

Règles/Objectifs du SRADDET	Articulation avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation. L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logement saisonnier dans les stations touristiques...	- Il définit des objectifs de densités applicables sur l'ensemble des territoires de chacune des communes, par niveau de l'armature urbaine. Ces densités sont en grande majorité supérieures aux densités observées sur la période 2011-2021. - Il prescrit la nécessité pour les documents d'urbanisme locaux de définir un projet d'ensemble, paysager et urbain sur les espaces à urbaniser (densification et extension) d'un seul tenant de plus de 5000 m², pour faciliter l'évolutivité du tissu urbain, son intensification et la qualité de son insertion dans le tissu existant.
O60. Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés	P40. La production de logements par la réhabilitation de logements vacants, au sein des espaces urbanisés et en extension urbaine. L'armature territoriale répond également à cet objectif.
O61. Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population	Non concerné
O62. Conforter la cohésion sociale	Non concerné
O63. Faciliter l'accès aux services	Voir la réponse apportée à l'objectif 34. P50. Adapter l'offre de stationnement adaptée aux usages de l'ensemble des mobilités
O64. Déployer les potentialités des établissements de formation	Non concerné
Axe 3.3 Développer échanges et réciprocity entre territoires	
O65. Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement	Non concerné
O.66 L3O66a Organiser un dialogue permanent entre les AOMD	
O67. Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires	De la responsabilité régionale
O.68 L3O68a Etablir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité	De la responsabilité régionale

IV. LA CHARTE DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

IV.1. Rappels règlementaires et législatifs

La charte du Parc national du Mercantour a été approuvée le 28 décembre 2012. Sur le territoire de la CCAPV, elle concerne les communes d'Allos et Colmars-les-Alpes.

L'article L.331-3 du Code de l'environnement stipule que « les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national, dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L.131-6 du Code de l'urbanisme ».

IV.2. Mesures du SCoT

Les dispositions pertinentes exposées ci-dessous ont été prises en compte dans le SCoT :

Mesures de la Charte	Dispositions pertinentes	Articulation avec le SCoT
Orientation 1 : Animer et organiser un territoire plus résilient, fondé sur la prise de conscience collective, l'anticipation des risques, la coopération et valorisant les bénéfices rendus par la nature		
M. 1.1 Susciter la prise de conscience collective face à l'urgence des enjeux du changement climatique par la pédagogie et l'animation.	Aucune disposition pertinente identifiée dans cette fiche mesure	- Assurer sur le long terme la préservation de ces espaces ainsi que leur adaptation aux changements climatiques, dans un réseau d'espaces naturels et agricoles fonctionnels et cohérents (P26 à 31). - Valoriser les ressources naturelles locales dans le cadre d'une transition climatique et énergétique (P1 à 12). - Améliorer la valorisation des déchets et favoriser le développement de l'économie circulaire en faisant des déchets une ressource (P24). - Favoriser l'économie circulaire et le réemploi (R10).
M. 1.2 Promouvoir un développement rural innovant et répondant aux besoins essentiels et fonctionnels des habitants du territoire.		
M. 1.3 Développer l'économie circulaire en renforçant le lien consommateur / producteur, en favorisant des biens utiles et réutilisables, produits localement et réduisant les déchets.		
Orientation 2 : Engager le territoire dans une politique de sobriété et de productions énergétiques diversifiées, privilégiant les projets à taille humaine, bénéficiant à tous, préservant le territoire et coordonnés à l'échelle intercommunale/du Parc		
M. 2.1 Réduire la consommation énergétique du territoire, notamment au niveau des ménages et des communes.	Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et l'intermodalité : ► Doter le territoire d'infrastructures et d'équipements permettant des modes de mobilité active ou alternative à la voiture individuelle, tant au service de la mobilité des résidents que des visiteurs. Repenser les mobilités en expérimentant et en innovant : ► Promouvoir un « urbanisme des courtes distances » et la réhabilitation des centres bourgs pour limiter les déplacements locaux, en réhabilitant notamment l'usage du vélo. Intégrer les nouveaux modes de déplacement et d'habiter dans les procédures d'aménagement en aidant les communes à anticiper et traduire les enjeux de mobilité dans leurs projets de territoire.	- Valoriser les ressources naturelles locales dans le cadre d'une transition climatique et énergétique. - Organiser un mix énergétique renouvelable autour des filières suivantes, en cohérence avec les objectifs de préservation et de valorisation des milieux naturels et des paysages de la CCAPV. - Gérer durablement les ressources locales. - Valoriser la ressource bois selon un mode de gestion durable. - Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique.

Mesures de la Charte	Dispositions pertinentes	Articulation avec le SCoT
M. 2.2 Faire du Parc un « territoire de villes et villages étoilé » à l'horizon 2038 en engageant les collectivités et les habitants dans la réduction de l'éclairage nocturne et la rénovation des parcs d'éclairage public.	<i>Aucune disposition pertinente identifiée dans cette fiche mesure</i>	Optimiser les aménagements paysagers des zones par la qualité : architecturale des bâtiments, des enseignes, du mobilier urbain, des espaces publics, signalétique, l'éclairage...
M. 2.3 Accompagner le développement de projets énergétiques localisés (individuels ou petits collectifs) dans une démarche citoyenne.	Appuyer les communes dans la réflexion d'une ambition locale de développement des énergies renouvelables de proximité et sa traduction dans les documents d'urbanisme : Faciliter la faisabilité des projets au sein des documents de planification en identifiant les sites potentiels sur la base du bâti et des équipements publics (ex. parking, bâti, friches...). Favoriser sur la parcelle ou le bâti une implantation adaptée des projets, dans une démarche d'optimisation technique (placement des capteurs, déploiement proche de lieux très consommateurs : EHPAD, logements collectifs, groupe scolaires...) et d'intégration paysagère (préconisations sur l'implantation des divers types d'installations).	- Valoriser l'énergie solaire, sur les espaces artificialisés et en toiture de façon préférentielle, - Equiper le territoire de réseaux de chaleur et de valorisation de la biomasse locale, - Développer la filière bois énergie. - Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique. - Réduire les besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété. - Intensifier le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces agricoles et des paysages.
M. 2.4 Maîtriser la production industrielle d'énergie renouvelable sur le territoire dans le respect de la biodiversité et des paysages.	Animer la position prise par les élus du Parc sur l'accueil des projets industriels de production d'énergie renouvelable photovoltaïque pour garantir le moindre impact environnemental et paysager des projets industriels d'énergie renouvelable : <i>Sur la base de la position, respecter les principes généraux suivants :</i> - Privilégier les espaces anthropisés pour préserver les espaces agricoles, les espèces et leurs habitat naturels, les paysages. - Inciter les intercommunalités, comme le préconise les services de l'Etat, à mettre en œuvre une planification territoriale permettant de maîtriser de manière plus cohérente le développement des projets publics et privés. <i>Respecter également des principes d'accueil spécifique :</i> - Prioriser les espaces anthropisés, afin de préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages - Prioriser l'intérêt général de la maîtrise du foncier par les collectivités, pour limiter le risque de spéculation. - Préserver les espaces agricoles et naturels (dont la forêt) à enjeux patrimoniaux et paysagers, y compris les sites géologiques. - Exclure les plans d'eau du Parc relevant d'une vocation à fournir de l'eau potable, de l'énergie, des espaces de loisirs et contribuant à la lutte contre les incendies (zones de remplissage des hélicoptères ; écopage des canadais).	
Orientation 3 : Cultiver la prise de conscience citoyenne et développer l'esprit critique pour permettre à chacun de s'impliquer dans la vie du territoire, de faire vivre notre culture et d'agir face aux évolutions sociétales et environnementales		

M. 3.1 Adapter les actions pédagogiques aux différents publics et oser des approches éducatives participatives et expérimentales, afin de permettre à chacun d'être un citoyen actif et/ou créatif tout en recherchant l'épanouissement de tous.	<i>Aucune disposition pertinente identifiée dans cette fiche mesure</i>	• Intégrer les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme locaux grâce à la participation des acteurs. • Développer et accompagner les filières économiques prometteuses en facilitant la reprise des entreprises et en accompagnant le développement des entreprises locales, et l'offre de formation.
M. 3.2 Rendre possible et désirable de vivre et travailler au pays en ouvrant des perspectives aux jeunes, en facilitant l'accès à une orientation et formation plus diversifiées, en accompagnant les changements de pratiques des acteurs socio-professionnels.		
M. 3.3 Valoriser et soutenir les initiatives locales conformes aux valeurs de la Charte, favoriser les débats et la participation citoyenne.		

V. LA CHARTE DU PARC REGIONAL DU VERDON

IV.1. Rappels règlementaires et législatifs

La charte du Parc naturel régional du Verdon a été approuvée le 27 février 2008. Sur le territoire de la CCAPV, sont concernées :

- Allons,
- Angles,
- Blieux,
- Castellane,
- Demandolx,
- La Garde,
- La Palud sur Verdon,
- Peyroules,
- Rougon,
- Saint-André-les-Alpes,
- Saint Julien du Verdon,
- Soleilhas.

L'article L.131-1 du Code de l'urbanisme stipule que « les SCoT doivent être compatibles avec chartes des parcs régionaux prévues à l'article L.333-1 du Code de l'environnement ». Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux sont associés à l'élaboration du SCoT et des Plu(i) (article L.132-7 du Code de l'Urbanisme).

IV.2. Mesures du SCoT

La Charte du Parc 2024-2039 est en cours de révision. Le 22 avril 2021 un avant-projet de Charte a été validé autour des ambitions suivantes :

1. Agir collectivement face aux bouleversements climatiques et sociétaux
2. Gérer de manière concertée nos « biens communs »
3. Viser un développement équilibré du territoire

Les ambitions du projet de révision de la Charte ont été pris en compte au même titre que les mesures de la charte actuelle :

M. 2.1 Réduire la consommation énergétique du territoire, notamment au niveau des ménages et des communes :

- Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et l'intermodalité.
- Repenser les mobilités en expérimentant et en innovant.

M. 2.3 Accompagner le développement de projets énergétiques localisés (individuels ou petits collectifs) dans une démarche citoyenne (développement des énergies renouvelables de proximité et sa traduction dans les documents d'urbanisme).

M. 2.4 Maîtriser la production industrielle d'énergie renouvelable sur le territoire dans le respect de la biodiversité et des paysages :

- Animer la position prise par les élus du Parc sur l'accueil des projets industriels de production d'énergie renouvelable photovoltaïque pour garantir le moindre impact environnemental et paysager des projets industriels d'énergie renouvelable.

M. 5.4 Prévenir les risques de nuisances liés aux activités motorisées dans les espaces naturels.

M. 5.5 Préserver et valoriser la géodiversité dans ses différentes composantes (patrimoine géologique, paysages, ressources naturelles, culture, savoir-faire...).

- Prendre en compte la géodiversité dans l'aménagement du territoire, au même titre que les enjeux paysagers et la biodiversité.

M. 9.1 Accompagner la mise en œuvre des différentes politiques nationales, régionales et locales d'aménagement de l'espace en prenant en compte les spécificités rurales du Verdon.

- Renforcer l'intégration des risques naturels dans les documents de planification et d'urbanisme, et dans les projets d'aménagement, pour une réduction des risques à long terme favorisant une meilleure adaptation au changement climatique.

Mesures de la Charte	Articulation avec le SCoT
Axe A : Pour une transmission des patrimoines	
Orientation 1 : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel	Préserver les paysages et améliorer l'urbanité : • Protéger et mettre en valeur les grands paysages emblématiques dont notamment les vallées du Verdon, de l'Asse, Bléone, Lac du Castillon, etc. • Pérenniser les paysages agricoles de fond de vallée, des alpages et restaurer le patrimoine agricole historique (ferme, chalet d'alpage, bâtis d'estive). • Mettre en valeur le patrimoine vernaculaire (pont, fontaine, lavoir, etc.). • Ménager des coupures d'urbanisation comme des fenêtres paysagère dans des zones urbaines linéaires.
Orientation 2 : Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau	• Une gestion équilibrée de la ressource en eau • Préservation de la qualité des masses d'eau et de la ressource pour l'eau potable • Adéquation entre les projets de développement et la ressource • La gestion des eaux pluviales • Développer le multi-usage de l'eau
Orientation 3 : Préserver l'identité des paysages	• Préserver les structures végétales des paysages ruraux, ainsi que le petit patrimoine rural caractéristique à protéger (croix, muret, etc.). • Revaloriser le paysage des périphéries urbaines. • Favoriser la reconstitution des lisières agro-urbaines aux limites des villes et villages, ainsi que veiller à l'intégration paysagère du bâti en milieu agricole. • Créer et mettre en valeur les espaces publics des bourgs et villages tout en préservant leur image rurale.
Axe C : Pour une valorisation durable des ressources	
Orientation 1 : Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable	Axe 3 – Valoriser les opportunités économiques en s'appuyant sur les ressources intrinsèques du territoire Ambition 1 : Ancrer et dynamiser l'économie locale par la création de 24 nouveaux emplois/an sur le territoire : • Favoriser le développement et l'accompagnement des filières économiques prometteuses, • Valoriser et développer l'agriculture vivrière locale et ses débouchés proches.
Mesures de la Charte	Articulation avec le SCoT

Orientation 2 : Promouvoir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers	• Mettre en œuvre une gestion de leurs espaces boisés favorisant le renouvellement des peuplements et l'adaptation au changement climatique. • Prendre en compte le risque de feu de forêt à travers une gestion multifonctionnelle.
Orientation 3 : Mettre en œuvre une politique de développement touristique durable	Ambition 2 : Organiser l'économie touristique et patrimoniale • Etaler le tourisme sur les 4 saisons par des offres complémentaires en matière d'activités, de services et d'hébergements. • Accompagner l'étalement saisonnier du tourisme par une pérennisation à l'année des emplois saisonniers. • Diversifier et renforcer les équipements et aménagements du tourisme rural et de nature. • Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, rural et paysager.
Orientation 4 : Accompagner et promouvoir un développement économique respectueux du Verdon	• Ambition 1 : Ancrer et dynamiser l'économie locale par la création de 24 nouveaux emplois/an sur le territoire adapté. • Ambition 2 : Organiser l'économie touristique et patrimoniale.
Orientation 5 : Contribuer à l'amélioration du cadre de vie	• Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants
Axe D : Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre territoires	
Orientation 1 : Promouvoir une qualité d'aménagement	• Répartir les logements dans l'armature infra-territoriale • Délimiter et dynamiser les centres-villes et centre-bourgs • Renouveler les centres-bourgs • Veiller à la qualité et l'intégration urbaine

VI. LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE (2022-2027)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 a été adopté le 25 novembre 2020. Il a pour objectif d'améliorer le bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur les enjeux majeurs.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le DAGE (article L.131-1 du Code de l'urbanisme). Le SCoT doit également décrire dans son évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE.

Orientations du SDAGE	Articulation avec le SCoT
0. S'adapter aux effets du changement climatique	P21 : Au regard des potentiels identifiés, des enjeux environnementaux du territoire et des objectifs de neutralité carbone nationaux, le SCoT Alpes Provence Verdon définit les objectifs suivants : - À l'horizon 2030, la production d'énergies renouvelables devrait atteindre environ 665 GWh/an afin de répondre aux objectifs de couverture des consommations énergétiques par des énergies renouvelables. - Viser un objectif de production d'énergies renouvelables pour atteindre un objectif de production supplémentaire d'environ 880 GWh/an à l'horizon 2043.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Limitier ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte au bon état des eaux est remise en cause (rejet de polluant ou déficit chronique de ressource en eau).
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter réduire compenser »
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	S'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour dans les documents d'urbanisme locaux
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau 7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	- Protéger les milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues à travers un zonage adapté - Limitier l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé 8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	- Encadrer l'urbanisation et la vocation des secteurs concernés, notamment l'implantation de constructions recevant un public sensible ou à dominante habitat dans les zones fortement polluées ; - Définir des formes urbaines aux niveaux de pollution (hauteur des bâtiments, localisation des ouvertures, retraits par rapport à la voie, dégagement d'espaces de calme à l'arrière du bâti, plantations, etc.).
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Valoriser et préserver les milieux humides et aquatiques. Assurer un développement cohérent avec les ressources et le cycle de l'eau du territoire en : - Limitant l'imperméabilisation dans les projets d'aménagement ; - Travaillant la dé-imperméabilisation de zones existantes ; - Préservant les zones humides ; - Améliorant la performance des réseaux et systèmes d'eau potable et d'assainissement ; - S'assurant en amont de la disponibilité de la ressource.

Les préconisations du DOO en matière de gestion et préservation de la ressource en eau sont :

- P32. Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement ;
- R14. Préserver les aires d'alimentation de captage ;
- P33. Préserver la qualité des masses d'eau et de la ressource pour l'eau potable ;
- R15. Mettre en adéquation les projets de développement et la ressource ;
- P34. Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales ;
- R16. Développer le multi-usage de l'eau.

VII. LES SAGE DU VERDON ET DE LA DURANCE

VII.1. Rappels règlementaires et législatifs

Un SAGE définit des objectifs et des mesures de gestion adaptés aux enjeux et aux problématiques locaux, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.

Le SAGE de la Durance est en cours d'instruction. Les objectifs et dispositions ne sont pas disponibles.

Nous évoquerons donc uniquement le SAGE du Verdon.

VII.2. Mesures du SCoT

Enjeu du SAGE	Objectif du SAGE	Articulation avec le SCoT
Enjeu 1 : Fonctionnement physique et biologique des cours d'eau	OBJECTIF 1.7. : Gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation tout en assurant l'approvisionnement de l'aval.	Le DOO encadre les conditions d'urbanisation en demandant aux documents d'urbanisme locaux de délimiter les zones d'expansion des crues en lien avec les SAGE. De manière plus générale, les prescriptions favorisant l'infiltration des eaux de pluie permettent de limiter le ruissellement et les transferts de polluants. Le DOO indique que l'implantation d'activité à risque pour l'environnement ne devra pas contribuer à l'aggravation ou à la détérioration de l'état des cours d'eau ni ne pourra perturber le bon écoulement des cours d'eau.
	OBJECTIF 1.9 : Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires	
Enjeu 2 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes	OBJECTIF 2.1. : Mettre en œuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole.	Le DOO prescrit que l'ensemble des cours d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement doivent être préservés. Le DOO enjoint les communes à identifier les zones humides sur leur territoire et à éviter tout aménagement dégradant leur intégrité physique (...). Le SCoT préserve ses milieux naturels à travers sa trame verte et bleue, et protège ainsi les espèces qui y résident ou s'y nourrissent. Le DOO traite de la valorisation des paysages et enjoint les communes à protéger leurs paysages. Le DOO encourage les communes à identifier et protéger les édifices architecturaux d'intérêt culturel et historique et à prendre en compte la qualité architecturale dans l'aménagement des entrées de villes. Le DOO demande que tout aménagement d'espaces à urbaniser identifie et protège les édifices architecturaux.
	OBJECTIF 2.2. : Connaître et préserver les zones humides du bassin versant du Verdon.	Le DOO demande aux communes d'identifier et de préserver les zones humides. Tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique (...) devra être évité.
	OBJECTIF 2.3. : Restaurer les continuités piscicoles dans chaque sous-bassin versant défini par les aménagements hydroélectriques.	La restauration des continuités piscicoles s'effectuera dans les documents d'urbanisme.

Enjeu du SAGE	Objectif du SAGE	Traduction dans le SCoT
Enjeu 3 – Aller vers une gestion solidaire de la ressource	OBJECTIF 3.2. : Mettre en adéquation politiques et projets d'aménagements du territoire et de gestion de l'eau.	Le SCoT a pris en compte le SDAGE et les SAGE lors de son élaboration, ce qui renforce la cohérence des politiques publiques dans le domaine de l'eau. Concernant la gouvernance, les acteurs impliqués sont les suivants : ▪ Les structures porteuses des SAGE ▪ Les syndicats chargés de la production et de la distribution d'eau potable ainsi que les communes compétentes • L'Agence de l'eau.
	OBJECTIF 3.3. : Partager de façon la plus équitable possible la ressource en eau, ainsi que les coûts engendrés par la préservation de cette ressource, dans une vision prospective à l'échelle régionale.	Le DOO enjoint les documents d'urbanisme à s'assurer que les capacités en matière de ressource en eau et capacités épuratoires (sols ou stations d'épuration) actuelles ou à venir sont suffisantes et adaptées aux opérations envisagées. De manière indirecte, la préservation des zones humides et autres milieux naturels permet de préserver leur capacité d'épuration des eaux.
	OBJECTIF 3.4. : Développer les économies d'eau.	Réduire les besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété dans les documents d'urbanisme
Enjeu 4 – Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques.	OBJECTIF 4.3. : Lutter contre les pollutions par les pesticides et les pollutions agricoles diffuses.	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions directs vis-à-vis de la diminution de la pression, cependant, en préservant les milieux naturels en amont et en bordure de cours d'eau (haies, ripisylves), il permet de réduire l'apport de polluant par leur réabsorption (en limitant le ruissellement des eaux pluviales). Les recommandations invitent les collectivités à promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (réduction des intrants, gestion adaptée de la ressource en eau, etc.).

VIII. LE SRCE PACA

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA présente les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et cartographient la trame verte et bleue à l'échelle de la région en priorisant les territoires.

A l'échelle du périmètre de la CCAPV, le SRCE identifie un grand nombre de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, formant la trame verte et bleue à prendre en compte.

Orientation du SRCE	Articulation avec le SCoT
Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques	• Structurer les espaces pour assurer un développement vertueux et durable • Promouvoir des modes d'aménagement moins consommateurs d'espaces • Valoriser les opportunités économiques en s'appuyant sur les ressources intrinsèques du territoire
Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques	• Valoriser et préserver les milieux naturels supports des fonctionnalités écologiques et environnementales du territoire. • Assurer sur le long terme la préservation de ces espaces ainsi que leur adaptation aux changements climatiques, dans un réseau d'espaces naturels et agricoles fonctionnels et cohérents.
Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture	• Structurer le développement du territoire autour des espaces naturels, agricoles et forestiers afin d'assurer le « bon équilibre » durable entre ces milieux, le maintien de leurs fonctionnalités écologiques et le développement des activités humaines. • Construire une armature territoriale équilibrée qui permette de mieux accueillir la population à l'année, • Valoriser les ressources naturelles locales dans le cadre d'une transition climatique et énergétique.
Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.	Construction de la trame verte et bleue du SCoT

IX. LE SRC PACA

Suite au décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015, le Schéma régional des Carrières (SRC) de la région est en cours consultation et sera approuvé fin 2023. Les mesures citées ci-après sont ainsi susceptibles d'évoluer à la suite de la consultation. Selon la version mise en consultation, le schéma établit des prescriptions et des recommandations à l'égard des collectivités territoriales pour garantir un approvisionnement durable en ressources primaires et favoriser l'usage des ressources secondaires.

Les prescriptions :

- Tendre, à l'échelle des SCoT et à défaut des PLUi, vers l'autonomie en granulats communs
- Définir, à l'échelle des SCoT et à défaut des PLUi, les modalités d'approvisionnement en matériaux de construction et à destination de l'industrie, afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale
- Préserver, dans les documents d'urbanisme, l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional

Les recommandations :

- Eviter les zones agricoles pour le développement des carrières
- Appliquer la méthode type pour définir, à l'échelle du SCoT et à défaut du PLUi, les actions permettant d'atteindre l'autonomie territoriale en matériaux courants
- Encourager le développement des pôles minéraux dans les documents d'urbanisme

Les mesures :

Des mesures structurent la localisation des extractions possibles qui s'appliqueront aux carrières et aux documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLU(i)) au titre de la stratégie de protection des milieux naturels et agricole du SRC :

- **Mesure 6 : les SCOT, à défaut les PLU(i)**
 - Interdisent le développement de futures carrières dans les espaces de contraintes réglementaires strictes et d'enjeux rédhibitoires ;
 - En cas de situation déficitaire constatée ou prévisible, en l'absence d'autres alternatives, envisagent le développement de nouveaux sites en évitant les zones d'enjeu environnemental et envisagent prioritairement le développement dans les zones sans **enjeu identifié**.
- **Mesure 29 : pour les maîtres d'ouvrages des documents d'urbanisme et pour les maîtres d'ouvrages de carrières :**
 - Tout nouveau projet venant se positionner sur des espaces de contraintes réglementaires strictes et d'enjeux rédhibitoires ne peut pas être autorisé.
 - Le développement des projets se fait comme suit :
 - Prioritairement sur les espaces sans enjeux environnementaux identifiés ;
 - A défaut, sur les espaces à enjeux environnementaux modérés ;
 - En dernier recours, sur les espaces à enjeux environnementaux forts.
- **Mesure 30 : les TVB définies localement entrent dans les zones d'enjeux rédhibitoires et les projets de carrière ne peuvent donc pas y être autorisés.** Lorsque la déclinaison locale n'est

pas réalisée, les projets évitent les secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques par le SRADDET PACA.

- **Mesure 31 : le développement des projets se fait prioritairement en dehors des zones à enjeux environnementaux et paysagers identifiées par les chartes de PNR.**
- **Mesure 33 : le SRC identifie les zones de sauvegarde de la ressource en eau (disposition 5E-01 du SDAGE),** comme zones d'enjeux environnementaux forts et sont à éviter pour le développement des projets de carrière.
- **Mesure 34 : le SRC identifie les périmètres de protection de captages comme des zones à enjeux (de réhibitoire à moyen).** La sensibilité de la zone varie entre périmètre immédiat et éloigné. Les documents d'urbanisme et les projets de carrières évitent prioritairement et minimisent dans un second temps les impacts potentiels sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à l'eau potable (disposition 5E-03 du SDAGE).

Schéma de Cohérence Territoriale de la CCAPV

-

Analyse des incidences sur l'environnement

Document pour arrêt

Avril 2023

CADRE REGLEMENTAIRE 4

INTRODUCTION A L'ANALYSE DES INCIDENCES 4

GUIDE DE LECTURE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU DOO 4

METHODE DE L'ANALYSE MULTICRITERE 4

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX COMME CRITERES D'ANALYSE EN ABSCISSE 4

LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU DOO COMME ELEMENTS A EVALUER EN ORDONNEE 6

LE SYSTEME DE NOTATION POUR L'ANALYSE MULTICRITERE DES INCIDENCES 11

LA DEMARCHE ITERATIVE 13

ANALYSE DES INCIDENCES DES PRESCRIPTIONS DU DOO 14

PRESENTATION DES RESULTATS QUANTITATIFS DE L'ANALYSE MULTICRITERE 14

LA STRATEGIE ENVIRONNEMENTALE DU DOO 15

LE PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU PROJET 15

LES INCIDENCES CUMULEES DU PROJET 17

INCIDENCES SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 20

ANALYSE QUANTITATIVE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES PERMISE PAR LE SCOT 25

ZOOM SUR LES INCIDENCES DU SCOT EN MATIERE D'EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) 27

ANALYSE QUALITATIVE DES INCIDENCES DU SCOT SUR LES EMISSIONS DE GES 27

ANALYSE QUANTITATIVE DES INCIDENCES DU SCOT SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE
SERRE (GES) 27

ZOOM SUR LES INCIDENCES DU SCOT EN MATIERE DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES 29

ZOOM SUR LES INCIDENCES DU DAACL 32

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU DAACL 32

INCIDENCES SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 33

ANALYSE DES INCIDENCES DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES 35

CONTEXTE ET METHODE D'ANALYSE 35

INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DU SOL 39

POLES PRINCIPAUX (ANNOT, CASTELLANE, SAINT-ANDRE-LES-ALPES) 40

POLES INTERMEDIAIRES (BARREME, COLMARS-LES-ALPES, ENTREVAUX ET LA PALUD-SUR-
VERDON) 41

POLES VILLAGEOIS (ALLONS, ANGLES, BEAUVEZER, BLIEUX, BRAUX, CASTELLET-LES-SAUSSES,
VAL-DE-CHALVAGNE, CHAUDON-NORANTE, CLUMANC, DEMANDOLX, LE FUGERET, LA GARDE,
LAMBRUISSE, MEAILLES, MORIEZ, LA MURE-ARGENS, PEYROULES, LA ROCHETTE, ROUGON,
SAINT-BENOIT, SAINT-JACQUES, SAINT-JULIEN-DU-VERDON, SAINT-LIONS, SAINT-PIERRE,
SAUSSES, SENEZ, SOLEILHAS, TARTONNE, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, UBRAYE,
VERGONS ET VILLARS-COLMARS). 43

BILAN ET PRECONISATIONS : OCCUPATION DU SOL DES SSEI POTENTIELS SUR LE TERRITOIRE 44

INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS 45

POLES PRINCIPAUX (ANNOT, CASTELLANE, SAINT-ANDRE-LES-ALPES) 45

POLES INTERMEDIAIRES (BARREME, COLMARS-LES-ALPES, ENTREVAUX ET LA PALUD-SUR-
VERDON) 46

POLES VILLAGEOIS (ALLONS, ANGLES, BEAUVEZER, BLIEUX, BRAUX, CASTELLET-LES-SAUSSES,
VAL-DE-CHALVAGNE, CHAUDON-NORANTE, CLUMANC, DEMANDOLX, LE FUGERET, LA GARDE,
LAMBRUISSE, MEAILLES, MORIEZ, LA MURE-ARGENS, PEYROULES, LA ROCHETTE, ROUGON,
SAINT-BENOIT, SAINT-JACQUES, SAINT-JULIEN-DU-VERDON, SAINT-LIONS, SAINT-PIERRE,

SAUSSES, SENEZ, SOLEILHAS, TARTONNE, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, UBRAYE, VERGONS ET VILLARS-COLMARS)	48
BILAN ET PRECONISATIONS : MILIEUX NATURELS CONCERNES PAR LES SSEI POTENTIELS	49
INCIDENCES LIEES AUX RISQUES NATURELS	51
POLES PRINCIPAUX (ANNOT, CASTELLANE, SAINT-ANDRE-LES-ALPES)	51
POLES INTERMEDIAIRES (BARREME, COLMARS-LES-ALPES, ENTREVAUX ET LA PALUD-SUR-VERDON).....	52
POLES VILLAGEOIS	53
BILAN ET PRECONISATIONS : RISQUES AU SEIN DES SSEI POTENTIELS.....	54
INCIDENCES SUR LE POLE INDIVIDUALISE : OCCUPATION DU SOL, MILIEUX NATURELS, RISQUES NATURELS	54
ANALYSE SIMPLIFIEE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	57
PREAMBULE	57
LES SITES NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE DU SCOT	57
PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PROJET.....	61
DISPOSITIONS DU DOO VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000.....	61
LOCALISATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000.....	62
CARACTERISATION DES SITES NATURA 2000 POTENTIELLEMENT CONCERNES	64
DESCRIPTION DU SITE ZPS FR9312022 LE VERDON.....	64
DESCRIPTION DU SITE ZSC FR9301530 CHEVAL BLANC - MONTAGNE DE BOULES - BARRE DES DOORBES	66
DESCRIPTION DU SITE ZSC FR9301533 L'ASSE.....	67
DESCRIPTION DU SITE ZSC FR9301540 GORGES DE TREVANS - MONTDENIER - MOURRE DE CHANIER.....	69
DESCRIPTION DU SITE ZSC FR9301554 SITES A CHAUVES-SOURIS - CASTELLET-LES-SAUSSES ET GORGES DE DALUIS.....	70
DESCRIPTION DU SITE ZSC FR9301616 GRAND CANYON DU VERDON - PLATEAU DE LA PALUD ...	71
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	72
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES DE PROTECTION SPECIALE (DIRECTIVE OISEAUX).....	72
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION (DIRECTIVE HABITATS)	74
MESURES ERC SPECIFIQUES AUX SITES NATURA 2000.....	80
CONCLUSION GLOBALE DE L'EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	81
SYNTHESE DES INCIDENCES DU SCOT	82
ANNEXES	83
MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION COMPLEMENTAIRES PRECONISEES	83
MESURES CONCERNANT LES DOCUMENTS DE RANG INFERIEUR.....	83
MESURES GENERALES	83
MESURES CONCERNANT LES TAXONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET LEURS HABITATS	85

CADRE REGLEMENTAIRE

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux plans et programmes d'aménagement, dont les schémas de cohérence territoriale (SCoT) font partie. Cette évaluation a pour objectif d'identifier, de caractériser et d'exposer les incidences notables des préconisations et actions proposées par le SCoT sur l'environnement et la santé.

L'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que l'analyse des incidences doit exposer :

- Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique, et les paysages ;
- Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7.

Au-delà de ces exigences réglementaires, l'analyse des incidences doit permettre la construction d'un projet de SCoT intégrant les problématiques environnementales le plus en amont possible.

INTRODUCTION A L'ANALYSE DES INCIDENCES

Guide de lecture de l'analyse des incidences du DOO

L'article R122-20 du Code de l'Environnement fixe les grandes thématiques environnementales qu'il convient d'analyser pour les plans et programmes de type SCoT. Conformément à cet article, l'état initial de l'environnement a défini les principaux enjeux en interaction avec le SCoT.

L'objectif de l'analyse des dispositions du DOO est d'évaluer deux éléments :

- Les impacts du document sur l'environnement ;
- La performance des dispositions prises au regard des enjeux du territoire. Il s'agit d'analyser comment les orientations du DOO y répondent ou les prennent en compte.

Cette analyse est réalisée au moyen de plusieurs outils d'analyse :

- Une analyse multicritère à la fois qualitative et quantitative qui permet d'avoir une vision globale des incidences du DOO.
- Une analyse géomatique pour caractériser les secteurs susceptibles d'être impactés et les incidences sur les sites Natura 2000
- Une analyse prospective des besoins en eau et assainissement
- Une analyse prospective des émissions de GES

Méthode de l'analyse multicritère

Les paragraphes suivants détaillent la méthode et la structure de la matrice d'analyse des incidences.

Les enjeux environnementaux comme critères d'analyse en abscisse

Les enjeux et sous-enjeux sont réutilisés comme critères d'évaluation. L'objectif est d'analyser comment les dispositions du règlement répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

Pour rappel, la démarche d'accompagnement menée lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement avec les élus du territoire a permis d'aboutir à la définition d'enjeux. À la suite d'un atelier de travail avec les élus du SCoT, **ces enjeux** ont été hiérarchisés en fonction de leur importance sur le territoire, des leviers d'actions du SCoT et en relation avec le projet de territoire porté par les élus.

Le tableau suivant synthétise et rappelle la hiérarchie établie par un code couleur, de faible (vert) à très important (rouge foncé).

Thématique	Enjeux environnementaux
Risques changement climatique et	Faciliter la gestion intégrée des risques naturels majeurs Maintenir les espaces naturels et agricoles qui participent aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau Intégrer les risques dans l'aménagement du territoire afin de limiter l'exposition des biens et des populations et anticiper les évolutions des aléas climatiques
Foncier	Organiser et planifier le zéro artificialisation nette Favoriser le recyclage des friches économiques, industrielles et résidentielles
Milieux naturels/continuités écologiques et changement climatique	Restructurer une fréquentation touristique durable et viable pour les habitats naturels et les habitants Maintenir et protéger les fonctionnalités écologiques, notamment celles des milieux humides et forestiers au regard des changements climatiques Sécuriser la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques sur les secteurs potentiels de projet
Transition énergétique	Réduire la consommation énergétique due au bâti et aux déplacements routiers Faciliter l'émergence de projets de production d'EnR acceptables environnementalement Structurer l'accueil de population au plus près des équipements et des services Favoriser le développement des filières locales de l'économie circulaire Renforcer l'offre et la desserte des transports en commun
Eau	Sécuriser les ressources en eau potable en lien avec les évolutions climatiques Réduire les polluants d'origine urbaine vers les ressources en eau Favoriser le développement urbain dans les zones où les capacités d'assainissements sont efficaces (cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau)
Paysages patrimoine et	Maintenir le patrimoine vernaculaire et paysager (équilibre entre espaces bâtis et autres composantes du territoire) Développer un urbanisme densifié respectueux des identités villageoises (revitaliser les centres, valoriser les entrées de ville, sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquables) Limiter l'urbanisation linéaire afin de préserver des coupures vertes.
Déchets, pollutions des sols et	Planifier l'implantation de sites ayant pour but la valorisation et le traitement des déchets

ressources minérales	Favoriser l'utilisation des ressources secondaires, notamment en circuit court
Pollutions atmosphériques et nuisances sonores	Réduire l'exposition des habitants aux nuisances sonores routières et de loisirs à travers l'urbanisation

Les orientations et objectifs du DOO comme éléments à évaluer en ordonnée

Le plan du document d'orientation et d'objectifs s'articule en deux grands chapitres :

- Les grands équilibres spatiaux au sens de l'article L141-5, et notamment « les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les différents types d'espaces » ;
- Les objectifs et orientations sectoriels, dans les domaines notamment :
 - des activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques,
 - de l'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification,
 - de transition écologique et énergétique, de valorisation des paysages, avec des objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO est ainsi structuré :

LE CONTENU DU DOO
PARTIE A : PROTEGER ET VALORISER LES RESSOURCES
A.I. PRESERVER ET VALORISER LES ESPACES ET MILIEUX NATURELS
A.I.1. INTEGRER LES SOUS-TRAMES ECOLOGIQUES
A.I.2. VALORISER ET PRESERVER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES DIFFERENTES SOUS-TRAMES
A.I.3. PRESERVER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES
A.I.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA CCAPV
A.I.5. METTRE EN ŒUVRE LOCALEMENT LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE
A.II. PRESERVER ET VALORISER LES ESPACES ET ACTIVITES AGRICOLES
A.III. PRESERVER LE PAYSAGE
A.III.1 PRESERVER ET VALORISER LES GRANDS PAYSAGES DU TERRITOIRE
A.III.2 ASSURER LA BONNE INTEGRATION DU PAYSAGE A L'ECHELLE LOCALE AU SEIN DES DIFFERENTS AMENAGEMENTS
A.IV. FAVORISER L'ATTENUATION ET L'ADAPTATION CLIMATIQUES
A.IV.1. ASSURER UN DEVELOPPEMENT FAVORABLE A LA TRANSITION ENERGETIQUE
A.IV.2. GERER LES DECHETS ET FAVORISER L'ECONOMIE CIRCULAIRE

A.IV.3. VALORISER ET PRESERVER LES RESSOURCES MINERALES
A.IV.4. FAVORISER L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES
A.IV.5. SECURISER ET PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU
A.IV.6. REDUIRE L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX NUISANCES
PARTIE B : OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITES, D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES
B.I. FAVORISER UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
B.I.1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT AUTOUR D'UNE ARMATURE INFRA-TERRITORIALE
B.I.2. PLACER LE TERRITOIRE SUR LA TRAJECTOIRE DU « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »
B.I.3. L'INTEGRATION URBAINE ET PAYSAGERE
B.I.4. LES CONDITIONS ET QUALITES SPECIFIQUES AUX EXTENSIONS DE L'URBANISATION
B.II. FACILITER DES MOBILITES ET DEPLACEMENTS ET DEVELOPPER DES ALTERNATIVES A LA VOITURE
PARTIE C : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
C.I. GARANTIR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EQUILIBRE ET VERTUEUX
C.II. ORGANISER L'ECONOMIE TOURISTIQUE
C.II.1. CONFORTER LA DIVERSITE DES ACTIVITES ET LE TOURISME DES 4 SAISONS
C.II.2. FACILITER ET AMELIORER L'ACCESSIBILITE DES SITES
C.II.3. RENFORCER ET ADAPTER L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE
C.II.4. CREER ET ENCADRER LES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES
C.III. ANCRER ET DYNAMISER LE TISSU COMMERCIAL LOCAL
C.III.1. LE COMMERCE DANS LES CENTRALITES URBAINES
C.III.2. LE COMMERCE DANS LES SECTEURS D'IMPLANTATION PERIPHERIQUE
C.III.3. LE COMMERCE EN DEHORS DES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES
PARTIE D : LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)
D.I - PRECISIONS CONCERNANT L'AMENAGEMENT COMMERCIAL DANS LES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES
D.II - PRECISIONS CONCERNANT L'AMENAGEMENT COMMERCIAL HORS DES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES ET DANS LES SECTEURS A ENJEUX IDENTIFIES

D.III. CONDITIONS GÉNÉRALES QUALITATIVES DE DÉVELOPPEMENT DES SURFACES ET AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

D.IV. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉVELOPPEMENT DE LA LOGISTIQUE COMMERCIALE

L'analyse a porté sur les prescriptions établies par le DOO et regroupées dans le tableau ci-après. Par ailleurs, les recommandations n'étant pas opposables, leurs incidences ne sont pas prises en compte.

Les espaces et milieux naturels (12 prescriptions et 2 recommandations) :

- P1. La prise en compte des sous-trames
- P2. Réservoirs de biodiversité réglementaires
- P3. Identifier les réservoirs de biodiversité complémentaires
- P4. Les réservoirs réglementaires liés à la trame aquatique et humide
- P5. Les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide
- P6. Les réservoirs complémentaires liés la sous-trame agricole
- P7. Les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame boisée
- P8. Les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame ouverte et semi-ouverte
- P9. Cas particuliers de la protection des sites Natura 2000
- P10. La préservation des corridors écologiques
- P11. La préservation des corridors à enjeux potentiels
- P12. Le maintien des continuités écologiques macro-territorial
- R1. Intégration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques
- R2. Intégration des réservoirs et des corridors dans les documents d'urbanisme locaux

Les espaces et activités agricoles (4 prescriptions et 1 recommandation) :

- P13. Allier qualité des aménagements urbains et intégration paysagère dans les milieux naturels, agricoles et forestiers
- P14. Préserver le foncier agricole
- P15. Conditionner les constructions et aménagements possibles au sein des espaces agricoles
- R3. Mettre en place des OAP thématiques relatives aux aspects extérieurs des constructions
- P16. Définir les constructions et aménagements possibles dans les espaces et activités agricoles

Le paysage (4 prescriptions et 5 recommandations) :

- P17. Préserver les paysages ;
- P18. Conditionner les nouvelles opérations pour préserver les silhouettes villageoises et les cônes de vue ;
- P19. Prendre en compte les points de vue dans les opérations d'aménagement ;
- P20. Prendre en compte les abords routiers et des entrées de bourgs/villages présentant des enjeux de maîtrise qualitative ;
- R4. Définir des principes d'aménagement participant à la valorisation des paysages ;
- R5. Respecter les silhouettes villageoises ;
- R6. Valoriser les entrées et traversées de village ;
- R7. Mettre en place un règlement de publicité ;
- R8. Elaborer un plan de paysage ;
- R9. Définir des trames paysagères lors de la conception des projets urbains.

La transition énergétique (3 prescriptions) :

- P21. Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique
- P22. Réduire les besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété
- P23. Intensifier le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces agricoles et des paysages

La gestion des déchets et économie circulaire (1 prescription et 1 recommandation) :

- P24. Intégrer la gestion des déchets dans les opérations d'aménagement
- R10. Favoriser l'économie circulaire et le réemploi

Les ressources minérales (1 prescription et 2 recommandations) :

- P25. Préserver le patrimoine géologique ;
- R11. Favoriser une gestion raisonnée de la ressource minérale ;
- R12. Mettre en place l'économie circulaire des matériaux.

Les risques et l'adaptation au changement climatique (5 prescriptions et 3 recommandations) :

- P26. Prendre en compte les risques majeurs dans l'aménagement ;
- P27. Prévenir les risques dans un contexte de changement climatique ;
- P28. Prévenir les risques d'inondation ;
- R13. Dispositifs d'isolement entre habitat et activités produisant des nuisances ou à risques ;
- P29. Eviter ou réduire les impacts sur les zones d'expansion de crue ;
- P30. Prendre en compte du risque feux de forêt ;
- P31. Prendre en compte des risques technologiques.

La gestion de la ressource en eau (3 prescriptions et 2 recommandations) :

- P32. Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement ;
- R14. Préserver les aires d'alimentation de captage ;
- P33. Préserver la qualité des masses d'eau et de la ressource pour l'eau potable ;
- R15. Mettre en adéquation les projets de développement et la ressource ;
- P34. Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales ;
- R15. Développer le multi-usage de l'eau.

La qualité de l'air et les nuisances (3 prescriptions et une recommandation) :

- P35. Lutter contre les îlots de chaleur ;
- P36. Prendre en compte les polluants atmosphériques ;
- P37. Prendre en compte les nuisances sonores ;
- R17. Prendre en compte les ondes électromagnétiques.

L'offre de logements, mobilités, d'équipements et de services (13 prescriptions et 1 recommandation) :

- P38. Les critères de définition de l'armature infra-communale
- P39. La priorisation de la production de logement dans l'armature infra-communale
- P40. La production de logements par la réhabilitation de logements vacants, au sein des espaces urbanisés et en extension urbaine
- P41. Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et de réduction de l'artificialisation des sols
- P42. La qualité générale des secteurs d'urbanisation et des espaces publics
- P43. Les formes urbaines

- P44. L'intégration des aménagements dans le grand paysage
- P45. Le respect des silhouettes villageoises (paysage urbain)
- P46. Garantir la qualité dans la mise en œuvre des extensions urbaines
- P47. Garantir la qualité pour les entrées de villages et bourgs
- R18. Garantir la qualité des entrées et traversées de villages et bourgs
- P48. Faciliter la mobilité au sein du territoire et l'usage renforcé des transports en commun
- P49. Développer une mobilité quotidienne qui favorise les solutions alternatives à la voiture particulière
- P50. Adapter l'offre de stationnement adaptée aux usages de l'ensemble des mobilités

L'économie (8 prescriptions) :

- P51. Organiser le développement de l'activité économique ;
- P52. Intégrer des activités économiques dans les centres-bourgs ;
- P53. Poursuivre le développement des réseaux numériques haut débit et de leurs usages ;
- P54. Définir et qualifier les espaces économiques existantes ;
- P55. Définir les besoins en zone d'activité complémentaire ;
- P56. Mettre en œuvre une desserte fonctionnelle et l'accessibilité des espaces économiques ;
- P57. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités ;
- P58. Veiller à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones d'activités.

Le tourisme (17 prescriptions et 5 recommandations) :

- P59. Renforcer le tourisme diffus et les espaces touristiques et de loisirs
- P60. Compléter la fonction touristique et de loisirs exercée par les pôles principaux, les pôles secondaires, les pôles d'appui au développement touristique
- P61. Réaffirmer le positionnement nature du territoire en renforçant la capacité d'accueil des activités ou sports de pleine nature
- P62. Diversifier et renforcer les équipements et aménagements du tourisme rural et de nature
- P63. Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, rural et paysager, support du « tourisme 4 saisons »
- R19. Aménagement relatif au tourisme rural
- P64. Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski
- P65. Conforter les domaines skiables alpins
- P66. Adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères
- P67. Favoriser l'accessibilité des sites
- R22. L'accessibilité des sites
- P68. Valoriser les sites et espaces touristiques et de loisirs en améliorant l'accès et les circulations en modes
- P69. Renforcer et diversifier l'offre d'hébergements touristiques
- P70. Favoriser la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs
- R23. Anticiper la réhabilitation de l'immobilier de loisirs
- R24. Encadrer les nouveaux hébergements touristiques et leur aménagement
- P71. Veiller à la cohérence du développement de l'hébergement et des UTN
- P72. Améliorer la gestion de l'espace pour la création de nouveaux hébergements
- P73. Encadrer les UTN locales visant à la construction ou l'extension d'hébergement touristique
- P74. Encadrer les UTN structurantes
- P75. Encadrer les UTN locales visant à la construction d'équipements touristiques

Les commerces (7 prescriptions) :

- P76. Identifier et délimiter les localisations préférentielles du commerce
- P77. Favoriser l'installation des commerces dans les centralités commerciales
- P78. Encadrer la localisation des commerces d'envergure
- P79. Accueillir les activités commerciales incompatibles avec une implantation dans les centralités urbaines
- P80. Définir les secteurs d'implantation périphériques dans les documents d'urbanisme locaux
- P81. Permettre l'adaptation des bâtiments et aménagements existants

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) (11 prescriptions)

- P82. Favoriser la localisation des commerces dans les centralités commerciales
- P83. Conditionner l'implantation des commerces dans les sites commerciaux périphériques
- P84. Veiller à l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes (économie des espaces naturels, agricoles et forestiers) dans les localisations préférentielles
- P85. Limiter l'extension des commerces existants et la création de commerces complémentaires en dehors des localisations préférentielles
- P86. Conditions d'implantation dans les secteurs à enjeux
- P88. Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, intégrer la gestion des eaux pluviales
- P89. Optimiser l'implantation et l'organisation des constructions
- P90. Optimiser les surfaces de stationnement
- P91. Garantir une bonne insertion paysagère des équipements commerciaux
- P92. Favoriser la production d'énergie renouvelables et la performance énergétique des constructions
- R24. Favoriser la production d'énergie renouvelables et la performance énergétique des constructions
- P93. Garantir la desserte des équipements commerciaux par les transports collectifs
- P94. Garantir l'accessibilité des équipements commerciaux par les piétons et les cyclistes
- P95. Localiser les entrepôts logistiques, agences de livraison
- P96. Implanter les Drive

Le système de notation pour l'analyse multicritère des incidences

Globalement, il s'agit d'évaluer comment et à quel point l'objectif stratégique va pouvoir infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau, c'est-à-dire dans le cas où le SCoT ne serait pas mis en œuvre. Pour ce faire, nous croisons les enjeux identifiés avec les éléments du DOO à évaluer.

Cette évaluation se fait selon des questions évaluatives qui répondent aux critères suivants :

- Evaluation de l'impact :
- **Question évaluative** : Quel est l'impact de la mesure au regard de l'enjeu concerné ? L'impact est soit positif, soit négatif sur l'enjeu considéré ?
- Notation + ou -
- Evaluation de la portée opérationnelle
- **Question évaluative** : Quelle sera la portée de la mesure lors de sa mise en œuvre sur l'enjeu ?
- Notation : FORTE (3), MOYENNE (2) ou FAIBLE (1)

Pour affiner l'évaluation de la portée opérationnelle, trois sous-critères sont alors utilisés :

- La contrainte :

- **Question évaluative** : La mesure présente-t-elle un caractère « impératif » pour sa mise en œuvre ou plutôt incitatif (il s'agit d'une incitation « insistante », mais sans obligation) ?
- L'échelle de mise en œuvre :
- **Questions évaluatives** : l'impact attendu se fera-t-il sentir à l'échelle du territoire dans son intégralité ou seulement en quelques points précis ? La mesure concerne-t-elle bien l'intégralité du territoire ou seulement un secteur géographique ?
- Le caractère novateur :
- **Questions évaluatives** : la mesure propose-t-elle une plus-value au regard des outils déjà existants et notamment des mesures réglementaires en vigueur ? Ou bien, ne propose-t-elle qu'un simple rappel de l'existant (aucune influence directe du SCoT, seulement un rappel de principe ou de la loi) ?

Chacun de ces critères d'évaluation est noté « à dire d'expert » sur une échelle allant ainsi de -3 à 3, selon l'influence attendue sur chaque enjeu de l'élément évalué. L'analyse de ces notes permet ainsi d'évaluer la contribution du projet et ses incidences sur les enjeux environnementaux.

Les tableaux suivants illustrent de façon synthétique la mise en œuvre de ce système de notation des incidences.

		Impact vis-à-vis de l'enjeu évalué	Total de l'incidence attendue de la mesure	
Mesures à évaluer	+		3	Positif, fort, à l'échelle du PDM
			2	Positif, moyen à l'échelle du PDM ou fort, mais localisé
			1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	nul			Neutre du point de vue de l'environnement, ou NON CONCERNE
	-		-1	Négatif, faible, légère détérioration
			-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle du PDM ou forte, mais localisée
			-3	Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle du PDM
Portée opérationnelle				
Caractère contraignant	Échelle de mise en œuvre	Caractère novateur		Moyenne des 3
+/- 3	+/-3	+/- 3		
+/- 2	+/- 2	+/- 2		
+/- 1	+/- 1	+/- 1		

Cette méthode d'analyse chiffrée permet d'obtenir des représentations graphiques des incidences qui facilitent leur interprétation et la communication des résultats auprès des contributeurs et des partenaires du public.

Précisons que les résultats sont présentés au niveau des thématiques environnementales, pour autant l'analyse a été menée par enjeu.

La démarche itérative

Dès les premières étapes de l'écriture du projet, les enjeux environnementaux ont été pris en compte, grâce à un processus d'évaluation environnementale continu et itératif qui a vérifié pas à pas l'intégration des objectifs opérationnels identifiés.

La démarche d'analyse des incidences s'est déroulée en deux étapes :

- Analyse multicritère du PAS
- Analyse multicritère de la version première des thématiques du DOO et de la version finale ;
- Transmission de remarques visant à lever des incertitudes ou réduire les éventuelles incidences négatives des premières versions ;

Ainsi, deux versions du DOO ont été évaluées.

Soulignons que seuls les résultats de l'évaluation environnementale du DOO sont présentés, étant donné qu'il constitue le document opposable. L'analyse des incidences du PAS a permis de s'assurer de la cohérence du projet stratégique avec les enjeux et d'acculturer la CCAPV à la méthode utilisée.

ANALYSE DES INCIDENCES DES PRESCRIPTIONS DU DOO

Présentation des résultats quantitatifs de l'analyse multicritère

Le tableau suivant reprend les résultats par ambition et thématiques environnementales de la matrice d'analyse des incidences.

Tableau 1 : Synthèse de la matrice d'analyse des incidences – ECOVIA

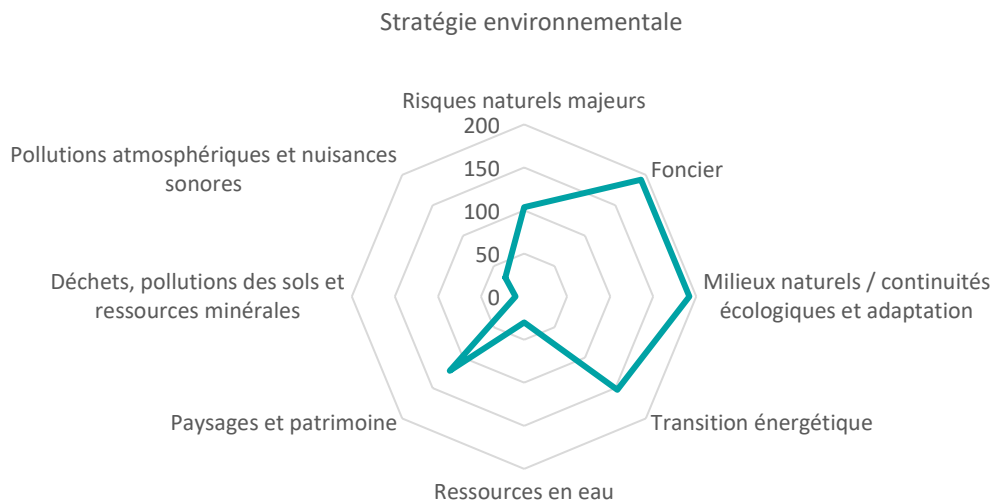
	Risques naturels majeurs	Foncier	Milieux naturels / continuités écologiques et adaptation	Transition énergétique	Ressources en eau	Paysages et patrimoine	Déchets, pollutions des sols et ressources minérales	Pollutions atmosphériques et nuisances sonores	Total
	4	4	4	3	2	2	1	1	Total
A	72	100	120	36	14	46	7	12	407
A.I.	20	52	76	3	8	10	0	4	173
A.II.	8	32	12	9	0	10	1	1	73
A.III	4	12	12	6	0	14	0	0	48
A.IV.	40	4	20	18	6	12	6	7	113
B	4	32	32	36	2	32	-2	5	141
B.I.	8	32	32	18	2	34	-2	1	125
0	-4	0	0	18	0	-2	0	4	16
C	20	48	20	54	0	38	3	8	191
C.I.	8	36	12	18	0	12	5	3	94
C.II.	16	-4	8	24	2	18	-1	3	66
C.III	-4	16	0	12	-2	8	-1	2	31
D	8	12	12	9	2	4	2	3	52
Moyenne thématique	15,38	28,62	27,38	20,08	2,62	18,15	1,38	4,08	14,71
Moyenne	14,71	14,71	14,71	14,71	14,71	14,71	14,71	14,71	14,71
Total pondéré	104	192	184	135	18	120	10	28	791

Afin d'illustrer les résultats de l'analyse des incidences, nous proposons plusieurs graphiques :

- Le premier graphique présente **la stratégie environnementale** développée dans le DOO. À travers l'ensemble des incidences, une stratégie répondant en priorité à certains enjeux se dégage du projet.
- Un second graphique illustre **le profil environnemental** du projet en fonction de la hiérarchisation des enjeux, c'est-à-dire les incidences du projet sur chaque thématique de l'environnement. L'importance des leviers d'actions du SCOT est donc prise en compte par le système de notation.
- Les autres graphiques présentent **les incidences cumulées** des chapitres du DOO, par axe puis par ambition et enfin par objectif dans une logique d'approfondir la discussion. Ces graphiques montrent pour chaque élément évalué comment les incidences identifiées par enjeu se compensent les unes les autres pour aboutir à la contribution environnementale globale de l'élément évalué.

La stratégie environnementale du DOO

Au regard des prescriptions qui traduisent de manière opérationnelle le projet stratégique du SCoT, il se dégage un parti pris environnemental visant à réduire les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, le foncier, et la transition énergétique.

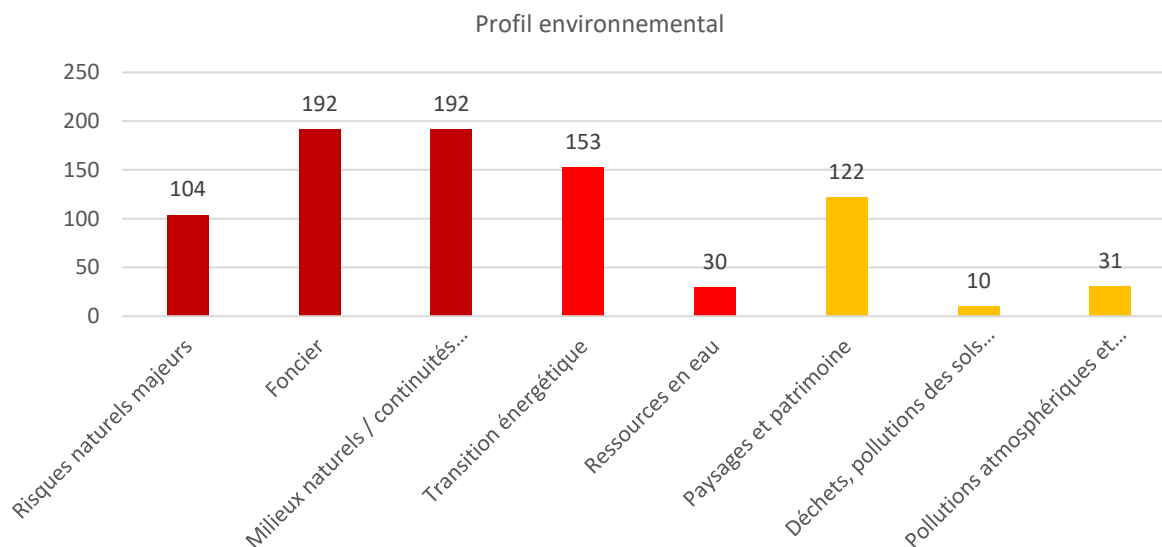


On retrouve une cohérence des priorités, la préservation du foncier ainsi que celle des milieux naturels et de la biodiversité étant dans les deux cas le sujet mis le plus en avant. Il est important de souligner que les mesures mises en œuvre par le DOO intègrent bien les enjeux relatifs au changement climatique (transition énergétique et risques naturels). Les enjeux de la ressource en eau et de la gestion des déchets apparaissent de manière moins nette à cette échelle de présentation des résultats, malgré les mesures très intéressantes sur la ressource en eau.

Le profil environnemental du projet

Le profil environnemental traduit la contribution environnementale de chaque domaine du document évalué à l'environnement, ou encore le niveau de prise en compte de l'enjeu dans le projet.

Rappelons que la précision de l'analyse et donc la quantification des incidences est directement proportionnelle au niveau de précision de la rédaction et aux termes utilisés.

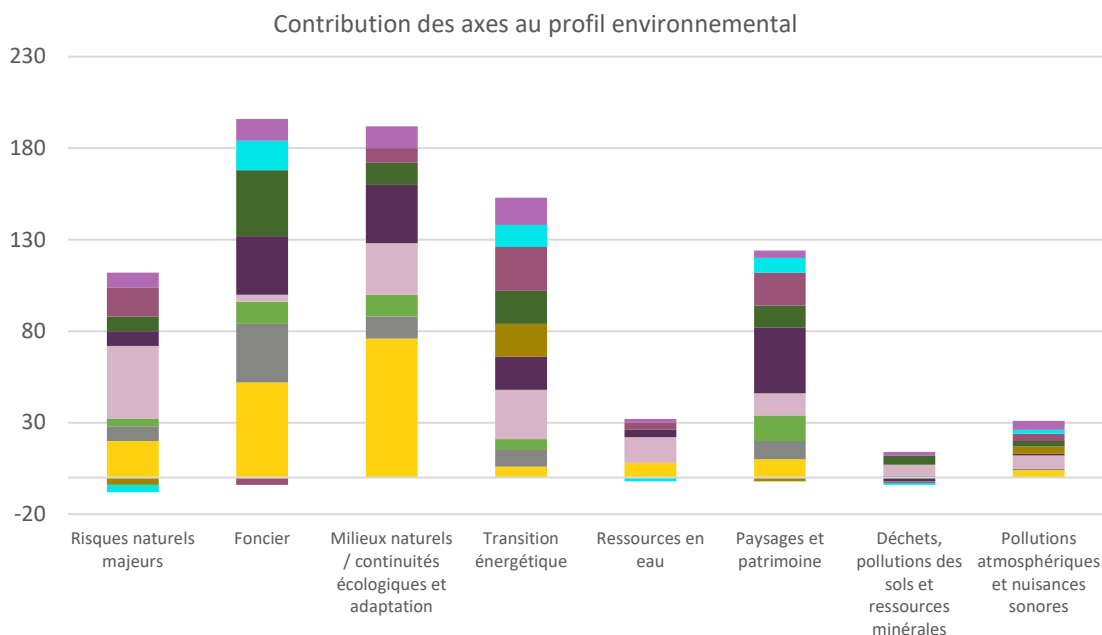


On note de prime abord, la nette plus-value apportée sur les enjeux prioritaires associés au foncier, aux milieux naturels et la biodiversité, viennent ensuite les enjeux importants de la transition énergétique puis ceux des risques naturels majeurs (considérés de niveau prioritaire). La définition et la préservation d'une trame verte et bleue sur le territoire en est pour une grande part à l'origine de la plus-value du SCoT sur le patrimoine naturel et paysager (enjeu de niveau moyen).

Le DOO contribue de manière positive à tous les enjeux environnementaux. On note également l'apport positif du projet aux enjeux relatifs à la santé humaine tels la ressource en eau, les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores.

Ainsi, le profil environnemental est cohérent avec la nature et les leviers du document évalué : les enjeux directement concernés par la planification du développement territorial affichent les meilleurs résultats. Précisons que concernant les enjeux de niveau faible, le DOO n'a pas vocation à agir de manière directe dessus, et que ces incidences découlent directement des choix d'organisation de l'armature et du fonctionnement du territoire.

Il est intéressant de relever les contributions aux thématiques environnementales des différents axes du DOO.



■ PARTIE D : LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

■ C.III. ANCRER ET DYNAMISER LE TISSU COMMERCIAL LOCAL

■ C.II. Organiser l'économie touristique

■ C.I. Garantir un développement économique équilibré et vertueux

■ B.II. Faciliter des mobilités et déplacements et développer des alternatives à la voiture

■ B.I. FAVORISER UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

■ A.IV. Favoriser L'atténuation et l'adaptation climatiques

■ A.III. PRESERVER LE PAYSAGE

■ A.II. PRESERVER ET VALORISER LES ESPACES ET ACTIVITES AGRICOLES

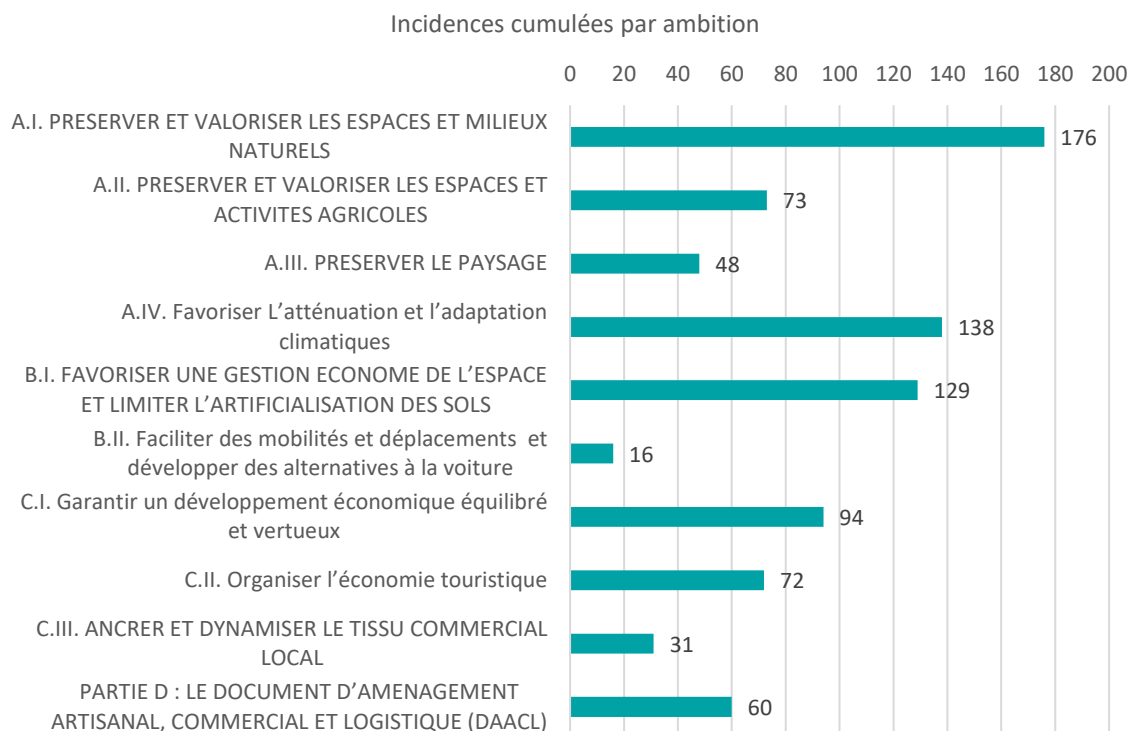
■ A.I. PRESERVER ET VALORISER LES ESPACES ET MILIEUX NATURELS

On retrouve une cohérence des incidences avec la thématique des axes (par exemple, les incidences de l'axe A.I. *préserver et valoriser les espaces et milieux naturels* sur les enjeux fonciers et des milieux naturels ainsi que l'impact transversal de différents axes (ex. A.IV *favoriser l'atténuation et l'adaptation climatiques* ou encore B.I. *favoriser une gestion économe de l'espace et limiter l'artificialisation des sols*).

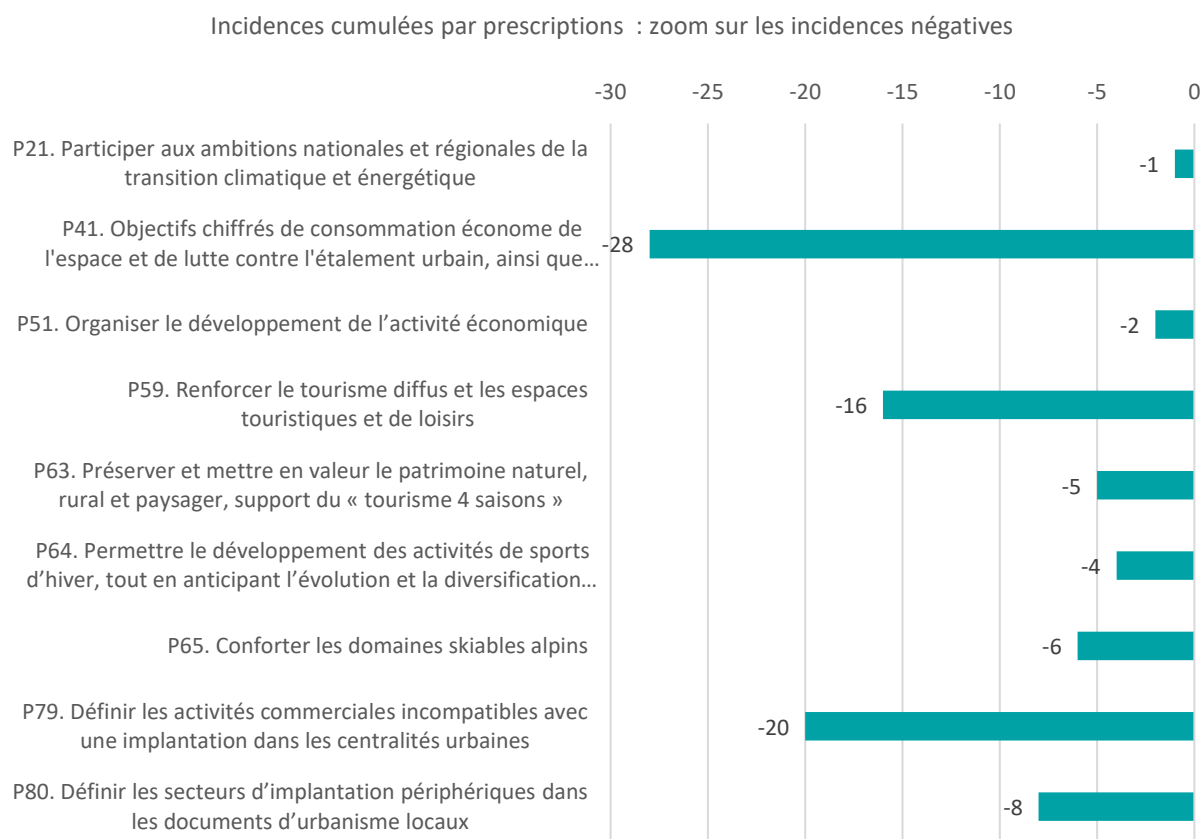
L'axe C.III. *Ancrer et dynamiser le tissu commercial local* ainsi que le DAACL engendrent quelques incidences négatives.

Les incidences cumulées du projet

Les incidences cumulées, aussi intitulées la **contribution environnementale du projet**, représentent le cumul des incidences sur l'ensemble des enjeux engendré par chaque élément du projet. L'analyse des prescriptions fait ressortir une forte plus-value environnementale globale.

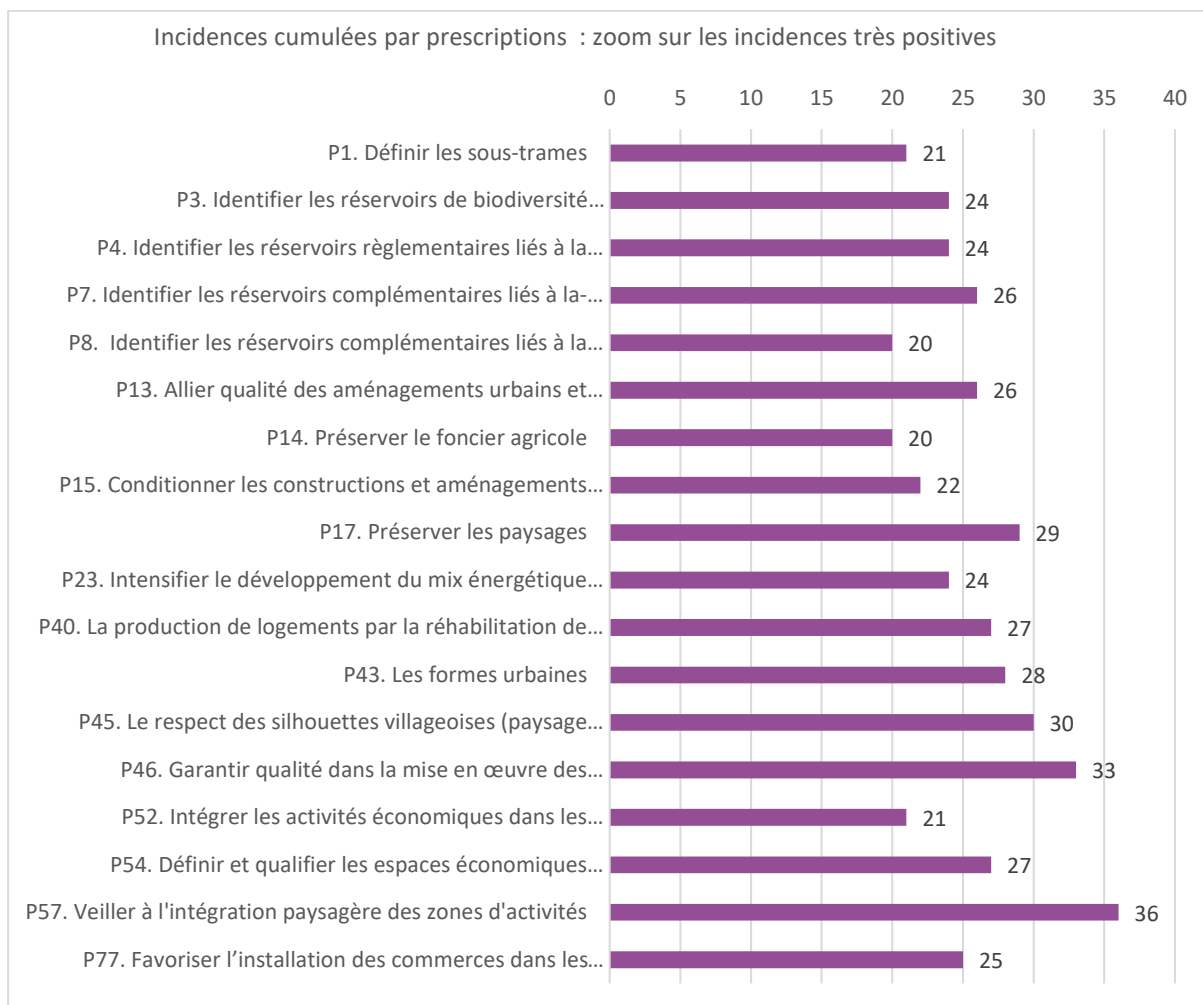


Les prescriptions associées aux différentes ambitions apportent des incidences cumulées positives. D'autres présentent toutefois des incidences négatives comme le montre le graphique suivant.



- **P21.** Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique : en fonction de la localisation des sites EnR des impacts négatifs sur la biodiversité et le paysage peuvent en découler. D'autres prescriptions viennent éviter ces effets (P22, P23) ;
- **P41.** Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que de réduction de l'artificialisation des sols : même si une extrême vigilance est apportée à la réduction de la pour atteindre le zéro artificialisation net, il en demeurera une consommation foncière, notamment pour une ZAE ;
- **P51.** Organiser le développement de l'activité économique : la réalisation d'une ZAE aura des impacts environnementaux potentiels pour l'instant non localisés (paysagers, fonciers, matériaux, déplacements) ;
- **P59.** Renforcer le tourisme diffus et les espaces touristiques et de loisirs : intensifier les pratiques de tourisme et de loisirs engendre des pressions sur les milieux ;
- **P63.** Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, rural et paysager, support du « tourisme 4 saisons » : élargir la fenêtre touristique étend les pressions au cours de l'année sur les milieux et les espèces ;
- **P64.** Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski et **P65.** Conforter les domaines skiables alpins prévoient la création de nouvelles pistes, la sécurisation de l'enneigement par la neige de culture, la diversification des loisirs de montagne vers le 4 saison. Ces choix auront des incidences sur les milieux montagnards (paysages, biodiversité, ressources naturelles) ;
- **P79.** Définir les activités commerciales incompatibles avec une implantation dans les centralités urbaines : ces activités engendreront des déplacements, de la consommation d'espace même si elles permettent de préserver les centres urbains des nuisances et pollutions afférentes ;
- **P80.** Définir les secteurs d'implantation périphériques dans les documents d'urbanisme locaux : les enveloppes foncières seront limitées aux réels besoins identifiés, mais engendreront une consommation foncière.

Afin de réduire et d'éviter ces incidences, le DOO établit de nombreuses prescriptions pour encadrer le développement prévu. Ainsi les prescriptions suivantes (voir graphique ci-après) apportent les meilleures incidences, notamment car elles peuvent regrouper des incidences transversales sur plusieurs enjeux. Elles se distinguent par leur transversalité : elles cumulent des effets positifs sur un ensemble de catégories d'enjeux environnementaux. D'autres prescriptions très intéressantes et indispensables en termes de plus-value environnementale, sont ciblées sur une seule catégorie d'enjeux.



Incidences sur les enjeux environnementaux

Risques naturels majeurs

N.B. : les risques technologiques sont abordés par la P31.

Le DOO agit directement sur ces enjeux à travers les prescriptions de l'axe : A.IV.4. *favoriser l'adaptation au changement climatique et prendre en compte les risques* (P26 à P30).

Les dispositions prévoyant des constructions et aménagements (P41, P47, P51, P79) pourront engendrer une artificialisation des sols et donc augmenter le risque de ruissellement.

Aussi, est-il est question de s'assurer que les documents d'urbanisme prennent en compte les éléments de connaissance et d'évitement des risques naturels, de prévenir l'apparition de nouveaux risques d'inondation et de feux de forêts à travers l'urbanisation. A ce sujet, la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau est un élément central de la stratégie de gestion des risques du DOO, que l'on retrouve également dans la définition des continuités écologiques (P4).

La limitation de l'imperméabilisation et l'infiltration des eaux pluviales traitées de manière transversale dans les prescriptions (P20, P34, P43, P57, P87, P89) concourent à réduire les aléas inondation. La préservation des milieux naturels — en particulier des zones humides et des forêts — et des fonctionnalités écologiques (voir paragraphe dédié aux milieux naturels) permet de préserver les services écosystémiques, dont l'écroulement des crues, l'infiltration des eaux et la stabilisation des sols.

Dans le développement touristique comme économique, la prise en compte de la prévention des risques est un élément conditionnant les aménagements (P65 à P67).

❖ Préconisations de mesures ERC pour l'enjeu « risques naturels majeurs »

La désimperméabilisation des sols doit être accompagnée d'une réflexion sur les risques propres au sous-sol (cavités, argiles) afin de ne pas augmenter ces aléas, dans les secteurs bâtis notamment.

Il est préconisé de mentionner explicitement le recours aux solutions fondées sur la nature pour une meilleure gestion des risques naturels.

Un regard croisé sur les risques naturels et technologiques serait une plus-value ainsi qu'une approche pluririsque afin d'éviter les secteurs de multi exposition.

Artificialisation du territoire / consommation foncière

L'armature urbaine définie par le SCoT (P38) déclinée à travers la P40 et P41 permet de privilégier le développement urbain dans les polarités de manière à réduire la consommation d'espace sur les autres secteurs.

Les impacts sur la ressource foncière découlent de plusieurs dispositions pour une enveloppe totale de 49 ha sur 20 ans :

- P21 : impact des EnR
- P41 : impact de la production de logements
- P47, P49 : impact des stationnements
- P69, P73, P75 : impact de l'hébergement touristique
- P79, P80 : impact des activités commerciales.

Cette thématique est traitée directement à travers différentes prescriptions visant la densification, la remobilisation de l'existant ou le recentrage de l'activité économique dans les centralités (P18, P39, P40, P51, P52, P54, P56) qui permettent de limiter la consommation d'espace. De plus, toutes les prescriptions visant la protection des milieux naturels (voir paragraphe suivant) notamment la sous-trame agricole (P6) et les terres agricoles (P14), ou encore celles inscrivant des zones inconstructibles (P28) au titre des risques d'inondation (zones d'aléas forts même en l'absence de PPRI) permettent d'y proscrire l'urbanisation et donc la consommation d'espace.

La consommation d'espace est par ailleurs analysée dans un paragraphe dédié, il apparaît que le SCoT divise par trois le rythme annuel pour aboutir à une réduction de -65% de la consommation d'espace, si la croissance démographique prévue se réalise.

❖ Préconisations de mesures ERC pour l'enjeu « consommation foncière »

Le DOO ayant pris de nombreuses mesures pour réduire les incidences de l'artificialisation, aucune mesure supplémentaire n'est proposée.

Milieux naturels et biodiversité

Quelques dispositions portant le développement démographique et économique envisagé par le SCoT auront des incidences négatives sur ces enjeux. En effet, le développement du tourisme (P59, P63 à P65), de site de production d'EnR (P21), et le développement urbain en général (P41, P51, P79, P80) peuvent contrevenir à l'atteinte des objectifs de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

Ainsi, ces enjeux de préservation des milieux et de la biodiversité sont directement traités dans le DOO à travers les différentes prescriptions de l'axe A.I. *préserver et valoriser les espaces et milieux naturels*.

Les prescriptions P1 à P8 portent les plus grandes plus-values sur le sujet en définissant le projet de TVB du territoire et les réservoirs liés à chaque sous-trame. Elles inscrivent en effet la protection des milieux naturels dont la valeur est reconnue, la protection des zones humides et des zones de quiétude, visant à préserver certaines espèces remarquables. Le DOO enjoint les documents d'urbanisme locaux à traduire la trame verte et bleue, et précise entre autres que la préservation des réservoirs de biodiversité doit être assurée.

Il s'agit par ailleurs d'imposer le maintien des transitions paysagères entre ces réservoirs de biodiversité, de maintenir des zones tampons autour des réservoirs réglementaires, de délimiter les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et d'assurer la préservation des zones humides. De plus, la protection des corridors écologiques est demandée (P10) ainsi que le maintien de leur fonctionnalité (P11), notamment avec les territoires voisins (P12).

D'autre part, toutes les prescriptions visant la limitation des extensions urbaines, la densification, la préservation des paysages, notamment des coupures vertes permettent de limiter la consommation d'espaces naturels et participent également à répondre à l'enjeu.

En outre, la préservation des continuités écologiques ou des habitats spécifiques est inscrite dans différentes dispositions de manière transversale, à l'image de la P29 ou P30 qui vise à restaurer les zones naturelles d'expansion des crues ou de préserver les espaces ouverts associés au pastoralisme.

❖ **Préconisations de mesures ERC pour l'enjeu « milieux naturels et biodiversité »**

L'impact de la végétalisation et des plantations devrait être pris en compte : il s'agit de proscrire les espèces envahissantes exotiques et cibler des espèces locales adaptées au climat local et à venir dans les futurs aménagements.

Ressource en eau et cycle de l'eau

Plusieurs incidences négatives ont été relevées, découlant des prescriptions portant le projet d'accueil démographique (P41) et de développement économique, telles la P59, P63, P64 ou encore la P79. Ce développement va nécessiter de nouveaux prélèvements et induira des rejets d'eaux usées.

Toutefois, les enjeux concernant la ressource en eau sont abordés dans le DOO à différents niveaux :

- Les enjeux de préservation des écosystèmes aquatiques et humides (P4, P5). En outre, les dispositions préservant les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques (voir supra) permettent de préserver les services écosystémiques, comme l'épuration des eaux, le stockage et l'infiltration ;
- Les enjeux de préservation du cycle de l'eau et de l'hydrologie en évitant l'imperméabilisation et l'artificialisation de nouvelles terres ainsi qu'en améliorant la gestion des eaux pluviales (P32, P43, P66, P73, P74, P75, P87) ;
- Les enjeux de préservation de la qualité des masses d'eau et de la ressource pour l'eau potable (P33) ;
- Les enjeux d'optimisation des infrastructures de distribution et traitement, fortement reliés aux enjeux de préservation de la qualité et de la quantité. A ce titre, la densification (P39) permet par ailleurs une optimisation du réseau en réduisant les besoins d'extension (meilleur rendement et limitation des fuites). Le développement urbain sera privilégié sur les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou semi-collectif (P33). Une « analyse des capacités d'accueil de logements en tenant compte des capacités d'assainissement, desserte eau potable » sera à réaliser (P40) ;
- Les enjeux reliés aux risques d'inondation (voir supra)

- Les enjeux relatifs aux prélèvements non essentiels à travers des éléments rajoutés dans la P31 (interdiction des piscines et bassins dévoyant de son usage d'alimentation en eau potable les ressources).

Le développement économique et touristiques doivent appliquer le principe d'une gestion optimale de la ressource en eau et « éviter et exclure les équipements qui occasionneront des tensions sur les ressources » (P66).

❖ Préconisations de mesures ERC pour l'enjeu « ressource en eau »

Le territoire rencontrant de fortes tensions sur l'approvisionnement en eau potable, l'accueil de nouveaux habitants sur les communes concernées devrait être évité.

La mise en place de retenues collinaires pour pallier au manque d'eau chronique généré par le réchauffement climatique devrait être planifiée et encadrée par le SCoT afin de permettre le maintien du pastoralisme et de préserver l'équilibre des bassins versants.

Paysages et le patrimoine

Certaines dispositions prévoient des éléments pouvant impacter les paysages comme les énergies renouvelables (P21), les activités économiques (P51, P79, P88), dont le tourisme (P65), les extensions urbaines (P41), les stationnements (P49). Le DOO inscrit la préservation des paysages à travers les prescriptions de l'axe A.III. *préserver le paysage (P17 à P20)* ainsi que de manière transversale. Plusieurs autres dispositions traitent directement de ces enjeux :

- Au niveau des grands paysages (P1, P5, P7, P11, P17, P44)
- Au niveau du patrimoine et des vues sur le patrimoine (P18, P19, P20, P45)
- Au niveau des paysages anthropisés urbains comme agricoles (P13, P15, P46, P47, P54).

Il intègre les enjeux de transformation, avec le paysage et le patrimoine de la transition énergétique (P22, P23, P35), les formes urbaines (P43)

Par ailleurs, la préservation des fonctionnalités écologiques et des milieux naturels (voir paragraphe dédié aux milieux naturels) et d'une autre manière, la densification et la limitation des extensions et de l'étalement urbain (voir paragraphe dédié à la consommation foncière) permettent de préserver les paysages.

Force est de constater que l'enjeu d'intégration paysagère des aménagements et la préservation des paysages est récurrente dans les prescriptions du DOO.

Transition énergétique : consommation d'énergie et émissions de GES

Les nouveaux aménagements touristiques, commerciaux ou d'habitat seront consommateurs d'énergie et émetteurs de GES, notamment ceux prévus en extension (P41, P79), induisant l'allongement des distances de déplacement. Par ailleurs, l'allongement de la saison touristique « 4 saisons » peut contribuer à augmenter les flux touristiques en véhicules particuliers sur les saisons basses (P59).

L'armature urbaine définie par le SCoT (P38) déclinée à travers les P40 et P41 permet de privilégier le développement urbain dans les polarités principales et intermédiaires de manière à réduire certains déplacements pour accéder aux services et commerces. Les dispositions enjoignant à la densification et à la réduction de l'étalement urbain (voir paragraphe dédié à la thématique espace) peuvent engendrer une optimisation des déplacements, avec une amélioration de l'offre, et réduire les consommations d'énergie et émissions de GES issues des transports. Il en est de même avec la définition de l'armature et le développement de la multifonctionnalité, qui permet de concentrer les habitants au plus près des services, et donc réduisant leurs distances de déplacement.

Le DOO prévoit un développement en forte connexion avec les réseaux de mobilité (P48), et un développement des mobilités alternatives à l'usage de la voiture individuelle (P49) à travers :

- la continuité des cheminements doux (P13, P17, P42, P46, P47) ;
- des accessibilités renforcées en mode doux et l'encouragement au report modal (P56, P61, P92, P93) ;
- le développement d'aménagements favorables au cyclo-tourisme (P68).

Plusieurs dispositions visent à mettre en œuvre la sobriété énergétique du bâti en intégrant les principes de performance énergétique et de conception bioclimatique (P69, P70, P72, P91) : rénovations ou réhabilitations pour tendre vers des bâtiments passifs ou à énergie positive.

La remobilisation des logements vacants, la mutualisation d'équipements, le développement de tiers lieux et du numérique (P52) ainsi que la production de logements mitoyens peuvent entraîner une efficience des consommations d'énergies (P39, P41).

La P21 définit les objectifs de développement des EnR (665 GWh/an en 2030, +880 GWh/an en 2043) auxquels les communes du territoire devront contribuer. Un mix énergétique est visé avec le bois-énergie, le solaire et le photovoltaïque. De manière plus mesurée l'éolien, le petit hydraulique ou la géothermie participent à ces objectifs à travers la P57 qui encadre ce développement. Au sein des réservoirs de la sous-trame boisée (P7) l'exploitation et la gestion durable sont autorisées de manière à permettre d'une part la régénération des peuplements mais également le développement de la filière bois.

L'ensemble des réductions de consommations d'énergies fossiles (actuellement majoritaires dans les transports) et les transitions vers des énergies renouvelables bas carbone permettront de réduire les émissions de GES. En outre, les dispositions préservant les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques permettent de préserver les services écosystémiques de stockage de carbone.

L'analyse de l'impact du SCoT sur les émissions de GES fait l'objet d'une partie spécifique (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** le chapitre Zoom sur les incidences).

❖ Préconisations de mesures ERC pour l'enjeu « énergies et GES »

Concernant la production d'énergie photovoltaïque sur le bâti agricole, une vigilance demeure pour éviter la construction de hangar sans usage agricole.

Santé environnementale : pollutions atmosphériques, pollution du sol et nuisances sonores

Certaines dispositions pourraient engendrer des pollutions de l'air ainsi que des nuisances (bruit, vibration). Également, l'augmentation des densités si elle est mal maîtrisée peut accentuer l'exposition des habitants, voire créer d'autres nuisances de voisinage. L'augmentation du tourisme est également source de flux de déplacements et d'activités de loisirs pouvant être bruyantes (P59).

Toutefois, les incidences du DOO sur ces enjeux sont très positives du fait des choix réalisés pour favoriser les mobilités douces ou collectives. Le développement est envisagé en combinaison avec les réseaux de transports collectifs (covoiturage, transports en commun), les mobilités piétonnes et cyclistes. La densification, la multi fonctionnalité des pôles urbanisés et quartiers ainsi que la réduction de l'étalement urbain favorisent réduction des déplacements, les modes plus silencieux, et réduisent les émissions de polluants et de bruits issus des transports (voir chapitre précédent). Le DOO oriente l'urbanisation pour éviter de nouvelles nuisances (P51, P73, P75, P77).

Par ailleurs, les espaces de quiétude visent à être préservés par le projet de TVB (P1 à P7) tandis que la re végétalisation d'espaces en ville contribue à une meilleure qualité de l'air.

❖ Préconisations de mesures ERC pour les enjeux de santé environnementale

Une vigilance sur les espèces utilisées pour les plantations et le déploiement d'espaces verts est demandée afin d'éviter l'introduction de plantes allergènes, envahissantes ou exotiques.

Les bâtiments identifiés en secteur sensible (nuisances sonores, qualité de l'air) nécessiteront une réflexion sur leur déplacement ou sur des évolutions limitant fortement les nuisances (installation de recharge de véhicules électriques, limitation des déplacements motorisés, etc.).

Ressources minérales

Tout projet de construction et aménagement est consommateur de ressources minérales, tels les logements (P20), les équipements, notamment ceux nécessaires au développement touristique, économique ou commercial (P51, P59, P79).

La P16 et P25 demandent à préserver l'accessibilité aux ressources et tient compte des enjeux de la Réserve Nationale géologique du Parc Naturel Régional du Verdon.

L'économie des ressources extraites est favorisée par la réhabilitation des bâtis commerciaux, touristiques et économiques, la remobilisation des logements vacants (P40), la mutualisation (P52). L'utilisation de matériaux biosourcés, ce qui réduit la demande en matériaux de construction (P22, P86).

Déchets

Certains développements pourront engendrer une production supplémentaire de déchets, tels ceux prévus pour augmenter le tourisme (P63, P69), les activités économiques (P51) et la croissance démographique (+0,64%). Le renouvellement urbain qui devrait découler de la mise en œuvre du DOO sera source de déchets du BTP et de réemploi direct.

Ces enjeux sont abordés en accord avec les leviers du SCoT sur cette thématique. Ainsi, il prévoit la P24 pour s'assurer de l'adéquation entre l'accueil de population et capacités de traitement et valorisation, aire de compostage, valorisation des DAE. Il vise à améliorer la gestion des déchets.

En outre, mettre en œuvre le zéro artificialisation net permet de réduire les distances des circuits de collecte.

❖ Préconisations de mesures ERC pour l'enjeu « des ressources minérales et déchets »

Dans les secteurs touristiques, la mise en œuvre d'aménagements urbains permettant le tri à la source devrait être intégrée.

Analyse quantitative de la consommation d'espaces permise par le SCoT

En tant que document d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le SCoT permet une consommation d'espaces, ce qui apparaît comme une incidence négative sur un plan environnemental.

L'émergence des projets nécessaires au développement du territoire et portés par le SCoT est envisagée selon une logique de densification et de maîtrise de la consommation foncière afin d'atteindre le zéro net artificialisation à l'horizon 2050.

Le synoptique ci-dessous présente la consommation foncière prévue par le projet.

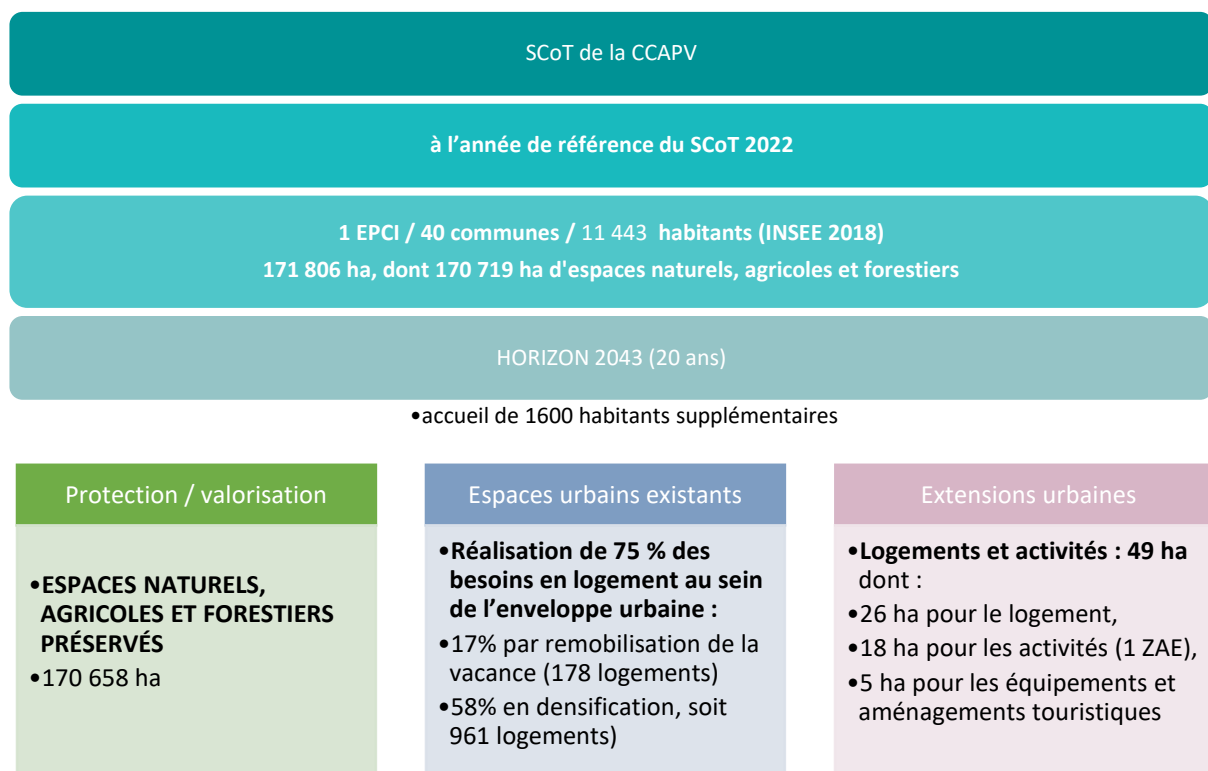


Figure 1 : Synoptique des objectifs du SCoT

Ainsi, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est limitée à 49 ha pour les 20 ans du projet et localisée en extension urbaine uniquement. L'extension de la tache urbaine à vocation résidentielle a été réduite à 26 ha, couvrant 25 % des besoins en logement. En effet, le SCoT prévoit qu'environ 178 logements seront créés en densification par remobilisation de la vacance et 961 en construction par comblement de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

Le SCoT prévoit une augmentation de population de 1600 habitants à l'horizon 2043, par rapport à 2022 (+0,64 %/an) et un phasage en deux temps de la consommation foncière.

Tableau 2 : Objectifs du SCoT

	Années	Évolution population	Consommation en hectares - Valeur absolue	Consommation en hectares par habitant - Valeur relative
Période de référence	2010-2020	+ 423 habitants (+0,38%/an)	65 ha	0,065 ha/hab./an
			6,5 ha/an	
1 ^{er} cycle du SCoT	2023-2032	+ 703 habitants (selon les chiffres de 2019, +0,64%/an)	19,5 ha	0,028 ha/hab./an
			1,95 ha/an	
2 ^e cycle du SCoT	2033-2043	+ 797 habitants	21,5 ha	0,027 ha/hab./an
			2,15 ha/an	
Période du SCoT	2023-2043	13043 habitants	49 ha	0,0015 ha/hab./an
		+ 1600 habitants	2,45 ha/an	

La mise en œuvre du SCoT, à travers l'application du DOO, va donc favoriser une forte densification et une nette réduction de la consommation d'espace par rapport à la tendance passée, si la croissance démographique projetée se réalise.

Le SCoT poursuit donc les objectifs de réduction de consommation d'espace visés pour atteindre les objectifs de la loi climat et résilience de division par deux de l'artificialisation nette à l'horizon 2030 et du zéro artificialisation net à l'horizon 2050.

Zoom sur les incidences du SCoT en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES)

Analyse qualitative des incidences du SCoT sur les émissions de GES

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (+ 1 500 habitants sur la période), ce qui engendrera automatiquement des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires du fait de la consommation en énergie induite par les nouveaux logements, les véhicules supplémentaires sur le territoire, etc. Toutefois, il cible la sobriété énergétique des nouveaux aménagements logements, commerces, installations touristiques (bâti mitoyen, bioclimatique, constructions à énergie passive ou positive, autoconsommation d'énergie renouvelable) et du bâti existant (réhabilitation, adaptation et rénovation énergétique) – P22, P43, P68, P71 et P73.

Le levier principal du SCoT est d'articuler l'urbanisme en cohérence avec les besoins en déplacement pour travailler, se nourrir, s'habiller, se détendre, se soigner... et faciliter l'usage des modes doux et des réseaux de transports collectifs (P39, P56, P61, P91). Ainsi, le chapitre *B.II. Faciliter des mobilités et déplacements et développer des alternatives à la voiture* vise à renforcer cette cohérence. Le SCoT tend également à favoriser les modes actifs en préservant ou recréant des cheminements piétons, afin de répondre non seulement à la demande touristique, mais aussi à l'usage quotidien (P46, P47, P56, P77, P92).

Analyse quantitative des incidences du SCoT sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'application en ligne GES URBA pour intégrer les enjeux énergie-climat dans les projets de territoire porte sur les thématiques pour lesquelles il existe un impact et des leviers d'actions à l'échelle d'un document d'urbanisme (SCoT, PLU ou PLUi). Elle permet l'évaluation des consommations d'énergies et émissions de GES générées ou évitées par :

- L'usage et la construction du bâti neuf ou à réhabiliter (logement et tertiaire) ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- L'évolution des occupations du sol ;
- La mobilité des personnes et des marchandises (localisation des constructions nouvelles, développement du transport en commun, articulation entre forme urbaine, organisation de l'espace et transport...).

Les données du projet de SCoT ont été renseignées dans un scénario, mis en comparaison avec un scénario tendanciel. Ce dernier s'est appuyé sur le diagnostic territorial et les orientations du DOG en vigueur.

L'absence d'informations quantitatives (rénovations des bâtiments dans le tertiaire, part du parc des logements réhabilités, linéaires de voiries pour les THNS, etc.) ne permet pas d'évaluer l'ensemble des contributions du projet à la réduction des émissions de GES. **Il s'agit, donc, d'une évaluation partielle**, permettant toutefois de confronter les choix du SCoT par rapport à une évolution tendancielle.

Le tableau suivant regroupe les résultats obtenus selon les thématiques ayant pu être modélisées :

Tableau 3 : Comparaison des scénarios entre le SCoT et une évolution tendancielle (SCoT en vigueur) (Modèle GES URBA)

Thématique	Énergie (MWh/an)		GES (tCO2e/an)	
	SCoT	Tendanciel	SCoT	Tendanciel
Construction et rénovation de bâtis résidentiels	-834	10 305	164	1 458
Construction et rénovation de bâtis tertiaire	7 697	7 697	818	818
Évolution des mobilités	-1 154	-28	-332	-8
Production d'énergie renouvelable	724 670	135 596	-9 897	-4 307
Occupation des sols	0	0	1 401	4 633
Total annuel à l'horizon 2043 (hors ENR)	5 709	17 974	2 052	6 902
Total annuel à l'horizon 2043 (avec ENR)	730 378	153 570	-7 845	2 595

D'après cette analyse (hors EnR), le SCoT permettrait une réduction de la consommation énergétique du territoire d'environ 12 266 MWh/an et des émissions de GES d'environ 4 850 teqCO2/an à l'horizon 2043 par rapport au scénario tendanciel (sans SCOT). Cela est lié à plusieurs leviers du SCoT : les actions de rénovation de bâtiments résidentiels, d'évolution des mobilités et de réduction de la consommation d'espace.

Ces évolutions sont mises en valeur dans le graphique suivant, le scénario du SCoT (hors ENR) permettrait une réduction de la consommation énergétique de 68% et des émissions de GES de 70% par rapport au scénario tendanciel.

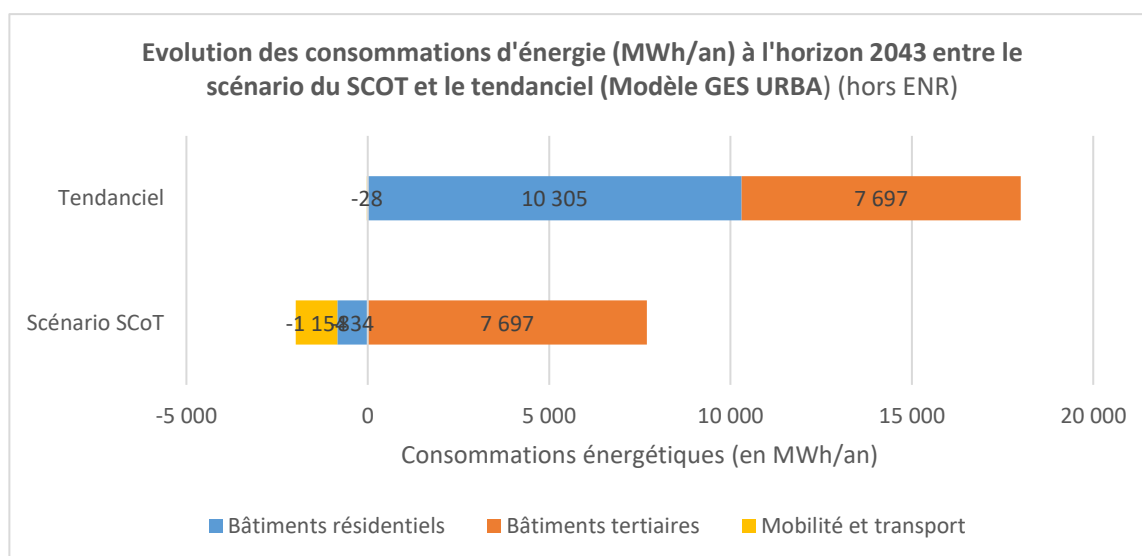


Figure 2 : Bilan des consommations d'énergie finale (MWh/an) (source : GES Urba)

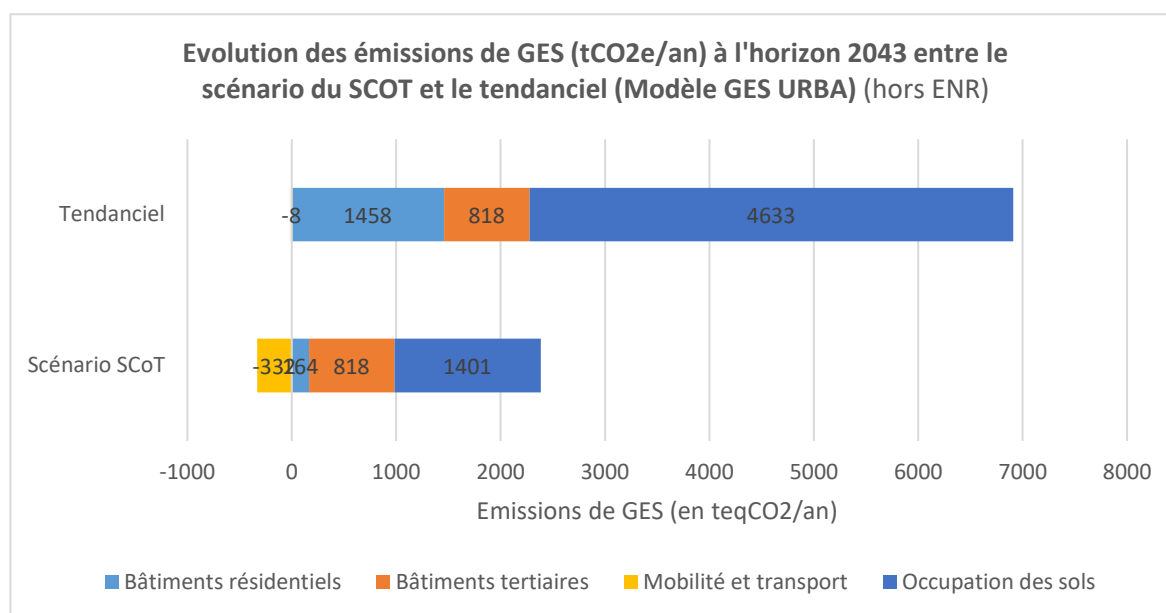


Figure 3 : Bilan par thématique des émissions de GES (tCO₂/an) (source : GES Urba)

Si l'on considère également les objectifs de développement des énergies renouvelables inscrits dans le DOO du SCOT : atteindre une production de 880 GWh en 2043 (soit 731 GWh supplémentaires) et que l'on compare cet objectif avec la trajectoire tendancielle de production d'ENR (154 GWh supplémentaires en 2043), **le SCOT permet donc un développement de 577 GWh/an d'ENR supplémentaires soit une réduction d'environ 10 440 tCO₂/an par rapport au scénario tendanciel.**

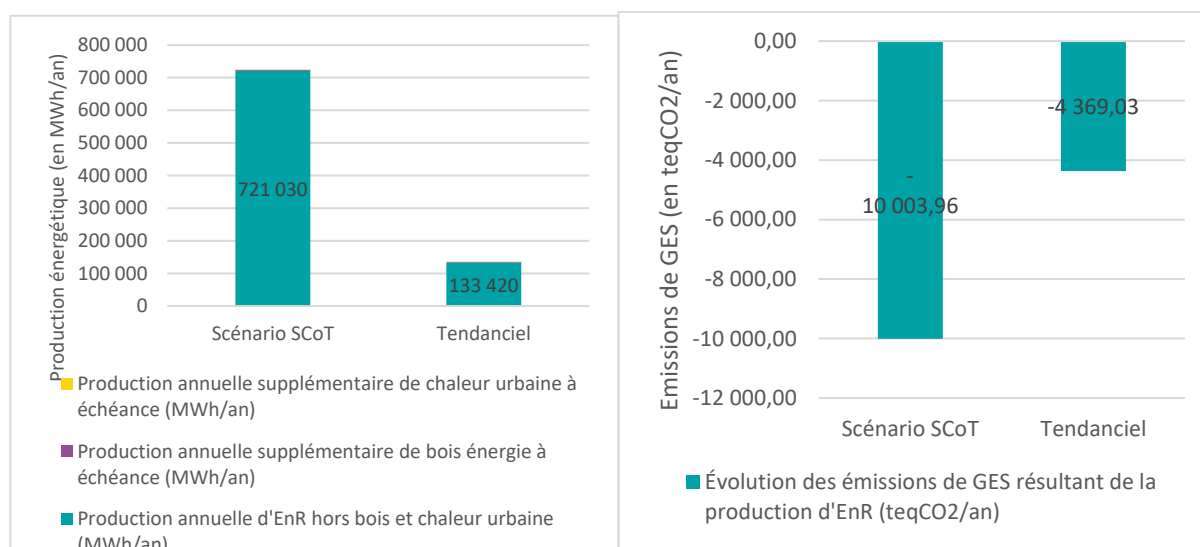


Figure 4. Evolution de la consommation énergétique (en MWh/an) et de la réduction des émissions de GES (en tCO₂/an) liés au développement des ENR sur la CCAPV à l'horizon 2043 (source : GES Urba)

Zoom sur les incidences du SCoT en matière de production d'énergies renouvelables

En région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, les objectifs posés par le SRADDET sont les suivants :

- Objectif 19 : augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 (d'identifier, de justifier et de valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage nécessaires en amont des démarches de planification)
- Objectif 12 : diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012

La territorialisation des objectifs pour la CCAPV planifiait un développement des EnR pour atteindre un taux de couverture des consommations énergétiques augmentant de 32 % en 2016 à 129 % en 2023 et 173 % en 2030.

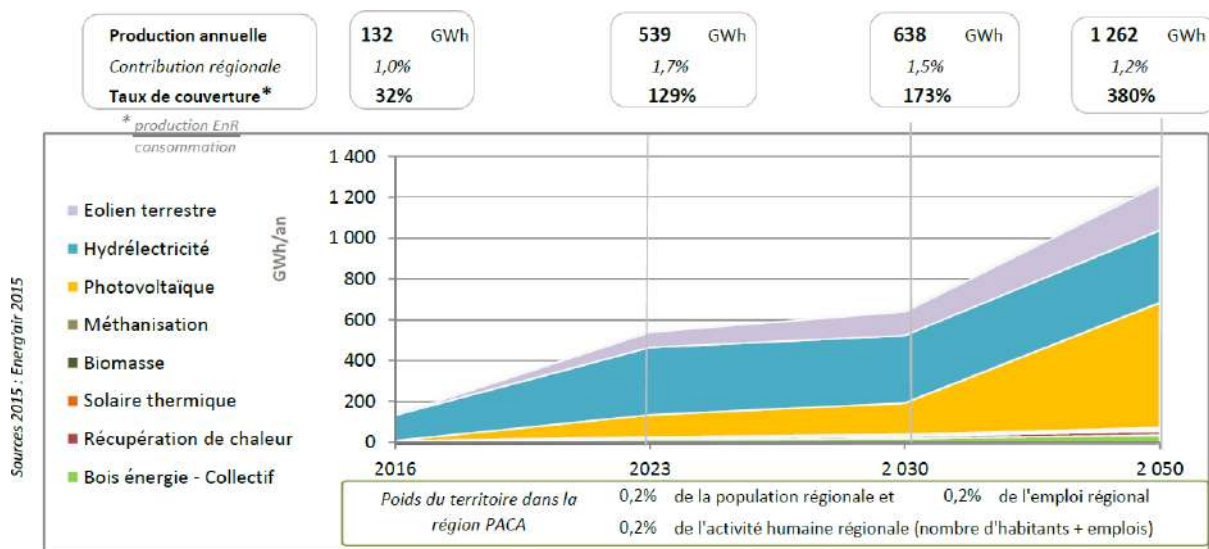


Figure 5 : Production d'EnR et contribution de la CCAPV à la production régionale par filière — Source SRADDET.

Le territoire produit 230,4 GWh/an d'énergie en 2018 (132 GWh d'EnR en 2016), ce qui représente 62 % de sa consommation d'énergie (371,2 GWh/an en 2018) et place le territoire au-delà des objectifs réglementaires fixés par la loi climat sur la proportion d'EnR par rapport à sa consommation d'énergie. Toutefois, ces chiffres ne tiennent pas compte de la nature des énergies consommées (pour rappel 77 % de produits pétroliers).

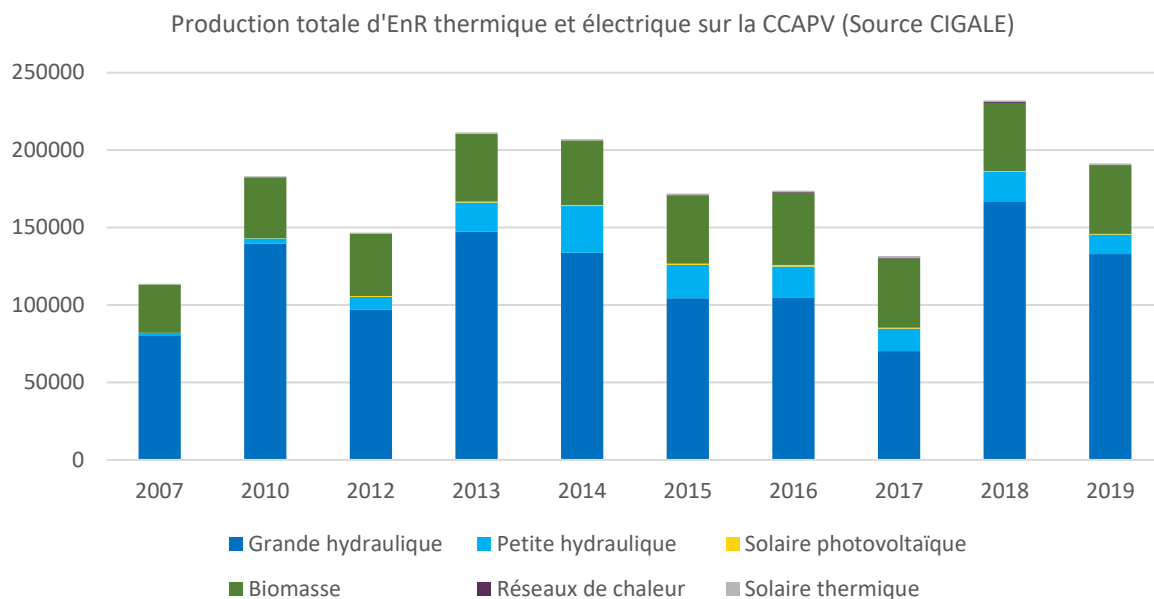


Figure 6 : Évolution de la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la CCAPV (source : CIGALE)

L'étude complémentaire sur l'approche énergie renouvelable pour l'élaboration du SCoT a permis d'estimer les besoins du territoire. La CCAPV dispose d'une capacité d'accueil potentielle très importante en matière de projets photovoltaïques et éoliens, lui permettant d'assurer un fort développement des énergies renouvelables sur son territoire tout en préservant les espaces à enjeux écologiques, les espaces patrimoniaux remarquables et les fortes sensibilités écologiques, paysagères et agricoles associées aux continuités écologiques.

Ainsi le DOO fixe à l'horizon 2030 les objectifs à atteindre en prenant en compte les objectifs démographiques du SCoT, soit une production d'EnR de 665 GWh (P21). La P23 cible en particulier le solaire photovoltaïque, l'éolien (petites et moyennes) et le bois énergie. Aucune enveloppe n'est en revanche prévue en matière de consommation foncière et vient encadrer le développement des EnR afin d'en réduire les impacts.

La priorité est donnée aux installations solaires ou photovoltaïques facilement intégrables dans le tissu urbain existant ou futur et les espaces artificialisés et/ou en friches (toitures, parking, friches industrielles, etc.) Ces espaces doivent être mis à profit pour permettre l'installation d'unités de production d'énergies renouvelables.

« Dans le cas d'installation au sol, notamment de fermes photovoltaïques ou d'unités de méthanisation, les principes suivants doivent être respectés :

- Prioriser les espaces déjà dégradés, les délaissés ou friches pour leur implantation ;
- Favoriser leur intégration harmonieuse dans le site, les milieux naturels et les paysages ;
- Assurer le maintien des fonctions agronomiques du sol dans le cas de l'agrovoltaïsme ;
- Ne pas impacter de façon notable les fonctionnalités écologiques des différents réservoirs de biodiversité identifiés.

La fonctionnalité écologique des espaces concernés doit être maintenue par la mise en place d'équipements et d'aménagements garantissant la circulation des espèces (clôtures perméables, passages à faune, plantation d'arbres et de haies, plantation d'espèces indigènes, non envahissantes, etc.)

La réalisation d'équipements de **production d'énergie éolienne** est conditionnée aux objectifs suivants :

- Les installations dites de **petites et moyennes éoliennes** sont privilégiées ;
- Une insertion paysagère atténuant leurs impacts visuels doit être assurée (à l'appui de la réalisation d'une étude paysagère préalable) ;
- L'implantation des équipements éoliens respecte l'ensemble des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement, de la biodiversité, de la trame verte et bleue et de la protection des espaces et activités agricoles ;

L'ensemble de ces équipements de production d'énergie renouvelable, ne doit pas impacter de façon notable les fonctionnalités écologiques du territoire ni la qualité des paysages et doit, le cas échéant, assurer le maintien des fonctions agronomiques du sol. »

Ainsi les incidences sur le foncier et les fonctionnalités écologiques devraient être maîtrisées.

Zoom sur les incidences du DAACL

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Le DAACL correspond à la partie D du DOO et propose 11 prescriptions (P83 à P93) :

Incidences des dispositions du DAACL

Les graphiques ci-dessous présentent les résultats des interactions entre les prescriptions/recommandations du DAACL et les enjeux environnementaux de l'EIE selon une échelle ouverte (système de notation décrit dans la méthodologie d'analyse du DOO).

Toutes les dispositions devraient engendrer des incidences positives sur l'environnement. Les trois premières dispositions reprenant les dispositions P76, P80, P81 et P82 n'ont pas été évaluées une seconde fois pour éviter les doubles comptes. Précisons que leurs incidences sont positives.

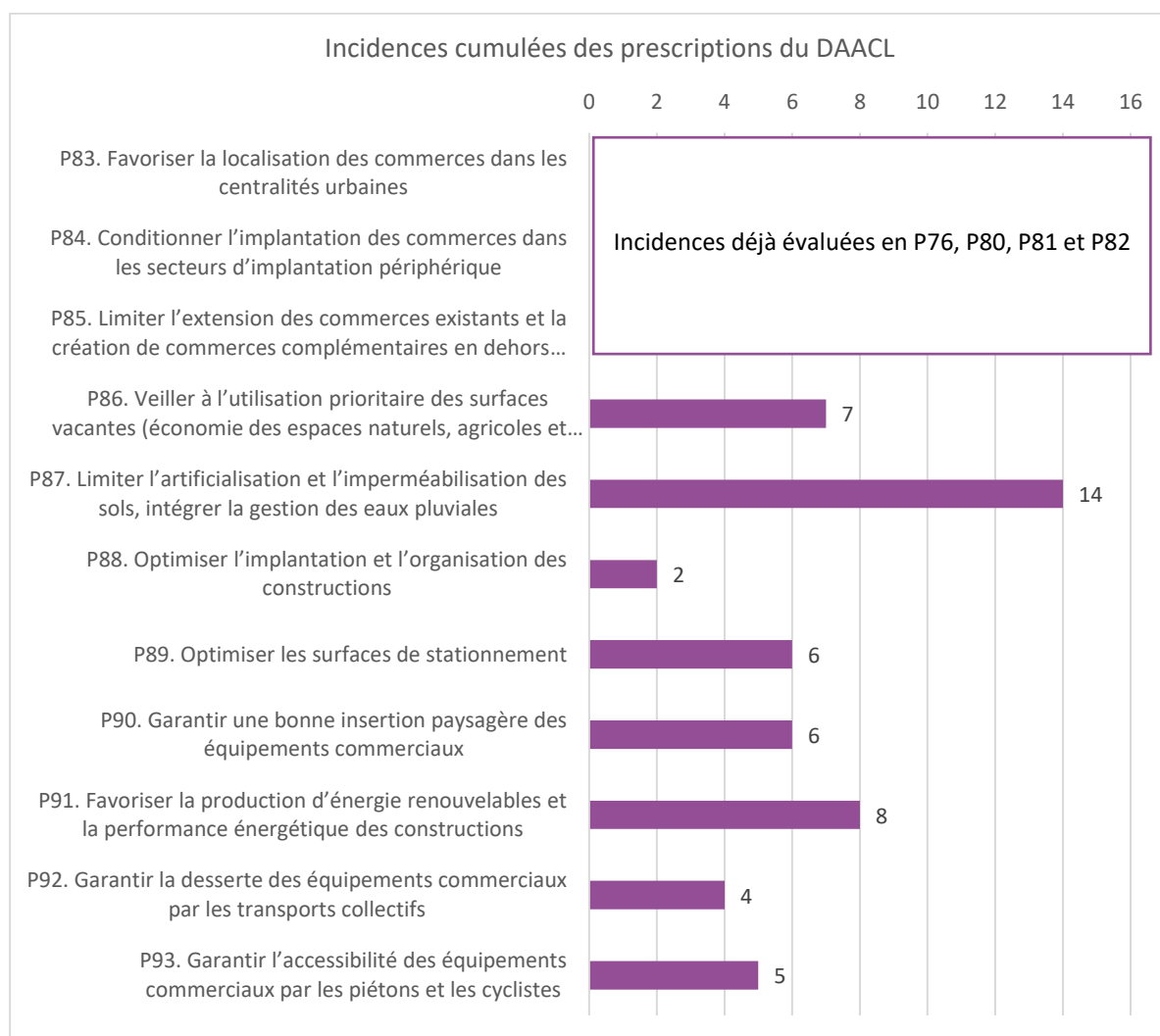


Figure 7 : Incidences des dispositions du DAACL

Incidences sur les enjeux environnementaux

Le graphique suivant présente les incidences sur les enjeux environnementaux des prescriptions P86 à P93 du DAACL.

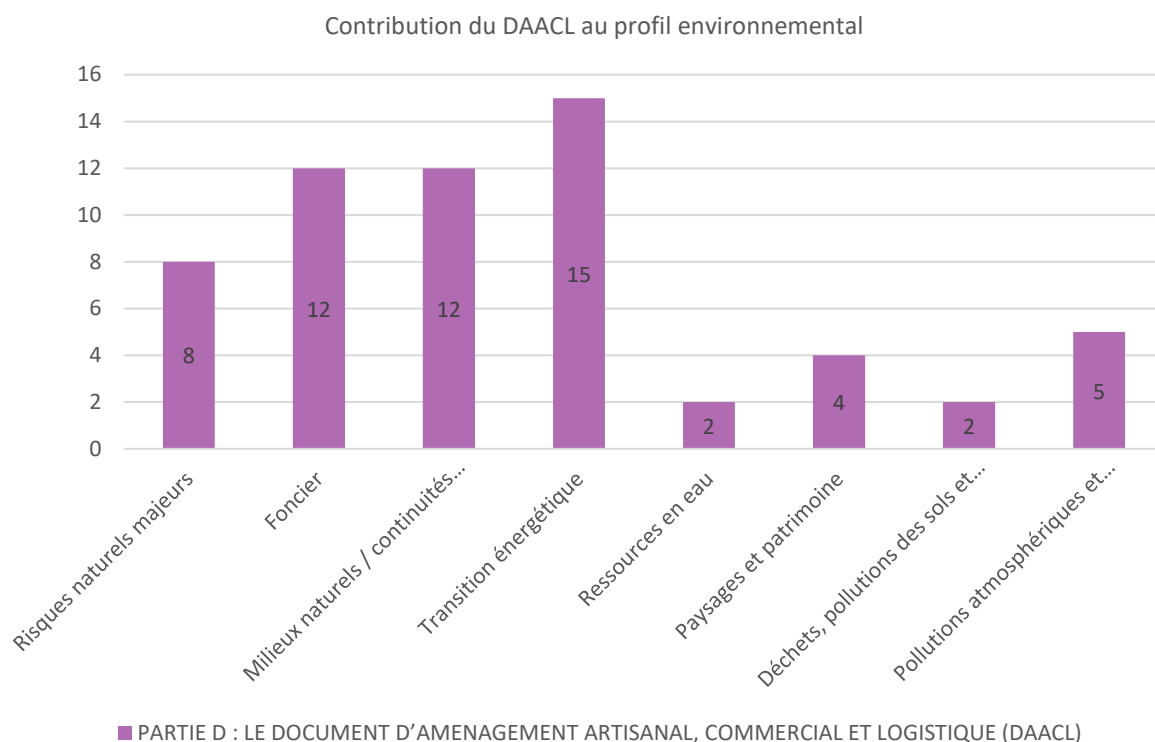


Figure 8 : Profil environnemental du DAACL

La gestion du foncier économique et commercial est bien prise en compte par le DAACL. En effet, l'objet de ce document est de cibler la localisation des aménagements commerciaux, et l'objectif affiché est la maîtrise foncière (P85, P89, P90). De fait, il est question de préserver les commerces de proximité et de favoriser la remobilisation de l'existant (P86), ce qui engendre une baisse des besoins en foncier. Le DAACL vise à limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation (P87). De la même manière, les impacts négatifs du développement commercial sur les milieux naturels sont contrebalancés par le fait que le DAACL précise que la densification ou le renouvellement urbain sont à privilégier, ce qui réduit le risque d'avoir des incidences sur les milieux.

De plus, l'implantation des commerces au cœur des pôles (P83) peut favoriser un rapprochement entre lieux de vie, de travail, d'achat et d'habitation, ce qui se répercuterait sur les consommations de carburant du transport, donc sur les émissions de polluants et de GES.

Les incidences sur les paysages sont estimées faibles, car le développement commercial autorisé dans les espaces périphériques (P84) et la création d'une ou deux ZAE pour un maximum de 10 ha - même sous conditions – sont les seuls projets qui auront de nouveaux impacts. Relevons que le DAACL pose des principes environnementaux très qualitatifs : végétalisation, développement des EnR, récupération de l'eau, infiltration, intégration paysagère, accessibilité en transports collectifs et modes actifs (P90 à P93).

Les thématiques hors foncier sont en revanche potentiellement impactées négativement du fait du développement prévu, qui nécessitera la réalisation d'aménagement, comme indiqué dans le paragraphe précédent.

ANALYSE DES INCIDENCES DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES

Contexte et méthode d'analyse

Conformément à l'article R 122-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT doit notamment :

- [...] exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- [...] analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- [...] présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. **Il est aussi dépendant, dans une certaine mesure, de la spatialisation des projets et de son degré de précision dans le DOO.**

Les espaces de consommation foncière prévus dans le DOO représentent les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT. Ainsi les incidences environnementales les plus fortes sont susceptibles de s'y exercer.

N. B. 18 ha sont prévus pour le développement des activités économiques, agricoles et des installations d'EnR, 5 ha pour le tourisme et 26 hectares pour le développement de logements, sans que leur localisation précise soit prévue.

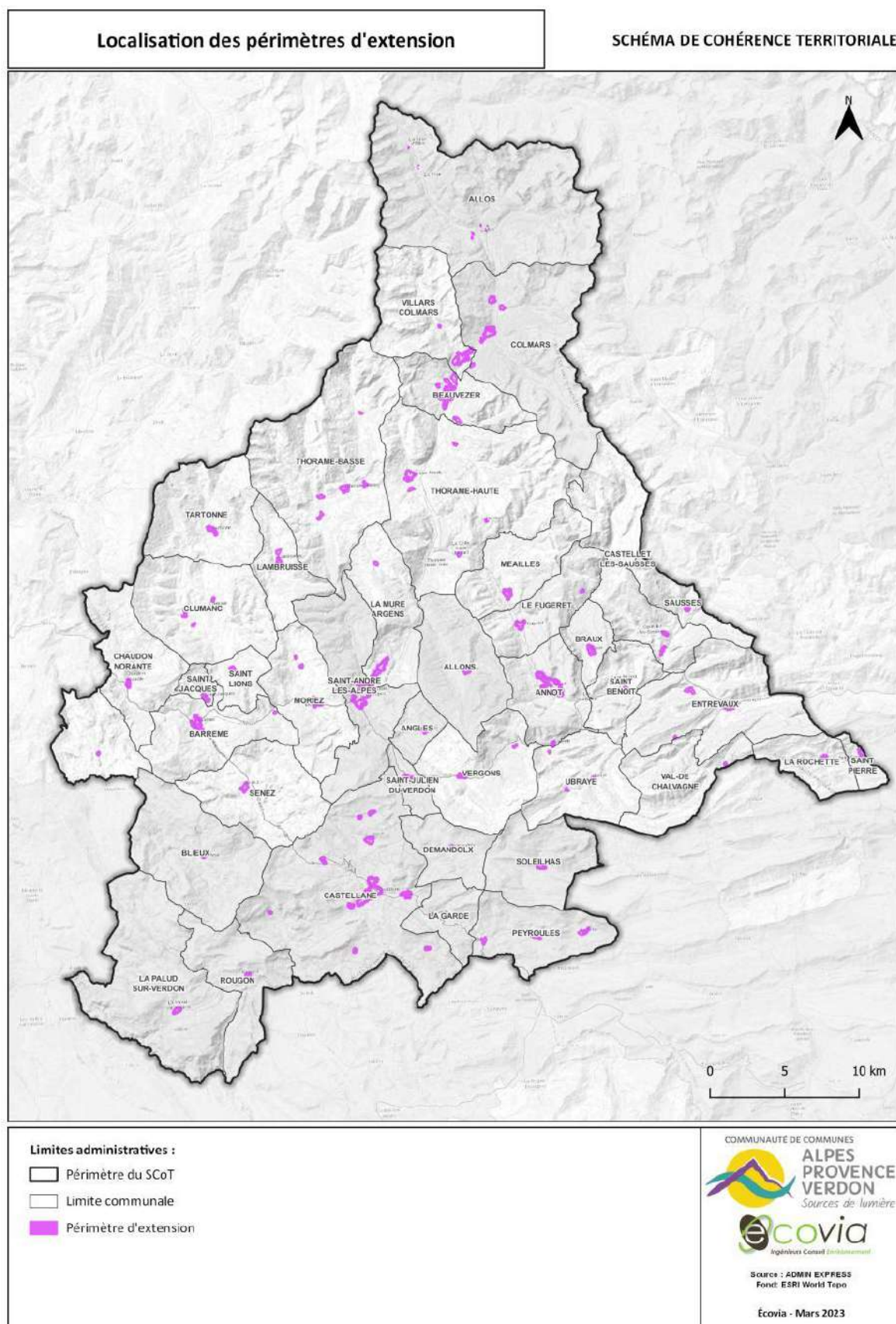
Le DOO précise par ses prescriptions l'enveloppe maximale d'extension potentielle de la tâche urbaine pour tout type de projet (habitat, économie, tourisme). Aussi, une analyse géomatique des typologies d'occupation du sol situées au droit des différentes enveloppes urbaines a été réalisée. L'objectif étant de tenter de caractériser les secteurs susceptibles d'être impactés potentiels en extension, correspondant à une zone tampon autour des différents pôles.

Le calcul géomatique s'est basé sur un tampon en extension de l'enveloppe urbaine proportionnel aux niveaux de l'armature urbaine et donc aux possibilités d'extension prévues dans le DOO :

- Pôles principaux : représentés par Annot, Castellane, Saint-André-les-Alpes.
- Pôles intermédiaires : représentés par Barrême, Colmars-les-Alpes, Entrevaux et La Palud-sur-Verdon
- Pôles villageois : représentés par toutes les autres communes du SCoT CCAPV, hors commune d'Allos.
- Pôle individualisé de la commune d'Allos : celui-ci fait l'objet d'un traitement adapté.

Secteurs potentiels d'extension ou de densification de l'enveloppe urbaine		
Pôle	Etendue du tampon (en m) sur les bourgs	Etendu du tampon (en m) sur les villages
Principal	150	100
Intermédiaire	100	50
Villageois	100	50

La carte suivante précise la localisation de ces secteurs sur le territoire.



La superficie des SSEI potentiels en extension et en densification pour chaque pôle a ainsi pu être calculée :

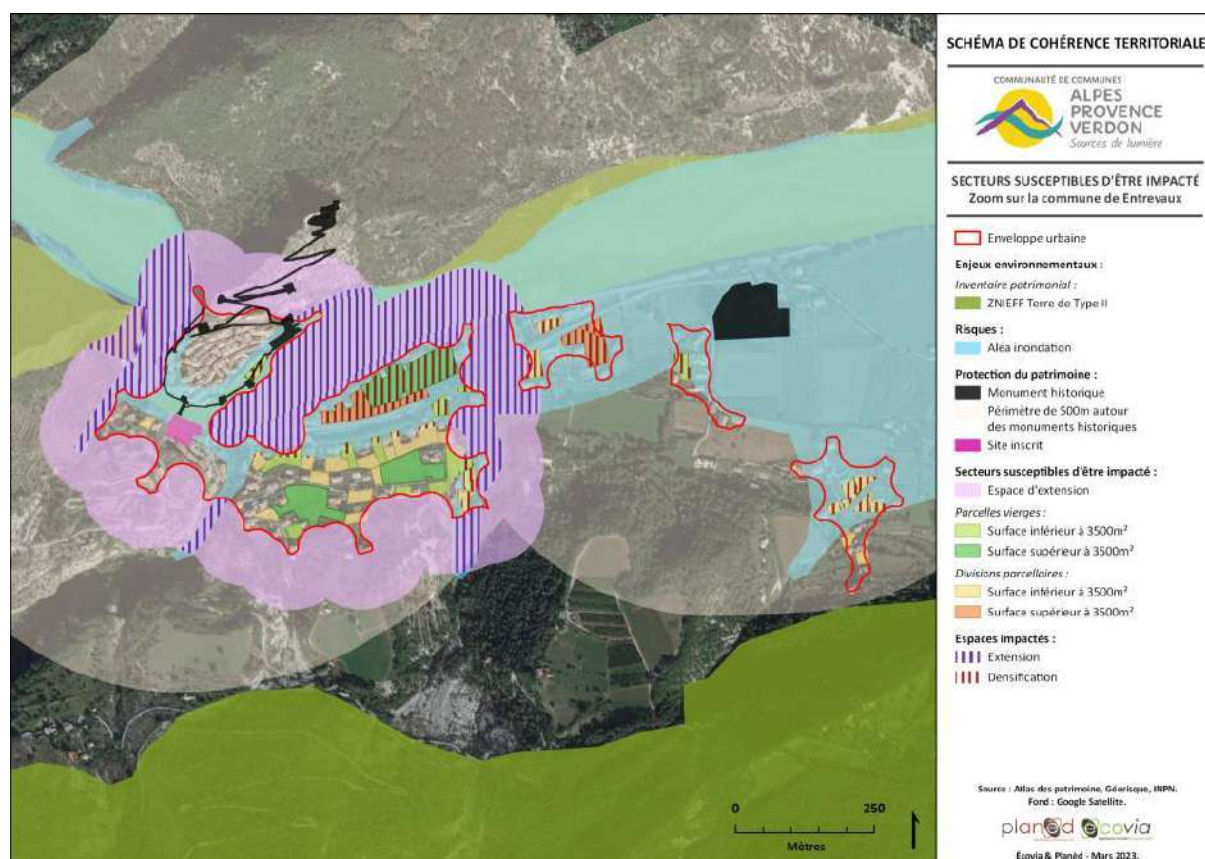
SSEI potentiels en extension	Surface (ha)	Part du territoire du SCOT CCAPV (%)
Pôles Principaux	455	0,3 %
Pôles intermédiaires	185	0,1 %
Pôles villageois	920	0,5 %
Total	1560	0,90%
SSEI potentiels en densification	Surface totale (ha)	Part du territoire du SCOT CCAPV (%)
Pôles Principaux	7,23	<0,01 %
Pôles intermédiaires	19,98	<0,02 %
Pôles villageois	50,17	<0,04 %
Total	75,66	<0,05 %

Rappelons que la consommation foncière prévue pour les logements, les activités économiques, agricoles, le développement des EnR et le tourisme est de 49 hectares. A ce stade, une mise en perspective est importante :

- La superficie des SSEI représente au total 1560 hectares en extension et un peu plus de 75 ha en densification, on a donc une très large sur-estimation des superficies susceptibles d'être impactées (x 39).
- La superficie des SSEI en extension représente au total 0,90% du territoire, soit une portion très infime du territoire.

De ces deux points essentiels, il en ressort que cette méthode est similaire au « grossissement au microscope électronique » des incidences des secteurs susceptibles d'être impactés. Elle permet donc d'une part de ne pas passer à côté d'incidences, d'autre part d'inclure les zones sous tension : les secteurs d'interface, intersticiels entre nouveaux secteurs urbanisés et espaces agricoles ou naturels.

Afin d'illustrer la méthode d'analyse, la carte suivante propose un zoom sur les secteurs susceptibles d'être impactés sur la commune d'Entrevaux.

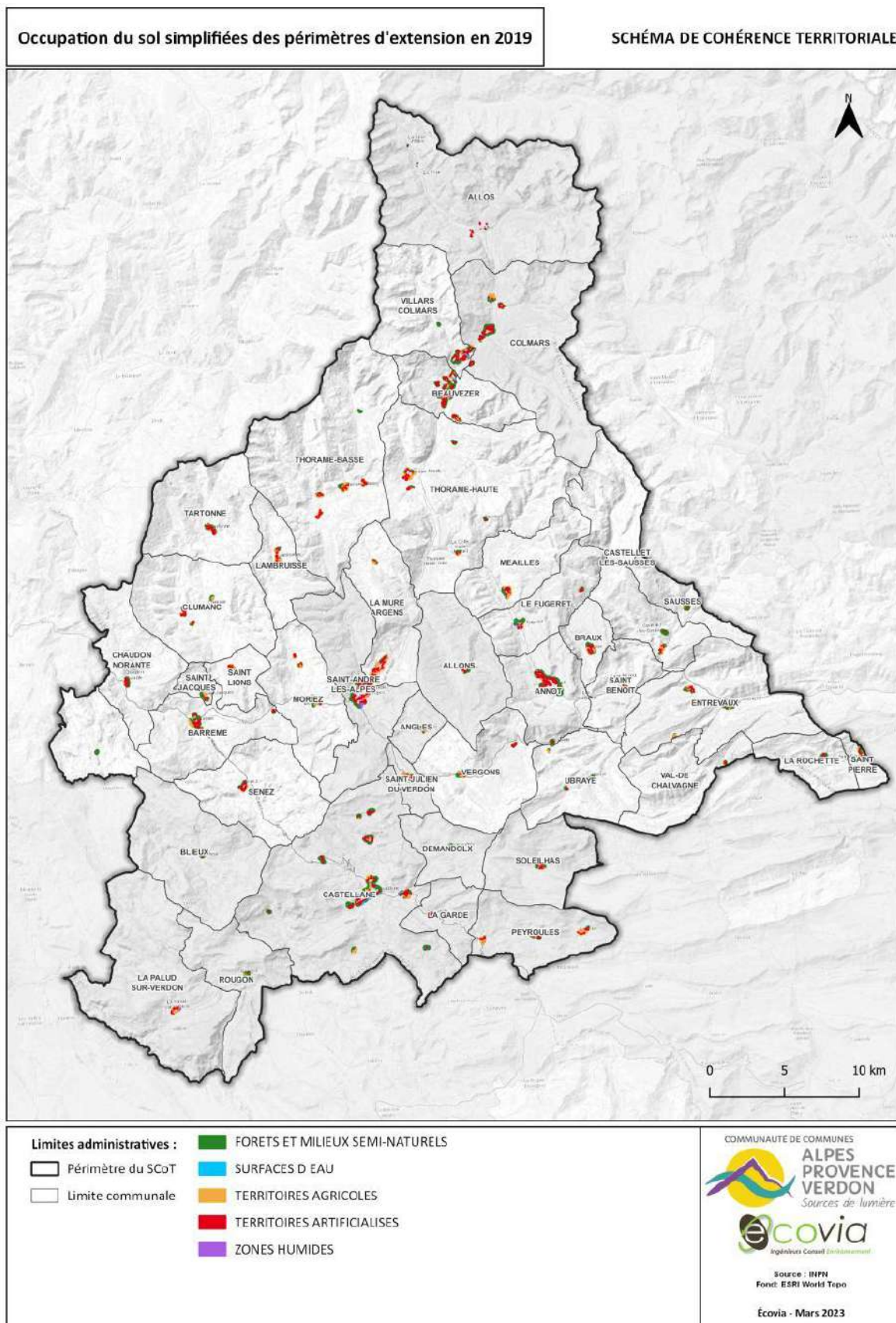


En contour rouge apparaissent les limites de l'enveloppe urbaine actuelle de la commune. Les SSEI liés à l'extension de l'urbanisation autour de l'urbanisation existante sont représentés par les secteurs hachurés rouges pour ceux situés en densification au sein de l'enveloppe urbaine et en violet pour ceux situés en extension. Les périmètres à enjeux sont ensuite croisés avec ces SSEI.

On remarque de prime abord l'importante superficie des SSEI par rapport à la taille de l'enveloppe urbaine actuelle, illustrant l'effet de grossissement de la méthode. Les incidences potentielles sont ainsi surestimées en termes de superficie et permettent de ne négliger aucun enjeu environnemental.

Incidences sur l'occupation du sol

La carte ci-après montre l'occupation du sol des SSEI potentiels.



Pôles principaux (Annot, Castellane, Saint-André-les-Alpes)

Les secteurs susceptibles d'être impactés par les extensions

Le graphique suivant illustre les caractéristiques de l'occupation du sol au sein des SSEI reliés aux pôles principaux.

Occupation du sol des SSEI en extension des pôles principaux

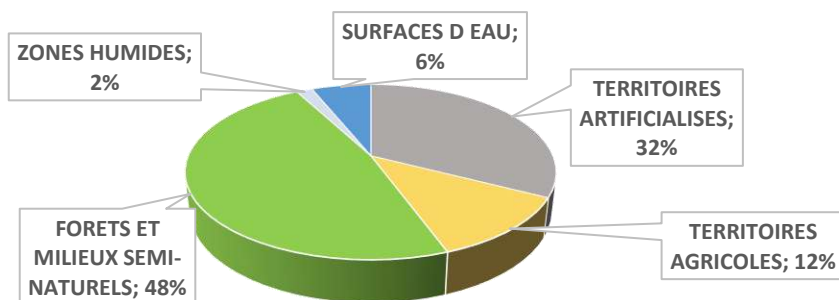


Figure 9 : Graphe de l'occupation du sol des SSEI en extension des pôles principaux

Les forêts et milieux semi-naturels représentent l'occupation du sol la plus significative au sein des SSEI potentiels du pôle principal. L'occupation du sol détaillée des secteurs susceptibles d'être impactés potentiels est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Occupation du sol détaillée des SSEI en extension des pôles principaux

Catégorie de l'occupation du sol		Part du secteur susceptible d'être impacté en extension (%)	Part du secteur susceptible d'être impacté en densification (%)
Territoires artificialisés		32 %	
	Tissu urbain continu	0,1 %	1%
	Tissu urbain discontinu	6,8 %	68%
	Espaces de bâti diffus et autres bâtis	12,7 %	16%
	Zones d'activités et équipements	2,7 %	5%
	Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	2,4 %	
	Chantiers	0,3 %	3%
	Espaces ouverts urbains	2,6 %	3%
	Equipements sportifs et de loisirs	4,9 %	1%
Territoires agricoles		12 %	2 %
	Terres arables autres que serres, et rizières (hors périmètres d'irrigation)	-	
	Vignobles	0,3 %	
	Arboriculture autre que oliviers	-	
	Oliveraies	-	1%
	PAPAM	-	
	Prairies	11,7 %	1%
Forêts et milieux semi-naturels		48 %	
	Forêts de feuillus	7,3 %	1%
	Forêts de conifères	9,9 %	
	Forêts mélangées	17,3 %	
	Pelouses et pâturages naturels	3 %	

Catégorie de l'occupation du sol		Part du secteur susceptible d'être impacté en extension (%)	Part du secteur susceptible d'être impacté en densification (%)
	Landes et broussailles	5,6 %	
	Forêt et végétation arbustive en mutation	4,7 %	
	Végétation clairsemée	< 0,1 %	
Zones humides		2 %	
	Tourbières	1,6 %	
	Autres zones humides et intérieures	0,4 %	
Surfaces d'eau		6 %	
	Cours et voies d'eau	5,9 %	
	Plans d'eau	0,1 %	

En toute logique, l'occupation du sol des SSEI en densification recouvre 95% de terres artificialisées, dont 68% de tissus urbains discontinus : ce sont ces secteurs les plus urbanisables.

Les SSEI en extension des pôles principaux présentent un enjeu de conservation important, au regard des milieux naturels, pour :

- Les forêts et milieux semi-naturels, notamment les **forêts mélangées** (17,3%) ;
- Les **zones humides** de type tourbière ou autres, doivent être préservées au regard de la disposition P4 du DOO du SCoT CCAPV.

Pôles intermédiaires (Barrême, Colmars-les-Alpes, Entrevaux et La Palud-sur-Verdon)

Les secteurs susceptibles d'être impactés par les extensions

Le graphique suivant illustre les caractéristiques de l'occupation du sol au sein des SSEI reliés aux trois pôles intermédiaires.

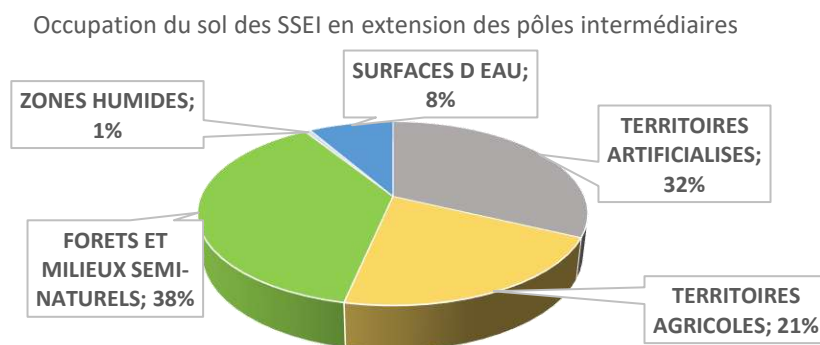


Figure 10 : Graphe de l'occupation du sol des SSEI en extension des pôles intermédiaires

Les forêts et milieux semi-naturels (38%) ainsi que les territoires agricoles (21%) représentent les catégories à enjeux les plus représentées au sein des SSEI potentiels du pôle intermédiaire. L'occupation du sol détaillée des secteurs susceptibles d'être impactés potentiels est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Occupation du sol détaillée des SSEI potentiels du pôle intermédiaire

Catégorie de l'occupation du sol		Part du secteur susceptible d'être impacté en extension (%)	Part du secteur susceptible d'être impacté en densification (%)
Territoires artificialisés		32 %	93%
	Tissu urbain continu	1 %	5%
	Tissu urbain discontinu	2 %	11%
	Espaces de bâti diffus et autres bâtis	21 %	68%
	Zones d'activités et équipements	1 %	4%
	Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	4 %	0%
	Chantiers	-	4%
	Espaces ouverts urbains	1 %	1%
	Equipements sportifs et de loisirs	2 %	5%
Territoires agricoles		21 %	3%
	Terres arables autres que serres, et rizières (hors périmètres d'irrigation)	-	
	Vignobles	0,2 %	
	Arboriculture autre que oliviers	0,2 %	
	Oliveraies	1,2 %	1%
	PAPAM	0,4 %	
	Prairies	19 %	2%
Forêts et milieux semi-naturels		38 %	4%
	Forêts de feuillus	13,7 %	1%
	Forêts de conifères	5 %	2%
	Forêts mélangées	11,5 %	1%
	Pelouses et pâturages naturels	2 %	
	Landes et broussailles	4,2 %	
	Forêt et végétation arbustive en mutation	1,6 %	
	Végétation clairsemée	-	
Zones humides		1 %	
	Tourbières	1%	
	Autres zones humides et intérieures	-	
Surfaces d'eau		8 %	
	Cours et voies d'eau	8 %	
	Plans d'eau	-	

Les SSEI en densification recouvrent 93% de terres artificialisées, dont 68% d'espaces de bâti diffus et autres bâtis.

Les SSEI en extension des pôles intermédiaires présentent donc un enjeu de conservation similaire à celui des pôles principaux au regard de l'importance des milieux naturels et agricoles. Plus précisément :

- **Les forêts et milieux semi-naturels**, notamment les forêts de feuillus et forêts mélangées (environ 25%) ;
- **Les territoires agricoles**, principalement concernant les prairies (19%) ;
- **Les zones humides de type tourbière**, qui doivent être préservées au regard de la prescription P4 du DOO.

Pôles villageois (Allons, Angles, Beauvezer, Blieux, Braux, Castellet-lès-Sausses, Val-de-Chalvagne, Chaudon-Norante, Clumanc, Demandolx, Le Fugeret, La Garde, Lambruisse, Méailles, Moriez, La Mure-Argens, Peyroules, La Rochette, Rougon, Saint-Benoît, Saint-Jacques, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Lions, Saint-Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Vergons et Villars-Colmars).

Les secteurs susceptibles d'être impactés par les extensions

Le graphique suivant illustre les caractéristiques de l'occupation du sol au sein des SSEI reliés aux pôles villageois.

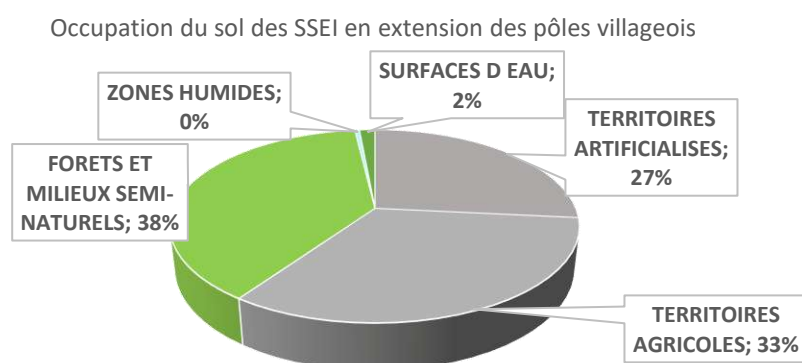


Figure 11 : Graphe de l'occupation du sol des SSEI en extension des pôles villageois

Les forêts et milieux semi-naturels ainsi que les territoires agricoles représentent les catégories les plus représentées au sein des SSEI potentiels du pôle villageois. L'occupation du sol détaillée des secteurs susceptibles d'être impactés potentiels est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Occupation du sol détaillée des SSEI en extension des pôles villageois

Catégorie de l'occupation du sol		Part du secteur susceptible d'être impacté en extension (%)	Part du secteur susceptible d'être impacté en densification (%)
Territoires artificialisés		27 %	85%
	Tissu urbain continu	0,2 %	2%
	Tissu urbain discontinu	4,4 %	29%
	Espaces de bâti diffus et autres batis	17,8 %	48%
	Zones d'activités et équipements	1,3 %	2%
	Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	2,3 %	0%
	Chantiers	-	0%
	Espaces ouverts urbains	0,3 %	1%
	Equipements sportifs et de loisirs	0,2 %	2%
Territoires agricoles		33 %	8%
	Terres arables autres que serres, et rizières (hors périmètres d'irrigation)	1,4 %	
	Vignobles	-	
	Arboriculture autre que oliviers	-	
	Oliveraies	-	3%
	PAPAM	0,1 %	
	Prairies	31,7 %	5%
Forêts et milieux semi-naturels		38 %	7%

Catégorie de l'occupation du sol		Part du secteur susceptible d'être impacté en extension (%)	Part du secteur susceptible d'être impacté en densification (%)
	Forêts de feuillus	11,8 %	3%
	Forêts de conifères	6,7 %	1%
	Forêts mélangées	7,8 %	3%
	Pelouses et pâturages naturels	3,2 %	
	Landes et broussailles	6,3 %	
	Forêt et végétation arbustive en mutation	2,1	
	Végétation clairsemée	0,4 %	
Zones humides		< 1 %	
	Tourbières	-	
	Autres zones humides et intérieures	0,4 %	
Surfaces d'eau		2 %	
	Cours et voies d'eau	1,5 %	
	Plans d'eau	0,5 %	

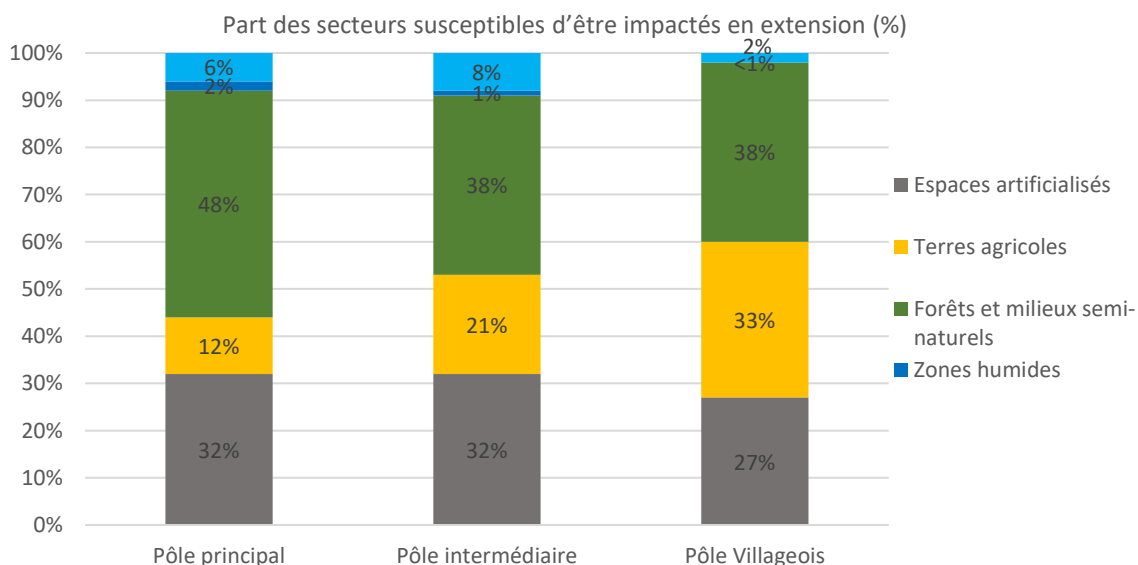
Les pôles villageois présentent une urbanisation plus lâche que les autres pôles, aussi les SSEI en densification recouvrent 85% de terres artificialisées, dont 48% d'espaces de bâti diffus et autres bâtis.

Les SSEI en extension des pôles villageois présentent donc un enjeu de conservation au niveau des milieux naturels suivants :

- **Les forêts et milieux semi-naturels**, notamment les forêts de feuillus ;
- **Les territoires agricoles**, principalement concernant les prairies ;
- **Les zones humides du territoire**, qui doivent être préservées au regard du DOO du SCoT CCAPV.

Bilan et préconisations : occupation du sol des SSEI potentiels sur le territoire

De l'analyse précédente il en ressort que les enjeux au regard de l'occupation du sol se concentrent sur les SSEI en extension. Selon le graphique suivant, force est de remarquer que le développement urbain autorisé en extension se reportera pour la part la plus importante sur les espaces forestiers et semi-naturels situés en lisière des espaces actuellement urbanisés quel que soit le pôle. Au niveau des pôles principaux et intermédiaires, ces extensions viendront également combler des espaces artificialisés périphériques (les espaces de bâti diffus). Les terres agricoles seraient les moins impactées en termes de superficie.



Plus précisément, concernant les espaces à enjeux d'artificialisation, trois types de milieux sont susceptibles d'être impactés par le développement de l'urbanisation prévu par le DOO. Il s'agit des forêts de feuillus et mélangées, des prairies agricoles et des zones humides notamment les tourbières.

Certains secteurs occupés par des espaces agricoles vont donc être nécessaires pour accueillir le développement urbain prévu par le SCoT. Au-delà de ce dernier, ils vont faire l'objet de construction d'équipements ou bâtiments agricoles nécessaires aux exploitants en extension des sièges d'exploitation. On estime actuellement que 4 ha seraient nécessaires pour répondre à ces besoins sur l'ensemble des 18 ha réservés pour le développement des activités économiques, agricoles et des EnR.

Afin de préserver l'occupation du sol actuel, le DOO prévoit plusieurs prescriptions :

- La P14. Préserver le foncier agricole ;
- La P15. Conditionner les constructions et aménagements possibles au sein des espaces agricoles ;
- « La préservation des paysages » (P16), et notamment la préservation des grandes coupures vertes, des structures végétales des paysages ruraux, afin de préserver le « capital naturel, agricole forestier et paysager » ; il prévoit également la préservation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et zones humides (P3) ;
- Les prescriptions P1 à P12 qui visent à préserver les milieux boisés et humides entre autres qui relèvent des continuités écologiques.

L'évaluation environnementale n'établit donc pas de mesure de la séquence ERC complémentaire.

Incidences sur les milieux naturels

Ce chapitre de l'analyse des incidences des SSEI vise à mieux appréhender les milieux naturels pouvant être impactés identifiés au titre de la Trame Verte et Bleue du SCoT et ceux qui relèvent de périmètres d'inventaire, de gestion ou de protection.

L'analyse est présentée dans un premier temps avant de la mettre au regard des mesures prises par le SCoT pour éviter ou réduire les incidences.

Pôles principaux (Annot, Castellane, Saint-André-les-Alpes)

Incidences au regard des continuités écologiques (TVB)

Les SSEI potentiels des pôles principaux croisent certains éléments de la TVB, des corridors à enjeux potentiels, et de manière plus notable des réservoirs de biodiversité de la trame forestière et de la trame humide.

Tableau 7 : incidences sur les continuités écologiques des SSEI en extension et en densification des pôles principaux

Type	Part des SSEI en extension des pôles principaux (%)	Part des SSEI en densification des pôles principaux (%)
Corridors écologiques		
Corridor de principe	3 %	7%
Corridor à enjeux potentiels	4 %	13%
Réservoirs de biodiversité		
Agricoles	2 %	0,00%
Forestiers	27 %	0,00%
Ouverts	5 %	0,00%
Zones humides	10 %	8,53%

Périmètres de protection, de gestion ou d'inventaire

❖ Les secteurs susceptibles d'être impactés par les extensions

Les SSEI potentiels des pôles principaux sont majoritairement concernés par des périmètres ZNIEFF de type 2 (potentialité d'accueil de la biodiversité), ainsi que par le Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence, et le PNR Verdon.

La réserve naturelle et le PNR du Verdon sont présents sur la quasi-intégralité de la superficie des SSEI potentiels de ces pôles (72% chacun).

Tableau 8 : Périmètres de protection ou d'inventaire concernés par les SSEI potentiels du pôle principal

Périmètre		Part des SSEI potentiels du pôle principal (%)
Inventaire		
ZNIEFF	ZNIEFF 1	4 %
	ZNIEFF 2	20 %
Protection		
NATURA 2000	Directive Oiseaux (ZPS)	7 %
	Directive Habitats Faune Flore (ZSC)	< 1 %
Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence		72 %
PNR du Verdon		72 %
PN du Mercantour (Aire d'adhésion)		-

❖ Les secteurs susceptibles d'être impactés par les densifications

Les SSEI en densification des pôles principaux sont majoritairement concernés par les périmètres du PNR Verdon (49%) et de la réserve géologique de Haute Provence (48%) ainsi que par une partie en Natura 2000 (2% du SSEI).

Sensibilités environnementales des SSEI en densification des pôles principaux

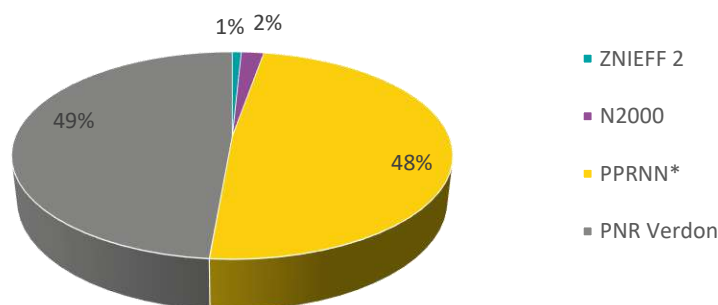


Figure 12 : Périmètres de protection ou d'inventaire concernés par les SSEI en densification des pôles principaux

Pôles intermédiaires (Barrême, Colmars-les-Alpes, Entrevaux et La Palud-sur-Verdon)

Trame verte et bleue (TVB)

Les SSEI potentiels des pôles principaux croisent certains éléments de la TVB, des corridors à enjeux potentiels, et de manière notable des réservoirs de biodiversité de la trame humide et de la trame forestière.

Tableau 9 : TVB concernée par les SSEI potentiels des pôles intermédiaires

Type	Part des SSEI en extension des pôles intermédiaires (%)	Part des SSEI en densification des pôles intermédiaires (%)
Corridors écologiques		
Corridor de principe	10 %	0,00%
Corridor à enjeux potentiels	17 %	2%
Réservoirs de biodiversité		
Agricoles	5 %	0,00%
Forestiers	10 %	0,00%
Ouverts	1 %	0,06%
Zones humides	19 %	0,15%

Périmètres de protection, de gestion ou d'inventaire

❖ Les secteurs susceptibles d'être impactés par les extensions

Les SSEI potentiels des pôles intermédiaires sont majoritairement concernés par des périmètres ZNIEFF de type 2 (potentialité d'accueil de la biodiversité), par les sites Natura 2000 de type ZSC, par le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence, et par le Parc national du Mercantour.

Tableau 10 : Périmètres de protection ou d'inventaire concernés par les SSEI en extension des pôles intermédiaires

Périmètre	Part des SSEI en extension des pôles principaux (%)
Inventaire	
ZNIEFF	
ZNIEFF 1	-
ZNIEFF 2	25 %
Protection	
NATURA 2000	
Directive Oiseaux (ZPS)	1 %
Directive Habitats Faune Flore (ZSC)	30 %
Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence	37 %
PNR du Verdon	9 %
PN du Mercantour (Aire d'adhésion)	38 %

Le chapitre dédié aux incidences Natura 2000 précise ces éléments.

❖ Les secteurs susceptibles d'être impactés par les densifications

Les SSEI en densification des pôles intermédiaires sont majoritairement concernés par l'aire d'adhésion du Parc national du Mercantour (40%), le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence (20%), les sites Natura 2000 de type ZSC (20%) ainsi que des périmètres ZNIEFF de type 2 (potentialité d'accueil de la biodiversité) à hauteur de 11% et par le PNR du Verdon (9%).

Sensibilités environnementales des SSEI en densification des pôles intermédiaires

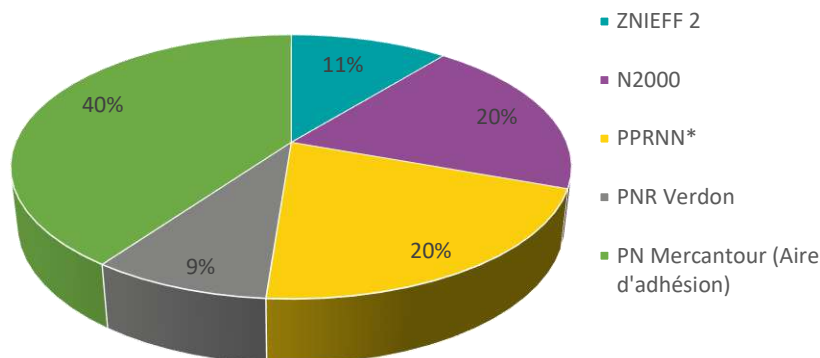


Figure 13 : Périmètres de protection ou d'inventaire concernés par les SSEI en densification des pôles intermédiaires

Pôles villageois (Allons, Angles, Beauvezer, Blieux, Braux, Castellet-lès-Sausses, Val-de-Chalvagne, Chaudon-Norante, Clumanc, Demandolx, Le Fugeret, La Garde, Lambruisse, Méailles, Moriez, La Mure-Argens, Peyroules, La Rochette, Rougon, Saint-Benoît, Saint-Jacques, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Lions, Saint-Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Vergons et Villars-Colmars).

Trame verte et bleue (TVB)

Les SSEI potentiels des pôles principaux croisent certains éléments de la TVB, notamment des réservoirs de biodiversité agricoles en premier lieu mais aussi forestiers.

Tableau 11 : TVB concernée par les SSEI potentiels des pôles villageois

Type	Part des SSEI en extension des pôles villageois (%)	Part des SSEI en densification des pôles villageois (%)
Corridors écologiques		
Corridor de principe	< 1 %	0%
Corridor à enjeux potentiels	2 %	1%
Réservoirs de biodiversité		
Agricoles	16 %	1%
Forestiers	13 %	2%
Ouverts	5 %	2%
Zones humides	6 %	0,00%

Périmètres de protection, de gestion ou d'inventaire

❖ Les secteurs susceptibles d'être impactés par les extensions

Les SSEI potentiels des pôles villageois sont majoritairement concernées par des périmètres ZNIEFF de type 2 (potentialité d'accueil de la biodiversité), par les sites Natura 2000 de type ZSC, par le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence, ainsi que le périmètre du PNR du Verdon.

Tableau 12 : Périmètres de protection ou d'inventaire concernés par les SSEI potentiels du pôle villageois

Périmètre		Part des SSEI en extension des pôles villageois (%)
Inventaire		
ZNIEFF	ZNIEFF 1	< 1 %
	ZNIEFF 2	20 %
Protection		
NATURA 2000	Directive Oiseaux (ZPS)	1 %
	Directive Habitats Faune Flore (ZSC)	15 %
Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence		27 %
PNR du Verdon		20 %
PN du Mercantour (Aire d'adhésion)		< 1 %

❖ Les secteurs susceptibles d'être impactés par les densifications

Les SSEI potentiels des pôles villageois sont majoritairement concernées par le périmètre du PNR du Verdon (34%), celui de la réserve naturelle géologique de Haute Provence (31%), mais également des périmètres ZNIEFF de type 2 (potentialité d'accueil de la biodiversité) et les sites Natura 2000 de type ZSC (environ 18%).

Sensibilités environnementales des SSEI en densification des pôles villageois

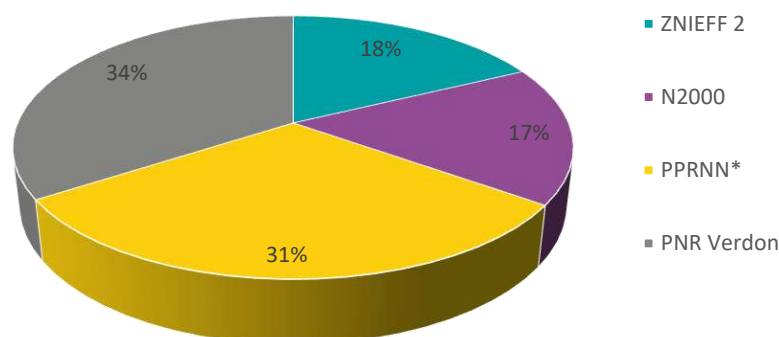


Figure 14 : Périmètres de protection ou d'inventaire concernés par les SSEI en densification des pôles villageois

Bilan et préconisations : milieux naturels concernés par les SSEI potentiels

Le développement et l'intensification de l'urbanisation sont susceptibles d'impacter des secteurs à enjeux de continuité (corridors de principe, corridors à enjeux ou réservoirs de biodiversité) ainsi que des périmètres de richesse écologique (ZNIEFF, Réserve naturelle géologique, PN du Mercantour, PNR du Verdon, Natura 2000). Signalons que le développement urbain n'est pas interdit par la législation au sein d'un PNR, d'un site Natura 2000, d'une aire d'adhésion d'un PN et d'une ZNIEFF.

En ce qui concerne la préservation de la TVB du territoire, le tableau suivant résume les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être impactés ainsi que les mesures du SCoT ou complémentaires pour les éviter.

Tableau 13 : Bilan des principaux enjeux relatifs aux milieux naturels susceptibles d'être impactés

Enjeux principaux		Pôles concernés	Part SSEI en extension	des en densification	Part des SSEI en	Mesures du SCoT ou mesures complémentaires	ERC			
			TVB							
			Corridors écologiques							
Corridor de principe	principaux			7%	Le DOO prévoit la préservation des corridors écologiques, et corridors à enjeux potentiels (P10 et P11)					
	Intermédiaire	10 %								
Corridor à enjeux potentiels	principaux			13%						
	Intermédiaire	17 %		2%						
	Villageois	-		1%						
			Réservoirs							
Agricoles	Villageois	16 %		1%	Le DOO prévoit la préservation durable des réservoirs de biodiversité réglementaires, et complémentaires (P2 à P8)					
Forestiers	Principaux	27 %		-						
	Intermédiaire	10 %								
	Villageois	13 %		1%						
Ouverts	villageois	-		2%						
Zones humides	Principaux	10 %		8,53%						
	Intermédiaire	19 %		0,15%						
	Villageois			2%						

En ce qui concerne les périmètres identifiés au titre de leur richesse écologique ou géologique, le tableau suivant résume les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être impactés ainsi que les mesures du SCoT pour les éviter.

Enjeux principaux	Pôles concernés	Part des SSEI potentiels en extension	Part des SSEI potentiels en densification	Mesures du SCoT ou mesures complémentaires
-------------------	-----------------	---------------------------------------	---	--

		Périmètres d'inventaire et de préservation / gestion		
		Inventaire		
ZNIEFF de type 1	-	-	-	Mesure ERC : Eviter les secteurs concernés par les inventaires ZNIEFF. Sinon, adapter le projet à la préservation des espèces déterminantes probables ou inventoriées du site ou des sites concernés.
ZNIEFF de type 2	Principal	20 %	1%	
	Intermédiaire	25 %	10%	
	Villageois	20 %	11%	
		Protection		
Natura 2000 : ZPS	Principal	-	3%	Comme indiqué dans le DOO : « La préservation des sites Natura 2000 doit être assurée au regard des objectifs de conservation qui s'y appliquent. P9 »
	Intermédiaire	-	4%	
	Villageois	-	0%	
Natura 2000 : ZSC	Intermédiaire	30 %	15%	
	Villageois	15 %	10%	
Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence	Principal	72 %	74%	Mesure ERC : Eviter toute urbanisation dans les secteurs de richesse écologique et géologique identifiés. Sinon, prévoir un projet cohérent avec la gestion de ces sites.
	Intermédiaire	37 %	19%	
	Villageois	27 %	20%	
PNR du Verdon	Principal	72 %	74%	
	Intermédiaire	-	8%	
	Villageois	20 %	22%	
PN du Mercantour (Aire d'adhésion)	Intermédiaire	38 %	-	

Au vu des mesures édictées par le SCoT, l'évaluation environnementale stratégique pense utile de les compléter des mesures présentées dans le tableau ci-dessus.

Incidences liées aux risques naturels

Pôles principaux (Annot, Castellane, Saint-André-les-Alpes)

Les secteurs susceptibles d'être impactés par les extensions

Deux des trois communes constituant les pôles principaux sont concernées par les risques :

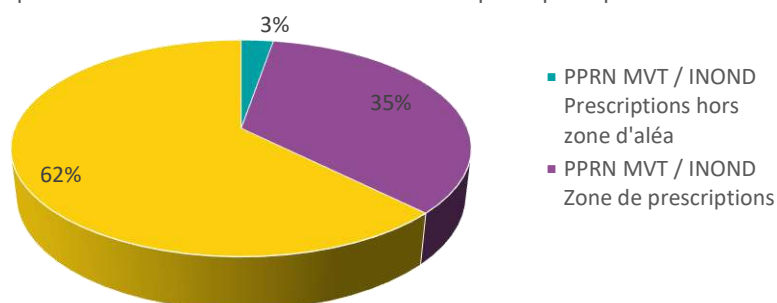
- **Castellane** concernant le PPRn MVT/ INONDATIONS. Ainsi 13 % des SSEI potentiels des pôles principaux sont en zone d'interdiction, tandis que 14 % sont en zone de prescriptions.
- **Saint-André-les-Alpes** concernant les zones inondables. 28 % des SSEI potentiels des pôles principaux sont situés en zone inondable définie par l'Atlas des Zones Inondables.

Zone	Part des SSEI en extension des pôles principaux (%)
PPRn MVT / INONDATIONS (commune de Castellane seule concernée)	
Prescriptions hors zone d'aléa	8 %
Zone de prescriptions	14 %
Zone d'interdiction	13 %
ZONES INONDABLES (commune de Saint-André-les-Alpes seule concernée)	
Zones inondables	5 %
AZI	28 %

Les secteurs susceptibles d'être impactés par les densifications

Les SSEI en densification sont inscrites pour 62% en zone de prescriptions des PPRN (Castellane) et pour 35% en zone inondable définie par l'atlas des zones inondables (Saint-André-les-Alpes).

Enjeux liés aux risques naturels des SSEI en densification des pôles principaux



Pôles intermédiaires (Barrême, Colmars-les-Alpes, Entrevaux et La Palud-sur-Verdon)

Les secteurs susceptibles d'être impactés par les extensions

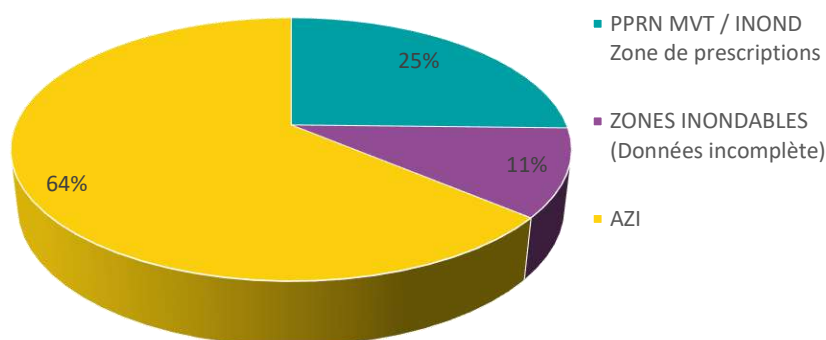
Parmi les communes de ces pôles, seule celle de Colmars-les-Alpes est concernée par les risques. Les risques principaux sont traduits par les zones de prescriptions, les zones inondables et les zones référencées à l'Atlas des Zones Inondables.

Zone	Part des SSEI en extension des pôles intermédiaires (%)
PPRn MVT / INONDATIONS (commune de Colmars-les-Alpes uniquement concernée)	
Prescriptions hors zone d'aléa	-
Zone de prescriptions	11 %
Zone d'interdiction	6 %
ZONES INONDABLES (commune de Colmars-les-Alpes uniquement concernée)	
Zones inondables	11 %
AZI	29 %

Les secteurs susceptibles d'être impactés par les densifications

Les risques principaux que l'on retrouve dans ces secteurs correspondent aux zones de prescriptions (25%), aux zones inondables et celles référencées par l'Atlas des Zones Inondables (75% de la superficie des SSEI en densification).

Enjeux liés aux risques naturels des SSEI en densification des pôles intermédiaires



Pôles villageois

Les secteurs susceptibles d'être impactés par les extensions

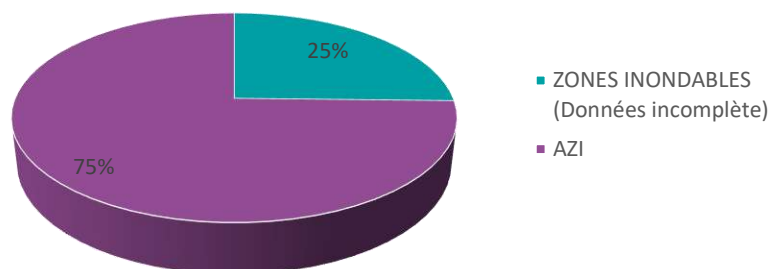
La zone d'interdiction du PPRn se situe sur la commune de Villars-Colmars. Les risques principaux sont traduits par les zones référencées à l'Atlas des Zones Inondables.

Zone	Part des SSEI en extension des pôles villageois (%)
PPRn MVT / INONDATIONS (commune de Villars-Colmars uniquement concernée)	
Prescriptions hors zone d'aléa	-
Zone de prescriptions	-
Zone d'interdiction	< 1 %
ZONES INONDABLES (commune de Villars-Colmars uniquement concernée)	
Zones inondables	7 %
AZI	14 %

Les secteurs susceptibles d'être impactés par les densifications

Les risques principaux au niveau des SSEI en densification sont liés à la présence de zones inondables traduites par les zones référencées à l'Atlas des Zones Inondables (75%) et pour le reste un manque de caractérisation du risque.

Enjeux liés aux risques naturels des SSEI en densification des pôles villageois



Bilan et préconisations : risques au sein des SSEI potentiels

Les communes de **Castellane** et **Villars-Colmars** relevant des pôles principaux et intermédiaires sont concernées par des zones d'interdiction du PPRn mouvements de terrains et inondations.

Une superficie notable des pôles principaux et intermédiaires est également concernée par des zones de prescriptions. De plus, une superficie importante de chaque pôle est concernée par le risque inondation. Toute densification de l'urbanisation au sein de ces pôles sera par conséquent source d'exposition au risque des nouvelles constructions.

Afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations et biens aux risques d'inondation, le DOO précise **4 prescriptions** :

- P26. Prendre en compte les risques majeurs dans l'aménagement ;
- P27. Prévenir les risques dans un contexte de changement climatique ;
- P28. Prévenir les risques d'inondation ;
- P29. Eviter ou réduire les impacts sur les zones d'expansion de crue ;

Il s'agit d'une part de se « conformer aux règles des PPR actuels et futurs », d'autre part « les modes d'utilisation des sols ne doivent pas contribuer à accroître l'exposition des populations et des biens aux risques majeurs » et finalement d'« Interdire toute urbanisation dans les zones d'aléa fort inondation, même en l'absence de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), limiter l'urbanisation dans les zones d'aléas modérés inondation et pour les secteurs urbanisés situés en zone inondable, les conditions d'utilisation des sols devront ne pas aggraver l'aléa et réduire le risque vis-à-vis des personnes et des biens concernés »

Incidences sur le pôle individualisé : occupation du sol, milieux naturels, risques naturels

La commune d'Allos étant un pôle individualisé dans l'armature urbaine du SCoT, il fait l'objet d'un chapitre dédié adapté à la précision du projet.

L'occupation du sol montre que les SSEI consisteront en la densification de tissus urbains discontinus et de bâti diffus pour 98%. En extension, la proportion de forêts et milieux naturels situés en lisière de l'enveloppe urbaine

actuelle représente le 1/3 de la superficie des SSEI. On y retrouve majoritairement des pelouses et pâturages naturels.

Catégorie de l'occupation du sol		Part du secteur susceptible d'être impacté en extension (%)	Part du secteur susceptible d'être impacté en densification (%)
Territoires artificialisés		66%	98%
	Tissu urbain continu	13%	
	Tissu urbain discontinu	0%	62%
	Espaces de bâti diffus et autres bâtis	39%	31%
	Zones d'activités et équipements	1%	
	Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	0%	
	Chantiers	0%	
	Espaces ouverts urbains	13%	
	Equipements sportifs et de loisirs	0%	5%
Territoires agricoles		0 %	0%
Forêts et milieux semi-naturels		34%	2%
	Pelouses et pâturages naturels	21%	0,4%
	Landes et broussailles	4%	
	Forêt et végétation arbustive en mutation		1,5%
	Végétation clairsemée	5%	
Zones humides		0 %	
Surfaces d'eau		0 %	

En ce qui concerne les milieux naturels, les secteurs sont identifiés dans des secteurs de réservoir de biodiversité ouverts pour 16% de leur superficie et sur une faible proportion en zones humides (1%).

Type	Part des SSEI en extension (%)	Part des SSEI en densification (%)
Protection		
PN du Mercantour (Aire d'adhésion)	100%	100%
Corridors écologiques		
Corridor de principe	0%	-
Corridor à enjeux potentiels	0%	-
Réservoirs de biodiversité		
Ouverts	16%	-
Zones humides	1%	-

Au regard des risques naturels majeurs identifiés, une certaine proportion des secteurs sont identifiés sur des zones de prescriptions des PPRn.

Zone	Part des SSEI en extension (%)	Part des SSEI en densification (%)
PPRn MVT / INONDATIONS		
Prescriptions hors zone d'aléa		-
Zone de prescriptions	35%	13 %
Zone d'interdiction	2%	-
ZONES INONDABLES		
AZI	7%	3 %

Au regard de ces résultats et en application des mesures du SCoT, le développement urbain se retrouvera donc orienté vers les zones des SSEI où le tissu urbain présente déjà une artificialisation (tissu urbain discontinu ou

bâtis diffus), qui se trouvent hors réservoirs de biodiversité, hors zones d'aléas ou bien dans des zones où les prescriptions des PPRn doivent être respectés.

ANALYSE SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Préambule

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 a été réalisée.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose en effet la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000 pour les SCoT qui sont soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le décret précise que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, à savoir qu'elle comprend :

- 1°) Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- 2°) Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Remarque : Cette analyse des incidences a été ciblée sur les extensions potentielles de l'urbanisation et des zones d'activité. Il s'agit donc des secteurs susceptibles d'être impactés, les secteurs de développement de l'habitat n'étant pas identifiés.

Les sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT

SOURCE : INPN

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaire. Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore » ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe deux grandes catégories de sites :

- Les **ZPS (zones de protection spéciale)** sont pour la plupart issues des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux), elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 2009/147/CE, plus communément appelée « Directive Oiseaux ».
- Les **ZSC (zones spéciales de conservation)** présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE, appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces

inscrits à cette directive permettent la désignation d'un **site d'importance communautaire (SIC)**. Après arrêté ministériel, le SIC devient une zone spéciale de conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

Les objectifs de gestion et moyens associés sont déclinés dans un document d'objectif appelé DOCOB. Natura 2000 permet de mobiliser des fonds nationaux et européens et des outils (mesures agroenvironnementales) sur des actions ciblées dans le DOCOB. Le réseau Natura 2000 n'a pas de portée réglementaire, mais doit être pris en compte dans les documents d'aménagement.

9 sites au titre de la directive Habitats (Zone Spéciale de Conservation), environ 29 % du territoire du SCoT, et 2 sites au titre de la directive Oiseaux (Zone de protection spéciale), soit 9 % du territoire sont identifiés. Ces sites abritent une diversité exceptionnelle d'habitats naturels (pelouses alpines, forêts anciennes, éboulis, zones humides) et d'espèces animales et végétales (chauves-souris, Vipère d'Orsini, papillons, Ancolie de Bertoloni).

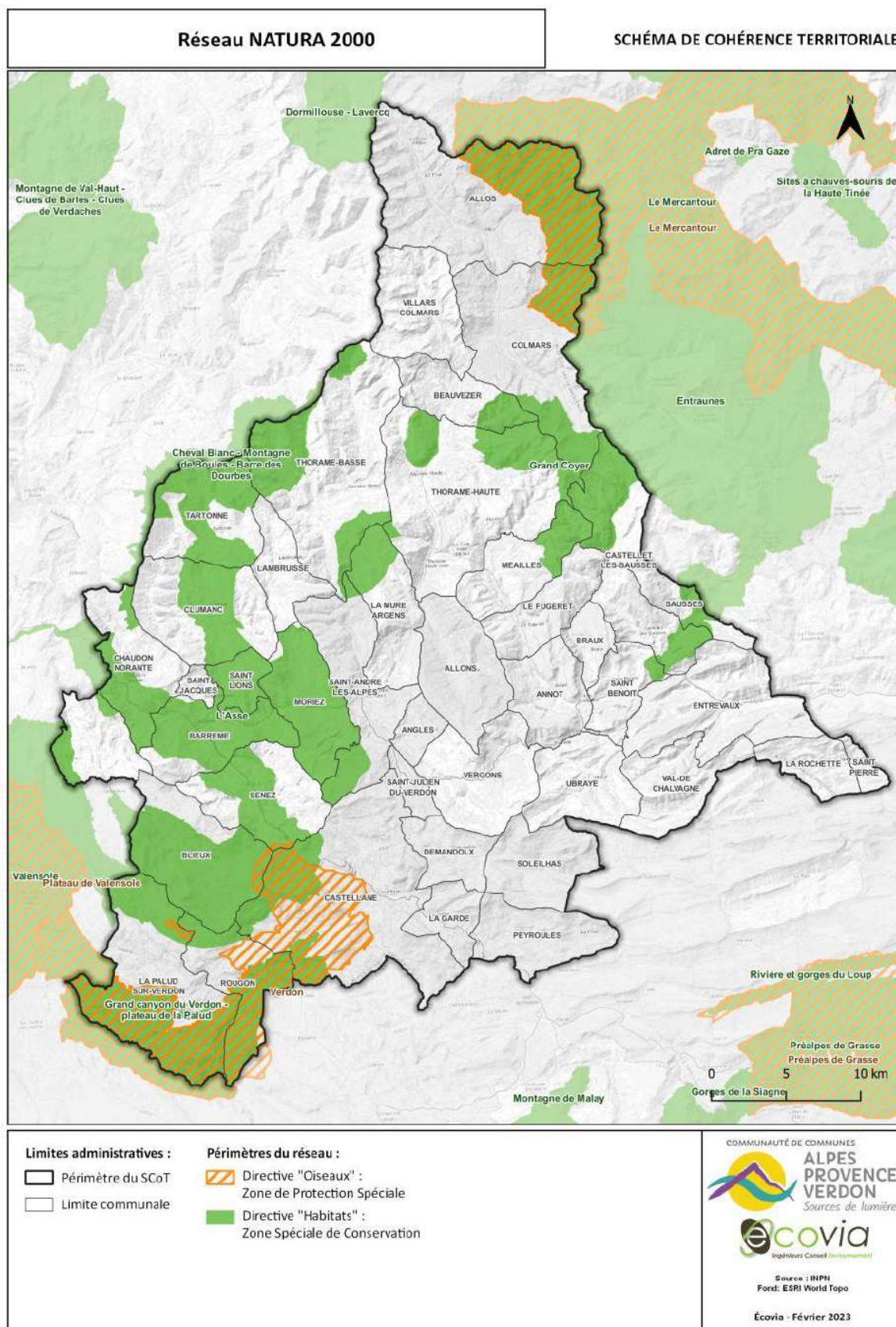
Tableau 14 : Sites Natura 2000 situées sur le territoire du SCoT

Sites Natura 200		Superficie totale du site	Superficie (ha)	Part sur le territoire (%)	Communes concernées
Zones de protection spéciale (Directive oiseaux)					
FR9310035	Le Mercantour	67929,83	5401,50	8%	Allos, Colmars-les-Alpes
FR9312022	Verdon	16033,67	11008,50	69%	Blieux, Castellane, La Palud-sur-Verdon, Rougon, Senez
Zones de spéciales de conservation (Directive habitats)					
FR9301530	Cheval Blanc - Montagne de Boules - Barre des Dourbes	8257,81	6324,00	77%	Thorame-Haute, Thorame-Basse, Tartonne, Saint-André-les-Alpes, Lambruisse, Clumanc, Chaudon-Norante, Beauvezer, La Mure-Argens
FR9301533	L'Asse	21843,58	18597,20	85%	Lambruisse, Clumanc, Chaudon-Norante, Castellane, Blieux, Barrême, Moriez, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Tartonne, Senez
FR9301540	Gorges de Trévans - Montdenier -	8808,08	5628,90	64%	Senez, Rougon, Castellane, Blieux, La Palud-sur-Verdon

	Mourre de Chanier				
FR9301547	Grand Coyer*	6233,17	6231,20	100%	Méailles, Thorame-Haute, Le Fugeret, Colmars-les-Alpes, Castellet-lès-Sausses, Beauvezer
FR9301554	Sites à chauves-souris - Castellet-les-Sausses et Gorges de Daluis	3384,40	1049,50	31%	Castellet-lès-Sausses, Entrevaux, Saint-Benoît, Sausses
FR9301559	Le Mercantour	67948,06	5401,50	8%	Allos, Colmars-les-Alpes
FR9301616	Grand canyon du Verdon - plateau de la Palud	9798,10	6338,10	65%	Rougon, La Palud-sur-Verdon, Castellane
Zones de spéciales de conservation (Directive habitats) en bordure du territoire					
FR9301529	Dormillouse - Lavercq	6383,02	0,70	0%	Allos
FR9301549	Entraunes	19751,38	2,60	0%	Colmars-les-Alpes, Castellet-lès-Sausses

*Depuis 2021, la CCAPV a en charge l'animation du site Natura 2000 du Grand Coyer.

La carte suivante précise leur localisation.



Présentation simplifiée du projet

L'ensemble des prescriptions du SCoT sont présentées dans le chapitre « les orientations et objectifs du SCoT ». Les secteurs susceptibles d'être impactés sont définis dans le chapitre « contexte et méthode d'analyse des SSEI ».

Dispositions du DOO vis-à-vis des sites Natura 2000

Le SCoT définit la prescription P9 pour assurer la préservation des sites Natura 2000 :

« La préservation des sites Natura 2000 doit être strictement assurée au regard des objectifs de conservation qui s'y appliquent. Dans ce cadre, il ne peut être admis que les projets cumulant les critères suivants :

- Les travaux, constructions, et aménagements ne portant pas atteinte aux objectifs du DOCOB, notamment pour les communes intégralement ou en partie comprises en site Natura 2000 ;
- Les travaux, constructions, et aménagements justifiant d'absence d'incidence notable sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné le classement du site.

Les sites Natura 2000 ne sont pas un critère de définition du projet de trame verte et bleue. Pour autant, ceux-ci se retrouvent pour partie dans les réservoirs de biodiversité ou sont concernés par les corridors identifiés comme le montre le tableau suivant. »

Ainsi, le DOO stipule que la préservation des sites Natura 2000 est strictement assurée au regard de leurs propres objectifs de conservation.

Etant donné les critères d'acceptation de certains projets, les prescriptions suivantes s'appliquant aux continuités écologiques du territoire sont rappelées. En effet, certains secteurs situés en périmètre Natura 2000 en font partie.

P3. Identifier les réservoirs de biodiversité complémentaires

Ces réservoirs comprennent les territoires de forte biodiversité, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, des lacs et zones humides ainsi que les grands espaces naturels patrimoniaux viennent compléter les réservoirs de biodiversité réglementaires.

A l'instar des réservoirs de biodiversité réglementaire, ces réservoirs doivent être préservés durablement. Ils peuvent admettre l'implantation des activités, si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité.

- Les documents d'urbanisme locaux déclinent, adaptent et précisent les périmètres des réservoirs au regard de leurs enjeux locaux et dans une logique de préservation optimale de ces derniers.
- Ils assurent sur le long terme, la préservation des fonctionnalités écologiques de ces réservoirs et encadrent l'implantation des activités compatibles avec leurs fonctions écologiques.

Les aménagements et constructions y sont interdits. Seuls sont autorisés, sous la double condition de bonne prise en compte des objectifs réglementaires de protection et gestion de ces espaces, et de ne pas compromettre le fonctionnement global de leurs écosystèmes :

- les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux, la gestion des risques naturels ou les activités agricoles ou forestières existantes, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- ponctuellement, les projets pédagogiques, touristiques et récréatifs.

P4. Identifier les réservoirs règlementaires liés à la trame aquatique et humide

Tous les lacs, cours d'eau présents sur le territoire du SCoT sont considérés comme des réservoirs.

P5. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide

Les zones humides doivent être identifiées et préservées, notamment au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation.

P6. Identifier les réservoirs complémentaires liés la sous-trame agricole

Les secteurs agricoles fonctionnels (réservoirs agricoles) qui présentent un intérêt écologique doivent être identifiés et préserver durablement. Ils assurent la pérennisation de l'activité agricole ayant justifiée le classement de ces sites en réservoirs de biodiversité.

P7. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la-sous-trame boisée

Les réservoirs de biodiversité boisés doivent être protégés afin d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

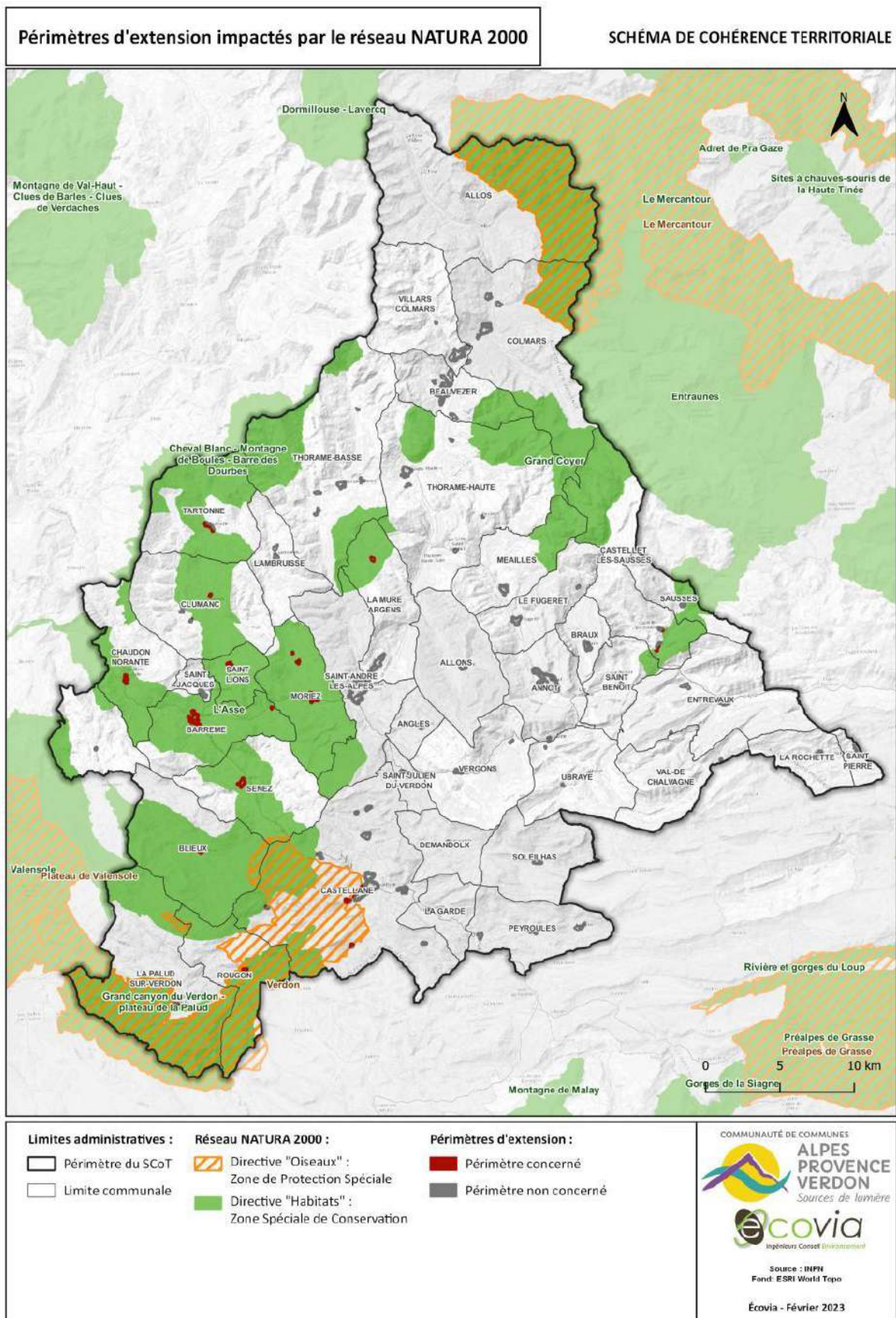
P8. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame ouverte et semi-ouverte

Les réservoirs de biodiversité locaux existants, en plus de ceux indiqués dans les précédentes prescriptions, doivent être identifiés avec une—préservation optimale de leurs fonctionnalités écologiques, en prévoyant aussi des espaces tampons ou de franges, permettant de les préserver des impacts indirects et des nuisances liés aux activités urbaines et résidentielles (« travail des interfaces villes-bourgs natures »).

Ainsi, les habitats et espèces à enjeux communautaires situés dans ces réservoirs verront leur préservation pérennisée au titre de ces prescriptions. Nonobstant, cette première analyse qualitative, les paragraphes suivants caractérisent les secteurs Natura 2000 susceptibles d'être impactés.

Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés par rapport aux sites Natura 2000

Sur le territoire du Scot, les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) sont constitués par les secteurs d'extensions potentielles à visée urbaine, économique et touristique.



En croisant ces SSEI avec les périmètres Natura 2000, il en ressort que 6 sites sont potentiellement concernés :

Sites Natura 200 (code, nom, superficie totale en hectare, superficie sur la CCAPV en %)				SSEI densification (> à 800 m ²)	SSEI Extension	Communes concernées par les SSEI
FR9312022	Verdon	16033,67	69%	2,43	44,30	Blieux, Castellane, La Palud-sur-Verdon, Rougon
FR9301530	Cheval Blanc - Montagne de Boules - Barre des Dourbes	8257,81	77%	0,07	5,96	La Mure-Argens
FR9301533	L'Asse	21843,58	85%	1,26	168,76	Clumanc, Chaudon-Norante, Castellane, Blieux, Barrême, Moriez, Saint-Lions, Tartonne, Senez
FR9301540	Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier	8808,08	64%	0,00	0,56	Castellane
FR9301554	Sites à chauves-souris - Castellet-les-Sausses et Gorges de Daluis	3384,40	31%	0,00	4,06	Castellet-lès-Sausses, Entrevaux, Saint-Benoît, Sausses
FR9301616	Grand canyon du Verdon - plateau de la Palud	9798,10	65%	0,04	16,23	Rougon, La Palud-sur-Verdon

Caractérisation des sites Natura 2000 potentiellement concernés

Description du site ZPS FR9312022 Le Verdon

Description

Situé dans la chaîne subalpine de Haute Provence, le site est formé d'un important massif calcaire profondément entaillé par les eaux, ayant formé de profonds canyons.

La prédominance des milieux rupestres confère au site un caractère très attractif pour les grands rapaces (vautours fauves, vautours moines et percnoptère, nichant le plus souvent dans les falaises et prospectant les vastes espaces alentour pour s'alimenter.

Au regard de ces grands rapaces, le site présente :

- un risque avéré d'électrocution ou collision avec certaines lignes électriques moyenne et haute tension.
- des dérangement induits par la surfréquentation de certains secteurs sensibles, notamment liée sports de pleine nature (sports d'eau vive, escalade, base jump, etc).

Le site présente également des enjeux pour la survie de certaines colonies d'oiseaux rupestres (Tichodrome, Crave, hirondelles, martinets, etc) : aménagement et équipement de falaises (engrillagement, purge, bétonnage)

Habitats d'intérêt communautaire (non renseigné sur l'INPN)

Espèces d'intérêt communautaire

Le site est concerné par 40 espèces d'intérêt communautaire :

Code	Espèces d'intérêt communautaire visées à l'Annexe II de la directive 79/409/CEE du Conseil
Oiseaux	
A023	Nycticorax nycticorax
A029	Ardea purpurea
A030	Ciconia nigra
A072	Pernis apivorus
A072	Pernis apivorus
A073	Milvus migrans
A073	Milvus migrans
A074	Milvus milvus
A076	Gypaetus barbatus
A077	Neophron percnopterus
A077	Neophron percnopterus
A078	Gyps fulvus
A079	Aegypius monachus
A079	Aegypius monachus
A080	Circaetus gallicus
A080	Circaetus gallicus
A081	Circus aeruginosus
A082	Circus cyaneus
A082	Circus cyaneus
A084	Circus pygargus
A091	Aquila chrysaetos
A094	Pandion haliaetus
A097	Falco vespertinus
A103	Falco peregrinus
A104	Bonasa bonasia
A215	Bubo bubo
A223	Aegolius funereus
A224	Caprimulgus europaeus
A229	Alcedo atthis
A236	Dryocopus martius
A246	Lullula arborea

A255	<i>Anthus campestris</i>
A302	<i>Sylvia undata</i>
A338	<i>Lanius collurio</i>
A338	<i>Lanius collurio</i>
A346	<i>Pyrhacorax pyrrhacorax</i>
A379	<i>Emberiza hortulana</i>
A379	<i>Emberiza hortulana</i>
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>
A412	<i>Alectoris graeca saxatilis</i>

Description du site ZSC FR9301530 Cheval Blanc - Montagne de Boules - Barre des Dourbes

Description

Le site du Cheval Blanc présente une topographie très tranchée, avec deux lignes de crête et hauts de versants formant des axes au départ Sud-Nord puis s'inclinant vers l'Est et deux autres entités indépendantes. Il est particulièrement intéressant du fait de la grande originalité et de la grande étendue de son complexe de pelouses sèches. Le peuplement de genévrier thurifère du cheiney est remarquable par son étendue et son état de conservation excellent. Le complexe tufique du vallon des Moullières reste très original et intéressant particulièrement du fait de sa dynamique en cours de regradation. La flore est particulièrement riche et bien connue, avec d'importantes populations d'Ancolie de Bertoloni et de Géranium argente.

La faune est également remarquable du fait de la richesse en chauves-souris et de la qualité et étendue des habitats favorables à la vipère d'Orsini. Ce site est capital pour la conservation de cette espèce puisqu'il est le deuxième par la taille des sites nationaux concernés et qu'il constitue le "centre de gravité" de l'espèce dans sa distribution nationale.

La fermeture progressive du milieu est la principale menace sur le site.

Habitats d'intérêt communautaire

Le site comprend 7 habitats d'intérêt communautaire habitats prioritaires :

Code	Habitats d'intérêt communautaire (superficie)	
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	0,1 ha
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires Festuco-Brometalia) sites d'orchidées remarquables)	499 ha
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	211,4 ha
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf Cratoneurion)	5,5 ha
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	10 ha
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	2,55 ha
9560	Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> spp.	102,28 ha

Espèces d'intérêt communautaire

Le site est concerné par 16 espèces d'intérêt communautaire :

Code	Espèces d'intérêt communautaire visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil
Plantes	
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>

1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
1307	<i>Myotis blythii</i>
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>
1321	<i>Myotis emarginatus</i>
1352	<i>Canis lupus</i>
1361	<i>Lynx lynx</i>
Reptiles	
1298	<i>Vipera ursinii</i>
Invertébrés	
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>
1083	<i>Lucanus cervus</i>
1084	<i>Osmoderma eremita</i>
1087	<i>Rosalia alpina</i>
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>
Plantes	
1474	<i>Aquilegia bertolonii</i>
1689	<i>Dracocephalum austriacum</i>

Description du site ZSC FR9301533 L'Asse

Description

L'Asse et ses affluents constituent un ensemble de cours d'eau d'un fort intérêt écologique dû au nombre élevé d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire.

Cette richesse écologique découle de :

- l'étendue du site et la diversité des conditions physiques présentes (altitude, exposition, géologie, climat) permettant la présence d'un grand nombre d'habitats naturels et d'espèces remarquables ;
- son fonctionnement naturel (absence de grand aménagement hydraulique) ;
- ses milieux globalement peu artificialisés et ses eaux peu polluées, permettant le développement d'un peuplement piscicole de qualité ;
- des activités encore relativement traditionnelles s'y exerçant.

Grâce au fonctionnement encore naturel de la rivière (réurrence des crues), les systèmes pionniers sont bien représentés. Ils sont caractérisés par une grande instabilité et par le développement de végétaux pourvus de puissantes racines, tels que la Glaucière jaune. De hautes ripisylves sont bien développées en moyenne et basse Asse jusqu'à la confluence durancienne. Les prairies de fauche sont bien représentées à l'amont, notamment sur l'Asse de Blieux.

Concernant la faune, le site accueille de nombreuses espèces de chiroptères (plusieurs colonies de reproduction du Petit Rhinolophe sont présentes dans la vallée de l'Estoublaisse). L'Apron du Rhône est présent à l'extrême aval du cours d'eau. L'agrion de mercure présente de fortes densités dans le lit majeur aval de l'Asse, et constituent certainement une des plus importantes populations de la région.

L'irrigation agricole lors des périodes d'étiage peut générer des assecs prolongés et des pollutions diverses ainsi que le développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie peuvent affecter la qualité de l'eau. Les prairies reconverties en cultures, l'arasement des ripisylves et les altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais sont une autre menace sur le site.

Habitats d'intérêt communautaire

Le site comprend 32 habitats d'intérêt communautaire, dont les neuf habitats prioritaires suivants :

Code	Habitats d'intérêt communautaire (superficie)	
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso Sédion albi	1,94 ha
6210	Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires Festuco Brometalia	765,5 ha
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et des zones submontagnardes de l'Europe continentale	31,72 ha
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf Cratoneurion	0,27 ha
7240	Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris atrofuscae	0,1 ha
8160	Eboulis médio européens calcaires des étages collinéen à montagnard	42,8 ha
8240	Pavements calcaires	70,83 ha
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior Alno Padion, Alnion incanae, Salicion albae	18,76 ha
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio Acerion	34,43 ha

Espèces d'intérêt communautaire

Le site est concerné par les espèces d'intérêt communautaire suivantes :

Code	Espèces d'intérêt communautaire visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil
Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1303	Rhinolophus hipposideros
1304	Rhinolophus ferrumequinum
1307	Myotis blythii
1308	Barbastella barbastellus
1310	Miniopterus schreibersii
1321	Myotis emarginatus
1323	Myotis bechsteinii
1324	Myotis myotis
1337	Castor fiber
1352	Canis lupus
Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1138	Barbus meridionalis
1158	Zingel asper
1163	Cottus gobio
6147	Telestes souffia
6150	Parachondrostoma toxostoma
Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1044	Coenagrion mercuriale
1065	Euphydryas aurinia
1074	Eriogaster catax
1083	Lucanus cervus
1084	Osmoderma eremita
1088	Cerambyx cerdo
1092	Austropotamobius pallipes
6177	Phengaris teleius
6199	Euplagia quadripunctaria
Plantes visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1474	Aquilegia bertolonii

Description du site ZSC FR9301540 Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier

Description

Cette zone caractéristique des montagnes oroméditerranéennes et subméditerranéennes accueille de nombreuses espèces de chiroptères notamment dans les gorges de Trévans. On retrouve une richesse floristique remarquable notamment dans les falaises, ainsi qu'un très beau matorral à Genévrier de Phénicie et Buxaie et une diversité des pelouses sèches et steppiques.

Ces habitats sont menacés par la fermeture du milieu.

Habitats d'intérêt communautaire

Le site comprend 21 habitats d'intérêt communautaire, dont les 6 habitats prioritaires suivants :

Code	Habitats d'intérêt communautaire (superficie)	
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso Sedion albi	20 ha
6210	Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires Festuco Brometalia	306 ha
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	84 ha
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf Cratoneurion)	0,1 ha
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior Alno Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	8 ha
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio Acerion	17 ha

Espèces d'intérêt communautaire

Le site est concerné par les espèces d'intérêt communautaire suivantes :

Code	Espèces d'intérêt communautaire visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil
Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1303	Rhinolophus hipposideros
1304	Rhinolophus ferrumequinum
1307	Myotis blythii
1308	Barbastella barbastellus
1316	Myotis capaccinii
1321	Myotis emarginatus
1323	Myotis bechsteinii
1324	Myotis myotis
1352	Canis lupus
Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1163	Cottus gobio
6147	Telestes souffia
Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1083	Lucanus cervus
1084	Osmoderma eremita
1088	Cerambyx cerdo
6199	Euplagia quadripunctaria
Plantes visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1474	Aquilegia bertolonii

Description du site ZSC FR9301554 Sites à chauves-souris - Castellet-lès-Sausses et Gorges de Daluis

Description

Ce site présente une grande richesse biologique, avec près de 25 espèces de chauves-souris. Conjugué au site mitoyen FR9301549, il constitue un site exceptionnel pour la conservation du Petit Rhinolophe, d'importance nationale. Concernant les espèces cavernicoles, parmi les 9 grottes identifiées sur le site, celle du Chat présente un enjeu fort en tant que gîte d'hibernation et de transit pour 5 espèces. A noter également la présence hors périmètre (1,5 km au sud) de la grotte de Lalare, gîte majeur d'importance nationale pour la reproduction de 3 espèces (Minioptère, Murin à oreilles échancrées, Grand Rhinolophe).

Pour la gestion des populations de chiroptères, l'ensemble de l'espace vital (zone de reproduction, d'hivernage, de nourrissage) doit être pris en compte.

Le site est vulnérable à la fermeture du milieu et au risque d'incendie. Les activités humaines qui affectent les parois rocheuses des gorges (élargissement de routes, déblais, remblais, sport d'escalade, canyoning...) sont de nature à provoquer l'extinction de certains gastéropodes endémiques.

Habitats d'intérêt communautaire

Le site comprend de nombreux habitats d'intérêt communautaire, dont les cinq habitats prioritaires suivants :

Code	Habitats d'intérêt communautaire (superficie)	
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso Sedion albi	0,05 ha
6210	Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires Festuco Brometalia	89 ha
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf Cratoneurion)	0,01 ha
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior Alno Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	8 ha
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio Acerion	1,42 ha

Espèces d'intérêt communautaire

Le site est concerné par les espèces d'intérêt communautaire suivantes :

Code	Espèces d'intérêt communautaire visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil
Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1303	Rhinolophus hipposideros
1304	Rhinolophus ferrumequinum
1305	Rhinolophus euryale
1307	Myotis blythii
1308	Barbastella barbastellus
1310	Miniopterus schreibersii
1321	Myotis emarginatus
1323	Myotis bechsteinii
1324	Myotis myotis
1352	Canis lupus
Amphibiens visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
6211	Speleomantes strinatii
Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1138	Barbus meridionalis
6147	Telestes souffia
Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	

1065	Euphydryas aurinia
1083	Lucanus cervus
6199	Euplagia quadripunctaria

Description du site ZSC FR9301616 Grand canyon du Verdon - plateau de la Palud

Description

Le site est caractérisé par une très grande diversité écologique et spécifique remarquable. Un ensemble exceptionnel de falaises accueille de nombreuses associations rupicoles, dont une endémique du Verdon : *Asplenium jahandiezii*. Ce site abrite par ailleurs 18 espèces de chiroptères et une avifaune remarquable. La présence de vieux boisements remarquables est propice aux chiroptères forestiers et insectes saproxylophages.

La sur fréquentation des falaises nuit au chiroptères (dégradation de leurs lieux de reproduction et d'hibernation...). Les milieux ouverts sont sujets à l'embroussaillage

Habitats d'intérêt communautaire

Le site comprend 32 habitats d'intérêt communautaire, dont les neuf habitats prioritaires suivants :

Code	Habitats d'intérêt communautaire (superficie)	
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso Sedion albi	1,94 ha
6210	Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires Festuco Brometalia * sites d'orchidées remarquables	765,5 ha
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf Cratoneurion	0,27 ha
8240	Pavements calcaires	70,83 ha
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> Alno Padion, Alnion incanae, Salicion albae	18,76 ha
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio Acerion	34,43 ha

Espèces d'intérêt communautaire

Le site est concerné par les espèces d'intérêt communautaire suivantes :

Code	Espèces d'intérêt communautaire visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil
Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1303	Rhinolophus hipposideros
1304	Rhinolophus ferrumequinum
1307	Myotis blythii
1308	Barbastella barbastellus
1310	Miniopterus schreibersii
1316	Myotis capaccinii
1321	Myotis emarginatus
1323	Myotis bechsteinii
1324	Myotis myotis
1352	Canis lupus
Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1138	Barbus meridionalis
1158	Zingel asper
1163	Cottus gobio
6147	Telestes souffia
6150	Parachondrostoma toxostoma
Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1065	Euphydryas aurinia

1074	<i>Eriogaster catax</i>
1083	<i>Lucanus cervus</i>
1084	<i>Osmoderma eremita</i>
1087	<i>Rosalia alpina</i>
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>
6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
Plantes visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1379	<i>Mannia triandra</i>
1423	<i>Asplenium jahandiezii</i>
1474	<i>Aquilegia bertolonii</i>

Ce chapitre présente finalement les incidences directes et indirectes potentielles de ces secteurs sur les sites Natura 2000 et les mesures prises par le Scot afin de les éviter ou réduire.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Pour rappel, l'évaluation se concentre sur les habitats et les espèces des listes de désignation. De ce fait, l'analyse diffère selon que l'incidence a lieu à l'intérieur du périmètre Natura 2000 (incidences directes) ou à l'extérieur (incidences indirectes).

Dans le premier cas, l'analyse est susceptible d'aborder les habitats et l'ensemble des espèces ayant mené à la désignation du site.

Dans le second, les incidences indirectes potentielles doivent être étudiées de manière approfondie principalement sous l'angle du fonctionnement écologique. Il s'agit donc essentiellement de définir si le projet pourrait empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces de la faune qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc entraîner une incidence significative sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC). Autrement dit, l'analyse se concentre sur les éventuelles relations d'écologie fonctionnelle entre une population animale d'un site considéré et des milieux qu'elle est susceptible d'exploiter en dehors du site.

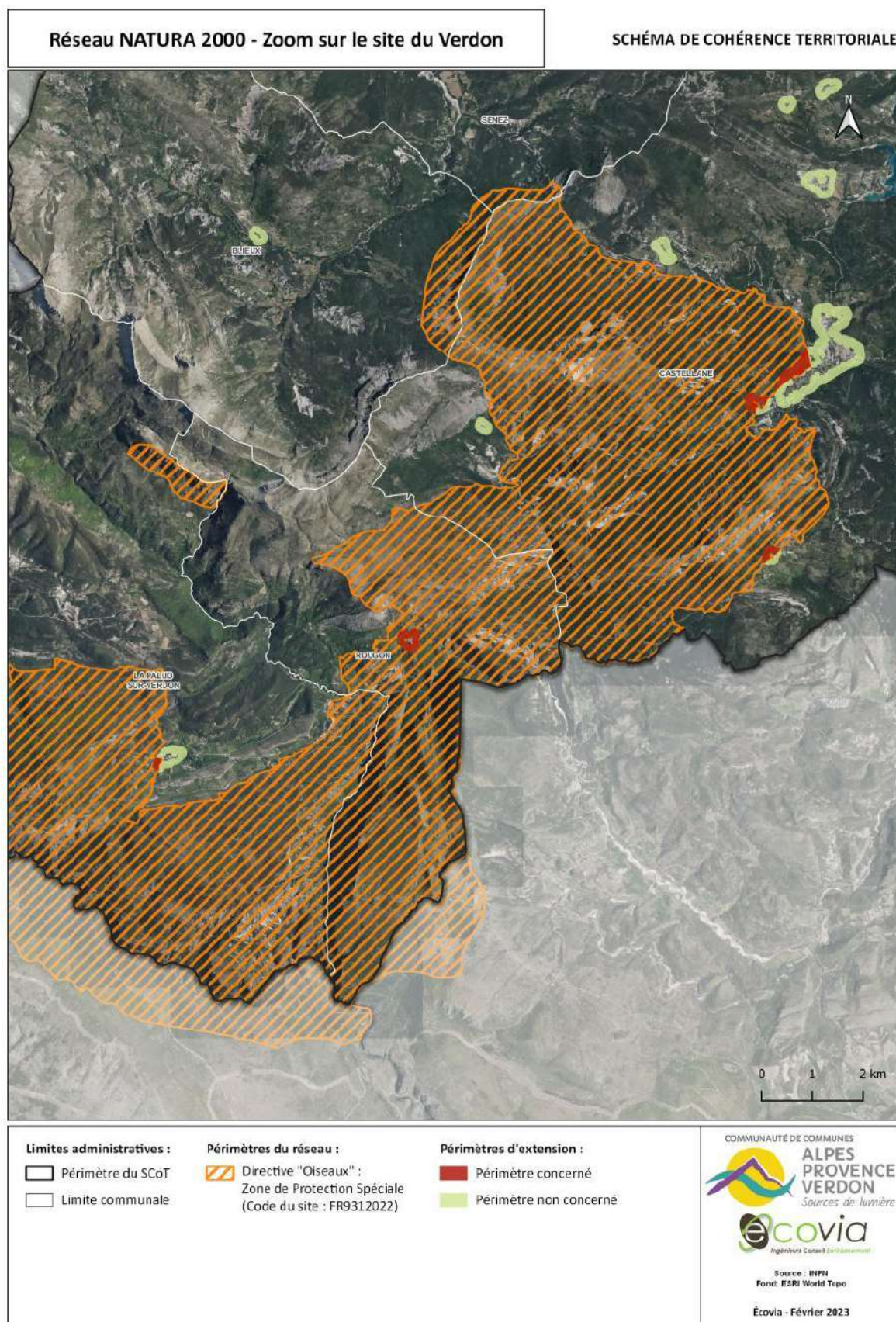
Analyse des incidences sur les Zones de protection spéciale (Directive Oiseaux)

Sites Natura 200 (code, nom, superficie totale en hectare, superficie sur la CCAPV en %)				SSEI densification	SSEI Extension	Communes concernées par les SSEI	% du SSEI par rapport à N2000
FR9312022	Verdon	16033,67	69%	2,43	44,30	Blieux, Castellane, La Palud-sur-Verdon, Rougon	0,40%

Des secteurs en extension de l'enveloppe urbaine sont potentiellement prévus dans les communes de Blieux, Castellane, La Palud-sur-Verdon, Rougon pour 44,3 hectares, soit 0,40% de la superficie de la ZPS incluse sur le territoire.

La carte suivante précise les localisations potentielles. Il est à noter :

- Sur les communes de Blieux, Castellane, La Palud-sur-Verdon les secteurs d'extension sont en bordure du site
- Le centre urbain de Rougon étant situé dans le site Natura 2000, les extensions se trouvent de fait au sein du périmètre



Ces extensions potentielles très limitées se situeront en franges des enveloppes urbaines existantes, éloignées des milieux rupestres utilisés par les grands rapaces. Leur superficie ne sera pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces espèces.

Le DOO (P29) autorise ces extensions à condition que « les travaux, constructions, et aménagements justifient d'absence d'incidence notable sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné le classement du site. »

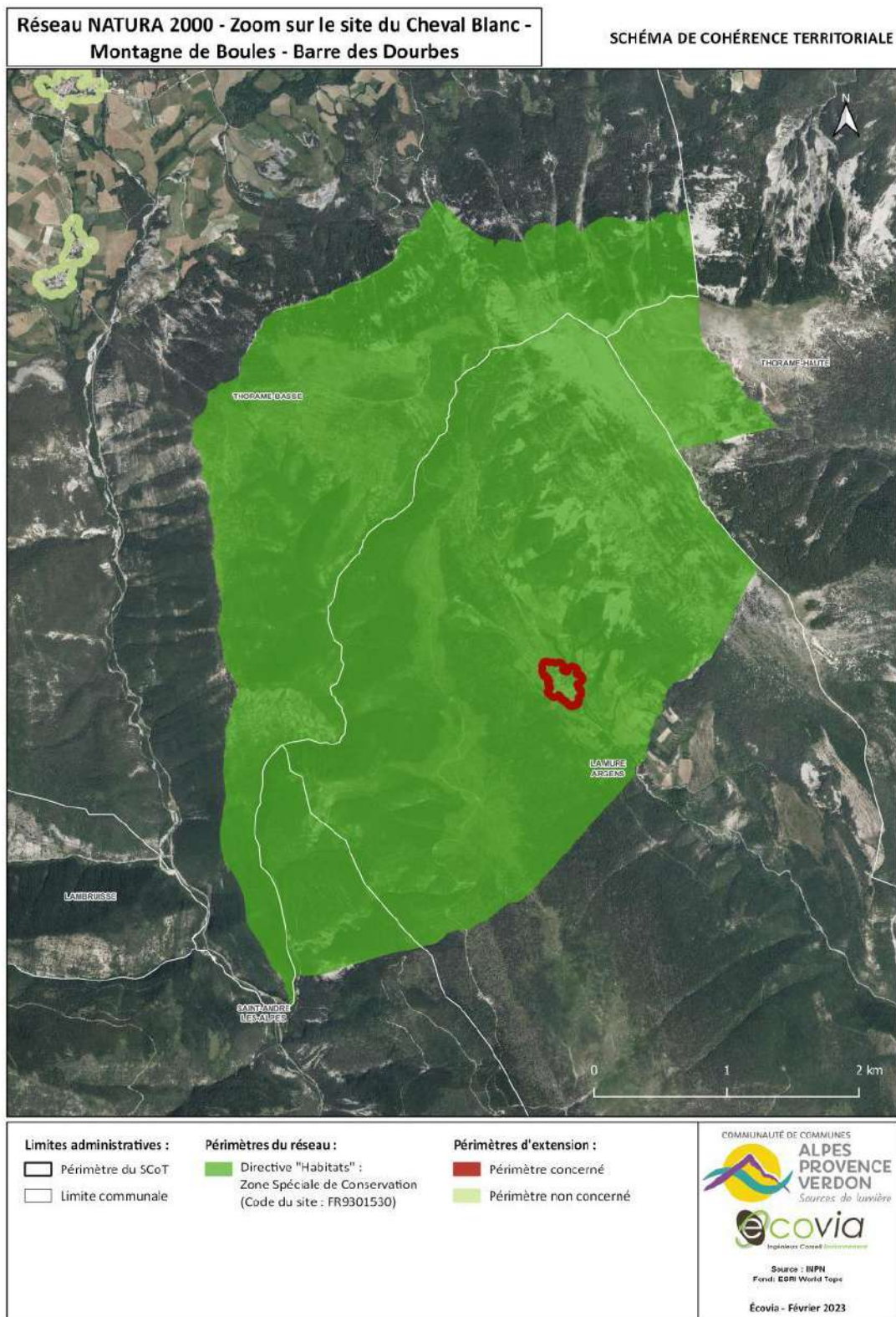
Cette disposition permet de garantir l'absence d'incidence significative à l'échelle du SCoT. Une étude approfondie devra néanmoins être réalisée à l'échelle communale afin d'identifier précisément les enjeux (espèces présentes, nombre, statut...) et proposer des mesures adaptées permettant d'éviter toute incidence significative sur les sites Natura 2000.

Analyse des incidences sur les Zones Spéciales de Conservation (Directive Habitats)

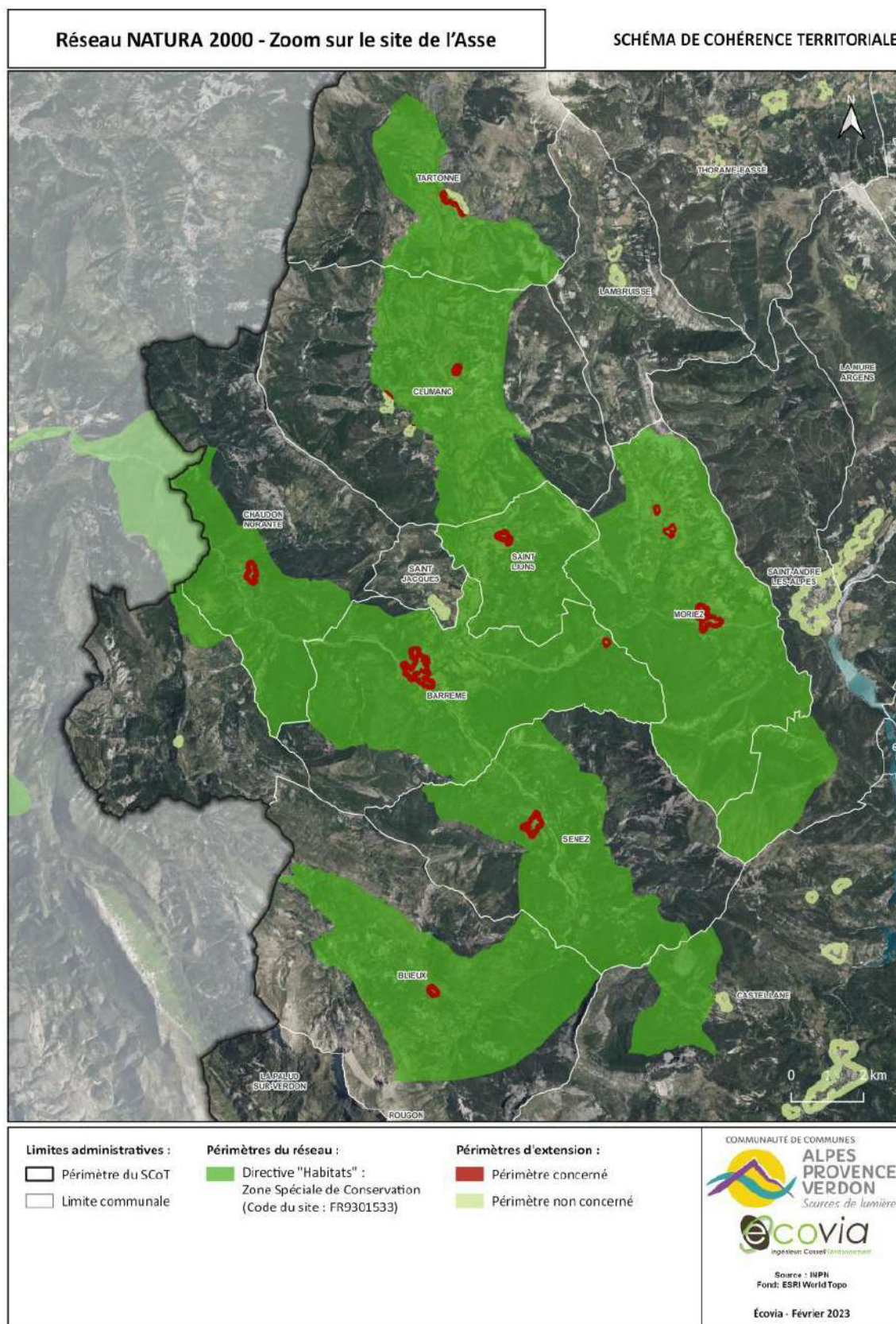
Sites Natura 200 (code, nom, superficie totale en hectare, superficie sur la CCAPV en %)				SSEI Extens ion	Communes concernées par les SSEI	% du SSEI par rapport à N2000
FR9301530	Cheval Blanc - Montagne de Boules - Barre des Dourbes	8257,81	77%	5,96	La Mure-Argens	0,09%
FR9301533	L'Asse	21843,58	85%	168,76	Clumanc, Chaudon- Norante, Castellane, Blieux, Barrême, Moriez, Saint-Lions, Tartonne, Senez	0,91%
FR9301540	Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier	8808,08	64%	0,56	Castellane	0,01%
FR9301554	Sites à chauves- souris - Castellet- les-Sausses et Gorges de Daluis	3384,40	31%	4,06	Castellet-lès-Sausses, Entrevaux, Saint- Benoît, Sausses	0,39%
FR9301616	Grand canyon du Verdon - plateau de la Palud	9798,10	65%	16,23	Rougon, La Palud-sur- Verdon	0,25%

Les cartes suivantes précisent les localisations des extensions pour chaque site.

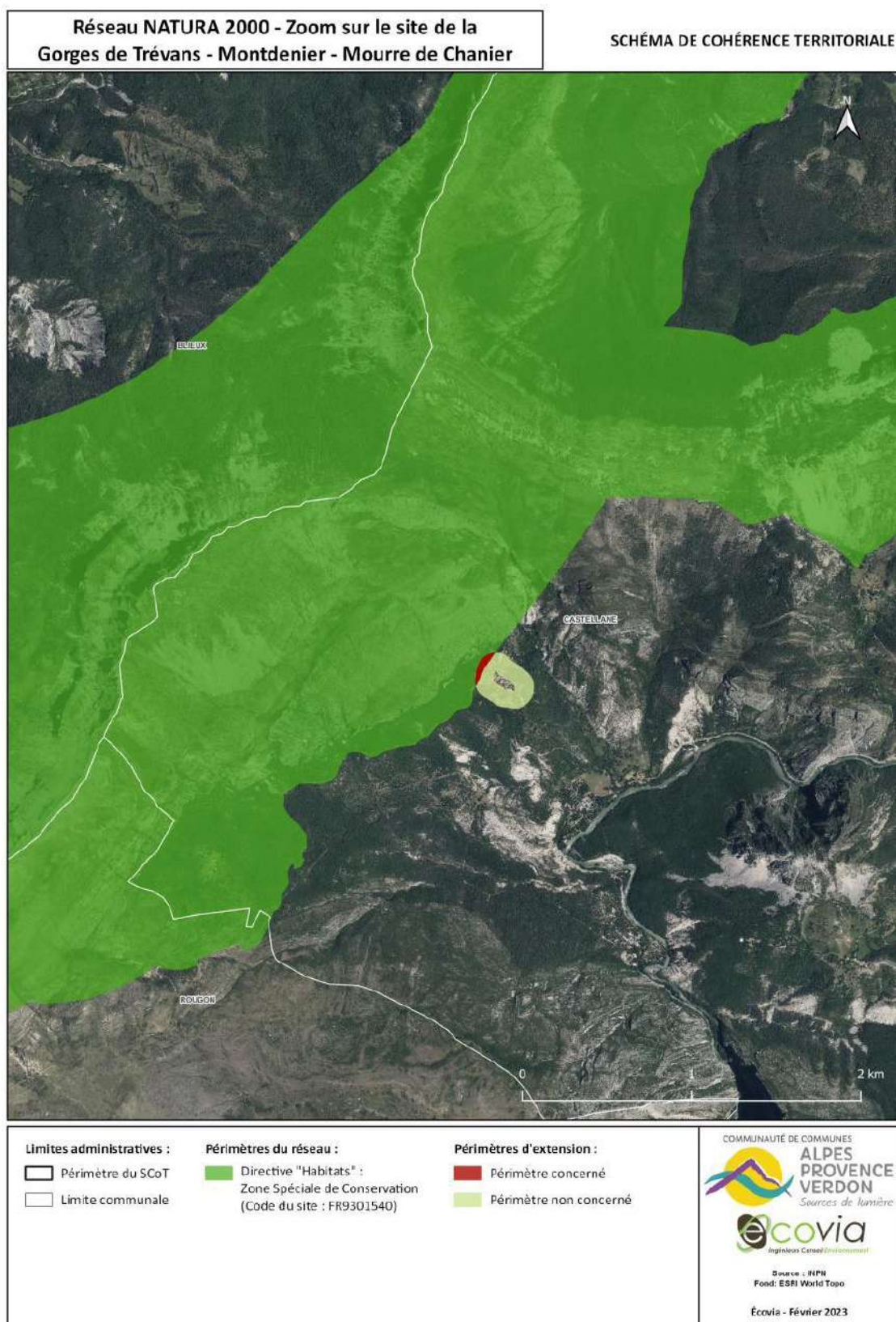
La zone potentielle d'extension se trouve en bordure du centre urbain historique de la commune de la Mure-Argens, localisée dans le périmètre Natura 2000.



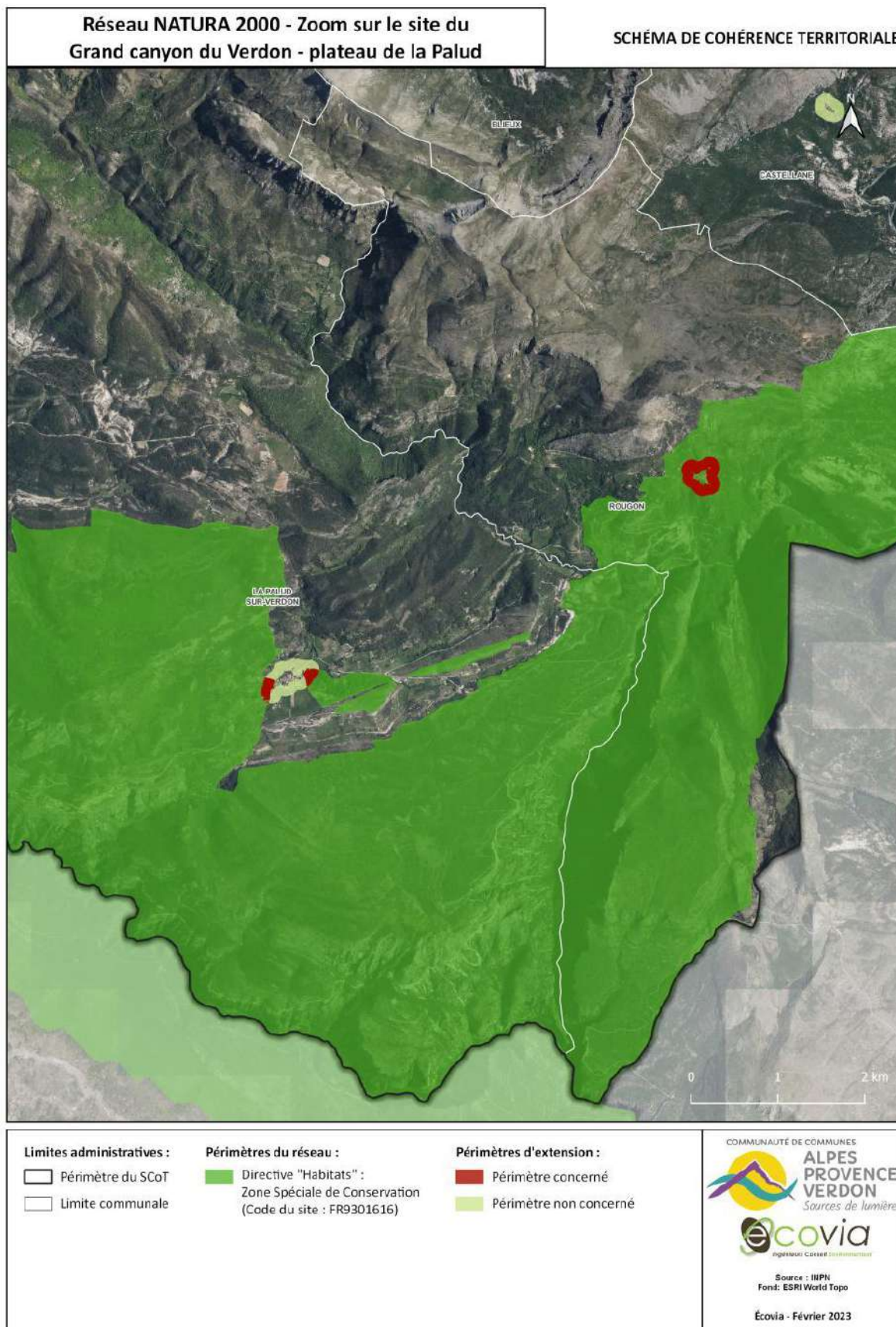
Plusieurs communes dont les centres urbains sont localisés au sein du périmètre Natura 2000 sont concernés par des extensions potentielles.



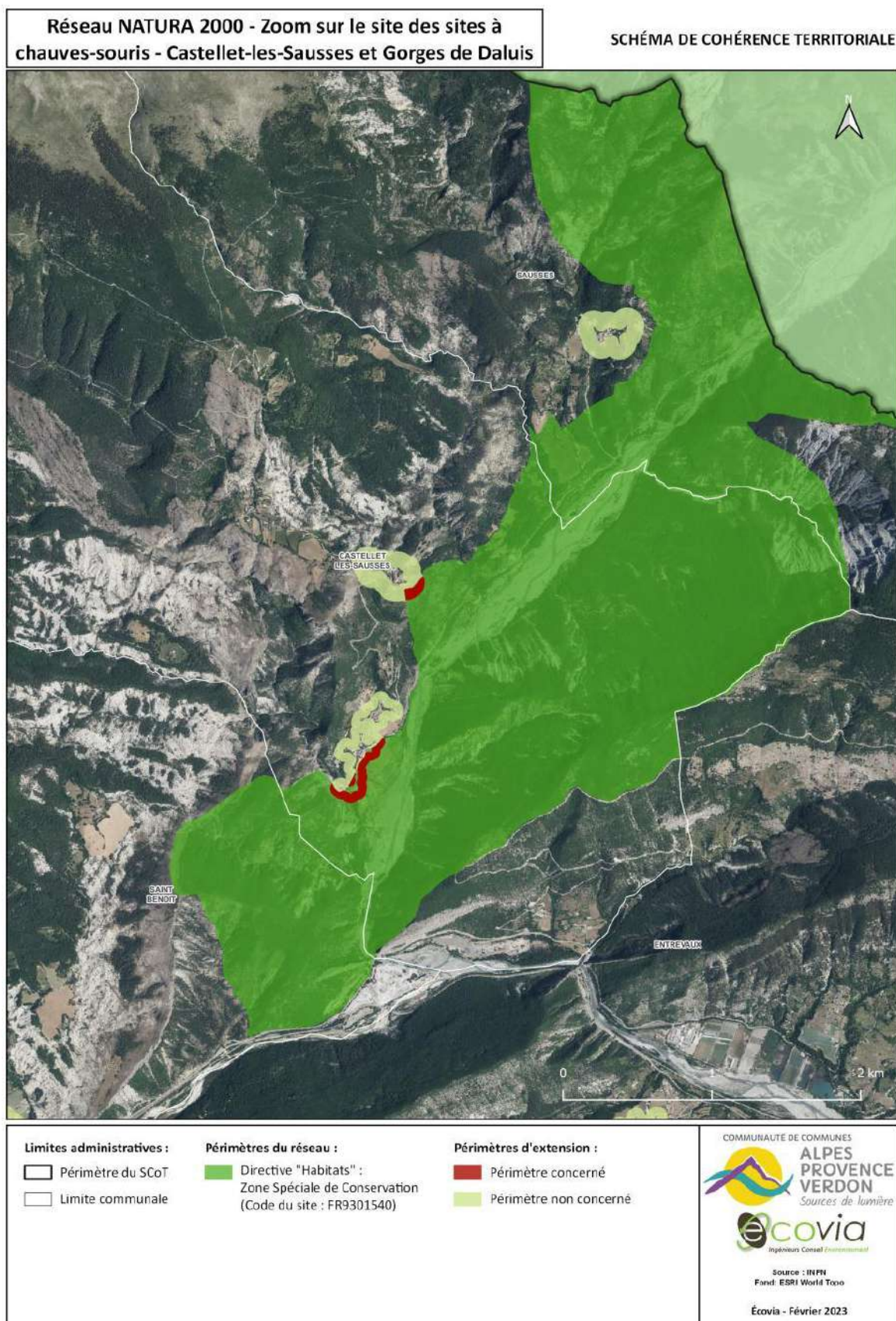
Etant donné la localisation du centre urbain de la commune de Castellane, les extensions potentielles de l'enveloppe urbaine pourraient se retrouver pour partie à intersecter un espace périphérique du site Natura 2000.



Le site Natura 2000 du grand canyon pourrait être affecté par les extensions urbaines autour des centres bourgs de La Palud sur Verdon en bordure du site et par celui de Rougon, situé au sein du périmètre.



Les extensions urbaines autour des centres urbains de la commune de Castellet-lès-Sausses peuvent, pour partie, touchées le site Natura.



Pour rappel, selon la P9, les extensions urbaines doivent se faire en majorité en dehors de ces périmètres et doivent « justifier d'absence d'incidence notable sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné le classement du site ».

Les périmètres des sites Natura 2000 sur le territoire ont été désignés à posteriori de la création des centres bourgs. Ainsi, certains se retrouvent enclavés dans les périmètres (ex. Rougon) ou en périphérie des sites. En vertu de la P9, les communes présentant des possibilités d'extension en dehors du périmètre des sites devront fléchées le développement vers ces secteurs : Blieux, Castellane, La Palud sur Verdon, Castellet Les Maures.

À l'échelle des sites Natura 2000, la part de l'ensemble des extensions urbaines au sein de chaque site représente entre 0,01% (FR9301554) à 0,91% (FR9301533) de la superficie incluse dans le territoire. Ces superficies négligeables sont situées en continuité de l'urbanisation existante, limitant ainsi la fonctionnalité et l'attractivité écologique de ces secteurs. Ceci combiné à la prescription P9 permet de garantir l'absence d'incidence significative sur ces sites.

Il reste néanmoins recommandé de réaliser des études approfondies afin d'identifier précisément les enjeux et proposer des mesures adaptées permettant d'éviter toute incidence sur l'environnement.

Selon une analyse par photo-interprétation de l'occupation foncière de ces secteurs (voir cartes jointes), on retrouve des milieux essentiellement agricoles et anthropisés qui offrent peu de potentialité d'accueil d'habitats d'intérêt communautaire prioritaires identifiés pour chacun des sites.

La continuité avec l'urbanisation actuelle, l'occupation du sol, la superficie des secteurs ainsi que la prescription P9 du DOO permettent donc de garantir l'absence d'incidence négative significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant entraîné la désignation des Zones Spéciales de Conservation sur le territoire.

Des mesures ERC sont néanmoins proposées par la suite afin d'éviter toute incidence résiduelle sur ces sites Natura 2000.

Mesures ERC spécifiques aux sites Natura 2000

Pour rappel, le SCoT ne présente pas d'incidence directe significative sur les sites Natura 2000 du territoire. Cependant, certains secteurs susceptibles d'être impactés pourraient être localisés au sein de sites Natura 2000 si le développement démographique prévu par le SCoT et la répartition des nouveaux habitants en fonction de l'armature urbaine étaient atteints.

Pour intégrer au mieux les enjeux liés à ces sites Natura 2000 et exclure toute incidence, notamment sur l'avifaune, l'évaluation environnementale propose les mesures suivantes.

Éléments concernés	Mesures ERC
Les espèces d'intérêt communautaire	Il est recommandé de démarrer les travaux/chantiers en dehors des périodes de reproduction et de nidification des différentes espèces d'intérêt communautaire du réseau européen Natura 2000 des sites biterrois. Il est également recommandé de préserver tout élément naturel favorable aux espèces d'intérêt communautaire : bosquets, haies, fourrés, arbres isolés, points d'eau... De plus, il est préconisé de mettre en place un tampon vis-à-vis des habitats naturels afin de minimiser l'impact de certains aménagements et permettre le maintien du bon fonctionnement écologique global de ces milieux naturels.

Éléments concernés	Mesures ERC
Toutes les communes du SCoT	Il est recommandé d'éviter autant que possible les extensions urbaines à proximité des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive oiseaux et de la Directive Habitat. Pour les projets localisés au sein ou aux abords immédiats d'un site Natura 2000, une étude Natura 2000 approfondie devra être réalisée et des mesures adaptées seront proposées afin d'éviter toute incidence significative sur le réseau Natura 2000 (P9). Les éléments favorables aux espèces d'intérêt communautaire (bosquets, haies, fourrés, points d'eau...) devront être identifiés et préservés à l'échelle communale ou intercommunale via différents outils comme le zonage, l'article L151-23, la Trame Verte et Bleue...
Tous les projets avec chantier	Il est recommandé que tous travaux de déboisement ou de défrichement, même en bordure de site, soient effectués de préférence en septembre-octobre. Il est également recommandé que les travaux de remblais et de déblais débutent avant la saison de reproduction des espèces présentes, soit avant le mois de mars afin d'éviter l'installation des individus en reproduction sur les zones déboisées en travaux. D'une manière globale, l'ensemble des mesures destinées à éviter toutes pollutions accidentelles (atmosphériques, du sol, aquatiques, etc.) des milieux lors des travaux devront être prises. Les espaces à enjeux écologiques devront être préservés et mis en défens en amont des travaux. Ceci afin d'éviter que les engins de chantiers et les ouvriers ne circulent sur les zones devant être préservées. De plus, les installations de chantiers, la base de vie, etc. devront être installées en dehors et de préférence à plus de 100 mètres des secteurs ayant été jugés sensibles d'un point de vue écologique. De même, les zones de stockage devront être réalisées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées de ces milieux sensibles afin d'éviter tout apport de poussières ou d'eaux de ruissèlement. Concernant les secteurs de projet à proximité immédiate d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, il est recommandé l'installation de système de barrières semi-perméables afin de limiter l'accès au chantier aux animaux et permettre à ceux situés au sein de la zone de travaux d'en sortir.

Conclusion globale de l'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000, et notamment les habitats et espèces communautaires à enjeux de conservation, sont protégés par le DOO (P9).

En l'état actuel et sous réserve du respect des mesures environnementales proposées, le projet de SCoT ne devrait donc pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état

de conservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation des différents sites au sein du réseau Natura 2000.

SYNTHESE DES INCIDENCES DU SCOT

Dans son ensemble, le SCoT de la CCAPV induira des incidences positives sur l'environnement. En effet, le projet a pour principal objectif une réduction de la consommation d'espace qui atteindra -65 % sur les 20 années d'application (par rapport à la période 2012-2022). En valeur absolue, la consommation d'espace représentera 49 hectares. L'accent est mis sur la densification et l'optimisation foncière. La réduction de l'étalement urbain ainsi visée pourrait permettre de réduire les déplacements des habitants entre les lieux d'emploi, de consommation et d'habitat, et par conséquent les émissions de polluants et de gaz à effet de serre qui en découlent, de même que les consommations d'énergies.

Le DOO acte la préservation des milieux naturels caractéristiques de l'identité du territoire par des prescriptions protégeant la trame verte et bleue. Il prescrit également la préservation des milieux fonctionnels, ainsi que leur identification en réservoirs complémentaires, et leur restauration quand ils sont dégradés. De plus, les risques sont bien intégrés, notamment les inondations. La question de l'eau est particulièrement développée puisque le DOO enjoint à la préservation des cours et plans d'eau, ainsi que de leurs espaces de bon fonctionnement, les zones humides sont protégées. Toutefois, au regard des tensions actuelles sur l'approvisionnement en eau potable, le développement du territoire devra fortement intégrer une gestion raisonnée de la ressource (adéquation des projets avec la quantité disponible, avec les capacités des réseaux, etc.).

Le DOO montre également une forte volonté de préservation des paysages et du patrimoine, à travers des prescriptions valorisant les paysages et prévoyant l'intégration paysagère des futurs aménagements.

Enfin, le DAACL apporte une plus-value positive au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés grâce aux principes environnementaux concernant les aménagements commerciaux inscrites dans ses prescriptions.

ANNEXES

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation complémentaires préconisées

Les mesures proposées ne sont pas exhaustives. La précision des projets permettrait d'adapter précisément ces mesures au territoire et aux différents projets.

Mesures concernant les documents de rang inférieur

Dans le cadre des documents locaux d'urbanisme, il est préconisé la réalisation d'un diagnostic écologique complet aux périodes favorables afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques sur les secteurs concernés afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant.

Ce diagnostic écologique complet nécessitera donc le passage d'un écologue généraliste ou de plusieurs experts écologues (ornithologue, chiroptérologue, botaniste, entomologiste, etc.) afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques de ces milieux naturels et de vérifier la présence ou non d'espèces ayant entraîné la désignation du site au réseau Natura 2000.

Dans le cas où ces enjeux s'avèrent importants, l'écologue proposera les mesures d'évitement, réduction ou compensations à mettre en place notamment :

- Éviter les zones de forts enjeux écologiques et le cas échéant, redéfinir l'emprise des projets (mesure d'évitement) ;
- Réaliser des aménagements pour le franchissement des voies pour les espèces animales (mesure de réduction).

Les continuités écologiques pourront être renforcées notamment en replantant des haies multi strates et multi espèces locales le long des axes ou des nouveaux aménagements.

Les cours d'eau et leurs abords pourront être identifiés par le règlement des documents d'urbanisme locaux comme des zones à protéger au titre de la loi L151-23 du Code de l'urbanisme. De plus, les ripisylves pourront être classées comme espace boisé classé (EBC) lors de l'élaboration ou la révision des documents.

Mesures générales

En amont des projets

Il est préconisé de préciser les projets d'infrastructure tels les routes et parcs d'activité ou de loisir (notamment définir un secteur précis à la parcelle) afin de conclure sur les éventuels impacts de ces projets, notamment sur les sites Natura 2000, et ainsi proposer des mesures ERC adaptées.

Afin de réduire les impacts relatifs aux dérangements induits par les activités anthropiques (pollution lumineuse et sonore notamment) vis-à-vis des espèces faunistiques s'abritant au sein des différents milieux naturels constituant les sites Natura 2000 (notamment par rapport aux différentes espèces de chauves-souris, de papillons et de rapaces nocturnes), une marge de recul à minima de 20 mètres par rapport aux contours des différents périmètres Natura 2000 (ZSC et ZPS) est préconisée lorsque les secteurs de projet se situent sur des sites Natura 2000. Ces recommandations peuvent s'appliquer aux autres milieux naturels.

Les choix de végétalisation devront éviter les espèces exotiques envahissantes, les espèces allergènes, et privilégier les essences adaptées au contexte climatique changeant.

Une étude de la vulnérabilité des projets, en matière de ressource en eau et de changement climatique notamment, est préconisée ; il s'agira de viser l'exemplarité en matière de gestion de ressource et d'intégration environnementale (sobriétés foncière, énergétique et des besoins en eau, production d'énergie renouvelable, évitement des aléas naturels et réduction des nuisances, etc.).

Il est préconisé d'implanter les ponts hors des rives du lit des rivières et des berges, ainsi que d'éviter un quelconque appui des ponts au niveau du lit ou des berges. Cette mesure permettra d'éviter un impact direct sur le lit des cours d'eau et sur les berges. La phase de chantier se déroulera hors lit et berges des cours d'eau (exemple : aucun engin ne devra être présent dans le lit de la rivière ou sur les berges) et en dehors de la période de reproduction. Pour finir, les ponts sont susceptibles de permettre le passage de nombreux véhicules. Une réflexion concernant la gestion des ruissèlements et tout autre type de polluants émis par les véhicules devra être menée afin d'éviter une pollution directe des cours d'eau lors des passages des véhicules.

Il est préconisé de réduire l'imperméabilisation des sols au maximum afin de traiter les eaux pluviales au plus près du point de chute et limiter ainsi le ruissèlement et le transport des polluants. Les éléments boisés (haies, bosquets) devront être préservés, car ils constituent une barrière aux transferts de polluants. Les zones humides présentes sur les secteurs de projet doivent également être préservées, pour leur intérêt en matière d'écroulement des crues, outre leur intérêt écologique majeur. Les méthodes alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être privilégiées (noues végétalisées, bandes enherbées, infiltration – dans les secteurs où les sols le permettent). Ces mesures ont la particularité de traiter à la fois les questions de qualité de l'eau et d'inondation par ruissèlement.

Chaque projet devra intégrer les enjeux paysagers (préservation des éléments paysagers tels les haies, arbres isolés, traitement des franges urbaines) et s'insère dans la topographie et l'architecture environnante.

Les zones humides devront être évitées, et un tampon devra leur épargner des incidences plus indirectes des aménagements (dérangements de proximité : bruit, lumière, polluants, etc.).

Les aléas naturels moyens pourront faire l'objet de dispositions constructives particulières afin de réduire la vulnérabilité.

Phase de chantier

Il est préconisé que tous travaux éventuels de déboisement et de défrichement (coupe de la strate arborée, arbustive et buissonnante), même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre (mesures d'évitement).

Les travaux de remblais et de déblais devront débuter avant la saison de reproduction des espèces présentes, soit avant le mois de mars afin d'éviter l'installation des individus en reproduction sur les zones déboisées en travaux (mesures d'évitement).

Il est préconisé que tout dépôt de matériel (terre, sable, etc.) nécessaire à la réalisation des aménagements soit bâché en cas de fortes bourrasques afin de minimiser les pollutions atmosphériques tant pour les habitants que pour les milieux naturels (mesures de réduction). De plus, l'évaluation environnementale préconise que tout dépôt soit installé en dehors de la zone de chantier et éloigné de tout habitat naturel d'intérêt communautaire, habitat d'espèce d'intérêt communautaire ou de lieux abritant des espèces d'intérêt communautaire.

D'une manière globale, il est préconisé que l'ensemble des mesures destinées à éviter toutes pollutions accidentelles (atmosphériques, du sol, aquatiques, etc.) des milieux lors des travaux soient prises, notamment si les projets ont lieu au sein d'habitats d'intérêt communautaire ou à proximité de lieu de reproduction d'espèces d'intérêt communautaire, à savoir que (mesures de réduction) :

- Des matériaux locaux soient utilisés autant que possible pour éviter l'apport et la dissémination de plantes exotiques envahissantes. Les engins seront contrôlés et nettoyés si nécessaire avant de pénétrer dans le périmètre des travaux. La terre éventuellement importée devra provenir d'une zone indemne de plantes exotiques envahissantes et contrôlée au préalable ;
- Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent ou qu'ils soient équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux ;
- Le stockage des huiles et carburants sera réalisé à la base-vie, le confinement, la maintenance du matériel et d'engins se feront uniquement sur des emplacements aménagés à cet effet, loin de tout secteur écologiquement sensible ;
- Les accès au chantier et aux zones de stockage seront interdits au public ;
- Les eaux usées de la base-vie seront traitées ;
- Une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

Il est préconisé que l'emprise du chantier soit réduite au maximum et clairement délimitée afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces (mesures de réduction). Pour ce faire, il est préconisé la mise en défens des espaces à préserver par un ingénieur écologue en amont des travaux (mesures de réduction) afin d'éviter que les engins de chantiers et les ouvriers ne circulent sur les zones devant être préservées. Cette mesure devra être mise en place avant le démarrage des travaux et maintenue durant toute la phase de travaux.

De plus, il est préconisé que les installations de chantiers, la base de vie, etc. soient installées en dehors des secteurs et de préférence (si possible) à plus de 100 mètres de distance des secteurs ayant été jugés sensibles par le ou les écologue(s) (mesures de réduction). De même, les zones de stockage devront être réalisées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées de ces milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissèlement (mesures de réduction).

En plus de cela pour les secteurs de projets abritant (ou à proximité immédiate) d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, il est préconisé qu'un système de barrières semi-perméables soit mis en place afin de limiter au maximum l'accès au chantier aux animaux tout en permettant à ceux situés au sein de la zone de travaux d'en sortir.

Cette barrière devra être constituée de matériau suffisamment résistant, posée sur des piquets, d'une largeur de 50 cm, être enterrée sur 10 cm au minimum et être inclinée à 40°-45° maximum, pour permettre le franchissement uniquement vers la zone extérieure à l'emprise des travaux. Les piquets devront être placés du côté de la zone des travaux afin d'éviter que certains individus réussissent à pénétrer dans la zone des travaux en grimpant le long des piquets.

De plus, l'accès au chantier ne devra pas constituer un lieu d'entrée ou de passage vers la zone travaux pour les animaux : un système de barrière (accès amovible) efficace devra être mis en place (mesures de réduction). Cette mesure devra être mise en place après le déboisement et le défrichage et maintenue durant toute la phase des travaux.

Mesures concernant les taxons d'intérêt communautaire et leurs habitats

Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux milieux aquatiques et humides

Il est préconisé qu'aucune zone humide naturelle ou artificielle ne soit impactée par un quelconque projet. L'évaluation environnementale rappelle que les zones humides sont protégées par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et que la destruction de telles zones est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, que ces demandes doivent proposer des

mesures correctives voire compensatoires efficaces, si et seulement si l'incidence ne peut être évitée. L'évaluation environnementale rappelle également que les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau (SDAGE ; SAGE, etc.). L'évaluation environnementale rappelle également l'obligation légale (codifiée aux articles L. 122-3 et L. 122-6 du Code de l'environnement et L. 121-11 du Code de l'urbanisme) de la séquence « Éviter, Réduire et Compenser » (ERC) concernant les impacts des projets sur les milieux naturels.

Si un milieu aquatique ou humide se situe au sein ou à proximité d'un secteur, il est préconisé que :

- Une marge de recul d'au moins 15 m devra être prévue vis-à-vis des zones humides du secteur ;
- Au vu des enjeux concernant les zones humides, la priorité est d'éviter les impacts sur ces zones humides. À défaut, il faut au maximum les réduire ;
- Le chantier devra être bien cadré afin d'éviter tout débordement en direction de la zone humide et l'ensemble des précautions devront être prises pour éviter les pollutions accidentelles de cette zone humide ou des cours d'eau à proximité (fuite d'hydrocarbures, etc.) et les impacts vis-à-vis du sol ;
- Les matériaux/remblais/déblais ne devront pas être stockés à proximité de la zone humide ou du cours d'eau. Aucun déchet ne devra être rejeté dans ces milieux humides et aquatiques ;
- Éviter au maximum l'usage de produits chimiques pour éviter toute pollution (fuites hydrocarbures, huiles, etc.).

Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux chiroptères

En ce qui concerne les chiroptères, la diversité d'espèces potentiellement présentes et les nombreux milieux tant naturels qu'agricoles qu'elles fréquentent pour la chasse, la reproduction, les gîtes hivernaux, estivaux ou encore en transit, il est recommandé :

- Qu'avant toute destruction d'arbres à cavité ou de gîte, l'absence d'individus soit vérifiée par un chiroptérologue ;
- Qu'aucun éclairage nocturne ne soit mis en place durant la phase travaux et post-chantier (installations pérennes) ;
- Que les travaux s'effectuent de jour et qu'ils prennent fin, de préférence, 30 minutes avant le coucher du soleil et après le lever du soleil, afin d'éviter de déranger les différentes espèces de chiroptères actives à ces périodes.

Du fait de l'utilisation du réseau forestier par certaines espèces de chiroptères tel que le Petit Rhinolophe pour chasser ou encore se déplacer, et de leur sensibilité vis-à-vis des trouées qui s'avèrent fragmentantes lorsqu'elles sont importantes, il est fortement recommandé que l'abattage et/ou l'élague d'arbres n'entraînent pas l'apparition de trouées de plus de 5 m de diamètre.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction des différentes espèces de chiroptères (swarming) et/ou d'hibernage, de préférence lorsque la majorité des espèces ne sont pas présentes sur le site afin que les vibrations et nuisances sonores ne les dérangent pas dans leur sommeil.

Une fois la phase de travaux finie, la réglementation française en termes d'éclairage nocturne devra être respectée, notamment pour les zones d'activités, les zones économiques et touristiques. Pour rappel, le maire de la commune est chargé de contrôler le respect de ces dispositions et de mettre en demeure la personne ou entreprise en infraction.

Enfin, afin de minimiser l'impact de l'artificialisation par les différents projets portés par le SCoT, il est recommandé d'éviter au maximum toute artificialisation au sein des habitats naturels et milieux agricoles

utilisés par ces différentes espèces autour des gîtes hébergeant des colonies de reproduction (ces éléments étant jugés primordiaux pour la survie de ces colonies).

Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux coléoptères saproxyliques

Lorsque l'ensemble des individus ayant vocation à être abattus aura été identifié, le passage d'un entomologiste est préconisé afin de vérifier de l'absence ou de la présence d'insectes saproxyliques (comme le Grand capricorne & Lucane cerf-volant) au niveau des racines et des troncs de ces individus et le cas échéant d'éviter leur abattage.

De manière générale, les arbres comportant des cavités, des traces de fissures, un décollement d'écorce, du terreau dans les cavités, etc. devront être évités dans la mesure du possible.

Dans le cas où la présence serait avérée, il est recommandé d'éviter l'abattage des arbres occupés et de mettre en place des marges de recul d'environ 10 m de part et d'autre de ces arbres afin d'éviter toute incidence significative.

Il est préconisé que, dans le cas où l'abattage ne pourrait être évité, il le soit uniquement en dehors de la présence d'espèces protégées et en suivant les conseils d'un écologue.

De plus, il est préconisé un balisage (rubalise) ou piquetage afin d'identifier précisément l'emprise du chantier et ainsi protéger les arbres et arbustes ayant vocation à être protégés.

Mesures d'évitement spécifiques aux reptiles

Il est préconisé de mettre l'année précédant les travaux, des murets de pierres sèches ou gabions en périphérie des secteurs susceptibles d'être impactés comportant des milieux boisés ou rocheux afin d'y attirer les populations présentes in situ et ainsi réduire l'impact potentiel de l'aménagement de ces sites sur ces populations.

Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux amphibiens

En cas de découvertes de points d'eau permanents ou temporaires (lac, mares temporaires, flaques, ornières) au sein d'un secteur susceptible d'être impacté, le passage d'un écologue (herpétologue) est préconisé afin d'attester de la présence ou non d'amphibiens ou reptiles visés par la Directive Habitats-Faune-Flore.

En cas de présence avérée, il est préconisé d'éviter la destruction de ces habitats et d'identifier des secteurs de passage des amphibiens afin de clairement les identifier (balisage) et ainsi réduire les risques de piétinements et d'écrasement d'individus.

De la même manière, en cas de présence avérée, une marge de recul d'à minima une trentaine de mètres devra être réalisée de part et d'autre de la zone humide et celle-ci sera clairement identifiée (balisage) afin d'éviter le passage d'engins ou d'ouvriers et ainsi réduire le risque de piétinement des individus.

Schéma de Cohérence Territoriale de la CCAPV

-

Résumé non technique

Document pour arrêt

Avril 2023

PRESENTATION DU PROJET	3
LIMINAIRE.....	3
LE SCOT DE LA CCAPV	3
 L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	 4
INTRODUCTION.....	4
SYNTHESE ET ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	4
DES PARTICULARITES GEOGRAPHIQUES FACTEURS DE RICHESSES PAYSAGERES	4
UN TERRITOIRE RURAL MAJORITAIREMENT FORESTIER ET PEU URBANISE.....	4
UN TERRITOIRE FORTEMENT NATUREL	5
UNE RESSOURCE EN EAU A PRESERVER	5
UN TERRITOIRE FACE AUX TRANSITIONS.....	5
UN TERRITOIRE FORTEMENT EXPOSE AUX RISQUES	6
DES NUISANCES LOCALES.....	6
SCENARIO AU FIL DE L'EAU	7
LES TENDANCES DEMOGRAPHIQUES ET CLIMATIQUES	7
LES TENDANCES DE L'ENVIRONNEMENT	7
SYNTHESE DES ENJEUX DU TERRITOIRE.....	9
 L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS-CADRES	 10
LES PLANS ET PROGRAMMES S'IMPOSANT AU SCOT.....	11
RESULTATS	12
 JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT	 12
LE SCOT DE LA CCAPV : UNE APPROCHE ENVIRONNEMENTALE INTEGREE.....	12
4 GRANDS PRINCIPES FONDATEURS	12
PRINCIPE DE PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE.....	13
PRINCIPE DE TRANSITION ECOLOGIQUE AVEC UNE STRATEGIE CLIMAT AIR ENERGIE	13
PRINCIPE DE PRESERVATION DU FONCIER AVEC LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TRAJECTOIRE ZAN.....	13
PRINCIPE DE PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU	13
 METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	 13
PRESENTATION METHODOLOGIQUE	13
LIMITES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	14
 L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	 15
LA PLUS-VALUE APPORTEE PAR LE SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	15
PRISE EN COMPTE DES ENJEUX CLIMATIQUES.....	16
SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES.....	17
INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DU SOL	19
INCIDENCES SUR MILIEUX NATURELS	19
INCIDENCES SUR LES RISQUES	19
INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	19
LES SITES SUR LE TERRITOIRE	19
ANALYSE DES INCIDENCES	21
CONCLUSION	22
 LE DISPOSITIF DE SUIVI.....	 22

PRESENTATION DU PROJET

Liminaire

Définis dans le cadre de la Loi SRU puis ALUR, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 entrant en vigueur le 1^{er} avril 2021 vise à moderniser les schémas de cohérence territoriale (SCoT). **Le contenu thématique** plus souple s'articule autour de trois grands piliers :

- Les activités économiques, dont les activités agricoles et commerciales ;
- Certains grands éléments de structuration des lieux de vie : offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification ;
- La transition écologique et énergétique, notamment la valorisation des paysages et la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers (sans oublier les enjeux spécifiques à la montagne)

Les SCoT traduisent territorialement le concept de développement durable. Ils doivent dès lors initier par leurs orientations, la liaison entre les composantes économiques, sociales et environnementales d'un même territoire afin d'en anticiper ses mutations et de les gérer de la façon la plus intégrée possible.

La démarche d'évaluation environnementale¹ est conçue en ce sens comme un outil d'aide à la décision et de gestion stratégique et opérationnelle de l'environnement sur le territoire. Elle répond à un double objectif :

- Réaliser un accompagnement technique et stratégique dès le début de la réalisation des documents du SCoT (PAS, DOO) qui vise à améliorer son efficacité et sa plus-value environnementale ;
- Évaluer les incidences sur l'environnement du projet de SCoT et notamment justifier les choix retenus au regard de l'environnement pour construire le projet de territoire.

Le SCoT de la CCAPV

Le projet de territoire fixe une nouvelle ambition à travers le PAS qui a pour objectif de maintenir le territoire de la CCAPV dans une dynamique positive, grâce à un développement et une attractivité retrouvée. Ainsi, pour les 20 prochaines années, les élus ont retenu **une perspective de croissance moyenne de population de +0.64%/an**, perspective s'inscrivant dans la poursuite de la dynamique constatée entre 2008 et 2018.

Le SCoT a été conçu pour permettre de trouver le juste équilibre entre valorisation et préservation du cadre de vie et des ressources du territoire, en définissant une organisation territoriale adaptée qui serve le territoire dans un objectif d'adaptation durable aux différentes transitions climatiques et sociétales.

¹ L'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme a été rendue obligatoire le 3 juin 2004, à la suite de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 :

- Portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Venant modifier la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Introduction

L'état initial de l'environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant t des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire du SCoT. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du SCoT.

Le scénario au fil de l'eau identifie les grandes tendances de développement du territoire dans le cas où le SCoT ne serait pas mis en œuvre. Il permet de présenter les évolutions tendanciennes de l'environnement. Cet exercice reste qualitatif et démonstratif, car les traits d'évolution sont grossis pour en extraire des tendances. Le scénario n'est donc pas quantitatif du fait l'absence de données fines et fiables sur certaines thématiques.

Synthèse et analyse de l'état initial de l'environnement

Des particularités géographiques facteurs de richesses paysagères

Territoire rural et de montagne, le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence (CCAPV) se situe à des altitudes comprises entre 600 m et plus de 3 000 m. Il s'organise autour des vallées de l'Asse à l'ouest, de la Vaire et du Haut Var à l'est, et celle du Verdon du Grand Canyon au sud aux sommets montagneux du Haut Verdon au nord. Le territoire regorge de milieux aquatiques : les lacs d'Allos, de Castillon et de Chaudanne, plus de 150 Zones Humides ainsi que des cours d'eau mineurs alimentés par trois bassins versants majeurs (Verdon, Asse et Haut-var et affluents). Le grand canyon du Verdon en est le point d'orgue. Concernant la géologie du sous-sol, on retrouve essentiellement des strates de calcaires, marnes, gypse et de grès reflétant l'histoire géologique tourmentée de la région.

Sa localisation est à l'origine d'un climat tempéré de type océanique, plutôt chaud sur le sud, provoqué par la confluence entre les reliefs alpins et l'influence subméditerranéenne, plutôt continental humide sur la partie nord, plus froid et montagnard dès que l'on s'élève en altitude.

De cette géographie, naissent des paysages riches et diversifiés — mêlant plateaux, sommets, gorges, lacs, falaises, forêts, espaces urbains ou agricoles — qui définissent une identité et apportent une plus-value au cadre de vie. À l'image de ses paysages, ce territoire offre une grande diversité de patrimoines bâtis tantôt montagnards, tantôt provençaux, plutôt agricoles et ruraux. Les communes de Castellane, Entrevaux, La Palud sur Verdon, Fugeret et Annot présentent un important patrimoine de bâtiments remarquables tels que le chemin de Croix du Roc, le Gîte de Palluy, le canal des Gastres, l'hôtel du Marquis de Requiston ou la Bastide de Marin.

Néanmoins, la pression touristique sur le territoire est à l'origine de constructions et aménagements anarchiques (habitats pavillonnaires) pouvant dégrader la qualité paysagère des lieux autour des villes.

Un territoire rural majoritairement forestier et peu urbanisé

Les espaces forestiers sont majoritaires avec environ 119 200 ha, soit 69% du territoire. Les influences climatiques montagnardes et méditerranéennes favorisent les conifères en complément d'espèces mélangées et de feuillus. L'activité touristique est principalement tournée vers les activités et sports de pleine nature, été comme hiver, et représente 31% des emplois en 2019. De ce fait, la fréquentation parfois très élevée sur certains secteurs boisés entraîne des problèmes d'acceptation sociale des coupes et des travaux d'exploitation forestière. Les principales infrastructures routières suivent les vallées, étroites et encaissées, où s'accrochent les espaces urbanisés qui ne représentent que 0,6 % du territoire. En 2018, les espaces agricoles regroupent des cultures parcellaires ou entrecoupées d'espaces naturels, des terres arables non irriguées ainsi que des prairies ou des surfaces toujours en herbe. Une grande partie est utilisée pour le pastoralisme.

Entre 2011 et 2020, 65 hectares de terrains agricoles, naturels et forestiers ont été urbanisés. Cette valeur est faible en valeur absolue, mais néanmoins forte par rapport aux superficies déjà urbanisées. 2 104 ha sur la CCAPV sont identifiés par la SAFER comme pouvant être reconquis pour l'agriculture.

On assiste depuis quelques années à des mutations du couvert forestier : les conifères progressent au détriment des forêts mélangées. Beaucoup d'enjeux importants sont liés aux milieux forestiers sur le territoire (manque d'installations pour le développement de la filière de transformation du bois,

vieillissements des peuplements, adaptation aux changements climatiques, gestion sylvo-cynégétique et risques de feu de forêt en augmentation).

Un territoire fortement naturel

93 % du territoire est composé de milieux naturels dont forestiers, s'étageant de la plaine à la haute montagne.

La richesse du patrimoine écologique se traduit ainsi par un nombre important d'espèces végétales et animales dont la préservation est un enjeu important : espèces tant rupestres, que forestières, montagnardes et de milieux ouverts, plus de 1800 hectares de zones humides.

De nombreux périmètres attestent de ce patrimoine remarquable : plusieurs réserves naturelles (régionales, biologiques et géologiques nationales) et 3 arrêtés de protection de biotope (APB) ; 11 sites Natura 2000 (30% du territoire), abritant une diversité exceptionnelle d'habitats naturels (pelouses alpines, forêts anciennes, éboulis, zones humides) et d'espèces animales et végétales (chauves-souris, Vipère d'Orsini, papillons, Ancolie de Bertoloni). Le parc national du Mercantour englobe les communes d'Allos et de Colmar. 6 ENS existent également sur le territoire et deux sites sont détenus par le Conservatoire du Littoral. Enfin, le PNR du Verdon couvre le sud du territoire. Environ 12% du territoire sont sous protection forte (réglementaire et foncière). Environ 49 % sont sous dispositifs de préservation ou de gestion (N2000, PNR) pour une superficie inventoriée au titre de sa richesse écologique de 64% (35 ZNIEFF I, 31 ZNIEFF 2).

Cependant, en raison des changements de régime pluviométrique et de température, certains milieux sont fragilisés, notamment les forêts qui présentent des signes de fragilité dus aux sécheresses répétitives. Certains espaces ouverts, historiquement liés au pastoralisme, se referment et font l'objet d'actions visant à les préserver.

Par ailleurs, les continuités écologiques régionales identifient sur le territoire des espaces à enjeux de continuité écologique sur près de 75% du territoire (30 réservoirs boisés et 38 réservoirs fermés) et 5,5% du territoire (15 corridors boisés et 22 corridors ouverts).

Une ressource en eau à préserver

Les trois bassins versants - Verdon, l'Asse (en déséquilibre quantitatif), et Var - sont parcourus par cinq cours d'eau principaux et leurs multiples affluents. Trois plans d'eau et huit masses d'eau souterraines libres sont identifiés sur le territoire. La qualité des eaux de surfaces et des lacs est globalement bonne ainsi que celle des eaux souterraines malgré les caractéristiques karstiques du sol favorisant l'infiltration des polluants. Les quelques sites de baignade du territoire présentent une excellente qualité des eaux. Les épisodes de sécheresse récents fragilisent l'ensemble de ce réseau hydrographique, contraignant les usages. La mise en œuvre de divers outils, notamment des SAGE du Verdon et de la Durance, des contrats de milieux, de la GEMAPI et du PGRE de l'Asse est à l'origine d'actions pour améliorer et/ou maintenir l'état de la ressource en eau.

Toutefois, l'affluence touristique mesurée depuis la crise sanitaire, laissent craindre pour la qualité future des eaux du lac d'Allos par exemple. La zone des gorges du Moyen Verdon (Colmars-Beauvezer) subie, quant à elle, l'affluence touristique estivale qui provoque des déclassements plus ou moins importants. Ainsi, le taux de contamination bactérienne rencontré depuis l'aval d'Allos ou de Beauvezer peut rendre l'eau impropre à la production d'eau potable ou les loisirs et sports aquatiques.

L'eau potable représente la majorité des prélèvements en eau suivie de l'irrigation. Une opération portée par la CCAPV, concernant la régularisation des protections des périmètres de captage est en cours.

Plusieurs petites stations d'épuration des eaux usées (STEP) assurent le traitement des eaux usées en plus des grandes STEP d'Allos, de Beauvezer, de Saint-André-Les-Alpes et de Castellane. La charge maximale en entrée en 2019 est inférieure à la capacité nominale des installations, témoignant de l'adéquation du dimensionnement des unités aux besoins actuels du territoire. Pour autant, 9 STEP sont non conformes en termes de performance sur 28, soit près du tiers des unités.

Un territoire face aux transitions

Le transport routier est le 1er consommateur d'énergie (50 %) à part quasiment égale avec le bâtiment résidentiel et tertiaire (47 %). L'agriculture représente juste 3%. Les produits pétroliers répondent à 77% de cette consommation d'énergie.

Le territoire produit 230,4 GWh/an en 2018, ce qui représente 62% de sa consommation d'énergie (371,2 GWh/an en 2018) et place le territoire au-delà des objectifs réglementaires sur la proportion d'EnR par rapport à sa consommation d'énergie. Elle repose sur trois filières : l'hydro-électricité avec la petite et grande hydraulique, la filière biomasse liée à l'exploitation du bois énergie et la production d'énergie thermique fossile en forte réduction. Elle a augmenté de 26 % par rapport à 2010 et se concentre sur les communes de Castellane, Demandolx et Saint-Benoît. Elle repose essentiellement sur l'hydroélectricité. De fait, elle fluctue selon les variations annuelles des débits hydrauliques.

Les consommations d'énergie du territoire sont responsables d'une grande part des émissions de GES, issues de l'utilisation d'énergies fossiles qui représentent 88 % du total des émissions. Les émissions par habitant sont supérieures aux émissions départementales et sont dominées par le transport routier, l'industrie et l'agriculture (notamment du fait de l'élevage, gros émetteur de méthane). Cependant, les superficies importantes d'espaces boisés et prairiaux jouent un rôle important de puit de carbone et de poumon vert.

Les projections vis-à-vis des changements climatiques laissent envisager une augmentation des températures, une diminution des jours de gel et une augmentation des journées anormalement chaudes. Ces évolutions ont déjà des impacts sur l'environnement (biodiversité, eau, production et besoins d'énergie, etc.).

La production de déchets ménagers et assimilés est importante (environ 800 kg/hab/an contre 636 kg/hab/an au niveau départemental) en partie due au fait d'une double saison touristique (estivale et hivernale). Sept déchetteries sont en activité sur le territoire de la CCAPV, mais seulement deux acceptent les déchets inertes. L'amélioration des systèmes de collecte a permis d'augmenter, entre 2019 et 2020, les tonnages de déchets recyclables collectés de 92% et une diminution régulière des déchets enfouis depuis 2016. La production d'OMR a baissé fortement entre 2019 et 2020 en raison du confinement et de la modification des modes de collectes. Les ordures ménagères résiduelles ne font pas l'objet d'une valorisation énergétique sur le territoire.

Un territoire fortement exposé aux risques

Les risques naturels majeurs les plus importants et faisant l'objet de plans de prévention ou gestion concernent, en premier lieu, les inondations par crues ou débordement des cours d'eau (Var, Verdon, Asse, etc.) et par remontées de nappe. Le risque de mouvements de terrain (effondrement, chutes de blocs, écoulements, glissements de terrain, retrait-gonflement des argiles) concerne l'ensemble des communes. Plus ponctuellement, la CCAPV est concernée par les risques d'avalanche (en haute et moyenne montagne) et de feux de forêt (sur la commune de Castellane). De plus, l'intégralité du territoire de la CCAPV est classée en niveau de sismicité 4, soit une sismicité moyenne.

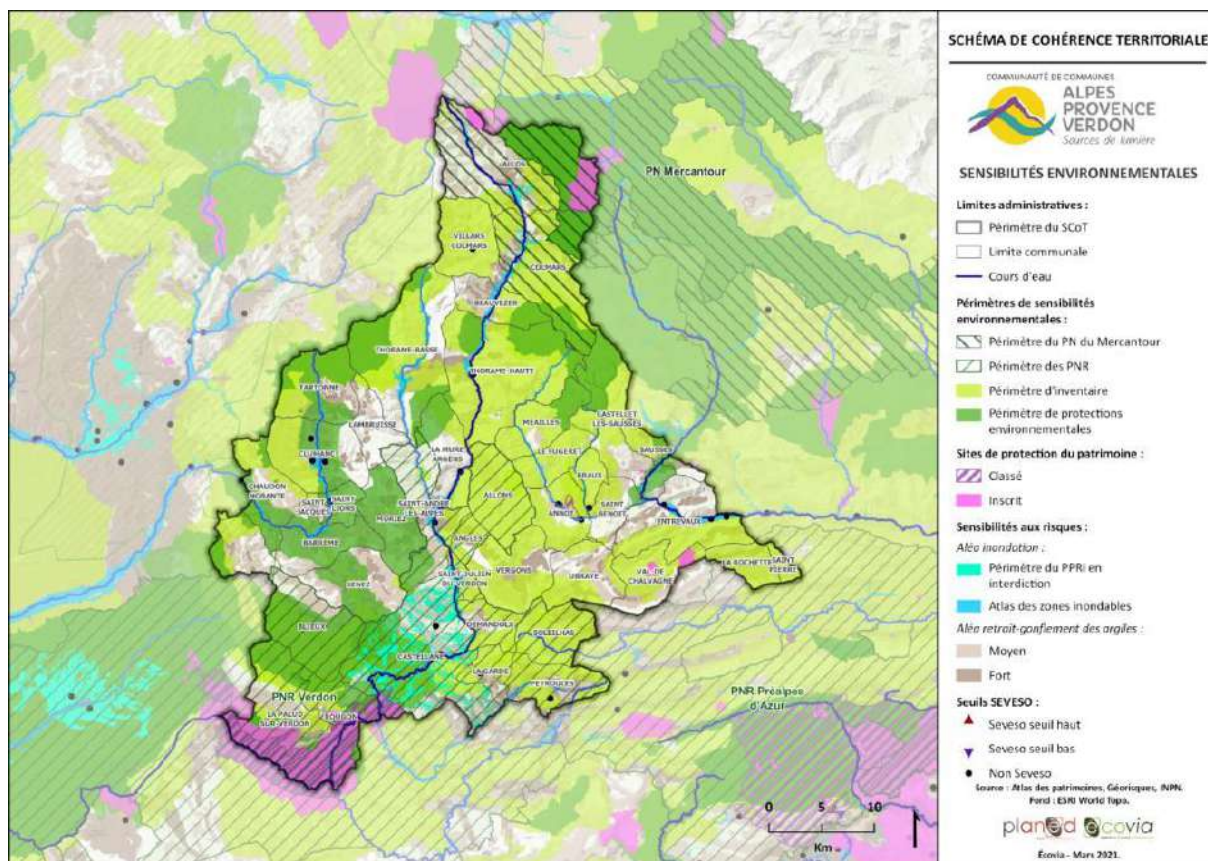
Des risques technologiques ont également été recensés sur le territoire et concernent la rupture de barrage sur cinq communes (Allos, Castellane, Demandolx, La-Palud-sur-Verdon, et Rougon, du fait des deux barrages de Castillon et de Chaudanne sur le Verdon) ainsi que le risque de transport de matières dangereuses sur le réseau routier, notamment au niveau des communes des Angles, Annot, Barrême, Castellane, Castellet-lès-Sausses, Chaudon-Norante, Entrevaux, La Garde, La Palud-sur-Verdon, Moriez, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Benoît, Saint-Julien-du-Verdon, Senez et Vergons.

Différents outils interviennent dans la prévention et gestion de ces risques, tels que le PGRI de Rhône-Méditerranée, le DICRIM des Alpes de Haute-Provence, les PCS et six PPRN qui établissent des règles de construction dans les zones d'aléa à respecter par les documents d'urbanisme.

Des nuisances locales

Le territoire est relativement peu exposé aux nuisances sonores, seule la N202 est classée. Néanmoins, les nuisances sonores provoquées par l'affluence touristique sur le territoire sont vivement ressenties.

À l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Alpes de Haute Provence est l'un des moins touchés par la pollution de l'air. Cependant, le département connaît une pollution photochimique régulière et chronique. En effet, les concentrations en ozone sont importantes. Les masses d'air polluées à l'ozone créées dans les Bouches-du-Rhône se déplacent vers les Alpes de Haute-Provence via la vallée de la Durance. L'indice synthétique de la qualité de l'air qui regroupe un ensemble de polluants sur les cinq dernières années est bon sur l'ensemble de la CCAPV. Les émissions des différents polluants atmosphériques diminuent depuis plusieurs années comme sur l'ensemble du département et de la région.



Scénario au fil de l'eau

Le scénario au fil de l'eau a pour vocation de présenter l'évolution de l'environnement sur le territoire sans SCoT. Il ne se veut ni prospectif ni réel. Les perspectives au fil de l'eau sont basées sur le croisement de plusieurs tendances de façon à restituer les dynamiques en cours sur le territoire. Les paramètres démographiques et climatiques sont les deux grands facteurs d'évolution de l'environnement, car ils regroupent l'essentiel des pressions et menaces sur les milieux (sol, eau, air).

Les tendances démographiques et climatiques

La population de la CCAPV atteint 11 443 habitants en 2018. Elle a connu une évolution constante avec une légère stagnation entre 2008 et 2013 et une reprise depuis. Castellane, Annot et Saint-André-les-Alpes sont les plus peuplées sans dépasser 1500 habitants.

La prospective démographique départementale prévoit une croissance moyenne de l'ordre de +0,4% annuel entre 2013-2030, puis 0,3% entre 2030-2050 (scénario Omphale médian). Cette évolution est portée par le solde migratoire et qui, sur la période récente redémarre.

Les perspectives climatiques et les évolutions récentes laissent envisager une modification des régimes pluviaux, allongeant les périodes d'été et de sécheresse et de fortes pluies, la remontée de la limite pluie-neige en hiver, l'augmentation de la température moyenne et du nombre de journées chaudes. Ces tendances vont vers une aridification du territoire et une perte de résilience des écosystèmes forestiers et humides.

Les tendances de l'environnement

Le tableau suivant synthétise ces éléments.

Tableau 1 : Tendances d'évolution de l'environnement

Dimension environnementale	Importance des pressions et menaces	Évolution pressentie sans SCoT et explication	
Consommation foncière	+	La consommation foncière va continuer, mais à un rythme modifié du fait de la mise en œuvre du ZAN.	Amélioration
Milieux naturels et biodiversité	++	Les pressions vont continuer de s'exercer, bien que certaines s'infléchissent telle l'urbanisation ; mais il existe beaucoup d'incertitudes liées à l'évolution du modèle agricole, au changement climatique, etc.	Poursuite des tendances
Ressource en eau	++	Le changement climatique fait peser une menace non négligeable et augmente la vulnérabilité de la ressource et du petit chevelu hydrographique. La mise en œuvre du SDAGE et des SAGE visent à améliorer l'état des masses d'eau.	Dégradation potentielle
Ressources minérales	+	Les carrières actuelles ne seront plus en activité après 2036. La mise en œuvre du SRC vise un approvisionnement durable. La construction de logements neufs devrait se stabiliser.	Amélioration
Qualité de l'air	+	La réglementation plus draconienne sur l'isolation et les modes de chauffage devraient permettre de continuer à réduire les émissions des bâtis, il en va de même sur les émissions des véhicules individuels. Pour autant, le territoire subit les pollutions provenant d'autres territoires.	Poursuite des tendances
Énergie et GES	++	La production d'EnR progresse lentement, dépend de l'hydroélectricité affectée par les conditions climatiques. Les besoins électriques se multiplient (véhicules électriques, appareils électroniques, demande de confort accru, etc.) et l'usage de la voiture individuelle est fortement développé.	Poursuite des tendances
Risques naturels	++	Le changement climatique fait peser de fortes incertitudes sur l'évolution des risques naturels, qui pourraient s'aggraver : inondations, mouvements de terrain (notamment retrait-gonflement des argiles), feu de forêt, etc.	Aggravation potentielle
Risques technologiques	+	Ces risques sont peu susceptibles d'évoluer.	Poursuite des tendances
Sites et sols pollués	+	Il existe de moins en moins de sources de pollution, du fait de la réglementation comme de la baisse des activités polluantes, et le traitement des sites pollués qui progresse.	Amélioration
Nuisances sonores	+	La tendance est à la baisse des nuisances sonores (véhicules moins bruyants, bâtiments mieux isolés), mais le développement des	Aggravation potentielle

Dimension environnementale	Importance des pressions et menaces	Évolution pressentie sans SCoT et explication	
		activités de loisirs génère de nouvelles nuisances.	
Déchets	+	La filière se structure, la collecte sélective progresse, mais le territoire génère d'importants déchets, du fait notamment de l'affluence touristique.	Poursuite des tendances

Synthèse des enjeux du territoire

Au regard de la situation de l'environnement du territoire exposée précédemment, les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés. Les leviers d'action du SCoT ont également été pris en compte. En effet, selon les thématiques de l'environnement, **le SCoT dispose de leviers d'action plus ou moins importants**. Il permet d'apporter des solutions sur des thématiques particulières telles que la consommation d'espace agricole, la préservation de paysages ou les déplacements et d'intégrer de manière transversale les objectifs environnementaux des documents-cadres.

Légende du tableau :

Enjeux faibles	Enjeux moyens	Enjeux forts	Enjeux prioritaires
1	2	3	4

Thématique	Enjeux environnementaux
Risques et changement climatique	Faciliter la gestion intégrée des risques naturels majeurs Maintenir les espaces naturels et agricoles qui participent aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau Intégrer les risques dans l'aménagement du territoire afin de limiter l'exposition des biens et des populations et anticiper les évolutions des aléas climatiques
Foncier	Organiser et planifier le zéro artificialisation nette Favoriser le recyclage des friches économiques, industrielles et résidentielles
Milieux naturels/continuités écologiques et changement climatique	Restructurer une fréquentation touristique durable et viable pour les habitats naturels et les habitants Maintenir et protéger les fonctionnalités écologiques, notamment celles des milieux humides et forestiers au regard des changements climatiques Sécuriser la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques sur les secteurs potentiels de projet
Transition énergétique	Réduire la consommation énergétique due au bâti et aux déplacements routiers Faciliter l'émergence de projets de production d'EnR acceptables environnementalement

	Structurer l'accueil de population au plus près des équipements et des services Favoriser le développement des filières locales de l'économie circulaire Renforcer l'offre et la desserte des transports en commun
Eau	Sécuriser les ressources en eau potable en lien avec les évolutions climatiques Réduire les polluants d'origine urbaine vers les ressources en eau Favoriser le développement urbain dans les zones où les capacités d'assainissements sont efficaces (cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau)
Paysages et patrimoine	Maintenir le patrimoine vernaculaire et paysager (équilibre entre espaces bâtis et autres composantes du territoire) Développer un urbanisme densifié respectueux des identités villageoises (revitaliser les centres, valoriser les entrées de ville, sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquables) Limiter l'urbanisation linéaire afin de préserver des coupures vertes
Déchets, pollutions des sols et ressources minérales	Planifier l'implantation de sites ayant pour but la valorisation et le traitement des déchets Favoriser l'utilisation des ressources secondaires, notamment en circuit court
Pollutions atmosphériques et nuisances sonores	Réduire l'exposition des habitants aux nuisances sonores routières et de loisirs à travers l'urbanisation

L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS-CADRES

L'évaluation environnementale s'attache à étudier les plans les plus pertinents au regard des interactions potentielles avec le SCoT, et intègre d'autres plans susceptibles d'être concernés.

Le schéma ci-après résume les rapports de compatibilité et de prise en compte que le SCoT entretient avec les différents plans et programmes selon la hiérarchie des normes juridiques.

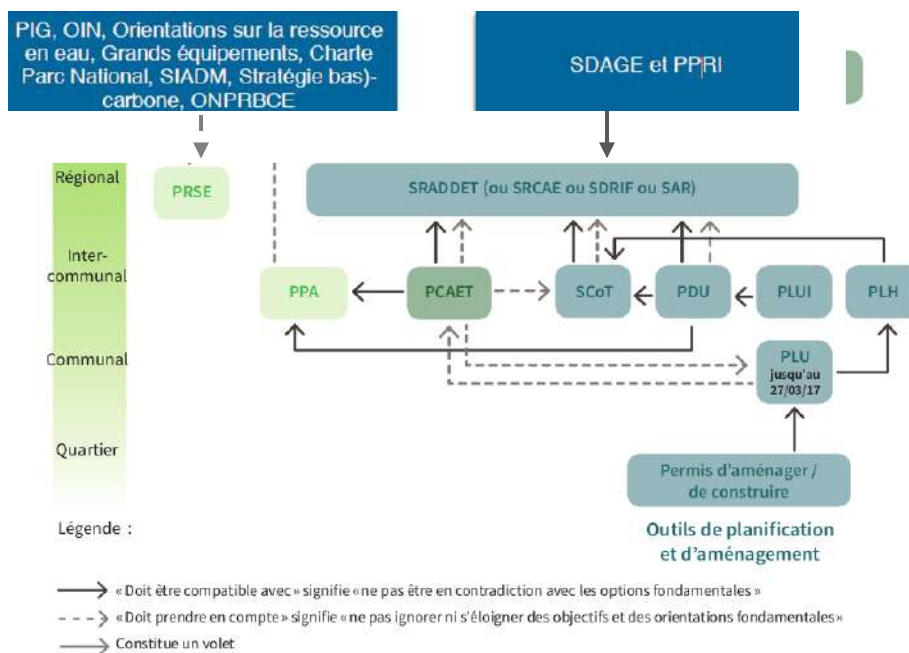


Figure 1 : Illustration de la hiérarchie des normes

L'analyse de l'articulation est établie à partir des différents degrés d'articulation qui concernent le SCoT :

- La prise en compte : la notion la plus souple juridiquement. Elle implique que le document « inférieur » n'ignore pas le document « supérieur ».
- La compatibilité : cette notion traditionnelle — que l'on retrouve en matière d'urbanisme — signifie que le document « inférieur » « ne doit pas être en contrariété » avec le document « supérieur ».
- L'opposabilité à l'administration : ces documents s'imposent à l'administration déconcentrée et décentralisée : l'administration de l'État les a validés en les approuvant.

Les plans et programmes s'imposant au SCoT

Les plans et programmes de portée environnementale analysés dans le cadre de l'articulation correspondent à ceux en vigueur sur le territoire à ce jour.

Le SCoT de la CCAPV doit prendre en compte les objectifs du SRADDET approuvé le 15 octobre 2019. Il doit donc être compatible avec :

- Les règles du fascicule du Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 ;
- La charte du parc national du Mercantour qui concerne les communes d'Allos et Colmars les Alpes ;
- La charte du parc régional du Verdon, qui est en cours de révision (2024-2039) et concerne douze communes : Allons, Angles, Blieux, Castellane, Demandolx, La Garde, La Palud sur Verdon, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint Julien du Verdon, Soleilhas.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (2022-2027) approuvé le 25 novembre 2020 ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Verdon approuvé le 13 octobre 2014. Celui de la Durance étant en cours d'instruction, son contenu n'est pas disponible.

Le Schéma régional des carrières n'est pas encore approuvé, toutefois ses informations ont été prises en compte dans la réalisation de l'EIE et portés à la connaissance des élus lors des commissions environnements.

Résultats

Le SCoT a été élaboré en articulation avec les documents-cadres de rang supérieurs qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible.

- En effet, il prend bien en compte les principaux objectifs environnementaux portés par le SRADDET, notamment ceux qui concernent la consommation foncière, la préservation des continuités écologiques et des paysages ainsi que ceux sur le développement des énergies renouvelables.
- En ce qui concerne les règles du SRADDET, à travers ses prescriptions et recommandations le DOO est compatible avec l'ensemble des règles édictées par le fascicule qui peuvent le concerner.
- Les différentes mesures de la charte du PN du Mercantour qui concerne les deux communes présentes sur le territoire trouvent une correspondance dans plusieurs objectifs du PAS et prescriptions du DOO.
- Les ambitions du projet de révision de la Charte du PNR du Verdon ont été prises en compte au même titre que les six mesures de la charte actuelle, concernant l'énergie, la biodiversité, les paysages, les nuisances motorisées, la géodiversité et les spécificités rurales du Verdon.
- Le PAS répond aux 6 orientations du SDAGE qui sont complétés par des dispositions (P32, P33 et P34) ainsi que trois recommandations (R14, R15, R16).
- Les 4 enjeux portés par 9 objectifs concernant le SCoT du SAGE Verdon sont retraduits dans le PAS et le DOO dans la limite des compétences du document.

JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Le SCoT de la CCAPV : une approche environnementale intégrée

La communauté d'agglomération a fait le choix d'intégrer les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture de son projet en partageant avec les élus du territoire :

- Un diagnostic détaillé de l'environnement du territoire,
- Une stratégie-cadre environnementale
- Une stratégie de développement des énergies renouvelables
- Une stratégie de préservation de la trame verte et bleue

Plusieurs *commissions environnement* ont été réunies à chaque étape. Ainsi, le projet du SCoT a pris en compte les enjeux environnementaux grâce à un processus d'évaluation environnementale continue et itérative.

Ce processus a accompagné le projet au niveau stratégique lors de la rédaction du PAS et opérationnel en accompagnant l'élaboration des prescriptions et recommandations du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

4 grands principes fondateurs

Le projet s'est ainsi organisé autour de principes fondateurs qui ont guidé les choix de la démarche en matière d'environnement :

1. assurer la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du territoire
2. préserver les espaces agricoles et naturels grâce à la maîtrise de l'urbanisation et des usages
3. répondre aux enjeux du changement climatique en intégrant une stratégie d'atténuation et d'adaptation
4. prendre en compte les besoins de sécurisation des ressources en eau au regard de la population, et des impacts sur les ressources et le milieu naturel.

Principe de préservation de la biodiversité

Les dispositions du chapitre *A.I Préserver et valoriser les espaces et milieux naturels* permettent de protéger fortement l'ensemble des périmètres existants (ENS créés et gérés par le département des Alpes-de-Haute-Provence, sites du PNN et PNR, APPB, RNN et RNR, cours d'eau), à travers le projet de trame verte et bleue, noire et la protection des zones humides.

Principe de transition écologique avec une stratégie climat air énergie

Les deux axes majeurs que sont la sobriété énergétique et la production d'énergie renouvelable sont développés dans le SCoT qui devrait permettre d'atteindre une baisse des émissions de GES de -70% à l'horizon 2043 par l'évolution du bâti remobilisé, rénové et vacant, des mobilités, de la production d'EnR et du stockage de carbone (réduction de la consommation d'espace).

Hors EnR, le SCoT permettrait une réduction de la consommation énergétique du territoire d'environ 12,3 GWh/an et des émissions de GES d'environ 4,8 kteqCO₂/an à l'horizon 2043 par rapport au scénario tendanciel (sans SCOT).

La gestion et prévention des risques naturels sont intégrés dans le projet politique et sa déclinaison dans le DOO à travers la prise en compte des zones d'aléa, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, du ruissellement et de l'imperméabilisation. Cette dernière étant présente de manière transversale dans l'ensemble du projet.

Le DOO prévoit également des mesures qui visent à prendre compte les atteintes à la santé par les nuisances et les pollutions environnementales.

Principe de préservation du foncier avec la mise en œuvre d'une trajectoire ZAN

Les réductions opérées par le SCoT par rapport à la période de référence font état d'une baisse de -65% de la consommation foncière globale à l'horizon 2043 avec 49 ha prévus pour le développement :

- Foncier résidentiel : 1,3 ha/an ; tendance passée (7 ha/an)
- Foncier économique : 0,9 ha/an ; tendance passée (1,7 ha/an)
- Foncier touristique : 0,25 ha/an ; tendance passée (0,27 ha/an)

Principe de préservation des ressources en eau

Des choix importants pour le développement du territoire en adéquation avec les ressources actuelles et futures établissant :

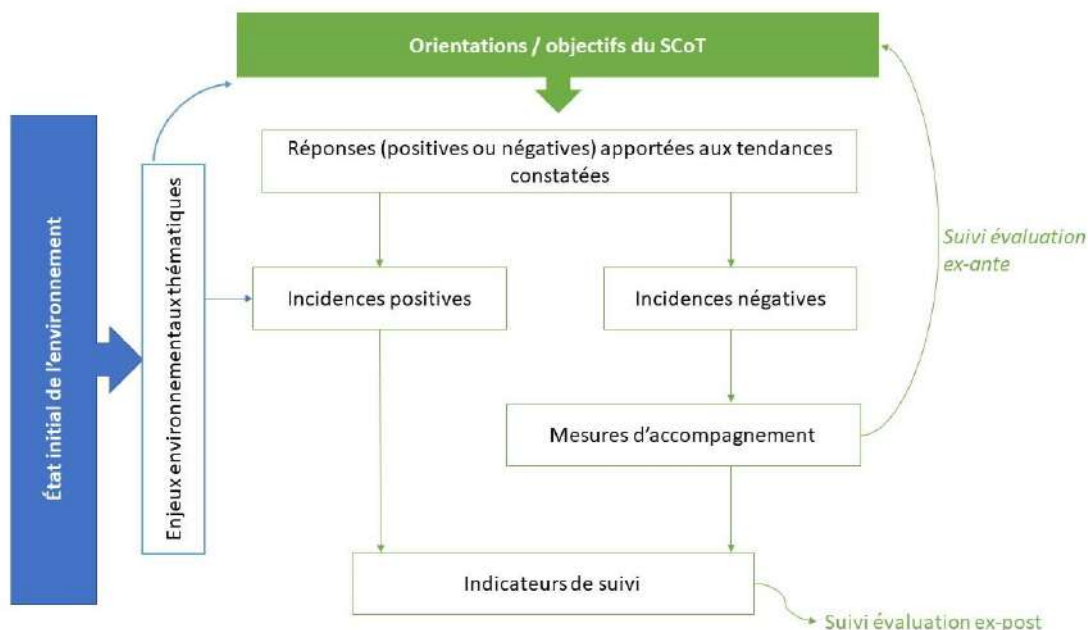
- la préservation des milieux aquatiques
- l'optimisation des usages pour mettre en œuvre une gestion équilibrée :
- la réduction des risques de pollution
- la préservation du cycle de l'eau et la réduction des risques liés au ruissellement

METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Présentation méthodologique

La méthode retenue pour établir l'évaluation environnementale du SCoT a consisté en plusieurs étapes :

1. Établir un état initial de l'environnement dans lequel les atouts, les faiblesses et les tendances d'évolution de l'environnement sont présentés à travers des grilles de type AFOM (atouts, faiblesses-opportunités, menaces) ;
2. Sur la base de ces grilles AFOM, des enjeux ont été définis puis hiérarchisés ;
3. L'analyse des incidences a alors été réalisée en s'appuyant sur :
 - une analyse multicritère : croisement entre ces enjeux d'une part et les dispositions du DOO, d'autre part. Cette analyse a permis d'estimer les effets du SCoT sur l'environnement et de définir des mesures d'évitement ou de réduction ont été définies ;



- une analyse géomatique des secteurs susceptibles d'être impactés par le développement planifié, y compris sur les sites Natura 2000. Cela a également conduit à l'identification de mesures d'évitement et de réduction ;
- une analyse des émissions de GES évitées grâce à l'outil GES-SCoT du CEREMA ;
- 4. Des indicateurs de suivi ont alors été proposés afin de suivre l'évolution de l'environnement à partir du moment où le SCoT sera approuvé et sera mis en œuvre ;
- 5. Un résumé non technique de l'évaluation environnementale est réalisé dans un dernier temps, aisément accessible à l'ensemble des partenaires publics associés et au public.

Tout au long de cet accompagnement, un travail itératif avec la CCAV responsable de l'élaboration du SCoT a permis de produire un projet intégré d'un point de vue environnemental grâce à plusieurs allers-retours entre le projet et les résultats de l'évaluation.

Limites de l'évaluation environnementale

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas toujours définis et localisés avec précision sur le territoire. Chaque projet, notamment les projets d'infrastructures, doit donc faire l'objet en complément d'une étude d'impact particulière.

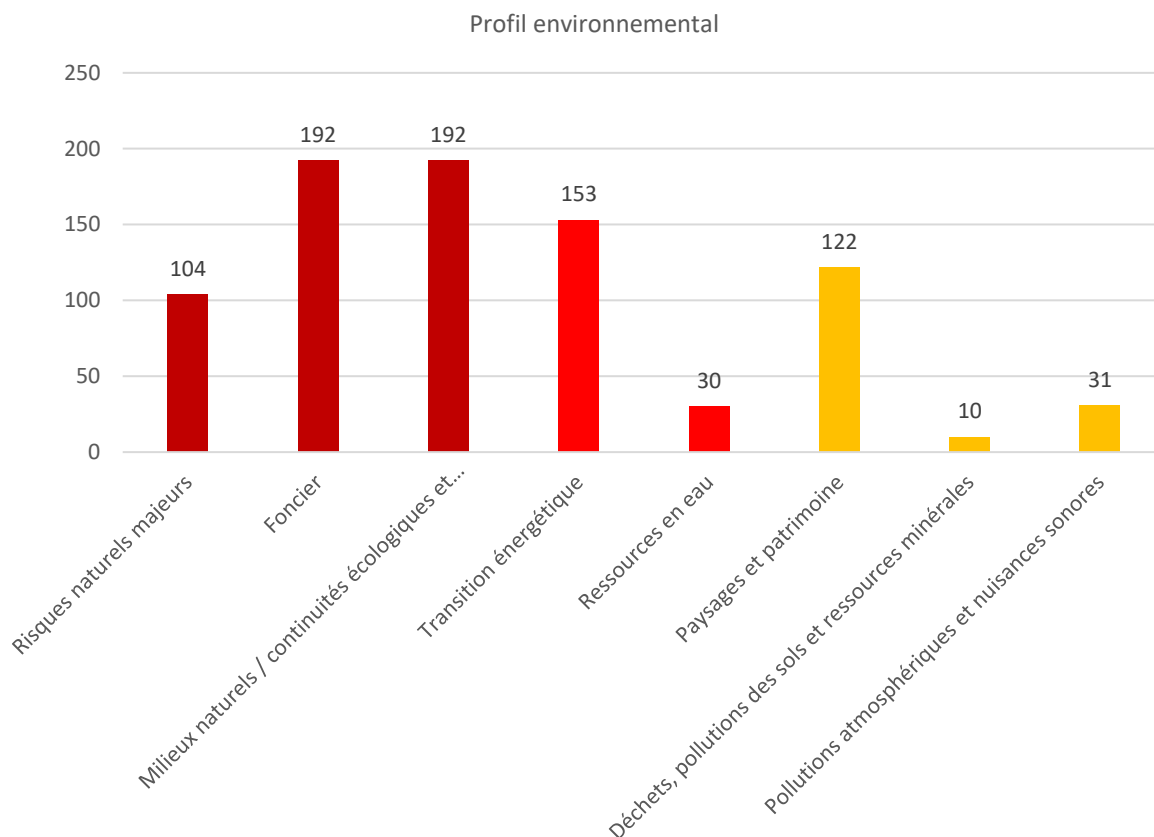
Il est donc important de préciser que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des différents projets inscrits dans le DOO ne sont abordées qu'au regard de leur état d'avancement. En revanche, l'évaluation environnementale formule des recommandations visant à encadrer les projets dont les contours précis restent flous au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.

La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre du SCoT est effectuée de façon optimale, dans la mesure du possible. Si par exemple l'estimation des surfaces consommées par l'urbanisation est facilement accessible, ce n'est cependant pas le cas pour toutes les données environnementales.

L'évaluation quantitative des orientations du SCoT est donc réalisée en fonction des moyens, données et outils disponibles, tandis que l'analyse qualitative peut être systématiquement poussée au mieux des possibilités.

L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La plus-value apportée par le SCoT sur l'environnement



Dans son ensemble, le SCoT de la CCAPV induira des incidences positives sur l'environnement comme le montre son profil environnemental. On note de prime abord, la nette plus-value apportée sur les enjeux prioritaires associés au foncier, aux milieux naturels et la biodiversité, viennent ensuite les enjeux importants de la transition énergétique puis ceux des risques naturels majeurs (considérés de niveau prioritaire). La définition et la préservation d'une trame verte et bleue sur le territoire en est pour une grande part à l'origine de la plus-value du SCoT sur le patrimoine naturel et paysager (enjeu de niveau moyen).

Le projet a pour principal objectif une réduction de la consommation d'espace qui atteindra -65 % sur les 20 années d'application (par rapport à la période 2012-2022). En valeur absolue, la consommation d'espace représentera 49 hectares. L'accent est mis sur la densification et l'optimisation foncière. La réduction de l'étalement urbain ainsi visée pourrait permettre de réduire les déplacements des habitants entre les lieux d'emploi, de consommation et d'habitat, et par conséquent les émissions de polluants et de gaz à effet de serre qui en découlent, de même que les consommations d'énergies.

Le DOO acte également la préservation des milieux naturels caractéristiques de l'identité du territoire par des prescriptions protégeant la trame verte et bleue. Il prescrit également la préservation des milieux fonctionnels, ainsi que leur identification en réservoirs complémentaires, et leur restauration quand ils sont dégradés. De plus, les risques sont bien intégrés, notamment les inondations. La question de l'eau est particulièrement développée puisque le DOO enjoint à la préservation des cours et plans d'eau, ainsi que de leurs espaces de bon fonctionnement, les zones humides sont protégées. Toutefois, au regard des tensions actuelles sur l'approvisionnement en eau potable, le développement du territoire devra fortement mettre en œuvre la gestion raisonnée de la ressource (adéquation des projets avec la quantité disponible, avec les capacités des réseaux, etc.) prévue par le SCoT.

Le DOO montre finalement une forte volonté de préservation des paysages et du patrimoine, à travers des prescriptions valorisant les paysages et prévoyant l'intégration paysagère des futurs aménagements.

Enfin, le DAACL apporte une plus-value positive au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés grâce aux principes environnementaux concernant les aménagements commerciaux inscrites dans ses prescriptions.

Prise en compte des enjeux climatiques

Dans l'intégration des enjeux liés au changement climatique, une stratégie de développement des EnR est définie avec des objectifs chiffrés, une provision foncière pour assurer sa mise en œuvre, même si le développement de ces installations est fléché en priorité vers des espaces artificialisés.

Le SCoT devrait permettre une réduction de la consommation énergétique du territoire d'environ 12 266 MWh/an et des émissions de GES d'environ 4 850 t_{eq}CO₂/an à l'horizon 2043 par rapport au scénario tendanciel (sans SCOT). Cela est lié à plusieurs leviers du SCoT : les actions de rénovation de bâtiments résidentiels, d'évolution des mobilités et de réduction de la consommation d'espace.

Ces évolutions sont mises en valeur dans le graphique suivant, le scénario du SCoT (hors ENR) permettrait une réduction de la consommation énergétique de 68% et des émissions de GES de 70% par rapport au scénario tendanciel.

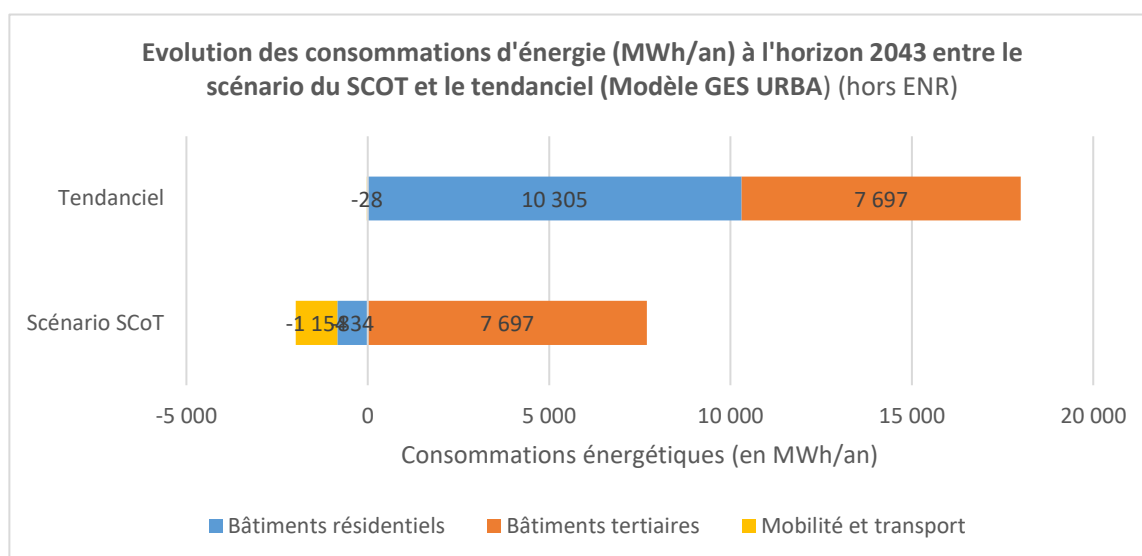


Figure 2 : Bilan des consommations d'énergie finale (MWh/an) (source : GES Urba)

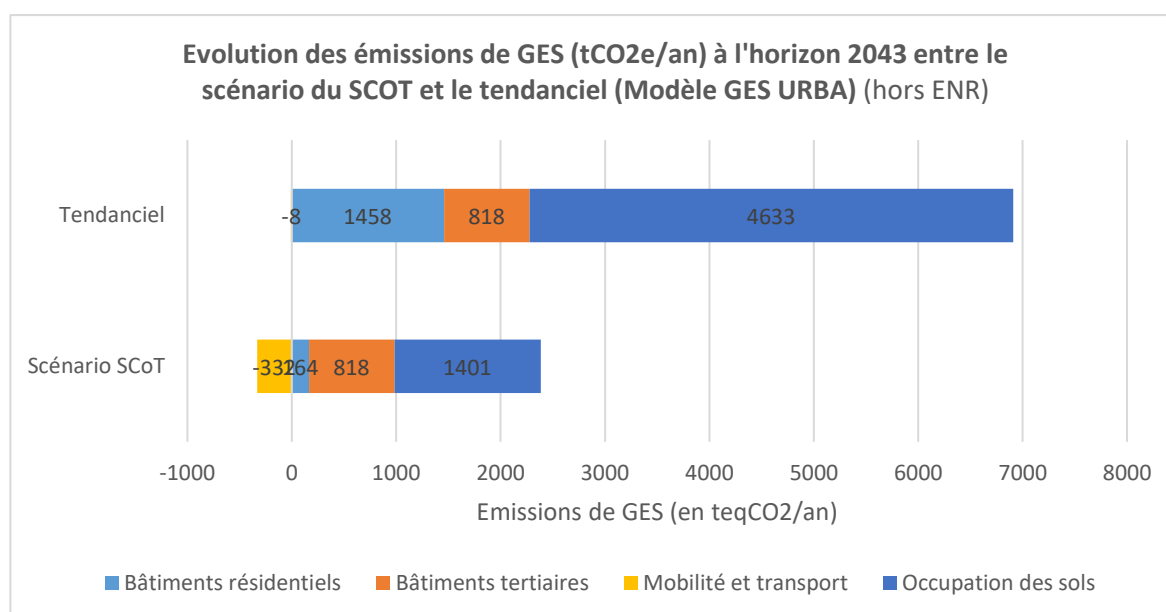


Figure 3 : Bilan par thématique des émissions de GES (t_{eq}CO₂/an) (source : GES Urba)

Secteurs susceptibles d'être impactés

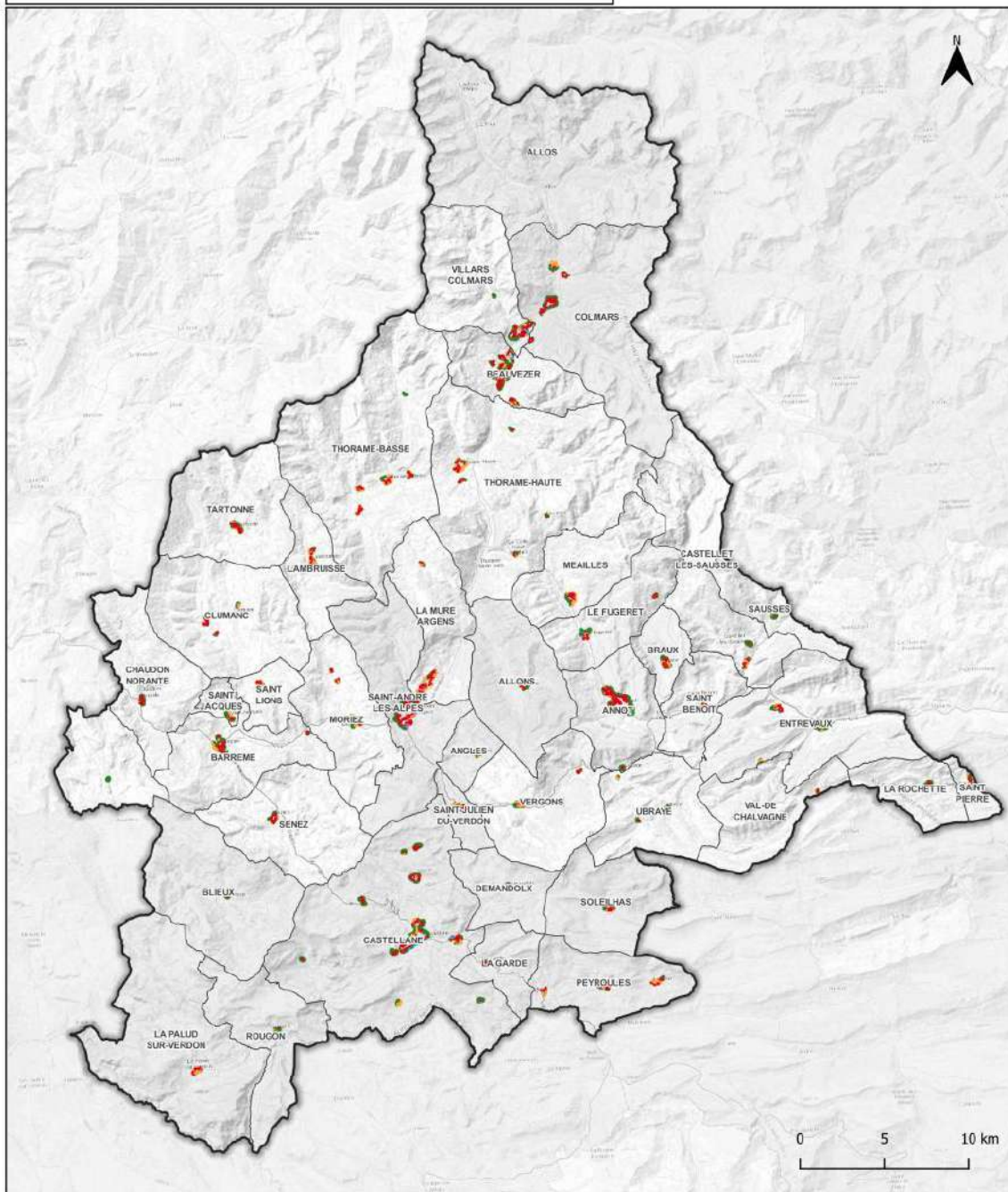
La mise en œuvre du SCoT est également susceptible d'avoir des incidences importantes sur des secteurs précis, dits secteurs susceptibles d'être impactés, faisant l'objet des grands projets du SCoT. Il s'agit :

- Des extensions urbaines potentielles ;
- Des extensions potentielles ou créations des zones d'activités, bâtiments agricoles et installations de production d'EnR ;

Les autres grands projets n'ayant pas d'enveloppe localisée, ils ne sont pas intégrés aux SSEI.

Occupation du sol simplifiée des périmètres d'extension en 2019

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE



Limites administratives :

- Périmètre du SCoT
- Limite communale

Occupation du sol :

- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires agricoles
- Territoires artificialisés
- Zones humides

Incidences sur l'occupation du sol

Les enjeux au regard de l'occupation du sol se concentrent sur les secteurs en extension. Le développement urbain autorisé en extension se reportera de manière plus importante sur les espaces forestiers et semi-naturels situés en lisière des espaces actuellement urbanisés quel que soit le pôle urbain. Au niveau des pôles principaux et intermédiaires, ces extensions viendront également combler des espaces artificialisés périphériques (les espaces de bâti diffus). Les terres agricoles seraient les moins impactées en termes de superficie.

Incidences sur milieux naturels

Le développement et l'intensification de l'urbanisation sont susceptibles d'impacter des secteurs à enjeux de continuité (corridors de principe, corridors à enjeux ou réservoirs de biodiversité) ainsi que des périmètres de richesse écologique (ZNIEFF, Réserve naturelle géologique, PN du Mercantour, PNR du Verdon, Natura 2000). Signalons que le développement urbain n'est pas interdit par la législation au sein d'un PNR, d'un site Natura 2000, d'une aire d'adhésion d'un PN et d'une ZNIEFF.

Plusieurs mesures du SCoT sont ainsi définies pour les éviter (P1 à P11).

Incidences sur les risques

Les communes de Castellane et Villars-Colmars relevant des pôles principaux et intermédiaires sont concernées par des zones d'interdiction du PPRn mouvements de terrains et inondations.

Une superficie notable des pôles principaux et intermédiaires est également concernée par des zones de prescriptions. De plus, une superficie importante de chaque pôle est concernée par le risque inondation. Toute densification de l'urbanisation au sein de ces pôles sera par conséquent source d'exposition au risque des nouvelles constructions.

Afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations et biens aux risques d'inondation, le DOO précise 4 prescriptions (P26 à P29). Il s'agit d'une part de se « conformer aux règles des PPR actuels et futurs », d'autre part « les modes d'utilisation des sols ne doivent pas contribuer à accroître l'exposition des populations et des biens aux risques majeurs » et finalement d'« Interdire toute urbanisation dans les zones d'aléa fort inondation, même en l'absence de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), limiter l'urbanisation dans les zones d'aléas modérés inondation et pour les secteurs urbanisés situés en zone inondable, les conditions d'utilisation des sols devront ne pas aggraver l'aléa et réduire le risque vis-à-vis des personnes et des biens concernés »

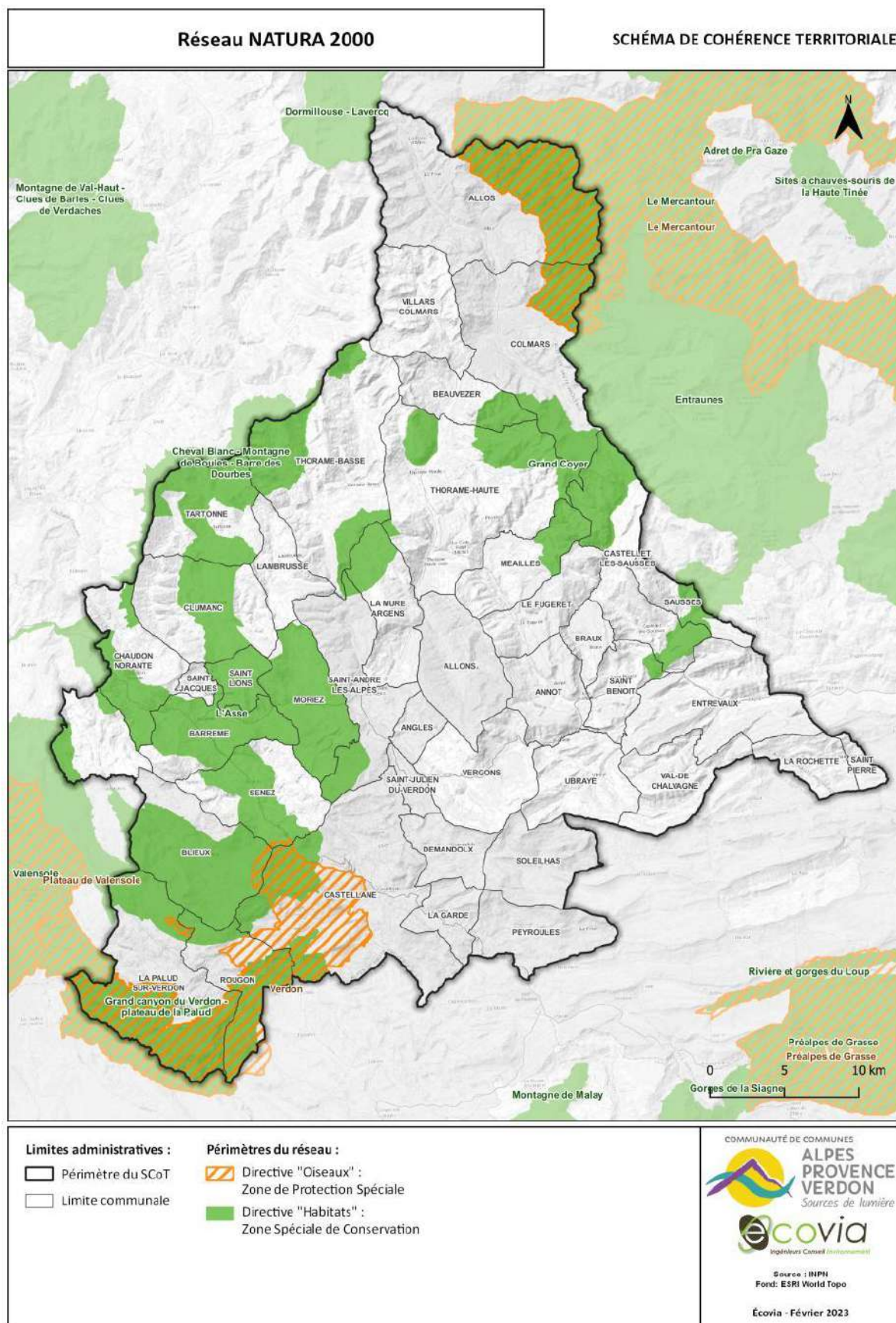
Le DOO intègre directement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui permettent de limiter les incidences potentielles de ces extensions et aménagements sur l'environnement. D'autres mesures ERC ont été proposées en complément pour répondre aux impacts résiduels que le DOO n'aurait pas pris en compte.

Incidences sur le réseau Natura 2000

Les sites sur le territoire

Le territoire est concerné par 9 sites au titre de la directive Habitats (Zone Spéciale de Conservation), environ 29 % du territoire du SCoT, et 2 sites au titre de la directive Oiseaux (Zone de protection spéciale), soit 9 % du territoire sont identifiés. Ces sites abritent une diversité exceptionnelle d'habitats naturels (pelouses alpines, forêts anciennes, éboulis, zones humides) et d'espèces animales et végétales (chauves-souris, Vipère d'Orsini, papillons, Ancolie de Bertoloni).

La carte suivante précise leur localisation.



Analyse des incidences

Le SCoT définit la prescription P9 pour assurer la préservation des sites Natura 2000 :

« La préservation des sites Natura 2000 doit être strictement assurée au regard des objectifs de conservation qui s'y appliquent. Dans ce cadre, il ne peut être admis que les projets cumulant les critères suivants :

- Les travaux, constructions, et aménagements ne portant pas atteinte aux objectifs du DOCOB, notamment pour les communes intégralement ou en partie comprises en site Natura 2000 ;
- Les travaux, constructions, et aménagements justifiant d'absence d'incidence notable sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné le classement du site.

Les sites Natura 2000 ne sont pas un critère de définition du projet de trame verte et bleue. Pour autant, ceux-ci se retrouvent pour partie dans les réservoirs de biodiversité ou sont concernés par les corridors identifiés comme le montre le tableau suivant. »

Ainsi, le DOO stipule que la préservation des sites Natura 2000 est strictement assurée au regard de leurs propres objectifs de conservation.

Pour autant, certains secteurs susceptibles d'accueillir une nouvelle urbanisation pour répondre aux besoins résidentiels se situent au sein d'un site ou en proximité :

- Dans la commune de la Mure-Argens localisée dans le périmètre Natura 2000, la zone potentielle d'extension se trouve en bordure du centre urbain historique au sein du site Cheval Blanc - Montagne de Boules - Barre des Dourbes,
- Plusieurs communes dont les centres urbains sont localisés au sein du périmètre Natura 2000 de L'Asse sont concernés par des extensions potentielles (Clumanc, Chaudon-Norante, Castellane, Blieux, Barrême, Moriez, Saint-Lions, Tartonne, Senez).
- Etant donné la localisation du centre urbain de la commune de Castellane, les extensions potentielles de l'enveloppe urbaine pourraient se retrouver pour partie à intersecter un espace périphérique du site Natura 2000 Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier.
- Le site Natura 2000 du grand canyon pourrait être affecté par les extensions urbaines autour des centres bourgs de La Palud sur Verdon en bordure du site et par celui de Rougon, situé au sein du périmètre.
- Les extensions urbaines autour des centres urbains de la commune de Castellet-lès-Sausses peuvent, pour partie, touchées le site Natura Sites à chauves-souris - Castellet-lès-Sausses et Gorges de Daluis.

Sites Natura 200 (code, nom, superficie totale en hectare, superficie sur la CCAPV en %)				Communes concernées par les SSEI	% du SSEI par rapport à N2000
FR9301530	Cheval Blanc - Montagne de Boules - Barre des Dourbes	8257,81	77%	La Mure-Argens	0,09%
FR9301533	L'Asse	21843,58	85%	Clumanc, Chaudon-Norante, Castellane, Blieux, Barrême, Moriez, Saint-Lions, Tartonne, Senez	0,91%
FR9301540	Gorges de Trévans - Montdenier -	8808,08	64%	Castellane	0,01%

	Mourre de Chanier				
FR9301554	Sites à chauves-souris - Castellet-les-Sausses et Gorges de Daluis	3384,40	31%	Castellet-lès-Sausses, Entrevaux, Saint-Benoît, Sausses	0,39%
FR9301616	Grand canyon du Verdon - plateau de la Palud	9798,10	65%	Rougon, La Palud-sur-Verdon	0,25%

Les périmètres des sites Natura 2000 sur le territoire ont été désignés à posteriori de la création des centres bourgs. Ainsi, certains se retrouvent enclavés dans les périmètres (ex. Rougon) ou en périphérie des sites. En vertu de la P9, les communes présentant des possibilités d'extension en dehors du périmètre des sites devront fléchées le développement vers ces secteurs : Blieux, Castellane, La Palud sur Verdon, Castellet Les Maures.

Conclusion

À l'échelle des sites Natura 2000, la part de l'ensemble des extensions urbaines au sein de chaque site représente entre 0,01% (FR9301554) à 0,91% (FR9301533) de la superficie incluse dans le territoire. Ces superficies négligeables sont situées en continuité de l'urbanisation existante, limitant ainsi la fonctionnalité et l'attractivité écologique de ces secteurs. Ceci combiné à la prescription P9 permet de garantir l'absence d'incidence significative sur ces sites.

Selon une analyse par photo-interprétation de l'occupation foncière de ces secteurs, on retrouve des milieux essentiellement agricoles et anthropisés qui offrent peu de potentialité d'accueil d'habitats d'intérêt communautaire prioritaires identifiés pour chacun des sites.

La continuité avec l'urbanisation actuelle, l'occupation du sol, la superficie des secteurs ainsi que la prescription P9 du DOO permettent donc de garantir l'absence d'incidence négative significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant entraîné la désignation des Zones Spéciales de Conservation sur le territoire.

Rappelons que le SCoT dispose d'indicateurs et de modalités de mise en œuvre qui permettront l'analyse des résultats de l'application du projet, et le suivi de ses effets sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Il reste néanmoins recommandé de réaliser des études approfondies afin d'identifier précisément les enjeux et proposer des mesures adaptées permettant d'éviter toute incidence sur l'environnement.

Des mesures ERC sont proposées afin d'éviter toute incidence résiduelle sur ces sites Natura 2000.

LE DISPOSITIF DE SUIVI

Trois niveaux sont privilégiés pour la décomposition des orientations stratégiques :

- **Indicateur d'état** : généralement il s'agira de données brutes, chiffrées, proposées en valeur absolue, facilement accessibles et représentatives. Il permettra de définir l'évolution de la variable observée dans le temps.
- **Indicateur de pression** : il montre des évolutions, les grandes tendances qui pèsent sur l'environnement du territoire et ses composantes. Il s'agira dans la majorité des cas de ratios, voire d'indices qui caractériseront la pression qui s'exerce sur les milieux et le territoire au sens large.
- **Indicateur de réponse** : il évalue la bonne réussite de la mise en œuvre du SCoT sur le territoire. Il pourra s'agir d'objectifs globaux chiffrés ou bien qualitatifs. Il s'agit d'une sorte de synthèse des deux premiers types d'indicateurs : un indicateur de performance globale du SCoT sur la thématique considérée.

Chaque indicateur sera le plus possible défini par une variable et un seuil (sous réserve de disponibilité de la bonne information ou de la bonne donnée).

Thématique	Indicateurs/Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Biodiversité et continuités écologiques	Part des espaces protégés dans les PLUi (selon les types de protection) par rapport à la superficie totale (par commune)	Etat	DREAL PACA, EPCI	6 ans
	Évolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière, évolution du nombre d'exploitations et répartition par filière, évolution des surfaces affectées à l'agriculture dans les documents d'urbanisme	Etat	RGA, Chambre d'agriculture, communes	3 ans
	Surface des sites naturels aménagés et niveau d'accessibilité (TC, stationnements, cheminements)	Réponse	EPCI	6 ans
	Superficie des secteurs non artificialisés au niveau des secteurs susceptibles d'être impactés	Réponse	EPCI, gestionnaire de site	6 ans
	Recours aux mesures de compensation (nombre de projets)	Pression	DREAL PACA, EPCI	6 ans
	Surfaces dédiées aux corridors écologiques dans les PLUi et force de protection de ces espaces (inconstructible, potentiellement constructible) Surfaces dédiées aux réservoirs de biodiversité dans les PLUi et force de protection de ces espaces (inconstructible, potentiellement constructible) à mettre en rapport avec la superficie des secteurs de zones à enjeux identifiés dans le SCoT	Réponse	EPCI, SCoT CCAPV	6 ans
	Infrastructures agroécologiques identifiées et protégées au niveau des PLUi	Etat	EPCI	6 ans
	Linéaire protégé de cours d'eau et ripisylves dans les PLUi par rapport au linéaire total, linéaire de berges aménagées par rapport au linéaire total	Réponse	EPCI	6 ans
	Taux d'éléments requalifiés et/ou valorisés inscrits à l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Nombre de communes ayant réalisé un inventaire des paysages à	Réponse	EPCI	3 ans
Paysage				

	protéger, à mettre en valeur et à requalifier dans le cadre de l'élaboration des PLUi Nombre de Règlements Locaux de Publicité réalisés, à actualiser			
	Linéaire d'entrée de villes et/ou d'abords routiers réaménagés	Etat	Communes, département	3 ans
Consommation d'espaces	Evolution de l'artificialisation des sols en extension urbaine (ha)	Etat	Fichiers fonciers MAJIC	1 an
	Evolution de la consommation d'espaces due à l'urbanisation	Etat	Fichiers fonciers MAJIC	1 an
	Evolution de la consommation d'espaces en extension urbaine pour l'habitat	Etat	Fichiers fonciers MAJIC	2 ans
	Extension du tissu urbain (ha) sur des espaces agricoles et sur des espaces naturels	Pression	Services de l'urbanisme locaux	3 ans
	Utilisation des espaces interstitiels (ha)	Réponse	Services de l'urbanisme locaux	6 ans
	Réhabilitation de l'ancien (nombre de logements réhabilitation)	Réponse	Services de l'urbanisme locaux	6 ans
	Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	Réponse	Services de l'urbanisme locaux	3 ans
	Surfaces renouvellement/densification en	Etat	Services de l'urbanisme locaux	2 ans
	Surfaces dédiées aux coupures d'urbanisation dans les PLU et force de protection de ces espaces (inconstructible, potentiellement constructible)	Réponse	Services de l'urbanisme locaux	2 ans
Eau et assainissement	Quantité d'eau potable consommée par habitant	Pression	Rapport d'activité annuel	1 an
	Qualité des eaux de surface et souterraines	Etat	Rapport d'activité annuel	1 an
	Indice linéaire de perte (ILP) en eau potable	Etat	Rapport d'activité annuel	1 an

	Capacité des systèmes d'épuration en équivalent habitant	Réponse	Rapport d'activité annuel / Agence de l'Eau	1 an
	Nombre d'installations d'assainissement autonomes défavorables à l'environnement	Etat	SPANC	1 an
	Nombre de permis de construire délivrés dans les zones non raccordées au système d'assainissement collectif	Etat	Services de l'urbanisme communaux	1 an
	Nombre de zonages d'assainissement ou pluviaux mis en place	Réponse	Communes	3 ans
Energies	Consommation énergétique du territoire par secteur	Etat	ARBE	1 an
	Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies produites	Etat	ARBE	1 an
	Evolution du nombre de projets d'aménagements à fortes performances énergétiques	Réponse	Communes	2 ans
Ressource minérale	Volumes de matériaux exploités dans les carrières	Etat	DREAL PACA	1 an
	Evaluation des besoins en granulats pour le territoire du SCoT (en tonnes de granulats par an)	Etat	DREAL PACA	6 ans
Pollutions atmosphériques et nuisances sonores	Mesures des GES émis annuellement (en kg tonnes équivalent CO ₂) par secteur (industrie, transports, résidentiel etc.)	Etat	AtmoSud	6 ans
	Estimation des émissions de gaz à effet de serre par kilomètre parcouru	Etat	AtmoSud	6 ans
Risques naturels et technologiques	Nombre d'habitants exposés à un risque naturel ou technologique (inondation, mouvements de terrain, submersion marine, etc.)	Etat	DDT 04, services urbanisme communaux, INSEE	1 an
	Superficie des zones inondables réglementées dans les PLU	Réponse	PLU	6 ans
Déchets	Production de déchets ménagers et assimilés	Etat	EPCI	1 an

	Valorisation des déchets : nombre d'installation de stockage de déchets inertes	Etat	EPCI	1 an
--	---	------	------	------

Schéma de Cohérence Territoriale de la CCAPV

-

Indicateurs de suivi et de mise en œuvre

Document pour arrêt

Avril 2023

I. L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS	3
I.1 LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	3
II. LES MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA CCAPV ..	4
II.1 LES OBJECTIFS DU SUIVI	4
II.2 LE CHOIX D'INDICATEURS DE SUIVI	4
II.3 LA NECESSITE D'UN BILAN APRES 6 ANS DE MISE EN ŒUVRE, D'OBSERVATIONS ANNUELLES	4
II.4 LA TENUE D'UN TABLEAU DE BORD	5
II.5 LES INDICATEURS D'EVALUATION DU SCOT	8

I. L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS

I.1 La mise en œuvre de la stratégie du Schéma de Cohérence territoriale

La loi définit les conditions de la mise en œuvre des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale et notamment leur prise en compte par les documents d'urbanisme locaux, ainsi que par les principales opérations d'aménagement.

La mise en œuvre de ce schéma est donc conditionnée par la bonne compatibilité des plans, programmes et projets locaux.

Les documents et opérations concernés par ce rapport de compatibilité sont identifiés par le Code de l'Urbanisme :

- Les Plans Locaux d'Urbanisme ;
- Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur ;
- Les cartes communales ;
- Les Programmes Locaux de l'Habitat ;
- Les Plans de Déplacements Urbains ;
- La délimitation des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;
- La création ou l'extension de commerces de détail et d'ensembles commerciaux de plus de 1000 m² de surface de vente et certains drives ;
- Les projets d'établissement de spectacles cinématographiques soumis à autorisation ;
- Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Par ailleurs, l'article R.142-1 du Code de l'urbanisme précise que le SCoT est également opposable à certaines opérations d'aménagement :

- Les Zones d'Aménagement Différé ;
- Les Zones d'Aménagement Concerté ;
- Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
- La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.

Les délais de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales approuvées avant le Schéma de Cohérence Territoriale, sont précisés par le Code de l'Urbanisme : un an (règle générale) ou 3 ans si la mise en compatibilité entraîne une révision du document local d'urbanisme.

II. LES MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA CCAPV

II.1 Les objectifs du suivi

La mise en œuvre du SCoT passe par la compatibilité des plans, programmes et projets de la collectivité et des partenaires du territoire vis-à-vis du schéma. Les orientations et les objectifs définis dans ce document qui a pour objet de cadrer les politiques publiques relatives à l'aménagement du territoire doivent être suivis, à la fois pour :

- Vérifier la bonne mise en œuvre de la stratégie du SCoT et de l'atteinte de ses objectifs,
- Vérifier la pertinence des prescriptions sur le long terme et de faire évoluer si besoin le document établi.

Ce suivi s'opère par le moyen d'indicateurs statistiques, cartographiques.

En particulier, il s'agira de vérifier :

- Les évolutions démographiques, notamment l'inversion des tendances telles que l'ambition politique du SCoT les met en perspectives, et l'évolution des initiatives économiques et sociales qui seront mises en œuvre pour y parvenir ;
- La modération de la consommation d'espaces telle que programmée par le SCoT, avec en particulier la réalité du réemploi du bâti existant (remobilisation des logements vacants) ;
- Les implantations des activités avec notamment leur part en zones d'activités aménagées par les collectivités ;
- Les atteintes portées aux milieux naturels, agricoles et forestiers et le respect des objectifs de densité et de renouvellement
- La prise en compte du rôle des différents niveaux de l'armature urbaine (territoriale) vis-à-vis de l'accueil de population, de la localisation des équipements.

II.2 Le choix d'indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi peuvent être organisés en trois parties, selon leurs objectifs :

- L'alimentation d'indicateurs basiques permettant de mettre à jour le profil du territoire en matière économique et sociodémographique. Ces indicateurs pourront être rapprochés de l'Inter SCoT afin de pouvoir comparer entre eux les territoires ;
- Le suivi de l'efficacité des orientations du SCoT ;
- Le suivi des impacts du SCoT dans le cadre de son évaluation environnementale.

II.3 La nécessité d'un bilan après 6 ans de mise en œuvre, d'observations annuelles

En application de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale implique que six ans au plus après la délibération portant son approbation, la CCAPV procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales, d'économie touristique, d'immobilier touristique, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale serait caduc.

II.4 La tenue d'un tableau de bord

Ce tableau de suivi regroupe des indicateurs quantitatifs et qualitatifs thématiques, il permet de mesurer, objectiver et qualifier les évolutions du territoire dans le temps. Ce référentiel doit être précis et simple pour faciliter sa mise en œuvre. Il est déduit du niveau de définition des orientations et objectifs, ainsi l'évaluation d'un objectif ou d'une orientation peut se faire sur la base d'un indicateur unique ou d'un ensemble d'indicateurs.

Les enjeux et les orientations sont décomposés en cibles et critères d'évaluation, facilement identifiables pour caractériser l'orientation stratégique et l'évaluer. Ainsi pour une même orientation stratégique, sont définis (en fonction de la donnée disponible) :

- La cible (ou variable) qui permet de définir le levier d'actions à mettre œuvre pour évaluer l'orientation concernée (sur quoi faut-il évaluer, quel type de donnée mettre en œuvre, sur quelle composante du territoire l'orientation stratégique à évaluer doit-elle reposer...).
- Le critère (ou seuil) qui permet de qualifier la bonne ou la mauvaise application ou prise en compte de l'orientation stratégique (évolution attendue des composantes territoriales identifiées, sens de l'évolution, objectifs quantitatifs - chiffrés - ou qualitatifs...).

C'est l'association d'un critère (ou seuil) à une variable (ou cible) qui constitue l'indicateur d'évaluation. Ces indicateurs permettent de vérifier l'atteinte des orientations prévues par le Schéma de Cohérence Territoriale.

Les tableaux suivants précisent la nature des indicateurs, leur pas de temps, la source des données mobilisables, et leur niveau de précision. Les indicateurs pourront être présentés par la collectivité sous forme de tableau ou sous forme d'observatoire dédié au suivi et à l'évaluation du SCoT.

Les indicateurs généraux sont les suivants :

Indicateur	Fréquence	Source de la donnée	Niveau de précision
Nombre d'habitants (population municipale)	Annuelle	INSEE	Commune
Nombre de jeunes (moins de 20 ans)	Annuelle	INSEE	Commune
Nombre de ménages	Annuelle	INSEE	Commune
Nombre de logements mis en chantier	Annuelle	SITADEL, DDT 04	Commune
Nombre de résidences principales	Annuelle	INSEE	Commune
Nombre de résidences secondaires	Annuelle	INSEE	Commune
Nombre de logements vacants	Annuelle	INSEE	Commune
Taille des logements	Annuelle	INSEE	Commune
Nombre de logements locatifs	Annuelle	INSEE	Commune
Nombre de logements sociaux	Annuelle	FILOCOM, RPLS, DDT 04	Commune
Nombre d'emplois	Annuelle	INSEE	Commune
Nombre d'emplois du secteur agricole	Annuelle	INSEE, AGRESTE et Chambre d'agriculture	Commune
Nombre d'établissements créés	Annuelle	INSEE, CCI	Commune
Surface agricole utile (SAU)	3 ans	Chambre d'agriculture	Commune

Les indicateurs d'efficacité, plus précis que les indicateurs généraux permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs et orientations plus spécifiques du SCoT :

Indicateur	Fréquence	Source de la donnée	Niveau de précision
Nombre de logements produits dans les zones U et AU	Annuelle	EPCI, DDT 04, EPCI, MAJIC3	Commune
Nombre de logements produits par renouvellement	Annuelle	EPCI, DDT 04, EPCI, MAJIC5	Commune
Nombre de logements produits en densification de l'enveloppe urbaine existante et perspectives	Annuelle	EPCI, DDT 04, EPCI, MAJIC6	Commune
Part des logements collectifs et des logements individuels groupés dans la construction totale	Annuelle	Communes, DDT 04, MAJIC3	Commune
Nombre de bourgs concernés par des mesures de revitalisation ou concourants à leur revitalisation	Annuelle	EPCI	Commune
Nombre de changements de destination (destination et localisation)	Annuelle	EPCI, DDT 04, Communes	Commune
Nombre d'hectares en extension prévus par les documents d'urbanisme pour l'habitat et localisation (bourg, hameau)	Annuelle	Commune, EPCI (PLU et PLUi)	Commune
Nombre et densité des opérations d'ensemble	Annuelle	EPCI, Communes, DDT 04	Commune
Superficie des surfaces artificialisées (par extension des enveloppes urbaines)	Annuelle	EPCI, communes, DDT 04	Commune
Évolution du mode d'occupation du sol par grand type d'espace (agricole, forestier, naturel, urbanisé)	Annuelle	EPCI, Communes, DDT 04	Commune
Préservation de la trame Verte et Bleue	Au cas par cas	Règlement et zonage PLU, PLUi	Commune
Règles d'extension du bâti existant en zonage agricole	Au cas par cas	PLU et PLUi (communes, EPCI)	Commune
Mesures concernant la protection des paysages dans les documents d'urbanisme	Au cas par cas	Communes, EPCI (PLU et PLUi)	Commune
Nombre de commerces de proximité	3 ans	INSEE	Commune
Nombre et localisation des nouveaux commerces de tailles > 300 m ² > 1 000 m ²	Annuelle	EPCI, communes	Commune
Nombre de maisons de santé pluridisciplinaires	Annuelle	ARS	Commune
Nombre d'aires de covoiturage	Annuelle	EPCI	Commune
Taux d'accès au très haut débit	Annuelle	France THD	Commune
Surfaces disponibles en zones d'activités et taux d'occupation	Annuelle	Communes, EPCI (PLU/PLUi)	Zone
Nombre d'extensions et de créations des ZAE	Annuelle	Communes, EPCI (PLU/PLUi)	Zone
Fréquentation touristique (nombre, provenance...)	Annuelle	Offices tourisme, EPCI, communes, département	Site
Nombre de nouveaux itinéraires de randonnée et/ou itinéraires modes doux ouverts au public (et distance en km)	Annuelle	Communes, EPCI,	EPCI

Indicateur	Fréquence	Source de la donnée	Niveau de précision
Évolution du nombre d'emplois au lieu de travail	1 an	INSEE	Commune
Nouvelles implantations et surfaces disponibles dans les zones d'activités	1 an	EPCI	Commune
Aménagement linéaire mode doux (sentiers randonnées, voies cyclables)	2 ans	EPCI	Commune
Fréquentation des transports collectifs (urbains et interurbains)	1 an	EPCI	Commune
Nombre de logements autorisés et commencés	1 an	Sit@del2	Commune
Nombre de logements aidés construits	1 an	EPCI, service habitat du département	Commune
Part du logement locatif public	1 an	INSEE	Commune
Parc de logements par typologie	1 an	Sit@del2	Commune
Opérations d'aménagement (PC/PA)	1 an	EPCI, communes	Commune

II.5 Les indicateurs d'évaluation du SCoT

Les indicateurs d'évaluation permettent de mesurer les effets et/ou résultats d'un projet en vue d'en déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficience de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Trois niveaux sont privilégiés pour la décomposition des orientations stratégiques :

- **Indicateur d'état** : généralement il s'agira de données brutes, chiffrées, proposées en valeur absolue, facilement accessibles et représentatives. Il permettra de définir l'évolution de la variable observée dans le temps.
- **Indicateur de pression** : il montre des évolutions, les grandes tendances qui pèsent sur l'environnement du territoire et ses composantes. Il s'agira dans la majorité des cas de ratios, voire d'indices qui caractériseront la pression qui s'exerce sur les milieux et le territoire au sens large.
- **Indicateur de réponse** : il évalue la bonne réussite de la mise en œuvre du SCoT sur le territoire. Il pourra s'agir d'objectifs globaux chiffrés ou bien qualitatifs. Il s'agit d'une sorte de synthèse des deux premiers types d'indicateurs : un indicateur de performance globale du SCoT sur la thématique considérée.

Chaque indicateur sera le plus possible défini par une variable et un seuil (sous réserve de disponibilité de la bonne information ou de la bonne donnée).

Thématique	Indicateurs/Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Biodiversité et continuités écologiques	Part des espaces protégés dans les PLUi (selon les types de protection) par rapport à la superficie totale (par commune)	Etat	DREAL PACA, EPCI	6 ans
	Évolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière (ha)	Etat	RGA, Chambre d'agriculture, communes	3 ans
	Surface des sites naturels aménagés et niveau d'accessibilité : TC, stationnements, cheminements (ha)	Réponse	EPCI, communes	6 ans
	Nombre de projets ayant recours aux mesures de compensation	Pression	DREAL PACA, EPCI	6 ans
	Surfaces dédiées aux corridors écologiques dans les documents d'urbanisme et force de protection de ces espaces : inconstructible, potentiellement constructible (ha)	Réponse	EPCI, communes	6 ans
	Nombre d'infrastructures agroécologiques identifiées et protégées au niveau des documents d'urbanisme	Etat	EPCI, communes	6 ans
	Linéaire protégé de cours d'eau et ripisylves dans les documents d'urbanisme par rapport au linéaire total (mètres)	Réponse	EPCI, communes	6 ans
	Nombre de communes ayant réalisé un inventaire des paysages à protéger, à mettre en valeur et à requalifier dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme	Réponse	EPCI, communes	3 ans
	Nombre de règlements locaux de publicité réalisés ou à actualiser			
	Linéaire d'entrée de villes et/ou d'abords routiers réaménagés (mètres)	Etat	Communes, département	3 ans

Thématique	Indicateurs/Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Consommation d'espace	Évolution de l'artificialisation des sols en extension urbaine (ha)	Etat	Fichiers fonciers MAJIC	1 an
	Évolution de la consommation d'espaces due à la densification (ha)	Etat	Fichiers fonciers MAJIC	1 an
	Extension du tissu urbain sur les espaces agricoles et naturels (ha)	Pression	Communes	3 ans
	Nombre de logements anciens réhabilités	Réponse	Communes	6 ans
	Densité de logements à l'hectare dans les nouvelles opérations	Réponse	Communes	3 ans
	Surfaces dédiées aux coupures d'urbanisation dans les PLU et force de protection de ces espaces (inconstructible, potentiellement constructible)	Réponse	Communes	2 ans
Eau et assainissement	Quantité d'eau potable consommée par habitant (litre)	Pression	Rapport d'activité annuel	1 an
	Etat qualitatif et quantitatif des eaux de surface et souterraines	Etat	Rapport d'activité annuel	1 an
	Indice linéaire de perte (ILP) en eau potable	Etat	Rapport d'activité annuel	1 an
	Adéquation des capacités des systèmes d'épuration (équivalent habitant) avec la population desservie et les volumes d'eau parasites	Réponse	Rapport d'activité annuel / Agence de l'Eau	1 an
	Nombre d'installations d'assainissement autonomes non conformes	Etat	SPANC	1 an
	Nombre de permis de construire délivrés dans les zones non raccordées au système d'assainissement collectif	Etat	Communes	1 an
	Nombre de zonages d'assainissement ou pluviaux mis en place	Réponse	Communes	3 ans
Energies	Consommation énergétique du territoire par secteur	Etat	ARBE	1 an
	Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies consommées	Etat	ARBE	1 an
	Évolution du nombre de projets d'aménagements à fortes performances énergétiques	Réponse	Communes	2 ans
Ressource minérale	Volumes de matériaux exploités dans les carrières	Etat	DREAL PACA	1 an
	Evaluation des besoins en granulats (en tonnes de granulats/an)	Etat	DREAL PACA	6 ans
Pollutions atmosphériques et nuisances sonores	Mesures des GES émis annuellement (en kg tonnes équivalent CO ₂) par secteur (industrie, transports, résidentiel etc.)	Etat	AtmoSud	6 ans
	Estimation des émissions de gaz à effet de serre par kilomètre parcouru	Etat	AtmoSud	6 ans

Thématique	Indicateurs/Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Risques naturels et technologiques	Nombre d'habitants exposés à un risque naturel ou technologique (inondation, mouvements de terrain, submersion marine, etc)	Etat	DDT 04, services urbanisme communaux, INSEE	1 an
	Superficie des zones inondables réglementées dans les PLU	Réponse	PLU	6 ans
Déchets	Production de déchets ménagers et assimilés	Etat	EPCI	1 an
	Valorisation des déchets : nombre d'installation de stockage de déchets inertes	Etat	EPCI	1 an

Schéma de Cohérence Territoriale de la CCAPV

-

Fascicule administratif

Document pour arrêt

Avril 2023

DELIBERATION : 2019-07-23

OBJET : Détermination du projet de périmètre pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-sept heures, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
BOIZARD Marie-Annick
GUIRAND Danièle

Angles :

Annot :
BALLESTER Jean
MAZZOLI Jean

Barrême :
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

Blieux :
COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :
PASSINI André
CAPON Odile
GUES Robert
GAS Yolande
RIVET Jean-Paul

Castellet-les-Sausses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

Demandolx :
MANGIAPIA Ludovic

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
CESAR Marie-Christine
OCCELLI Didier

La Garde :
BELISAIRE Henri

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :
BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

Le Fugeret :

Méailles :

Moriez :
COULLET Alain

Peyroules :
FUNEL Roger

Rougou :
AUDIBERT Jean-Marie

Saint Benoît :
LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
SERRANO Pascal
GERIN JEAN François
CERATO David

Saint Jacques :
CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

Saint Lions :

Saint Pierre :
PATRICOLA Sauveur

Sausses :

Senez :

Soleilhas :
CHAIX Marcel

Tartonne :

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
CALVIN Laurent

Ubraye :

Val de Chavagne :
GATTI Christian

Vergons :

Villars-Colmars :
GUIRAND André

Absents représentés : M. LANTELME Michel ayant donné pouvoir à Mme GUIRAND Danièle ; M. CHABAUD Jean-Louis ayant donné pouvoir à M. VIVICORSI Pierre-Louis ; M. TERRIEN Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme CAPON Odile ; Mme SURLE GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. GUIRAND André ; M. CONIL Mathieu ayant donné pouvoir à M. CALVIN Laurent ; M. MARTORANO Robert ayant donné pouvoir à M. IACOBBI Christophe ; Mme PONS BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. VIALE Thierry ; M. COLLOMP Thierry ayant donné pouvoir à M. DELSAUX Alain ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. CLUET Frédéric suppléé par M. FUNEL Roger ; M. OTTO BRUC Thierry suppléé par M. CALVIN Laurent

Absents excusés : M. BAC Aimé ; Mme COZZI Marion ; Mme OPRANDI Tiffany ; M. RIGAULT Philippe ; Mme SERRANO Roselyne ; M. GRAC Stéphane ; M. SILVESTRELLI Michel ; M. IMBERT Marcel ; M. DROGOUL Claude ; M. PESCE André ; M. DAGONNEAU Franck ; M. SERRA François ; M. ROUSTAN Claude ; Mme PRINCE Michèle

Secrétaire de séance : M. DELSAUX Alain

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Détermination du projet de périmètre pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Exposé

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) est l'un des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Département à ne pas être couvert à ce jour par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). L'intercommunalité est ainsi entourée de 5 structures porteuses de SCOT en cours d'élaboration : Pays Serre-Ponçon-Ubaye-Durance au Nord, Provence-Alpes Agglomération à l'Ouest, Communauté de Communes des Lacs et Gorges du Verdon au Sud, Communautés de Communes Alpes d'Azur à l'Est et Syndicat Mixte du SCOT Ouest (projet arrêté).

Véritable outil d'orientation stratégique intercommunale, le SCOT permet la coordination des politiques communales et intercommunales en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'implantations commerciales, mais également d'environnement en intégrant notamment les logiques de bassins de vie, de zones de chalandises et de partage d'équipements publics.

Guidée par des principes de solidarité, de complémentarité et d'équilibre territorial, l'élaboration d'un SCOT conduit à œuvrer collectivement pour décider de l'avenir du territoire, en y formalisant un projet objectif et prospectif qui exprime des ambitions et définit des orientations réalistes pour les atteindre dans un pas de temps de 20 à 30 ans.

Le « rendu légal » du SCOT se structure en plusieurs documents, précisés dans les articles R 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- Le diagnostic présente le territoire et justifie les orientations stratégiques de la démarche notamment au regard des besoins à satisfaire et des prévisions démographiques et économiques. Un état initial de l'environnement complète ce diagnostic en matière d'environnement, ce terme étant entendu au sens large : nuisances et pollutions, risques naturels et technologiques, ressources naturelles, biodiversité, paysages, espaces naturels et agricoles, etc.
- Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) expose les ambitions du territoire et les objectifs stratégiques du SCOT et précise comment les enjeux environnementaux sont pris en compte dans la démarche.
- Le document d'orientation traduit les objectifs du PADD en principes d'aménagement ayant une portée juridique.

Préalable indispensable à l'engagement de la démarche d'élaboration du SCOT, la définition du périmètre géographique de celui-ci, tel que défini aux articles L143-1 et suivant du Code de l'Urbanisme, doit être sollicitée par une délibération du Conseil Communautaire avant d'être formalisée par un arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental. Considérant que l'échelle territoriale des SCOT pourrait être

amenée à évoluer au regard de la possibilité donnée par la Loi ELAN au Gouvernement d'intervenir par voie d'ordonnance avant le 24 mai 2020 pour faire évoluer ces documents de planification, il vous est proposé de solliciter dès à présent, via cette délibération, l'arrêté d'un périmètre de SCOT à l'échelle du territoire des 41 communes de l'actuelle CCAPV.

La cohérence et la pertinence de ce périmètre a déjà été souligné à plusieurs reprises par Monsieur le Préfet lorsqu'il a exprimé, tant par écrit que par oral, la nécessité d'engager sans tarder une procédure de SCOT sur le territoire.

Ce périmètre d'un seul tenant et sans enclave, issu de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des 5 communautés de communes historiques, est en effet propice à l'émergence d'un projet de territoire et à la mise en cohérence de ses politiques publiques. Les résultats de la démarche prospective en milieu rural conduite par le Conseil de Développement en juin 2015 préfigurait d'ailleurs de la mise en place d'un SCOT à cette échelle.

Les 41 communes qui composent ce projet de périmètre sont en effet toutes situées en zone de revitalisation rurale. Elles partagent les mêmes enjeux de développement et de préservation de leurs ressources et de leur cadre de vie, en lien avec le caractère montagnard. Ces enjeux communs concernent notamment la qualité du patrimoine bâti et naturel ; la valorisation de l'agriculture, des productions agricoles locales et de la ressource « bois » ; la gestion du logement, des résidences secondaires mais aussi de la consommation de l'espace dans des approches défendant l'attractivité du territoire, la ruralité mais aussi les évolutions en lien avec la transition énergétique ; le développement économique intégrant la part prépondérante du tourisme et la saisonnalité des emplois ; la mobilité interne au territoire mais aussi externe dans des logiques de coopération entre collectivités ; le développement de la couverture numérique, du maillage des services et des équipements publics ; la prévention des risques liées aux caractéristiques naturelles du territoire ; la préservation et l'exploitation des ressources en particulier l'eau, ou encore la gestion des déchets.

Pour toutes ces raisons, ce projet de périmètre constitue donc une échelle pertinente pour l'élaboration d'un document de planification visant à la satisfaction des besoins et à la croissance des 41 communes, dans une approche équilibrée et pragmatique. Il vous est proposé dans ces conditions de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'arrêté du périmètre de SCOT à l'échelle du territoire des 41 Communes composant la communauté de communes Alpes Provence Verdon, à savoir Allons, Allos, Angles, Annot, Barrême, Beauvezer, Blieux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Chaudon-Norante, Clumanc, Colmars les Alpes, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure-Argens, La Palud sur Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Méailles, Moriez, Peyroules, Rougon, Saint André les Alpes, Saint Benoît, Saint Jacques, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Saint Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val de Chavagne, Vergons et Villars-Colmars ;

Il convient de préciser que ce projet de périmètre doit s'entendre comme un préalable à l'élaboration du futur SCOT, la phase suivante de prescription s'inscrivant

dans un calendrier ultérieur au renouvellement du conseil communautaire, faisant suite aux élections de mars 2020.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la sollicitation d'un arrêté de périmètre de SCOT à l'échelle des 41 communes composant la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 25 Novembre 2019

Le Président,



Serge PRATO



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Direction / SCoT**

Digne-les-Bains, le **26 JUN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 178 001

fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Alpes-Provence-Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-2 et suivants et l'article L.143-6 relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et suivants et L.5214-16 relatifs à l'organisation et aux compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n°2000-1208 du 3 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon du 25 novembre 2019 demandant à l'État d'approuver le périmètre du SCoT proposé par la Communauté de communes à l'échelle des 41 communes formant la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 24 janvier 2020 adressé au Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence de manière à recueillir l'avis sur le projet de périmètre proposé par la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en application de l'article L.143-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence émis par délibération du 17 avril 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises par l'article L.143-4 du code de l'urbanisme sont réunies ;

Considérant que le périmètre du schéma de cohérence territoriale répond aux critères définis par la loi et permet notamment, sur le territoire des collectivités territoriales concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

S
ur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Alpes-Provence-Verdon est composé des 41 communes suivantes, formant la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon :

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
04005	Allons	04092	La Garde
04006	Allos	04136	La Mure-Argens
04007	Angles	04144	La Palud-sur-Verdon
04008	Annot	04170	La Rochette
04022	Barrême	04099	Lambruisse
04025	Beauvezer	04090	Le Fugeret
04030	Blieux	04115	Méailles
04032	Braux	04133	Moriez
04039	Castellane	04148	Peyroules
04042	Castellet-les-Sausses	04171	Rougon
04055	Chaudon-Norante	04173	Saint Benoit
04059	Clumanc	04174	Saint-André-les-Alpes
04061	Colmars-les-Alpes	04180	Saint-Jacques
04069	Demandolx	04183	Saint-Julien-du-Verdon
04076	Entrevaux	04187	Saint-Lions
04194	Saint-Pierre	04218	Thorame-Basse
04202	Sausses	04219	Thorame-Haute

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
04204	Senez	04224	Ubraye
04210	Soleilhas	04043	Val-de-Chalvagne
04214	Tartonne	04236	Vergons
		04240	Villars-Colmars

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- d'un recours gracieux adressé au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire,
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 06

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

DELIBERATION : 2020-05-23

OBJET : Prescription de l'élaboration du Schéma de COhérence Territoriale dans sa version modernisée, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

L'an deux mil vingt et le dix-sept novembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

Allos :

LANTELME Michel

Angles :

Annot :

COZZI Marion
MAZZOLI Jean

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis

Beauvezet :

Blieux :

Braux :

Castellane :

TILLEMANN Line
MARANGES Philippe
JONKER Nina

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

SURLE-GIRIEUD Magali

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
FERAUD François

La Garde :

LAUGIER Joël

La Mure Argens :

La Palud sur Verdon :

BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

Méailles :

Moriez :

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougion :

AUDIBERT Maxime

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
GERIN JEAN François

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

Senez :

Soleilhas :

Tartonne :

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

Ubraye :

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; M. PELLISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. FENOUIL Jean ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion; Mme FALASCHI Sandra ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean; M. VIVICORSI Pierre-Louis ayant donné pouvoir à M. VIALE Thierry; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. BICHON Bruno; M. COLLOMP Gérard ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; M. LIPERINI Bernard ayant donné pouvoir à Mme TILLEMANN Line; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme TILLEMANN Line; M. VINCENT Jean-Marc ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. GOLE Jean-Paul ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric; Mme RALL Evelyne ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à Mme SURLE-GIRIEUD Magali; Mme CASPARI Hélène ayant donné pouvoir à M. FERAUD François; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas; M. DELSAUX Alain ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; M. PESCE André ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice; Mme. PONS-BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice; M. COULLET Alain ayant donné pouvoir à M. VIALE Thierry; M. AUDIBERT Jacques suppléé par M. AUDIBERT Maxime; Mme VACCAREZZA Francine ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; M. SILVY Jean-Louis ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis; M. OTTO-BRUC Thierry ayant donné pouvoir à Mme SURLE-GIRIEUD; M. ROUSTAN Claude ayant donné pouvoir à Mme ONCINA Anabel; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. BICHON Bruno.

Absents excusés : M. BAC Aimé; M. RIGAULT Philippe; M. GRAC Stéphane; M. MANGIAPIA Ludovic; M. DAGONNEAU Frank; M. LOMBARD Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Mme JONKER Nina

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

OBJET : Prescription de l'élaboration du Schéma de COhérence Territoriale dans sa version modernisée, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Exposé

Par délibération en date du 25 novembre 2019, le conseil communautaire a sollicité l'arrêté d'un périmètre de Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) à l'échelle des 41 communes de l'intercommunalité. Ce périmètre a été accepté par arrêté préfectoral du 26 juin 2020.

Il appartient désormais au conseil communautaire, en application des articles L. 103-2 à L. 103-4 et L. 143-17 du Code de l'Urbanisme, de prescrire l'élaboration de ce SCOT en précisant formellement les objectifs à poursuivre pour répondre aux enjeux du territoire de la CCAPV et en définissant les modalités de la concertation.

A l'issue des débats qui se sont tenus lors de la Conférence des Maires du 15 octobre dernier, il est proposé d'établir le SCOT autour de cinq enjeux prioritaires :

- (1) Maîtriser le destin de notre territoire en construisant une ambition partagée et en intégrant la transition écologique dans toutes ses composantes
- (2) Faire rayonner le territoire et le rendre attractif en trouvant le juste équilibre entre les productions (logements, agriculture, emplois, équipements, services, tourisme...) et les flux (filières économiques, mobilités, énergies, réseaux...) endogènes et exogènes : affirmer l'autonomie du territoire en révélant ses potentiels tout en développant davantage d'interactions avec les espaces voisins, dans une logique de coopération à l'échelle de bassins de mobilités
- (3) Définir les contours d'un développement équilibré, reposant sur un maillage territorial qui permette à chaque commune, dans son bassin de vie et dans une approche systémique, d'y tenir un rôle
- (4) S'engager dans un développement territorial réfléchi et maîtrisé, qui respecte mais aussi valorise les atouts, les ressources et les spécificités de l'espace rural et de montagne qu'est la CCAPV
- (5) Ancrer territorialement notre projet pour tenir compte de la société civile (habitants, professionnels, associations...), des acteurs locaux et des partenaires institutionnels : favoriser son appropriation et son adhésion, fonder une réelle connaissance de notre territoire et la partager

Ces objectifs, et les orientations qui en découlent, sont autant de guides pour élaborer le SCOT de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Pour mener à bien tous les travaux nécessaires à l'élaboration de ce document stratégique, une large concertation sera menée. A travers le fait de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet d'élaboration du SCOT et d'y apporter sa contribution active, elle visera à sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur.

Les modalités d'information seront les suivantes :

- Création d'un espace web dédié au SCOT avec un accès à un dossier de concertation (le dossier est enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents)
- Annonces par voie d'affichage
- Publications

Les modalités de participation du public seront les suivantes :

- Mise à disposition de registres permettant au public de consigner ses observations au fur et à mesure du processus d'élaboration. Ces registres accompagneront le dossier de concertation et seront ouvertes au siège et aux antennes de la CCAPV dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux.
- Possibilité offerte au public de formuler ses observations au fur et à mesure de la procédure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du siège de la CCAPV sis Z.I Les Iscles BP 2 04170 SAINT ANDRE LES ALPES ou par courrier électronique, à l'adresse générique scot@ccapv.fr
- Organisation d'ateliers participatifs et de réunions publiques au fur et à mesure de la démarche

Il est par ailleurs proposé au conseil communautaire de s'engager par anticipation dans une démarche de SCOT modernisé, en s'appuyant sur les ordonnances du 17 juin 2020, et de solliciter, dès la délibération de prescription adoptée, une note d'enjeux auprès de l'Etat. Il est proposé également à l'assemblée communautaire, conformément aux conclusions de la dernière Conférence des Maires, de ne pas saisir la possibilité de réaliser un SCOT valant Plan Climat Energie Territorial (PCAET) tout en précisant néanmoins que la transition écologique sera un élément clé et transversal du SCOT.

Entre outre, pour mener à bien cette élaboration du SCOT et toujours dans la continuité des décisions de la dernière Conférence des Maires, il vous est proposé :

- De recruter un chargé de mission dédié à cette démarche, le temps de l'élaboration du SCOT ;
- De recourir à un (ou des) bureau(x) d'étude(s) pour assister les élus dans l'animation de la démarche et la production des documents ;
- De solliciter, dès la délibération de prescription du SCOT, la dotation spécifique à l'élaboration des SCOT auprès de l'Etat, y compris le bonus dit « rural ».

Il est rappelé par ailleurs que la démarche d'élaboration du SCOT se répartira en interne sur les instances suivantes :

- La commission SCOT sera l'instance de travail (comité de pilotage) du projet
- La conférence des maires validera les étapes et avancées de la commission
- Le conseil communautaire délibérera sur les temps réglementaires (PADD, arrêt, approbation) de la procédure.

Ce dossier a fait l'objet d'une présentation détaillée et d'un débat validant à l'unanimité tous les points exposés dans la présente délibération, lors de la Conférence des Maires du 15 octobre dernier.

Décision

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;
- **D'ADOPTER** les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCOT ainsi que les modalités de concertation du public tels qu'exposés ci-avant ;
- **DE S'ENGAGER** par anticipation dans une démarche de SCOT modernisé issue des ordonnances du 17 juin 2020, sans pour autant réaliser un SCOT valant PCAET ;
- **DE SOLLICITER** une note d'enjeux auprès des services de l'Etat ;
- **DE CREER** au tableau des emplois et des effectifs, au 1er janvier 2021, un emploi non permanent d'attaché territorial (catégorie A) à temps complet (35 heures), pour le recrutement d'un agent sur un contrat de projet à durée déterminée, d'une durée prévisible de 3 ans, échéance visant à mener à bien ce projet
- **D'ENGAGER** une procédure de consultation par marché public, pour confier à un prestataire (bureau d'études ou groupement de bureau d'études compétent), une mission de prestations intellectuelles pour l'accompagnement à la réalisation du SCOT
- **D'INSCRIRE** au budget 2021, en section d'investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du SCOT ;
- **D'INSCRIRE** au budget 2021 en section de fonctionnement les crédits destinés au financement du poste de chargé de mission ;
- **D'ACTER** que la Commission SCOT sera le comité de pilotage du projet, la Conférence des Maires validant les étapes et avancées, tandis que le Conseil Communautaire délibérera sur les temps réglementaires (PADD, arrêt, approbation) de la procédure ;
- **DE SOLLICITER** l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation, intégrant le bonus dit « rural », soit allouée à la collectivité pour financer l'élaboration de son SCOT ;
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 novembre 2020

Le Président,



Maurice LAUGIER

DELIBERATION : 2022-04-27

OBJET : Débat autour du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale de la CCAPV

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept septembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

Allos :

LANTELME Michel
 PELLISSIER Stéphane
 BIANCO Philippe

Angles :

Annot :

COZZI Marion
 FENOUIL Jean
 MAZZOLI Jean
 RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
 VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
 VINCENT Jean-Marc
 MARANGES Philippe
 JONKER Nina
 GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

Colmars les Alpes :

Demandolx :

GAGLIO Baptiste

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
 BONIFASSI Eric

La Garde :

CEIL Jean-Charles

La Mure Argens :

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

PONS-BERTAINA Viviane

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

Rougon :

AUDIBERT Maxime

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
 VACCAREZZA Francine
 GIRAUD Sophie

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubraye :

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; Mme FALASCHI Sandra ayant donné pouvoir à M. FENOUIL Jean ; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. ROUX Laurent ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme CHEVALLEY Emilie ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; M. VIALE Thierry ayant donné pouvoir à Mme BIZOT-GASTALDI Michèle ; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à M. OTTO-BRUC Thierry ; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. BONIFASSI Eric ; M. DONNINI Gérard ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; M. LAUGIER Joël suppléé par M. CEIL Jean-Charles ; M. DELSAUX Alain ayant donné pouvoir à M. VIVICORSI Pierre-Louis ; M. GERIN-JEAN François ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. DROGOU Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. CLUET Frédéric ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. AUDIBERT Jacques suppléé M. AUDIBERT Maxime ; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert ; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. Laurent MICHEL ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à Mme VACCAREZZA Francine ; M. BICHON Bruno ayant donné pouvoir à M. COULLET Alain ;

Absents excusés : M. BAC Aimé ; M. PATRICOLA Sauveur ; M. ROUSTAN Claude

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet: Débat autour du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale de la CCAPV

Exposé

La démarche d'élaboration du SCoT de la CCAPV est engagé par la CCAPV depuis le printemps 2021, sous l'égide de la commission SCoT.

Après un partage des éléments de diagnostic, les élus se sont mobilisés sur l'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), véritable projet politique du territoire à 20 ans. Ce document pivot fixe les objectifs permettant de concourir à la coordination des politiques publiques sur le territoire, en favorisant : un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et en mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'Aménagement fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (cf. article L.141-3 du Code de l'urbanisme).

Dans la continuité du travail des 19 commissions qui se sont déroulées jusqu'alors, et du débat qui s'est tenu lors de la conférence des Maires du 15 septembre dernier, le PAS, joint en annexe, doit être soumis à un dernier débat du Conseil Communautaire sur ses orientations générales, au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) (cf. article L.413-18 du Code de l'urbanisme).

Le projet de PAS qui est présenté ce jour a été élaboré sur la base d'un diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, eux-mêmes établis à partir des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'agriculture, de préservation des ressources et du potentiel agronomique, d'équipements et de services. Il a également été nourri et amendé des résultats des consultations publiques, ainsi que des concertations et ateliers menés avec les habitants et les collégiens du territoire,

Ainsi, le SCoT Alpes Provence Verdon, notamment à travers son Projet d'Aménagement Stratégique, vise à trouver le juste équilibre entre valorisation et préservation du cadre de vie et des ressources du territoire, en définissant une organisation territoriale adaptée qui serve ses habitants dans un objectif d'adaptation durable aux différentes transitions climatiques et sociales. Pour cela, il s'appuie sur les axes stratégiques suivants :

- Structurer les espaces pour assurer un développement vertueux et durable ;
- Répondre aux besoins de la population en privilégiant la proximité et la solidarité territoriale ;

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le **27 SEP. 2022**

ID : 004-200068625-20220927-2022_04_27-DE

-Valoriser les opportunités économiques en s'appuyant sur les ressources intrinsèques du territoire.

Décision

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **DE PRENDRE ACTE** que, conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

- **DE CONSIDERER** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public et dans les 41 communes durant un mois ainsi que d'une publication au recueil des actes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 27 septembre 2022
Le Président,



Maurice LAUGIER

